

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 30, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-452 to 472 and SI/98-93 to 95

DORS/98-452 à 472 et TR/98-93 à 95

Pages 2602 to 2783

Pages 2602 à 2783

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-452 15 September, 1998

SUPREME COURT ACT

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to section 97^a of the *Supreme Court Act*, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada hereby make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, September 9, 1998

Judges of the Supreme Court of Canada
Claire L'Heureux-Dubé
Peter deC. Cory
Beverley McLachlin
Frank Iacobucci
Michel Bastarache

RULES AMENDING THE RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

AMENDMENTS

1. Section 35.1¹ of the *Rules of the Supreme Court of Canada*² and the heading before it are repealed.
2. Form D¹ of the Rules is repealed.
3. Form E¹ of the Rules is replaced by the following:

FORM E

(Rule 33)

CERTIFICATION OF COUNSEL FOR THE APPELLANT ON RECORD

I, _____, (*counsel/agent for the appellant*), hereby certify that the annexed record contains the judgment appealed from and only so much of the pleadings, evidence, affidavits and other documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court and that all recorded reasons for judgments and orders are included in the said record.

And I do further certify that I have closely examined the record and verily believe that it is a true and correct reproduction of the originals and that the same has been proofread.

signed A.B.

Counsel (*or the Ottawa agent*) for the Appellant

CERTIFICATION OF COUNSEL FOR THE RESPONDENT ON RECORD

I, _____, (*counsel/agent for the respondent*), hereby certify that the annexed record contains only so much of the

^a R.S., c. 34 (3rd Suppl.), s. 7

¹ SOR/97-476

² SOR/83-74

Enregistrement
DORS/98-452 15 septembre 1998

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu de l'article 97^a de la *Loi sur la Cour suprême*, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada prennent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 9 septembre 1998

Juges de la Cour suprême du Canada,
Claire L'Heureux-Dubé
Peter deC. Cory
Beverley McLachlin
Frank Iacobucci
Michel Bastarache

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 35.1¹ des *Règles de la Cour suprême du Canada*² et l'intertitre¹ le précédant sont abrogés.
2. La formule D¹ des mêmes règles est abrogée.
3. La formule E¹ des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE E

(*article 33*)

ATTESTATION DU PROCUREUR DE L'APPELLANT AU DOSSIER

Je soussigné(e), _____ (*le procureur ou correspondant de l'appellant*), certifie que le dossier ci-annexé fait état du jugement contesté et des seuls actes de procédure, preuves, affidavits et autres documents nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour et que tous les motifs des jugements et ordonnances s'y trouvent.

Je certifie en outre que j'ai examiné attentivement le dossier et je suis convaincu(e) qu'il s'agit d'une reproduction fidèle et exacte des originaux et que la correction d'épreuves a été faite.

Le procureur de l'appellant (*ou le correspondant à Ottawa*),

(*Signature*) A.B.

ATTESTATION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ AU DOSSIER

Je soussigné(e), _____ (*le procureur ou correspondant de l'intimé*), certifie que le dossier ci-annexé fait état des seuls

^a L.R., ch. 34 (3^e suppl.), art. 7

¹ DORS/97-476

² DORS/83-74

pleadings, evidence, affidavits and other documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court not already included in the appellant's record.

And I do further certify that I have closely examined the record and verily believe that it is a true and correct reproduction of the originals and that the same has been proofread.

signed C.D.

Counsel (*or the Ottawa agent*) for the Respondent

COMING INTO FORCE

4. These Rules come into force on September 15, 1998.

actes de procédure, preuves, affidavits et autres documents nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour et qui ne figurent pas dans le dossier de l'appelant.

Je certifie en outre que j'ai examiné attentivement le dossier et je suis convaincu(e) qu'il s'agit d'une reproduction fidèle et exacte des originaux et que la correction d'épreuves a été faite.

Le procureur de l'intimé (*ou le correspondant à Ottawa*),

(*Signature*) C.D.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les présentes règles entrent en vigueur le 15 septembre 1998.

Registration
SOR/98-453 15 September, 1998

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1998-1573 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after section 4801:

4801.1 For the purpose of paragraph (c) of the definition “exempt trust” in subsection 233.2(1) of the Act, the following conditions are hereby prescribed in respect of a trust:

- (a) at least 150 beneficiaries of the trust are beneficiaries in respect of the same class of units of the trust; and
- (b) at least 150 of the beneficiaries in respect of that class each hold
 - (i) at least one block of units of that class, and
 - (ii) units of that class having a total fair market value of at least \$500.

APPLICATION

2. Section 1 applies to returns in respect of taxation years that begin after 1995.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 233.2 of the *Income Tax Act* requires certain persons who have made transfers or loans to a specified foreign trust (other than an “exempt trust”) to file an annual information return with respect to the trust. Paragraph (c) of the definition “exempt trust” in subsection 233.2(1) of the Act includes, in general terms, a foreign mutual fund trust. More specifically, this paragraph exempts from filing a trust the interests in which are described by reference to units and which satisfies prescribed conditions. Part XLVIII of the *Income Tax Regulations* generally contains conditions in order to determine the status of a corporation or trust for the purpose of certain provisions of the Act.

^a S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 182(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/98-453 15 septembre 1998

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1998-1573 15 septembre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION

1. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4801, de ce qui suit :

4801.1 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) de la Loi, les conditions suivantes sont à remplir relativement à une fiducie :

- a) au moins 150 bénéficiaires de la fiducie sont bénéficiaires de la même catégorie d'unités de la fiducie;
- b) au moins 150 des bénéficiaires de cette catégorie d'unités détiennent chacun, à la fois :
 - (i) au moins un bloc d'unités de cette catégorie,
 - (ii) des unités de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux déclarations visant des années d'imposition commençant après 1995.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Selon l'article 233.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), certaines personnes qui ont transféré des sommes ou consenti des prêts à des fiducies étrangères déterminées (sauf les fiducies exonérées) sont tenues de produire annuellement une déclaration de renseignements concernant les fiducies. L'alinéa c) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) de la Loi comprend, en termes généraux, les fiducies étrangères de fonds communs de placement. Plus précisément, cet alinéa a pour effet de dispenser de la production d'une déclaration les fiducies dont les participations sont fonction d'unités et qui remplissent les conditions prévues par règlement. La partie XLVIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit les conditions qui

^a L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 182(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Part XLVIII of the Regulations is amended to add new section 4801.1 which prescribes conditions for the purpose of determining whether a trust is an "exempt trust".

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments are consequential on amendments to the *Income Tax Act*.

Benefits and Costs

These amendments should have no revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with Revenue Canada and other interested parties. They were announced in a press release of March 5, 1996 as part of the explanatory notes which accompanied draft legislation to implement the new foreign reporting requirements rules.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Simon Thompson
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-0049

permettent de déterminer le statut des sociétés et des fiducies pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

La modification apportée à la partie XLVIII consiste à ajouter l'article 4801.1. Cet article prévoit des conditions qui permettent de déterminer si une fiducie constitue une fiducie exonérée.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications réglementaires font suite à des changements apportés à la Loi.

Avantages et coûts

Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec Revenu Canada et d'autres intéressés. Elles ont été annoncées par communiqué le 5 mars 1996 dans le cadre des notes explicatives qui accompagnaient l'avant-projet de loi visant à mettre en oeuvre les nouvelles règles sur la déclaration des placements étrangers.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-0049

Registration
SOR/98-454 15 September, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1098)

P.C. 1998-1574 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1098)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1098)

AMENDMENT

1. Item P.7 of Table V to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted Source
P.7	<i>Bacillus acidopullulyticus</i> NCIB 11647; <i>Bacillus licheniformis</i> SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme pullulanase from *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup), glucose solids (dried glucose syrup) or fructose syrups and solids, bread, flour, whole wheat flour and unstandardized baked goods at levels consistent with "Good Manufacturing Practice". A submission has been received for the use of pullulanase from a new source, a genetically engineered *Bacillus licheniformis* organism containing the pullulanase gene from *Bacillus deramificans*.

Extensive studies have determined the safety and efficacy of pullulanase from the new source. Therefore, the *Food and Drug Regulations* are amended to provide for the use of pullulanase from *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI) at levels consistent with "Good Manufacturing Practice".

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/86-1112

Enregistrement
DORS/98-454 15 septembre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1098)

C.P. 1998-1574 15 septembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1098)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1098)

MODIFICATION

1. La colonne II¹ de l'article P.7 du tableau V de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
P.7	<i>Bacillus acidopullulyticus</i> NCIB 11647; <i>Bacillus licheniformis</i> SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Actuellement, le *Règlement sur les aliments et drogues* autorise l'utilisation de l'enzyme pullulanase provenant du *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 dans l'amidon employé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose), de solides de glucose (sirop de glucose déshydraté) ou de sirops et de solides de fructose, dans le pain, la farine, la farine de blé entier et les produits de boulangerie non normalisés, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles. Une demande a été reçue pour que soit autorisée l'utilisation du pullulanase provenant d'une nouvelle source, le *Bacillus licheniformis* modifié génétiquement avec le gène du pullulanase provenant du *Bacillus deramificans*.

Des études poussées ont établi l'innocuité et l'efficacité du pullulanase provenant de la nouvelle source. Par conséquent, le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin d'autoriser l'utilisation du pullulanase provenant du *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI) à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

¹ DORS/86-1112

² C.R.C., ch. 870

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, enzymes are considered to be food additives. In the case of pullulanase, an amendment to the Regulations is necessary to permit the optional use of an enzyme from a source which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

This amendment will provide industry with an alternative source of pullulanase for use in starch derived sweeteners and in a variety of standardized and unstandardized bakery products.

It is anticipated that there will be no significant increased cost to government from the administration of this amendment to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor as the use of pullulanase enzyme from *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI) is optional.

Consultation

This amendment was developed in consultation with the petitioner. An Interim Marketing Authorization (IMA) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 1998, to permit the optional use of pullulanase from the new source, a genetically engineered *Bacillus licheniformis* organism containing the pullulanase gene from *Bacillus deramificans*, while the regulatory process to amend the Regulations formally was undertaken.

Compliance and Enforcement

Upon the promulgation, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs of the Canadian Food Inspection Agency.

Contact

Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L.: 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, les enzymes sont considérés comme des additifs alimentaires. Dans le cas du pullulanase, une modification du Règlement est nécessaire pour permettre l'utilisation facultative d'un enzyme provenant d'une nouvelle source qui s'est avérée à la fois sans danger et efficace.

Avantages et coûts

Cette modification permettra à l'industrie d'utiliser une source alternative de pullulanase dans l'amidon employé dans la production d'édulcorants et dans la fabrication d'une variété de produits de boulangerie normalisés et non normalisés.

L'application de la modification ne devrait occasionner aucune augmentation de coûts pour le gouvernement. Les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte, puisque l'utilisation du *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 (pUBCDEBRA11DNSI) par les fabricants est facultative.

Consultations

La présente modification a été élaborée en consultation avec la firme qui en a fait la demande. Une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 mars 1998, afin de permettre l'utilisation facultative du pullulanase provenant d'une nouvelle source, le *Bacillus licheniformis* modifié génétiquement avec le gène du pullulanase provenant du *Bacillus deramificans*, pendant que le processus de modification du Règlement était mis en route.

Respect et exécution

Suite à sa promulgation, le respect des dispositions réglementaires sera assuré dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Personne-ressource

Directeur
Bureau de la réglementation des aliments et des affaires
internationales et interagences
Santé Canada
L.A. 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537

Registration
SOR/98-455 15 September, 1998

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Businesses Regulations, 1998

P.C. 1998-1575 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 7(1)(p) of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *National Parks Businesses Regulations, 1998*.

NATIONAL PARKS BUSINESSES REGULATIONS, 1998

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “business” means any trade, industry, employment, occupation, activity or special event carried on for profit, fund raising or commercial promotion in a park, and includes a business operated by a charitable organization. (*commerce*)
- “charitable organization” means a charitable organization within the meaning of subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*, and includes an organization that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of that Act. (*oeuvre de bienfaisance*)
- “licence” means a licence issued by the superintendent under section 5. (*permis*)
- “licensee” means the holder of a valid licence. (*titulaire de permis*)
- “special event” means a planned temporary activity conducted for recreation, entertainment or promotional purposes, and includes a parade, concert, theatrical or musical performance, sports event, fair, circus, contest and show. (*événement spécial*)
- “year” means the 12-month period beginning on April 1st in each year and ending on March 31st in the next year. (*année*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in the Town of Banff.

LICENCES

3. No person shall carry on, in a park, any business unless that person is the holder of a licence or an employee of a holder of a licence.

4. (1) A person who wishes to carry on a business in a park, or their agent authorized in writing to act on their behalf, shall apply for a licence to the superintendent and shall provide the following information:

- (a) the name, address and telephone number of the applicant;
- (b) a description of the types of goods and services that the applicant proposes to offer in the business;

Enregistrement
DORS/98-455 15 septembre 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux

C.P. 1998-1575 15 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 7(1)p) de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT DE 1998 SUR L'EXPLOITATION DE COMMERCES DANS LES PARCS NATIONAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « année » Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*year*)
- « commerce » Métier, industrie, emploi, profession, activité ou événement spécial exercé dans un parc en vue d'un profit, d'une collecte de fonds ou d'une promotion commerciale, y compris les commerces exploités par des oeuvres de bienfaisance. (*business*)
- « événement spécial » Activité temporaire planifiée tenue à des fins de divertissement, de récréation ou de promotion, notamment les défilés, les concerts, les représentations théâtrales ou musicales, les événements sportifs, les foires, les cirques, les concours et les spectacles. (*special event*)
- « oeuvre de bienfaisance » Oeuvre de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de même qu'un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de cette loi. (*charitable organization*)
- « permis » Permis délivré par le directeur de parc en vertu de l'article 5. (*licence*)
- « titulaire de permis » Le détenteur d'un permis valide. (*licensee*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas au périmètre urbain de Banff.

PERMIS

3. Il est interdit d'exploiter un commerce dans un parc à moins d'être le titulaire d'un permis ou l'employé d'un tel titulaire.

4. (1) La personne qui se propose d'exploiter un commerce dans un parc doit présenter à cette fin au directeur du parc, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire autorisé par écrit, une demande de permis qui comprend les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) la liste des types de biens et services qu'elle entend offrir;

(c) a description of the types of equipment that the applicant proposes to use in the business;

(d) the address, if any, at which, or a description of the area in the park in which, the applicant proposes to carry on the business;

(e) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry on the business; and

(f) in the case of an application for a licence to carry on a guiding business, a summary of the education, skills and experience that qualify the applicant and each of the applicant's employees to carry on the business safely.

(2) An application must be accompanied by the applicable fee fixed under section 9 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

5. (1) In determining whether to issue a licence and under what terms and conditions, if any, the superintendent shall consider the effect of the business on

(a) the natural and cultural resources of the park;

(b) the safety, health and enjoyment of persons visiting or residing in the park;

(c) the safety and health of persons availing themselves of the goods or services offered by the business; and

(d) the preservation, control and management of the park.

(2) The superintendent must set out as terms and conditions in a licence

(a) the types of goods and services that will be offered by the business; and

(b) the address, if any, at which, or a description of the area in the park in which, the business is to be carried on.

(3) Depending on the type of business, the superintendent may, in addition to the terms and conditions mentioned in subsection (2), set out in a licence terms and conditions that specify

(a) the hours of operation;

(b) the equipment that shall be used;

(c) the health, safety, fire prevention and environmental protection requirements; and

(d) any other matter that is necessary for the preservation, control and management of the park.

6. Before issuing a licence for any business, the superintendent may require the applicant to furnish a certificate from a medical health officer or sanitary inspector, or both, certifying that the premises in which the business is to be carried on are in a sanitary condition.

7. (1) The superintendent may

(a) suspend a licence where the licensee fails to comply with

(i) these Regulations,

(ii) the terms and conditions of the licence, or

(iii) the terms and conditions of a lease or licence of occupation issued in respect of the business under the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*; and

(b) reinstate a suspended licence when the failure that gave rise to the suspension has been remedied.

(2) The superintendent may revoke a licence where

(a) the licensee is convicted of a contravention of these Regulations; or

c) la liste des types d'équipement qu'elle entend utiliser aux fins du commerce;

d) l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description des lieux dans le parc où elle entend l'exploiter;

e) une copie de tout document pertinent relatif à son aptitude à exploiter le commerce;

f) dans le cas d'une demande de permis visant l'exploitation d'un commerce de services de guide, un résumé de sa formation, de ses compétences et de son expérience et de celles de ses employés démontrant leur aptitude à exploiter ce commerce en toute sécurité.

(2) Le demandeur doit joindre à sa demande le prix applicable à payer en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

5. (1) Le directeur du parc doit, pour décider s'il y a lieu de délivrer un permis et, le cas échéant, en déterminer les conditions, prendre en considération les conséquences de l'exploitation du commerce sur les éléments suivants :

a) les ressources naturelles et culturelles du parc;

b) la sécurité, la santé et l'agrément des visiteurs et des résidents du parc;

c) la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;

d) la préservation, la surveillance et l'administration du parc.

(2) Le directeur du parc doit indiquer à titre de condition dans le permis :

a) les types de biens et services qu'offrira le commerce;

b) l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description des lieux du parc où il sera exploité.

(3) Compte tenu du type de commerce visé, le directeur du parc peut, en sus des conditions visées au paragraphe (2), assortir le permis de conditions portant sur ce qui suit :

a) les heures d'ouverture;

b) l'équipement à utiliser;

c) les exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l'environnement;

d) tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l'administration du parc.

6. Avant de délivrer un permis pour un commerce, le directeur du parc peut exiger que le demandeur fournisse un certificat délivré par un médecin hygiéniste ou par un inspecteur sanitaire, ou par les deux, attestant que les locaux dans lesquels le commerce sera exploité sont salubres.

7. (1) Le directeur de parc peut :

a) suspendre le permis lorsque le titulaire de permis ne respecte pas :

(i) soit le présent règlement,

(ii) soit les conditions du permis,

(iii) soit les conditions d'un bail ou d'un permis d'occupation délivré à l'égard du commerce en vertu du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*;

b) rétablir le permis suspendu s'il est remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension.

(2) Le directeur de parc peut révoquer le permis dans les cas suivants :

(b) the licence has been suspended three times in the year in which it was issued.

8. The licensee shall permit the superintendent or any police officer to inspect, at any reasonable time, any premises used by the licensee in carrying on the licensee's business.

9. The licensee shall post the licensee's licence in a conspicuous place on the premises, if any, in which the licensee is carrying on the licensee's business and shall produce the licence on request of the superintendent or any police officer inspecting those premises.

10. A licence expires on the earliest of

- (a) the date of expiry stated in the licence,
- (b) the date of revocation, if any, of the licence, and
- (c) the sale of the business.

GENERAL

11. Every person to whom a licence to sell intoxicating beverages has been issued shall keep a record of all the person's purchases of spirits, wine, beer, ale and lager and shall produce that record for inspection upon request by the superintendent.

REPEAL

12. The *National Parks Businesses Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on September 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not a part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Businesses Regulations* were made under the authority of the *National Parks Act* and licence and control the operation of businesses in the national parks of Canada. These regulations currently include a schedule of fees for the issuance of licences to carry on businesses in the parks.

Parks Canada's review of these Regulations with Treasury Board Secretariat has concluded that more appropriate means are available for setting fees. In order to properly manage the operation of businesses in national parks and adjust licence fees in a more timely, market-sensitive manner, flexibility is required. Unregulated fees will provide for this needed flexibility.

On June 15, 1995, Royal assent was given to the *Department of Canadian Heritage Act*, R.S., 1995, c. 11. This Act authorizes the Minister of Canadian Heritage to set fees, other than by means of regulation, for a variety of services, use of facilities, products, rights and privileges over which the Minister has jurisdiction. This jurisdiction includes all Parks Canada lands, facilities, services and products. The issuance of a licence to carry on a business in a national park confers a privilege on private enterprise in that

¹ C.R.C., c. 1115

a) le titulaire de permis est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement;

b) le permis a été suspendu trois fois au cours de l'année de sa délivrance.

8. Le titulaire de permis doit permettre au directeur du parc ou à tout agent de police d'effectuer, à toute heure convenable, l'inspection des locaux où il exploite son commerce.

9. Le titulaire de permis doit afficher son permis bien en évidence dans les locaux de son commerce, et le produire sur demande du directeur du parc ou d'un agent de police lors de l'inspection des locaux.

10. Tout permis expire à celles des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration mentionnée sur le permis;
- b) la date de révocation du permis, le cas échéant;
- c) la date de vente du commerce.

DISPOSITION GÉNÉRALE

11. La personne à qui un permis de vente de boissons alcoolisées a été délivré doit tenir un registre de tous ses achats d'alcool, de vin, de bière d'ale et de lager et sera tenue de le présenter pour examen à la demande du directeur du parc.

ABROGATION

12. Le *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* a été pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et régit l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada. Il comprend un guide des droits régissant la délivrance des permis d'exploitation de commerces dans les parcs.

L'examen du règlement mené par Parcs Canada et les discussions tenues avec le Secrétariat du Conseil du Trésor ont révélé qu'il existe des moyens plus appropriés que la réglementation pour fixer les droits. La flexibilité est de rigueur si l'on désire gérer avec efficacité l'exploitation des commerces dans les parcs et adapter les droits plus rapidement, en tenant compte des fluctuations du marché. La déréglementation des droits va assurer une telle flexibilité.

De plus, la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, L.R. (1995), ch. 11, a reçu la sanction royale le 15 juin 1995. Cette loi confère à la ministre du Patrimoine canadien le pouvoir de fixer, autrement que par le biais de la réglementation, des droits s'appliquant à une gamme de services, à l'utilisation d'installations, à différents produits, droits et privilèges de son ressort. La sphère de compétences de la Ministre comprend toutes les terres, installations, services et produits de Parcs Canada.

¹ C.R.C., ch. 1115

it benefits economically from the use of a public asset. Therefore, under section 9 of the Act, the Minister has the authority to set fees for business licences outside of regulation.

The current regulatory initiative will repeal the *National Parks Businesses Regulations* and replace them with the *National Parks Businesses Regulations, 1998*. The new Regulations will consolidate portions of the existing regulations that are being retained but will not contain the fee sections and schedules contained in the existing regulations. In addition, the new regulations will make changes to the retained portions of the existing regulations which will alleviate concerns recently raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Those concerns involved: (1) the correction of a French/English discrepancy, (2) the clarification of the intent of several sections to remove ambiguity by adding missing words or making minor wording changes, (3) the removal of discretionary clauses from two provisions, and (4) the removal of a section which is outside the authority given by the *National Parks Act*. Parks Canada has no immediate plans to change the fees set out in the *National Parks Businesses Regulations* once they are deregulated. The fees will remain the same pending the establishment of a new fee structure. Parks Canada will develop a new fee structure in consultation with affected parties. This process will take some time and, therefore, it was decided that the deregulation of fees would be processed independently of the development of a new fee structure.

Section 11 of the *Department of Canadian Heritage Act* requires that all new or adjusted fees be consulted upon with all interested parties, and that the fees be published in the *Canada Gazette Part I*. In addition, upon approval, all fees set under the Act will automatically be referred for review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations as if they were regulated. By this means, the interests of the Canadian taxpayer are safeguarded even though fees will no longer be regulated.

Alternatives

The only alternative that would allow for the timely adjustment of business licence fees was the removal of regulated fees and the development of a new fee structure under the *Department of Canadian Heritage Act*.

Benefits and Costs

The removal of licence fees from these Regulations will allow for the development of a new fee structure in close consultation and negotiation with the business operators in the national parks — those most affected by these fees. The new fee structure, when finalized, will be the most equitable possible for business operators, Parks Canada and the Canadian taxpayer. In addition, the cost of setting these fees by regulation will be eliminated. Parks Canada will incur no additional operational costs as a result of implementing this initiative.

Consultation

Extensive consultation on the deregulation of business licence fees was not considered necessary as the fees will not change in the near future.

Setting fees under the *Department of Canadian Heritage Act* rather than by the federal regulatory process will not represent a great change to business operators or the Canadian public.

La délivrance d'un permis permettant d'exploiter un commerce dans un parc national confère à une entreprise privée le privilège d'utiliser un bien public. C'est pourquoi l'article 9 de la Loi prévoit que les droits pour la délivrance d'un tel permis peuvent être fixés sans recours à la réglementation.

On abrogera donc le *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* pour le remplacer par le *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*. Le nouveau règlement va refondre les portions du règlement actuel qui sont conservées, mais n'en intégrera pas les articles et les annexes concernant les droits. De plus, le nouveau règlement apportera des changements aux portions conservées pour donner suite aux préoccupations récemment soulevées par le Comité mixte d'examen de la réglementation. Ces changements visent : (1) à corriger une différence entre les textes anglais et français, (2) à clarifier la portée de certains articles afin d'éviter toute confusion par l'ajout d'explications ou l'emploi d'une autre formulation, (3) à enlever des dispositions facultatives de deux articles, et (4) à supprimer un article qui déborde du cadre d'application de la *Loi sur les parcs nationaux*. Pour l'instant, Parcs Canada n'entend pas modifier les droits énoncés dans le *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* après leur déréglementation. Les droits vont demeurer les mêmes en attendant l'adoption d'une nouvelle tarification. Parcs Canada s'apprête à élaborer une nouvelle tarification en collaboration avec les parties concernées. Puisque ce processus prendra un certain temps, il a été décidé que la déréglementation des droits sera traitée indépendamment de l'élaboration de la nouvelle tarification.

L'article 11 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* exige que tous les droits, nouveaux ou modifiés, soient examinés par les parties intéressées et publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I. En outre, tous les frais établis aux termes de la Loi continueront d'être soumis au Comité mixte d'examen de la réglementation, comme s'ils étaient réglementés. Cette procédure permettra de protéger les intérêts des contribuables canadiens malgré la déréglementation des droits.

Solutions envisagées

La seule option qui permettait de modifier rapidement les droits des permis d'exploitation d'un commerce consistait à abolir les droits réglementés et à élaborer une nouvelle tarification en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

Coûts et avantages

La suppression des droits régissant la délivrance de permis du règlement permettra d'élaborer une nouvelle tarification en étroite collaboration avec les exploitants de commerces dans les parcs nationaux — qui sont les plus touchés par la réglementation. La nouvelle structure qui sera adoptée sera la plus équitable possible pour les exploitants, pour Parcs Canada et pour les contribuables canadiens. De plus, les coûts entraînés par l'établissement de droits au moyen de la réglementation seront éliminés. Finalement, la mise en oeuvre de cette initiative n'occasionnera pas de frais additionnels à Parcs Canada.

Consultations

La déréglementation des droits n'exigera pas de nombreuses consultations puisque, dans l'immédiat, les droits ne changeront pas.

L'établissement de droits en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* plutôt que du processus fédéral de réglementation n'entraînera pas de changements importants, ni pour

Development of new fees will still be done in direct consultation and negotiation with those affected and interested, and will be published in the *Canada Gazette Part II* once finalized. Canadians can be assured that those fees will be subject to the same scrutiny they would undergo if they were regulated.

Early notice of this initiative was provided in the *1997 Federal Regulatory Plan* under plan No. HER/97-8-I.

Compliance and Enforcement

The only provisions removed from these Regulations would be those relating to fees. All other provisions regarding business licences and the operation of a business in a national park would be maintained in the Regulations. Existing compliance measures will continue to be implemented. In addition, the *National Parks Act* provides for penalties if the Regulations are contravened, including fines of up to \$2,000.

Contact

Sharon Budd
Project Manager, Regulatory Development
National Parks
Department of Canadian Heritage
25 Eddy Street, 4th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 994-2698
FAX: (819) 994-5140

les exploitants, ni pour la population canadienne. Les nouveaux droits, qui seront publiés dès leur adoption dans la *Gazette du Canada, Partie II*, continueront d'être fixés en étroite collaboration avec les parties concernées. Les Canadiens peuvent être assurés que ces droits seront soumis à un examen aussi minutieux que s'ils étaient réglementés.

Cette initiative fait l'objet d'un préavis dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, sous le plan n° HER/97-8-I.

Respect et exécution

Seules les dispositions relatives aux droits seront supprimées du règlement. Toutes les autres dispositions ayant trait aux permis d'exploitation de commerces et à l'exploitation d'un commerce dans les parcs nationaux seront conservées. Les mesures de conformité actuelles demeureront en vigueur. De plus, la *Loi sur les parcs nationaux* prévoit des sanctions en cas d'infraction au Règlement, entre autres une amende pouvant atteindre 2 000 \$.

Personne-ressource

Sharon Budd
Gestionnaire de projet pour le développement des règlements
Parcs nationaux
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 994-2698
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5140

Registration
SOR/98-456 15 September, 1998

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 1998-1578 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a, 126^b and 157^c of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Occupational Safety and Health Regulations*¹ are amended by adding the following after section 17.12:

PART XVIII

DIVING OPERATIONS

Definitions

18.1 The definitions in this section apply in this Part.

“contaminated environment” means

- (a) a point of discharge of effluent from a sewer, a water or sewage treatment plant or an industrial plant;
- (b) a site where chemical or biological effluent has accumulated; or
- (c) the site of an oil or radioactive spill. (*environnement contaminé*)

“decompression table” means a table or set of tables that shows a schedule of rates for the safe ascent of a diver from depth in order to minimize the risk of decompression sickness. (*table de décompression*)

“dive supervisor” means a qualified person who has been designated by the employer to be in charge of a diving operation at the dive site, including the safety and health of its divers. (*chef de plongée*)

“diver” means a qualified person who performs work under water. (*plongeur*)

“diver’s flag” means the rectangular red flag set out in Schedule I, each side of which is not less than 50 cm in length, that has a white diagonal stripe extending from the tip of the hoist to the bottom of the flag. (*pavillon du plongeur*)

Enregistrement
DORS/98-456 15 septembre 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

C.P. 1998-1578 15 septembre 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125^a, 126^b et 157^c du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

MODIFICATION

1. Le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*¹ est modifié par adjonction, après l’article 17.12, de ce qui suit :

PARTIE XVIII

ACTIVITÉS DE PLONGÉE

Définitions

18.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

- « assistant du plongeur » Personne qualifiée qui aide un plongeur pendant toute la durée de la plongée. (*diver’s tender*)
- « caisson hyperbare » Enceinte sous pression et appareils connexes destinés à soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*hyperbaric chamber*)
- « chef de plongée » Personne qualifiée qui est désignée par l’employeur comme responsable des activités de plongée au site de plongée, y compris la sécurité et la santé des plongeurs. (*dive supervisor*)

« environnement contaminé » Selon le cas :

- a) point de décharge des effluents d’un égout, d’une station de traitement d’eau, d’une station d’épuration des eaux usées ou d’une usine;
- b) lieu où se sont accumulés des effluents chimiques ou biologiques;
- c) lieu d’un déversement d’huile ou de substance radioactive. (*contaminated environment*)

« limite de remontée sans palier » Durée maximale d’un séjour à une profondeur donnée qui n’exige aucun palier de décompression. (*no-decompression limit*)

^a S.C. 1993, c. 42, s. 4

^b S.C. 1993, c. 42, s. 6

^c S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

¹ SOR/86-304; SOR/94-263

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 4

^b L.C. 1993, ch. 42, art. 6

^c L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)p)

¹ DORS/86-304; DORS/94-263

“diver’s tender” means a qualified person who attends to a diver for the duration of a dive. (*assistant du plongeur*)

“hyperbaric chamber” means a pressure vessel and associated equipment designed to subject humans to greater-than-atmospheric pressures. (*caisson hyperbare*)

“International Code Flag A” means the white and dark blue flag set out in Schedule II, which is not less than 1 m in height. (*pavillon A du code international*)

“liveboating” means the support of a diving operation from a vessel that is not at anchor, made fast to the shore or a fixed structure, or aground. (*plongée avec bateau-soutien*)

“no-decompression limit” means the maximum time that can be spent at a depth without requiring a decompression stop. (*limite de remontée sans palier*)

“surface supply dive” means a diving operation where a diver is supplied with breathing mixtures by a life support umbilical from the surface. (*plongée non autonome*)

“therapeutic recompression” means the treatment of a diver in a hyperbaric chamber in accordance with generally accepted tables and practices. (*recompression thérapeutique*)

“type 1 dives” means diving operations

(a) the primary purpose of which is

- (i) to conduct scientific, archaeological or other research operations, or
- (ii) to gather evidence or information relating to a crime;

(b) that

- (i) do not require decompression,
- (ii) do not involve diving in the vicinity of underwater pressure differentials,
- (iii) are not related to the search, construction, repair or inspection of ships, bridge piers, wharves, dry docks, underwater tunnels, or water control and water intake facilities, and
- (iv) do not involve using underwater welding or cutting equipment; and

(c) the depth of which does not exceed 40 m. (*plongées de type 1*)

“type 2 dives” means diving operations other than type 1 dives. (*plongées de type 2*)

Application

18.2 This Part does not apply to diving operations to which the *Canada Oil and Gas Diving Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* or the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations* apply.

18.3 (1) Division I applies to type 1 dives and type 2 dives.

(2) Division II applies to type 2 dives.

« plongée avec bateau-soutien » Activité de plongée menée à l’aide d’un bateau qui n’est ni ancré, ni amarré à la rive ou à une installation fixe, ni échoué. (*liveboating*)

« pavillon A du code international » Pavillon blanc et bleu foncé illustré à l’annexe II qui a au moins 1 m de hauteur. (*International Code Flag A*)

« pavillon du plongeur » Pavillon rectangulaire de couleur rouge illustré à l’annexe I, dont chaque côté a au moins 50 cm de longueur et qui arbore une bande diagonale blanche de l’extrémité supérieure du côté de la hampe jusqu’au bas du pavillon. (*diver’s flag*)

« plongée non autonome » Activité de plongée dans le cadre de laquelle le plongeur est alimenté en mélange respiratoire depuis la surface par un ombilical. (*surface supply dive*)

« plongées de type 1 » Activités de plongée :

a) dont l’objectif principal est :

- (i) soit d’effectuer des recherches scientifiques, archéologiques ou autres,
- (ii) soit de recueillir des preuves ou des renseignements relatifs à un acte criminel;

b) qui :

- (i) n’exigent aucun palier de décompression,
- (ii) ne sont pas effectuées près des endroits où il y a risque de différences de pression sous l’eau,
- (iii) ne sont pas associées à la recherche, à la construction, à la réparation ou à l’inspection des navires, des piles de ponts, des quais, des cales sèches, des tunnels sous l’eau ou des ouvrages de régulation et de prise d’eau,
- (iv) ne comportent pas l’utilisation de matériel de soudage ou de coupage sous l’eau;

c) dont la profondeur ne dépasse pas 40 m. (*type 1 dives*)

« plongées de type 2 » Activités de plongée autres que des plongées de type 1. (*type 2 dives*)

« plongeur » Personne qualifiée qui travaille sous l’eau. (*diver*)

« recompression thérapeutique » Traitement d’un plongeur dans un caisson hyperbare conformément aux tables et aux pratiques généralement reconnues. (*therapeutic recompression*)

« table de décompression » Table ou série de tables faisant état des paliers de remontée de sécurité que doit respecter le plongeur pour réduire le risque d’accident de décompression. (*decompression table*)

Application

18.2 La présente partie ne s’applique pas aux activités de plongée visées par le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*, le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* ou le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

18.3 (1) La section I s’applique aux plongées de type 1 et aux plongées de type 2.

(2) La section II s’applique aux plongées de type 2.

DIVISION I

SECTION I

TYPE 1 DIVES AND TYPE 2 DIVES

PLONGÉES DE TYPE 1 ET PLONGÉES DE TYPE 2

Written Procedures

Méthodes écrites

18.4 (1) Every employer shall establish written procedures and requirements that are to be followed and met by employees involved in diving operations and that specify which of those procedures and requirements

18.4 (1) L'employeur établit par écrit les méthodes et les exigences que doivent observer les employés affectés aux activités de plongée et précise :

(a) apply to each type of dive in which the employees are likely to engage, including the qualifications of the dive team members;

a) lesquelles s'appliquent à chaque type de plongée auquel ils sont susceptibles de participer, y compris les qualifications requises des membres de l'équipe de plongée;

(b) are to be implemented or met to counter any known hazards, including those arising out of contaminated or potentially contaminated environments, low visibility, hazardous water flow conditions and entrapment; and

b) lesquelles doivent être appliquées ou respectées afin de contrer les dangers connus, y compris ceux associés aux environnements contaminés ou potentiellement contaminés, à une faible visibilité, aux courants dangereux et aux situations d'entrave;

(c) deal with emergency situations and the evacuation of dive team members.

c) lesquelles portent sur les situations d'urgence et l'évacuation des membres de l'équipe de plongée.

(2) Every employer shall review the procedures referred to in paragraph (1)(c) at least once a year and, if necessary, revise those procedures.

(2) L'employeur examine les méthodes visées à l'alinéa (1)c) au moins une fois par année et les révisé au besoin.

(3) The procedures and requirements referred to in subsection (1) shall be available to all employees involved in diving operations.

(3) Les méthodes et exigences visées au paragraphe (1) doivent être accessibles à tous les employés participant aux activités de plongée.

Instruction and Training

Formation et entraînement

18.5 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has received instruction and training with respect to

18.5 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger a reçu la formation et l'entraînement concernant :

(a) the types of dives in which the employee is likely to participate; and

a) les types de plongée auxquels il est susceptible de participer;

(b) the equipment that the employee is likely to use.

b) l'équipement qu'il est susceptible d'utiliser.

(2) Every employer shall ensure that an employee involved in diving operations demonstrates on an annual basis that the employee is competent to perform the types of dives in which the employee is likely to participate.

(2) L'employeur veille à ce que l'employé participant aux activités de plongée démontre, sur une base annuelle, qu'il possède les compétences requises pour effectuer les types de plongée auxquels il est susceptible de participer.

(3) Every employer shall ensure that persons who are not employees and who dive with employees demonstrate that they are competent to perform the types of dives in which they will participate.

(3) L'employeur veille à ce que toute personne, autre qu'un employé, qui plonge en compagnie d'un employé démontre qu'elle est compétente pour effectuer les types de plongée auxquels elle doit participer.

18.6 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has been trained in first aid and cardio-pulmonary resuscitation and in the recognition of the symptoms and the management of diving-related injuries.

18.6 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger a reçu une formation en premiers soins et en réanimation cardio-respiratoire, ainsi qu'une formation lui permettant de reconnaître les symptômes des blessures liées à la plongée et de savoir comment réagir.

(2) Where oxygen equipment for therapeutic purposes is provided at the dive site, the employer shall ensure that an employee required to dive or act as a diver's tender is trained in its use.

(2) Lorsqu'un équipement d'oxygénothérapie est fourni au site de plongée, l'employeur s'assure que tout employé appelé à plonger ou à servir d'assistant du plongeur a reçu une formation sur le mode d'utilisation de cet équipement.

Medical Evaluations

Évaluations médicales

18.7 (1) Every employer shall ensure that an employee required to dive has

18.7 (1) L'employeur s'assure que l'employé appelé à plonger :

(a) received a medical examination within the last two years; and

a) subi un examen médical au cours des deux dernières années;

(b) been declared fit to dive, or fit to dive with specified restrictions, by the examining physician.

b) a été jugé apte à plonger, avec ou sans restrictions, par le médecin examinateur.

(2) For the purposes of subsection (1), the examining physician shall use as a guideline the factors and tests listed in Appendices A and B of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le médecin examinateur effectue son évaluation en fonction des examens et des facteurs énumérés aux appendices A et B de la norme

Safety Code for Diving Operations, published in English in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

(3) Where the physician examining the employee pursuant to subsection (1) declares the employee fit to dive with specified restrictions, the employer shall not permit the employee to dive otherwise than in accordance with the specified restrictions.

(4) Every employer shall ensure that a diver who has been treated for a pressure-related injury or illness does not dive unless written clearance for further diving is given by a physician.

Fitness to Dive

18.8 (1) If a diver considers himself or herself unfit to dive owing to illness, fatigue or any other cause, the diver shall inform the employer of that fact.

(2) An employer who has been notified pursuant to subsection (1) shall not permit the employee to dive.

Dive Plan

18.9 (1) Every employer shall ensure that, for each dive, the dive team develops a dive plan that identifies the surface and underwater conditions and hazards likely to be encountered, including those arising from contaminated environments and underwater pressure differentials, and that specifies

- (a) the duties of each dive team member;
- (b) the diving equipment to be used;
- (c) the breathing supply requirements, including the reserve supply;
- (d) the thermal protection to be used;
- (e) the repetitive dive factor;
- (f) the no-decompression limit;
- (g) the emergency procedures to be followed;
- (h) the communication methods to be used;
- (i) for a type 1 dive that is a scuba dive, whether there is a need for a diver's tender;
- (j) the circumstances in which the dive must be terminated;
- (k) the procedures to be followed to ensure that machinery, equipment or devices that could create a hazard have been locked out; and
- (l) whether lifelines must be used.

(2) In the case of a type 1 dive, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify whether there is a need for a standby diver.

(3) In the case of a type 2 dive that requires decompression, the dive plan referred to in subsection (1) shall also specify the decompression schedule to be used.

Dive Team

18.10 (1) Subject to subsections (3) and (4) and Division II, every employer shall ensure that a dive team consisting of at least two divers is present at every dive site.

(2) One member of the dive team referred to in subsection (1) shall be designated as the dive supervisor.

(3) A diver's tender shall be present at any surface supply dive.

CAN/CSA-Z275.2-92 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

(3) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), le médecin examinateur déclare l'employé apte à plonger avec certaines restrictions, l'employeur ne peut permettre à l'employé de plonger qu'en respectant ces restrictions.

(4) L'employeur s'assure que le plongeur ayant été traité pour une blessure ou une maladie barotraumatique ne plonge pas à moins d'avoir reçu l'approbation écrite d'un médecin.

Aptitude à plonger

18.8 (1) Si un plongeur s'estime inapte à plonger pour cause de malaise, de maladie ou de fatigue ou pour toute autre raison, il est tenu d'en aviser l'employeur.

(2) L'employeur qui a été avisé conformément au paragraphe (1) ne peut permettre à l'employé de plonger.

Plan de plongée

18.9 (1) L'employeur veille à ce que l'équipe de plongée établisse un plan de plongée pour chaque plongée. Ce plan énonce les conditions et les risques en surface et sous l'eau susceptibles de survenir, y compris ceux reliés aux environnements contaminés et aux différences de pression sous l'eau, et précise :

- a) les fonctions de chaque membre de l'équipe de plongée;
- b) l'équipement de plongée à utiliser;
- c) les exigences en matière de mélange respiratoire, y compris l'alimentation de secours;
- d) la protection isothermique à utiliser;
- e) le facteur de plongées successives;
- f) la limite de remontée sans palier de décompression;
- g) les procédures d'urgence à suivre;
- h) les méthodes de communication à utiliser;
- i) pour une plongée de type 1 autonome, si la présence d'un assistant du plongeur est requise;
- j) les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée;
- k) les procédures à suivre pour s'assurer que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs qui pourraient présenter un risque ont été verrouillés;
- l) si l'utilisation de lignes de sécurité est obligatoire.

(2) Le plan de plongée précise également, pour une plongée de type 1, si la présence d'un plongeur de secours est requise.

(3) Le plan de plongée précise également, pour une plongée de type 2 nécessitant la décompression, la table de décompression à utiliser.

Équipe de plongée

18.10 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de la section II, l'employeur veille à ce qu'une équipe de plongée composée d'au moins deux plongeurs soit présente à chaque site de plongée.

(2) Un membre de l'équipe de plongée est désigné comme chef de plongée.

(3) La présence d'un assistant du plongeur est obligatoire lors d'une plongée non autonome.

(4) A dive boat operator shall be present at any dive carried out from a boat or vessel.

18.11 Every employer shall ensure that, for the duration of a surface supply dive, the diver's tender devotes his or her entire time and attention to the work of a diver's tender.

18.12 Every employer shall ensure that, for the duration of a type 2 dive carried out from a boat or vessel, the dive boat operator devotes his or her entire time and attention to the work as a dive boat operator.

18.13 A standby diver shall be present at all times when type 2 dives are in progress.

18.14 Where a standby diver is needed pursuant to subsection 18.9(2) or section 18.13, the standby diver shall

- (a) be trained and equipped to operate at the depth at which and in the circumstances in which a submerged diver is operating;
- (b) be readily available to assist the submerged diver in the event of an emergency; and
- (c) not dive or be required to dive except in an emergency.

Emergency Assistance

18.15 Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(g), arrange for

- (a) assistance in the event of an emergency;
- (b) medical support on a 24-hour-a-day basis and a suitable means of communication between the dive site and that medical support; and
- (c) evacuation of a diver to a hyperbaric chamber if necessary.

Pressure-related Injury

18.16 Every employer shall ensure that, when a diver shows any indication of a pressure-related injury or requires therapeutic recompression,

- (a) the necessary first-aid treatment is initiated; and
- (b) the medical support referred to in paragraph 18.15(b) is notified immediately.

Decompression

18.17 Diving operations, repetitive dives and the treatment of divers shall be carried out in accordance with generally accepted decompression tables and procedures.

Identification of Dive Site

18.18 Every employer shall ensure that the following flags are conspicuously displayed at or in close proximity to the dive site whenever diving operations are conducted in areas of marine traffic:

- (a) the International Code Flag A, hoisted from any vessel, boat or platform used in support of a dive in such a manner as to ensure all-round visibility of the dive site; and
- (b) one or more diver's flags from a white buoy which may be equipped with
 - (i) a light, in which case the light shall be yellow and flashing, and
 - (ii) reflecting material, in which case the reflecting material shall be yellow.

(4) La présence d'un conducteur de bateau est obligatoire lors d'une plongée effectuée à partir d'un bateau.

18.11 L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée non autonome, l'assistant du plongeur consacre tout son temps et toute son attention à sa tâche d'assistant.

18.12 L'employeur veille à ce que, pour la durée d'une plongée de type 2 effectuée à partir d'un bateau, le conducteur du bateau consacre tout son temps et toute son attention à sa tâche de conducteur.

18.13 La présence d'un plongeur de secours est obligatoire pendant toute la durée d'une plongée de type 2.

18.14 Lorsque la présence d'un plongeur de secours est requise en application du paragraphe 18.9(2) ou de l'article 18.13, celui-ci :

- a) doit être formé et équipé pour intervenir à la profondeur et dans les conditions où se trouve un plongeur submergé;
- b) doit être prêt à intervenir sans délai pour venir en aide en cas d'urgence à un plongeur submergé;
- c) ne doit pas plonger ni avoir à plonger sauf en cas d'urgence.

Assistance en cas d'urgence

18.15 Pour l'application de l'alinéa 18.9(1)g), il incombe à l'employeur de prévoir :

- a) une assistance en cas d'urgence;
- b) l'accès à un service médical sur une base de 24 heures par jour et un moyen de communication adéquat entre le site de plongée et ce service médical;
- c) au besoin, l'évacuation d'un plongeur vers un caisson hyperbare.

Blessure barotraumatique

18.16 Si un plongeur montre des signes de blessure barotraumatique ou s'il nécessite une recompression thérapeutique, l'employeur veille à ce que :

- a) les premiers soins nécessaires lui soient prodigués;
- b) le service médical visé à l'alinéa 18.15b) soit avisé immédiatement.

Décompression

18.17 Les activités de plongée, les plongées successives et le traitement des plongeurs sont effectués en conformité avec les méthodes et les tables de décompression généralement reconnues.

Identification du site de plongée

18.18 L'employeur veille à ce que les pavillons suivants soient déployés de façon à être bien en vue au site de plongée ou à proximité de celui-ci, chaque fois que des activités de plongée sont menées dans des zones navigables :

- a) le pavillon A du code international hissé à bord d'un bateau ou d'une plate-forme servant de soutien à la plongée, de manière à assurer une visibilité périphérique du site de plongée;
- b) un ou plusieurs pavillons de plongeur fixés à une bouée blanche qui peut être munie :
 - (i) d'un feu, auquel cas celui-ci est jaune et clignotant,
 - (ii) d'un matériau réfléchissant, auquel cas celui-ci est jaune.

Supervision

18.19 Every diving operation shall be conducted under the supervision of a dive supervisor.

18.20 The primary duties of the dive supervisor shall include

- (a) ensuring that every member of the dive team is familiar with the dive plan;
- (b) ensuring that every member of the dive team understands the member's duties, including the emergency procedures to be followed;
- (c) ensuring, before each dive, that all necessary equipment is available and in good operating condition; and
- (d) supervising the entire diving operation.

Hazards

18.21 Immediately before each dive, the dive supervisor shall review the nature of any hazards at the dive site and ensure that all divers are fully aware of the hazards likely to be encountered in the diving operation.

Communications

18.22 Every employer shall, for the purposes of paragraph 18.9(1)(h), ensure that all means of communication used at the dive site are

- (a) appropriate for the operation; and
- (b) understood by all members of the dive team.

Breathing Supply

18.23 (1) Every employer shall ensure that a reserve breathing supply sufficient to allow the safe termination of a dive is immediately available to the diver.

(2) Where required by the dive plan, the reserve breathing supply referred to in subsection (1) shall be carried by the diver.

18.24 Every employer shall ensure that air compressors and filter systems are tested annually and produce breathing mixtures that meet the requirements of clause 3.8 of CSA Standard CAN/CSA-Z275.2-92, *Occupational Safety Code for Diving Operations*, published in English in April 1992 and in French in February 1994, as amended from time to time.

18.25 Where a dive plan requires that oxygen for therapeutic purposes be available, the employer shall supply

- (a) demand-type oxygen therapy equipment; and
- (b) an adequate quantity of oxygen.

Diving Equipment

18.26 (1) Every employer shall ensure that all diving equipment used by employees is

- (a) designed for its intended use and maintained in a condition that ensures its continuing operation for the purpose and at the depth for which it was designed; and
- (b) inspected, tested, maintained and calibrated by a qualified person at intervals recommended by the manufacturer and whenever the equipment is thought to be defective.

(2) Every employer shall ensure that diving equipment used by persons who are not employees and who are granted access to the work place is in a condition that ensures its operation for the purpose and at the depth for which it was designed.

Supervision

18.19 Toute activité de plongée est effectuée sous la supervision d'un chef de plongée.

18.20 Les principales fonctions du chef de plongée consistent notamment à :

- a) veiller à ce que tous les membres de l'équipe de plongée connaissent bien le plan de plongée;
- b) veiller à ce que tous les membres de l'équipe de plongée comprennent les tâches à accomplir, y compris les procédures à suivre en cas d'urgence;
- c) veiller à ce que tout l'équipement nécessaire soit disponible et en bon état de fonctionnement avant chaque plongée;
- d) superviser l'opération de plongée du début à la fin.

Risques

18.21 Immédiatement avant chaque plongée, le chef de plongée passe en revue la nature des risques que comporte le site de plongée et veille à ce que tous les plongeurs soient bien au courant des risques associés à l'activité de plongée.

Communications

18.22 Pour l'application de l'alinéa 18.9(1)h), l'employeur veille à ce que tous les moyens de communication utilisés au site de plongée :

- a) conviennent à l'activité en cause;
- b) soient compris par tous les membres de l'équipe de plongée.

Mélange respiratoire

18.23 (1) L'employeur veille à ce qu'une réserve suffisante du mélange respiratoire soit immédiatement disponible au plongeur pour lui permettre de terminer sa plongée en toute sécurité.

(2) Si le plan de plongée l'exige, la réserve de mélange respiratoire visée au paragraphe (1) est portée par le plongeur.

18.24 L'employeur veille à ce que les compresseurs d'air et les systèmes de filtration soient mis à l'essai annuellement et qu'ils produisent des mélanges respiratoires conformes à l'article 3.8 de la norme CAN/CSA Z275.2-92 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, publiée en français en février 1994 et en anglais en avril 1992, avec ses modifications successives.

18.25 Si le plan de plongée exige qu'une réserve d'oxygène soit disponible à des fins thérapeutiques, l'employeur fournit :

- a) un équipement d'oxygénothérapie de type à demande;
- b) une quantité suffisante d'oxygène.

Équipement de plongée

18.26 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de plongée utilisé par les employés soit :

- a) conçu en fonction de l'utilisation prévue et entretenu pour pouvoir fonctionner de façon continue aux fins et aux profondeurs auxquelles il est destiné;
- b) inspecté, mis à l'essai, entretenu et étalonné par une personne qualifiée aux intervalles recommandés par le fabricant et chaque fois qu'une défectuosité est soupçonnée.

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de plongée utilisé par des personnes autres que des employés, auxquelles on a donné accès au lieu de travail soit en état de fonctionner adéquatement aux fins et aux profondeurs auxquelles il est destiné.

18.27 (1) Immediately before each dive, every diver shall check that all the equipment the diver requires is present, properly fastened in place and functioning.

(2) Before beginning a descent, every diver shall conduct the check specified in subsection (1) again in the water.

18.28 (1) Every employer shall ensure that whenever diving operations are carried out from a diving station located more than 2 m above the water, the divers are transported through the air-water interface by a cage, basket or platform.

(2) Every employer shall ensure that a stationary platform from which a diver works, or any cage, basket or platform on or in which a diver is lowered to or raised from an underwater work place, and any associated hoisting devices and tackle,

- (a) are used for the purpose for which they were designed; and
- (b) do not in themselves create a hazard.

(3) Any cage, basket or platform and any associated equipment referred to in subsection (2) shall be dedicated to the diving operations until the dive is completed.

18.29 Floating equipment used in diving operations, including a vessel that is anchored or moored, shall not be moved or relocated while a diver is in the water unless the dive supervisor agrees to the move or relocation.

18.30 The employer shall ensure that, when a floating platform, vessel or boat is used in support of the dive, it remains on site at all times while a diver is in the water.

18.31 (1) Every employer shall ensure that, where a dive plan requires the use of a lifeline to tether a diver, the lifeline

- (a) is free of knots and splices, other than knots and splices necessary to attach the lifeline to the diver and the dive site;
- (b) has a breaking strength of not less than 1400 kg;
- (c) is secured to the diver so as to prevent loss of contact with the diver; and
- (d) is secured at the surface to a safe point of anchorage.

(2) A lifeline shall always be used in dives taking place under ice.

(3) Every employer shall ensure that a lifeline is tended at all times by a diver's tender.

18.32 Every submersible pressure gauge and every depth gauge shall be inspected by a qualified person

- (a) before being used for the first time;
- (b) thereafter at intervals not exceeding 12 months; and
- (c) whenever the gauge is thought to be defective.

18.33 (1) Where an employee finds a defect in any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may render it unsafe for use, the employee shall immediately report the defect to the employer.

(2) An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any diving equipment, including pressure gauges and depth gauges, that may be used by employees where a defect may render it unsafe for use.

18.27 (1) Immédiatement avant chaque plongée, le plongeur vérifie qu'il a tout l'équipement nécessaire et que celui-ci est fixé et fonctionne correctement.

(2) Une fois dans l'eau et avant d'amorcer sa descente, le plongeur procède de nouveau à la vérification visée au paragraphe (1).

18.28 (1) Si les activités de plongée sont menées à partir d'un poste de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, l'employeur veille à ce que les plongeurs soient transportés en direction et en provenance de la surface de l'eau au moyen d'une cage, d'une nacelle ou d'une plate-forme.

(2) L'employeur veille à ce que toute plate-forme stationnaire d'où un plongeur travaille, toute cage, nacelle ou plate-forme servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau, ainsi que tous les appareils et accessoires de levage connexes :

- a) soient utilisés aux fins prévues;
- b) ne présentent pas un risque en soi.

(3) Toute cage, nacelle ou plate-forme et les dispositifs connexes visés au paragraphe (2) sont réservés à l'usage exclusif des activités de plongée jusqu'à ce que la plongée soit terminée.

18.29 Le matériel flottant utilisé pour les activités de plongée, y compris un bateau ancré ou amarré, ne peut être déplacé pendant qu'un plongeur est dans l'eau à moins que le chef de plongée n'en autorise le déplacement.

18.30 L'employeur veille à ce que tout bateau ou plate-forme flottante servant de soutien à une plongée demeure sur place en tout temps pendant qu'un plongeur se trouve dans l'eau.

18.31 (1) Lorsque le plan de plongée prévoit l'utilisation d'une ligne de sécurité reliée au plongeur, l'employeur veille à ce que cette ligne :

- a) soit exempte de nœuds et d'épissures, autres que les nœuds et les épissures nécessaires à la fixation de la ligne de sécurité au plongeur et au site de plongée;
- b) présente une résistance minimale à la rupture de 1 400 kg;
- c) soit assujettie au plongeur de façon à empêcher toute perte de contact avec ce dernier;
- d) soit, à la surface, fixée à un point d'ancrage sécuritaire.

(2) L'emploi d'une ligne de sécurité est obligatoire pour les plongées effectuées sous la glace.

(3) L'employeur veille à ce que la ligne de sécurité soit surveillée en tout temps par l'assistant du plongeur.

18.32 Tout manomètre submersible et tout profondimètre doivent être inspectés par une personne qualifiée :

- a) avant leur utilisation initiale;
- b) par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois;
- c) chaque fois qu'une défectuosité est soupçonnée.

18.33 (1) L'employé qui décèle dans l'équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, une défectuosité susceptible de rendre son emploi non sécuritaire la signale à l'employeur immédiatement.

(2) L'employeur met hors service et marque ou étiquette comme étant défectueux tout équipement de plongée, y compris les manomètres et les profondimètres, dont l'emploi n'est pas sécuritaire à cause d'une défectuosité et qui est susceptible d'être utilisé par les employés.

Termination of Dive

18.34 A dive shall be terminated in accordance with the dive plan referred to in subsection 18.9(1) or when

- (a) a dive team member requests termination;
- (b) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from a diving partner;
- (c) a diver loses contact with or fails to respond correctly to a communication from the diver's tender;
- (d) a diver's primary breathing supply fails; or
- (e) a diver becomes aware of any sign of a malfunction of equipment or any sign or symptom of diver distress.

Observation After Diving

18.35 Every employer shall ensure that, on completion of a dive, a diver remains under observation for a period of time sufficient to ensure the safety and health of the diver.

Flying After Diving

18.36 (1) An employer shall not allow a diver to fly at an altitude greater than 300 m above the altitude of the dive site unless the following period of time has elapsed:

- (a) 12 hours following a no-decompression dive;
- (b) 24 hours following a decompression dive; or
- (c) such time as is specified by a physician who treated the diver for a pressure-related injury.

(2) Subsection (1) does not apply to an emergency air evacuation.

(3) In the event of an emergency air evacuation, provision shall be made to furnish the diver with oxygen, and the flight altitude and in-flight conditions shall be those recommended by the attending physician or dive supervisor.

Reports and Records

18.37 (1) Every diver shall report to the employer any occurrence that has caused a diving-related injury to the diver.

(2) The employer shall investigate the occurrence reported pursuant to subsection (1) and keep a written record of its findings.

18.38 (1) Every employer shall ensure that a dive record is kept and maintained for every diver.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain, for each dive,

- (a) the date of the dive;
- (b) the dive location;
- (c) the name of the diver;
- (d) the name of the standby diver, if any;
- (e) the name of the diver's tender, if any;
- (f) the signature of the diver and the dive supervisor; and
- (g) the breathing mixture used, if other than air.

(3) The record referred to in subsection (1) shall also contain, for each type 1 dive,

- (a) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (b) the maximum depth reached; and

Interruption d'une plongée

18.34 La plongée est interrompue conformément au plan de plongée visé au paragraphe 18.9(1) ou dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un membre de l'équipe de plongée demande l'interruption;
- b) un plongeur perd contact avec son compagnon de plongée ou il ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;
- c) un plongeur perd contact avec l'assistant du plongeur ou ne répond pas correctement à un signal de ce dernier;
- d) l'alimentation principale du plongeur en mélange respiratoire fait défaut;
- e) un plongeur note des signes de défectuosité de l'équipement ou détecte un signe ou un symptôme de plongeur en détresse.

Observation après la plongée

18.35 L'employeur veille à ce qu'au terme d'une plongée le plongeur demeure sous observation pendant la période nécessaire pour assurer sa sécurité et sa santé.

Voyage aérien après une plongée

18.36 (1) L'employeur ne peut permettre au plongeur, au terme d'une plongée, d'entreprendre un voyage aérien à une altitude de plus de 300 m par rapport à celle du site de plongée, à moins que le délai suivant ne se soit écoulé :

- a) 12 heures après une plongée sans décompression;
- b) 24 heures après une plongée avec décompression;
- c) la période prescrite par le médecin traitant le plongeur souffrant d'une blessure barotraumatique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux évacuations d'urgence par air.

(3) En cas d'évacuation d'urgence par air, les mesures nécessaires sont prises pour alimenter le plongeur en oxygène, et l'altitude du vol et les conditions internes de vol sont celles que recommande le médecin traitant ou le chef de plongée.

Rapports et registres

18.37 (1) Chaque plongeur est tenu de signaler à l'employeur tout incident ayant provoqué une blessure liée à la plongée.

(2) L'employeur fait enquête sur l'incident signalé conformément au paragraphe (1) et consigne ses conclusions dans un registre.

18.38 (1) L'employeur veille à ce qu'un registre de plongée soit établi et mis à jour pour chaque plongeur.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants au sujet de chaque plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) le lieu de la plongée;
- c) le nom du plongeur;
- d) le nom du plongeur de secours, s'il y a lieu;
- e) le nom de l'assistant du plongeur, s'il y a lieu;
- f) la signature du plongeur et du chef de plongée;
- g) le mélange respiratoire utilisé, s'il ne s'agit pas d'air.

(3) Le registre visé au paragraphe (1) indique également pour chaque plongée de type 1 :

- a) le temps total écoulé, exprimé en minutes, à partir du moment où le plongeur quitte la surface jusqu'au moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- b) la profondeur maximale atteinte;

(c) any unusual incident or condition, including emergency decompression time.

(4) The record referred to in subsection (1) shall also contain, for each type 2 dive,

- (a) the type of diving equipment used;
- (b) the time the diver leaves the surface;
- (c) the maximum depth reached;
- (d) the time the diver begins final ascent;
- (e) the time the diver reaches the surface;
- (f) the decompression schedule used, if any; and
- (g) any unusual incident or condition.

(5) The employer shall keep the record referred to in subsection (1) for a period of 12 months after the date of the dive.

18.39 (1) Every employer shall keep a dated dive record for each diver that shall include

- (a) the year in which the dive occurs;
- (b) the maximum depth reached;
- (c) the total elapsed time, measured in minutes, from the time the diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute;
- (d) the breathing mixture used, if other than air;
- (e) any unusual incident or condition;
- (f) any occurrence reported pursuant to subsection 18.37(1); and
- (g) a copy of any record referred to in subsection 18.37(2).

(2) The employer shall annually supply the record referred to in subsection (1) to the diver and keep a copy for a period of five years after the date on which the diver ceases to be employed by the employer.

18.40 Every employer shall keep a record of all diver instruction and training received and all competency demonstrations given pursuant to section 18.5, for as long as the employee is employed by the employer as a diver.

18.41 Every employer shall maintain a record of each air quality test performed pursuant to section 18.24 for a period of five years after the date on which the test was made.

18.42 Every employer shall maintain a record of each equipment inspection, test, maintenance and calibration performed pursuant to paragraph 18.26(1)(b) for a period of five years after the date on which the inspection, test, maintenance or calibration was performed.

DIVISION II

TYPE 2 DIVES

Approach to Water Control and Intake Facilities

18.43 Underwater approaches to water control and intake facilities where underwater pressure differentials may be encountered shall be made in accordance with sections 18.44 to 18.46.

18.44 Every employer shall ensure that a diver working near a facility referred to in section 18.43 wears a lifeline tended from a position outside the approach area.

18.45 Every employer shall ensure that any diver required to approach an underwater intake pipe, tunnel or duct is provided

c) tout incident ou toute condition inhabituels, y compris un palier de décompression d'urgence.

(4) Le registre visé au paragraphe (1) indique également pour chaque plongée de type 2 :

- a) le type d'équipement de plongée utilisé;
- b) l'heure à laquelle le plongeur quitte la surface;
- c) la profondeur maximale atteinte;
- d) l'heure du début de la remontée finale;
- e) l'heure d'arrivée à la surface;
- f) la table de décompression utilisée, le cas échéant;
- g) tout incident ou toute condition inhabituels.

(5) L'employeur conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant les 12 mois suivant la date de la plongée.

18.39 (1) L'employeur conserve un registre daté de plongée pour chaque plongeur qui indique :

- a) l'année de la plongée;
- b) la profondeur maximale atteinte;
- c) le temps total écoulé, exprimé en minutes, à partir du moment où le plongeur quitte la surface jusqu'au moment où il commence sa remontée finale, arrondi à la minute supérieure;
- d) le mélange respiratoire utilisé, s'il ne s'agit pas d'air;
- e) tout incident ou toute condition inhabituels;
- f) tout incident signalé conformément au paragraphe 18.37(1);
- g) une copie de tout registre mentionné au paragraphe 18.37(2).

(2) Chaque année, l'employeur remet le registre visé au paragraphe (1) au plongeur et en conserve une copie pendant les cinq ans suivant la date à laquelle celui-ci cesse d'être son employé.

18.40 L'employeur conserve un registre sur la formation et de l'entraînement reçus par le plongeur ainsi que des tests de compétence subis par celui-ci, conformément à l'article 18.5, aussi longtemps qu'il est à son service à titre de plongeur.

18.41 L'employeur conserve un registre de chaque essai de la qualité de l'air effectué en conformité avec l'article 18.24 pendant les cinq ans suivant la date de l'essai.

18.42 L'employeur conserve un registre de l'inspection, de la mise à l'essai, de l'entretien et de l'étalonnage de l'équipement effectués en conformité avec l'alinéa 18.26(1)(b) pendant les cinq ans suivant la date d'inspection, de mise à l'essai, d'entretien ou d'étalonnage.

SECTION II

PLONGÉES DE TYPE 2

Approche des ouvrages de régulation et de prise d'eau

18.43 Toute approche, sous l'eau, des ouvrages de régulation et de prise d'eau où il y a risque de différences de pression sous l'eau est effectuée conformément aux articles 18.44 à 18.46.

18.44 L'employeur veille à ce que le plongeur travaillant à proximité d'un ouvrage visé à l'article 18.43 soit relié par une ligne de sécurité surveillée à partir d'un point situé à l'extérieur de la zone d'approche.

18.45 L'employeur veille à ce que le plongeur appelé à s'approcher d'une prise d'eau sous-marine, qu'il s'agisse d'un

with the means to differentiate the intake from any other similar intake in the dive area.

18.46 (1) Subject to subsection (2), every employer shall ensure that

- (a) a diver is not allowed to approach any underwater intake or structure where underwater pressure differentials may be encountered until the flow of water is stopped or controlled; and
- (b) the flow of water is not re-established until the diver leaves the water or until the dive supervisor has determined that the diver is clear of the approach area referred to in paragraph (a).

(2) Where the flow of water referred to in subsection (1) cannot be stopped, the employer shall assess the safety of a diver approaching the intake by determining flow patterns using reliable indicators, direct measurements or calculations.

Diving Hazards

18.47 No employer shall permit a diver to approach a work place that may be hazardous because of the operation of machinery or equipment, unless the machinery or equipment is secured against inadvertent movement and made inoperable for the duration of the dive.

18.48 Where there is a likelihood that a diver may be entrapped, the employer shall ensure that

- (a) a two-way voice communication system between the diver and the diver's tender is provided; and
- (b) a second dive team, equipped to rescue a diver in the event of an emergency, is present at the dive site.

Use of Explosives

18.49 (1) The initiation of underwater explosive charges at a dive site shall be under the direct control of the dive supervisor.

(2) A two-way voice communication system shall be provided when explosives are being used at a dive site, unless the voice communication system itself would pose a hazard.

Hyperbaric Chambers

18.50 Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber meeting the requirements of CSA Standard CAN/CSA Z275.1-93, *Hyperbaric Facilities*, published in English in December 1993 and in French in January 1995, as amended from time to time, for Class A (double-lock type) hyperbaric chambers, is available and in operable condition whenever

- (a) a decompression dive is occurring; or
- (b) the depth of a dive is to exceed 40 m.

18.51 Every employer shall ensure that a hyperbaric chamber is operated by a qualified person.

Alternative Energy Sources

18.52 (1) Every employer shall ensure that a second source of power capable of supplying sufficient power to operate all essential diving equipment is available in the event of failure of the primary power source.

(2) Every employer shall ensure that the second source of power referred to in subsection (1) is capable of

tuyau, d'un tunnel ou d'une conduite, dispose d'un moyen de la reconnaître parmi toutes les autres prises semblables dans la zone de plongée.

18.46 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur veille à ce :

- a) qu'il ne soit pas permis au plongeur de s'approcher d'une prise d'eau ou d'une structure sous-marines, s'il y a risque de différences de pression sous l'eau, avant que le courant d'eau soit interrompu ou réglé;
- b) que le courant d'eau ne soit pas rétabli avant que le plongeur soit sorti de l'eau ou avant que le chef de plongée déclare que le plongeur est hors de la zone d'approche visée à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il est impossible d'interrompre le courant d'eau visé au paragraphe (1), l'employeur évalue la sécurité du plongeur qui approche de la prise d'eau en déterminant le profil du courant par des indicateurs fiables, des mesures directes ou des calculs.

Risques associés à la plongée

18.47 L'employeur ne peut permettre au plongeur de s'approcher d'un lieu de travail qui peut présenter des risques en raison du fonctionnement d'appareils ou d'équipements, à moins que ces appareils ou équipements ne soient immobilisés pour empêcher tout mouvement involontaire et que leur fonctionnement ne soit interrompu pendant toute la durée de la plongée.

18.48 Lorsqu'il y a un risque d'entrave lors de la remontée d'un plongeur, l'employeur veille à ce qu'il y ait :

- a) un système bidirectionnel de communication vocale entre le plongeur et l'assistant du plongeur;
- b) une seconde équipe de plongée au site de plongée, qui dispose de l'équipement nécessaire pour secourir un plongeur en cas d'urgence.

Utilisation d'explosifs

18.49 (1) La détonation de toute charge explosive sous-marine à un site de plongée relève directement du chef de plongée.

(2) Un système bidirectionnel de communication vocale est obligatoire lorsque des explosifs sont utilisés à un site de plongée, sauf si un tel système présente un risque en soi.

Caissons hyperbares

18.50 L'employeur veille à ce qu'un caisson hyperbare en état de fonctionnement et conforme aux exigences relatives aux caissons hyperbares de la classe A (à double sas), énoncées dans la norme CAN/CSA Z275.1-93 de l'ACNOR intitulée *Caissons hyperbares*, publiée en français en janvier 1995 et en anglais en décembre 1993, avec ses modifications successives, soit disponible lors des plongées suivantes :

- a) une plongée qui exige une décompression;
- b) une plongée à une profondeur supérieure à 40 m.

18.51 L'employeur s'assure que l'opérateur du caisson hyperbare est une personne qualifiée.

Source d'énergie de secours

18.52 (1) L'employeur veille à ce qu'une seconde source d'alimentation, capable de fournir l'énergie nécessaire pour faire fonctionner tout l'équipement de plongée essentiel, soit disponible en cas de défaillance de la source d'alimentation primaire.

(2) L'employeur veille à ce que l'alimentation de secours visée au paragraphe (1) puisse :

- (a) being rapidly brought on line; and
- (b) operating all equipment essential to the diving operation.

Surface Supply Type 2 Dives

18.53 Sections 18.54 to 18.62 apply to surface supply type 2 dives.

18.54 Where the planned depth of a dive does not exceed 40 m, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

- (a) at least two are divers, one of whom is a standby diver; and
- (b) at least one is a diver's tender.

18.55 The diver's tender or the standby diver of a diving operation, the depth of which does not exceed 40 m, shall be designated as the dive supervisor.

18.56 Where the planned depth of a dive exceeds 40 m, there shall be at least four persons at the dive site, of whom

- (a) at least two are divers, one of whom is a standby diver;
- (b) one is the dive supervisor; and
- (c) one is the diver's tender.

18.57 Every employer shall ensure that, except in an emergency, each surface supply diver in the water has a separate diver's tender.

18.58 (1) The voice communication system provided between a diver and the surface shall

- (a) allow the diver's breathing to be heard at the surface; and
- (b) include a recording system where the maximum depth of the dive is greater than 55 m.

(2) An emergency signal system must be in effect during a diving operation to supplement the primary communication system.

18.59 A reserve breathing supply appropriate for the dive shall be carried by each diver.

18.60 Every employer shall ensure that nonreturn valves are

- (a) fitted to all diving helmets and surface supply diving masks; and
- (b) checked daily before the commencement of diving operations in accordance with the manufacturer's recommendations.

18.61 Every employer shall ensure that every life support umbilical incorporates a lifeline rigged to prevent stress on the air line.

18.62 Every employer shall ensure that, in a liveboating operation,

- (a) a method that will prevent the lifeline or life support umbilical from becoming entangled in the propellers is used;
- (b) the diver's tender is a qualified person for the type of tender used; and
- (c) the vessel operator is a qualified person.

Type 2 Scuba Diving

18.63 Sections 18.64 to 18.67 apply to type 2 dives in the course of which divers use scuba.

- a) être rapidement fournie;
- b) faire fonctionner tout l'équipement essentiel aux activités de plongée.

Plongées de type 2 non autonomes

18.53 Les articles 18.54 à 18.62 s'appliquent aux plongées de type 2 qui sont des plongées non autonomes.

18.54 Dans le cas d'une plongée dont la profondeur prévue ne dépasse pas 40 m, la présence d'une équipe minimale de trois personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte au moins :

- a) deux plongeurs, dont un plongeur de secours;
- b) un assistant du plongeur.

18.55 Lors d'une activité de plongée dont la profondeur ne dépasse pas 40 m, l'assistant du plongeur ou le plongeur de secours est désigné comme chef de plongée.

18.56 Dans le cas d'une plongée dont la profondeur prévue dépasse 40 m, la présence d'une équipe minimale de quatre personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte :

- a) au moins deux plongeurs, dont un plongeur de secours;
- b) un chef de plongée;
- c) un assistant du plongeur.

18.57 Sauf dans les cas d'urgence, l'employeur veille à ce que chaque plongeur en plongée non autonome ait son propre assistant du plongeur.

18.58 (1) Le système de communication vocale reliant le plongeur et la surface :

- a) permet d'entendre la respiration du plongeur à la surface;
- b) comprend un appareil enregistreur lorsque la profondeur maximale de plongée est supérieure à 55 m.

(2) Un système de signalisation d'urgence est activé pendant toute activité de plongée pour servir de complément au système de communication principal.

18.59 Chaque plongeur porte une réserve de mélange respiratoire convenant à la plongée effectuée.

18.60 L'employeur veille à ce que des clapets anti-retour soient :

- a) installés sur tous les casques de plongée et les masques de plongée non autonome;
- b) vérifiés tous les jours avant le début des activités de plongée, conformément aux recommandations du fabricant.

18.61 L'employeur veille à ce que chaque ombilical comporte une ligne de sécurité pour protéger le tuyau souple véhiculant l'air contre toute contrainte.

18.62 Lors d'une plongée avec bateau-soutien, l'employeur veille à ce :

- a) qu'une méthode visant à empêcher la ligne de sécurité ou l'ombilical d'être happé par l'hélice soit employée;
- b) que l'assistant du plongeur soit une personne qualifiée pour le mode d'aide utilisé;
- c) que le conducteur du bateau soit une personne qualifiée.

Plongées de type 2 autonomes

18.63 Les articles 18.64 à 18.67 s'appliquent aux plongées de type 2 faisant appel à des scaphandres autonomes.

18.64 In a diving operation where the diver is tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be at least three persons present at the dive site, of whom

- (a) one is a standby diver; and
- (b) one is a diver's tender.

18.65 In a diving operation where the diver is not tethered to the surface by a lifeline or float, there shall be a through-water, two-way voice communication system between the divers and between the divers and the surface, and at least four persons present at the dive site, of whom

- (a) three are divers, one of whom is a standby diver; and
- (b) one is a diver's tender.

18.66 One of the employees on the surface shall be designated as the dive supervisor of the scuba diving operation.

18.67 (1) Subject to subsection (2), dives shall be limited to a depth not exceeding 40 m.

(2) A diver may dive to a depth greater than 40 m for the purpose of saving a life provided that, where conditions permit, the diver is

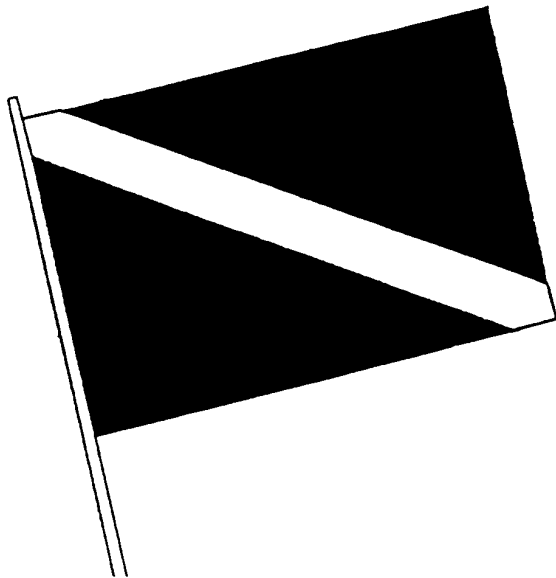
- (a) secured by a lifeline; and
- (b) tended by a diver's tender.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 15, 1998.

SCHEDULE I
(Sections 18.1 and 18.18)

DIVER'S FLAG



Red rectangle with white diagonal stripe

18.64 Dans le cas des activités de plongée où le plongeur est relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, la présence d'une équipe minimale de trois personnes est obligatoire au site de plongée; celle-ci compte :

- a) un plongeur de secours;
- b) un assistant du plongeur.

18.65 Dans le cas des activités de plongée où le plongeur n'est pas relié à la surface par une ligne de sécurité ou un flotteur, il est obligatoire d'avoir un système bidirectionnel sous-marin de communication vocale entre les plongeurs et entre les plongeurs et la surface, ainsi qu'une équipe minimale de quatre personnes présente au site de plongée, laquelle compte :

- a) trois plongeurs dont un plongeur de secours;
- b) un assistant du plongeur.

18.66 Lors d'activités de plongée autonome, un des employés en surface est désigné comme chef de plongée.

18.67 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les plongées ne peuvent pas dépasser 40 m de profondeur.

(2) Lorsque les circonstances le permettent, le plongeur peut plonger à plus de 40 m de profondeur pour sauver une vie, pourvu qu'il soit :

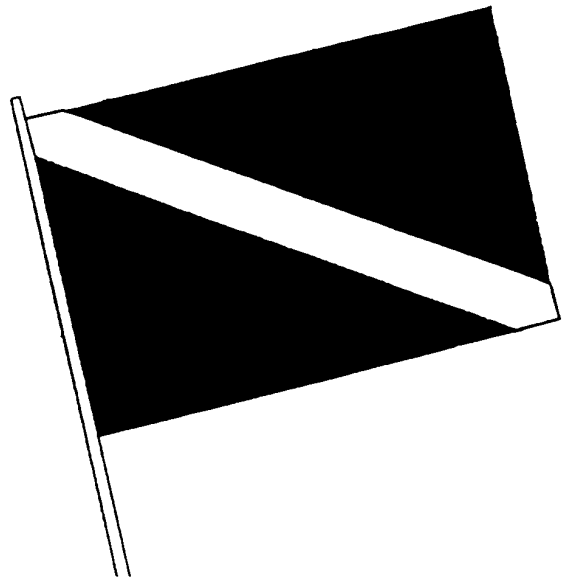
- a) relié à une ligne de sécurité;
- b) aidé d'un assistant de plongeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

ANNEXE I
(articles 18.1 et 18.18)

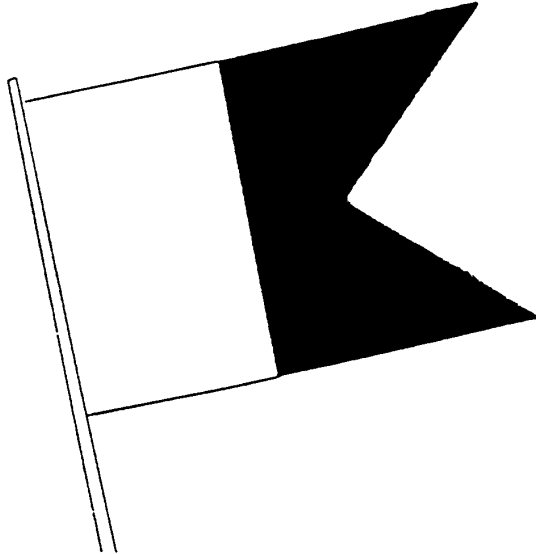
PAVILLON DU PLONGEUR



Rectangle rouge avec une bande diagonale blanche

SCHEDULE II
(Sections 18.1 and 18.18)

INTERNATIONAL CODE FLAG A



White rectangle with dark blue tails

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

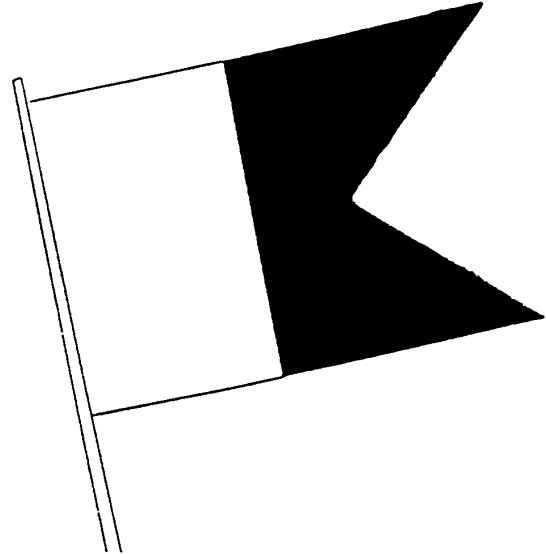
The Regulation on Diving Operations forms Part XVIII of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations (COSH)*, which are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction.

The impetus for this Regulation is an accident that claimed the lives of two divers working at the St. Lawrence Seaway. A subsequent coroner's inquest recommended regulation of diving operations as a preventative measure to maximize the divers' safety, and specifically, to reduce the risk of fatal accidents.

As a result, the Review Committee for the Technical Revision of the COSH at Human Resources Development Canada directed that a working group be formed to determine the best course of action. The tripartite working group, comprised of employer, employee and government representatives, examined various alternatives, including regulatory and non-regulatory options. The working group agreed that a federal diving Regulation was needed, and consensus was reached on its content.

ANNEXE II
(articles 18.1 et 18.18)

PAVILLON A DU CODE INTERNATIONAL



Rectangle blanc avec des pointes bleu foncé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement sur les travaux en plongée constitue la Partie XVIII du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, établi en application du *Code canadien du travail - Partie II*, dont l'objet est de prévenir les accidents et les blessures liés à l'occupation d'un emploi de compétence fédérale.

Un accident ayant causé la mort de deux plongeurs qui travaillaient dans la Voie maritime du St-Laurent est à l'origine du présent règlement. Dans son rapport d'enquête, le coroner a recommandé d'établir un règlement visant les travailleurs en plongée à titre de mesure préventive afin d'assurer la sécurité des plongeurs et, plus précisément, de réduire les risques d'accidents mortels.

Le Comité d'examen de la réglementation du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* qui relève de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada, a donc ordonné la création d'un groupe de travail chargé de déterminer le plan d'action le mieux adapté à la situation. Ce groupe tripartite constitué de représentants des employés et du gouvernement a étudié diverses possibilités, y compris des options de nature réglementaire et non réglementaire. Les membres du groupe d'examen de la réglementation ont convenu par consensus qu'un règlement fédéral régissant les travaux en plongée s'imposait et ils se sont entendus sur les dispositions de ce règlement.

The Regulation will apply to all diving operations taking place under federal jurisdiction, except those subject to the following Regulations: the *Canada Oil and Gas Diving Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* and the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations*. Application of the Regulation includes diving operations conducted for the purposes of scientific research, criminal investigation, and underwater construction and inspection.

The new diving Regulation includes requirements relating to the training and medical certification of divers as well as procedures to be followed by employers and divers to meet recognized standards of operational and equipment safety in all aspects of diving operations.

Alternatives

Before a new Regulation was considered, a number of legislated and non-legislated options were examined by the tripartite working group seeking a resolution to the issue of occupational diving safety.

Non-legislated options considered by the group included standardized certification and training programs, implementation of a code of practice, provision of economic incentives and promotion of education and awareness programs. The group decided that the voluntary nature of these options did not solve the problem insofar as unsafe practices might occur and prosecution would be very difficult in the absence of regulations.

The option of economic incentives was contingent on the government linking funding or contracts to compliance by employers with specified guidelines. This option would be ineffective for organizations not dependent on government contracts or for the government itself, which is the major employer of federal jurisdiction divers.

Benefits and Costs

This evaluation may be approached in two ways — qualitatively or quantitatively.

When it is a matter of preventing accidental fatality, there is a large body of opinion supporting the qualitative argument that a financial value should not even be estimated, even for analysis, since the sanctity of human life cannot and should not be measured in this way. Proponents of such an ethical viewpoint usually feel that the gravity of the issue by itself justifies the passing of the Regulation.

On the other hand, there is a rationale for estimating the economic benefit of avoided occupational fatalities, as long as this is done without reference to any particular individuals (i.e., anonymously); that is, the quantitative estimate is only for analytically comparing the value of an avoided statistical death, based on valid economic realities, such as the operation of labour markets.

Principal Benefits

The direct and indirect benefits of the Regulation are associated with the elimination of accidental mortality and injury in the

Le règlement s'applique aux activités de plongée de compétence fédérale, sauf celles visées par : le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*, le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* et le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Le règlement s'applique entre autres aux plongées effectuées à des fins de recherche scientifique, d'enquête criminelle, de construction et d'inspection de structures sous-marines.

Le règlement énonce notamment les exigences relatives à la formation et à la certification médicale des plongeurs de même que les procédures que doivent observer les employeurs et les plongeurs pour satisfaire aux normes reconnues de sécurité applicables à l'équipement et à tous les aspects des opérations de plongée.

Solutions envisagées

Avant de songer à établir un nouveau règlement, le groupe de travail tripartite, cherchant à résoudre la question de la sécurité des travailleurs en plongée, a étudié un certain nombre d'options de nature réglementaire et non réglementaire.

Parmi les mesures non réglementaires envisagées, on retrouvait des programmes normalisés de certification et de formation, la mise en vigueur d'un code de pratiques, l'instauration d'incitatifs économiques et la promotion de programmes d'éducation et de sensibilisation. Selon le groupe, les mesures, qui misent sur le volontariat, ne règlent pas le problème car des pratiques non sécuritaires risquent de se produire. De plus, toute poursuite devient très difficile en l'absence de règlements.

L'option des incitatifs économiques, où le gouvernement n'accorderait des fonds ou ne passerait des contrats qu'avec des employeurs satisfaisant à des exigences établies, a également été examinée. Toutefois, la motivation économique serait absente dans le cas des organismes qui ne dépendent pas des contrats du gouvernement et dans le cas du gouvernement lui-même qui est l'employeur principal des plongeurs affectés à des activités de compétence fédérale.

Avantages et coûts

La présente évaluation peut être abordée tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Quand il s'agit de prévenir des accidents mortels, la majorité des gens sont d'avis que l'on ne devrait pas tenir compte du facteur financier, même à des fins d'analyse, car une vie humaine n'a pas de prix. Selon eux, la gravité de la situation justifie en soi l'adoption d'un règlement. C'est tout simplement une question d'éthique.

Par contre, l'évaluation des économies réalisées par l'épargne d'une vie en milieu de travail a sa place, pourvu que l'on ne fasse référence à aucun cas particulier et que l'on respecte l'anonymat. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer les coûts liés à l'épargne d'une vie en fonction de réalités économiques valides, comme les coûts d'exploitation normalement associés à l'activité en question.

Principaux avantages

Le règlement a des retombées directes et indirectes sur l'économie canadienne, soit l'élimination des blessures et des

federal diving industry, along with their associated costs to the Canadian economy.

In estimating the economic benefits of potentially avoided fatalities in diving operations, the methods are based on a trend scenario approach, which illustrates the effect on the Canadian economy calculated over a 20-year period.

For the purposes of economic analysis, the direct economic benefits flow from reduced losses to the whole of the Canadian economy generated by occupational illnesses, injuries and fatalities. Indirect benefits will be realized by, for example, improvements in labour relations, in workers' morale, and through other savings, such as the overtime cost for work not completed because of death or injuries, the cost of training replacement employees, and the reduced burden on the health care system.

Principal Costs

The principal costs will involve adjustments to employers' diving program procedures, formalizing and upgrading employers' record-keeping methods (including systems development work), the provision of oxygen equipment and supplies at additional dive sites (including the relevant training), as well as the training and deployment of safety officers by the federal government.

Effectiveness of the Regulation

Ideally, if all possible injuries, sickness, and mortality were eliminated from a given industry due only to the introduction of a regulation, then its effectiveness would be 100%. In practical terms, divers in the federal jurisdiction currently abide by proven safety guidelines, such that the net benefit coming from regulation alone may be on the order of 30%.

The benefit-cost analysis includes adjustment for existing industrial procedures that may already anticipate some of the content of the new Regulation.

Benefits and Costs Summary

Assumptions

- Beginning in 1995, for a period of 20 years;
- For an estimated 400 divers under federal jurisdiction;
- Social Discount Rate calculated at 10%;
- Indirect to Direct Cost Ratio taken at 1:1;
- Effectiveness of the regulation taken at 30%.

Expressed in 1986 constant dollars:

Benefits	\$1,131,228.
Costs	\$ 62,724.
Net Present Value	\$1,068,504. Benefits exceeding costs.

The relatively high ratio of benefits to costs (18:1) is due primarily to the benefits part of the equation being exclusively the avoidance of mortality, which is the highest-valued level of benefit.

accidents mortels dans l'industrie de la plongée au fédéral et la suppression des coûts connexes.

Les méthodes servant à évaluer les avantages économiques résultant à épargner des vies dans les travaux de plongée sont basées sur un scénario de tendances, qui illustre les retombées sur l'économie canadienne pour une période de 20 ans.

Aux fins de l'analyse économique, les avantages directs résultent d'une diminution des pertes potentielles pour l'économie générale du Canada, imputables aux blessures, aux maladies et aux décès en milieu de travail. Pour leur part, les retombées indirectes se traduisent par un assainissement des relations de travail, une amélioration du moral des travailleurs et par d'autres économies réalisées au chapitre de la rémunération du temps supplémentaire effectué pour les travaux non terminés en raison d'une blessure ou d'un décès, au chapitre des coûts associés à la formation des employés de remplacement et au chapitre du régime des soins de santé.

Coûts principaux

Les principaux coûts sont associés aux modifications devant être apportées aux procédures des programmes de plongée des employeurs, à l'uniformisation et au perfectionnement des méthodes de tenue des dossiers (y compris les travaux de mise en oeuvre des systèmes) et à la fourniture d'équipement de distribution et de stockage d'oxygène à des sites de plongée supplémentaires (y compris les coûts de formation). Il faut également tenir compte des coûts liés à la formation et au déploiement des agents de sécurité par le gouvernement fédéral.

Efficacité du règlement

Idéalement, si la mise en application d'un règlement enrayerait toutes les blessures, toutes les maladies et tous les décès d'une industrie donnée, l'efficacité serait alors optimale (100 %). En pratique, les plongeurs participant à des activités de compétence fédérale respectent déjà des mesures de sécurité prouvées de sorte que l'avantage réel du règlement seul peut être évalué à environ 30 %.

L'analyse coûts-avantages comprend des ajustements en fonction des procédures existantes de l'industrie qui peuvent déjà tenir compte de certains aspects du nouveau règlement.

Résumé des avantages et des coûts

Hypothèses

- À compter de 1995, pour une période de 20 ans;
- Pour un total approximatif de 400 plongeurs affectés à des activités de compétence fédérale;
- Taux d'actualisation social de 10 %;
- Rapport entre coût indirect et coût direct de 1:1;
- Efficacité du règlement de 30 %.

En dollars constants de 1986 :

Avantages	1 131 228 \$
Coûts	62 724 \$
Valeur actuelle nette	1 068 504 \$

Les avantages dépassent les coûts.

Le rapport relativement élevé (18:1) entre les avantages et les coûts s'explique principalement par l'exclusion de décès dans la partie « avantages » de l'équation, qui correspond à la valeur optimale possible.

Since diving operations are a very specialized industrial activity, there is no evidence that national consumer prices could be affected by this new Regulation.

Consultation

This initiative appeared in the *1994 Federal Regulatory Plan* as proposal number HRD-8, in the *1995 Federal Regulatory Plan* as proposal number HRDC/95-8-0-I, and in the *1996 Federal Regulatory Plan* as proposal number HRDC/94-8-I. In 1986, Labour Canada established a review committee for the technical revision of federal occupational safety and health legislation. The Review Committee consists of an equal membership drawn from employer and organized labour organizations in the federal jurisdiction.

In 1992, the Review Committee appointed a working group facilitated by the Canadian Government to examine the problem of diving safety in the federal jurisdiction. The working group members included employee representatives from the Canadian Labour Congress, the Public Service Alliance, the Canadian Auto Workers and the Seafarers' International Union, as well as employer representatives from the Federally Regulated Employers Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

The working group developed the proposed diving Regulation which was forwarded to the Review Committee for consideration and approval. In addition, a wide range of affected employer and employee groups have been notified of the progress in the *Liaison Bulletin* which is regularly produced and issued by Human Resources Development Canada's Labour Branch.

Subsequent to the publication in the *Canada Gazette, Part I*, comments and suggestions were received from individuals and organisations. These comments were passed to the members of the working group and were reviewed in detail. The suggestions were addressed in depth and subsequent changes to the proposed Regulation addressing the concerns were made for clarification. The changes made were neither substantive nor fundamental, but only for purposes of clarifying the original version.

Compliance and Enforcement

The goal of the Labour Branch compliance policy is to achieve the greatest possible degree of compliance with the *Canada Labour Code* in order to protect workers under federal jurisdiction.

Compliance with occupational safety and health requirements is encouraged and monitored through a number of techniques. By consulting with employer and employee groups on the development of the legislation and promoting public information and education programs, the Department aims to ensure that the Code and Regulations are understood and accepted by all parties.

Workplace safety and health committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related safety and health problems. Safety officers at Human Resources Development Canada assist industry to develop and implement safety and health committees and related programs.

Étant donné que les travaux de plongée constituent une activité industrielle très spécialisée, rien ne laisse croire que les prix à la consommation à l'échelle nationale seront touchés par ce nouveau règlement.

Consultations

Le présent règlement porte le numéro DRH-8 dans les *Projets de réglementation fédérale 1994*, le numéro DRHC/95-8-0-I dans les *Projets de réglementation fédérale 1995*, et le numéro 94-8-I dans les *Projets de réglementation fédérale 1996*. En 1986, Travail Canada a établi un Comité d'examen de la réglementation du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. Le Comité d'examen de la réglementation compte un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats d'organismes de compétence fédérale.

En 1992, le Comité d'examen de la réglementation a chargé un groupe de travail, avec l'appui du gouvernement canadien, de se pencher sur le problème de la sécurité des plongeurs relevant d'organismes de compétence fédérale. Le groupe de travail est formé de représentants des employés provenant du Congrès du travail du Canada (CTC), de l'Alliance de la fonction publique du Canada, du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA) et du Syndicat international des marins canadiens (SIM), de même que des représentants des Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF). Une liste complète des membres peut être obtenue sur demande.

Le groupe de travail a élaboré le projet de règlement sur les travaux en plongée qui a été soumis au Comité d'examen de la réglementation pour fins d'examen et d'approbation. De plus, plusieurs employeurs et groupes d'employés intéressés ont été avisés de l'état des travaux du Règlement dans le *Bulletin Liaison* diffusé régulièrement par la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada.

Suite à sa publication dans la *Gazette du Canada Partie I*, certaines personnes et certains organismes nous ont fait part de leurs commentaires et suggestions. Les commentaires ont été transmis aux membres du groupe de travail et ont été examinés en détail. Les suggestions ont été analysées en profondeur et des modifications ont été apportées pour fin de clarification. Il ne s'agit pas de modifications de fond ni de changements fondamentaux, mais seulement de précisions apportées à la version originale.

Respect et exécution

Le but de la politique de conformité de la Direction générale du travail est d'atteindre le meilleur niveau de conformité possible au *Code canadien du travail* afin de protéger les travailleurs des organismes de compétence fédérale.

Il existe plusieurs techniques qui permettent d'encourager et de surveiller la conformité aux exigences de sécurité et de santé en milieu de travail. Afin de s'assurer que le Code et les règlements sont bien compris et acceptés par toutes les parties en cause, le ministère consulte les groupes d'employeurs et d'employés lors de l'élaboration de la législation, diffuse l'information au public et instaure des programmes d'éducation.

Les comités de sécurité et de santé en milieu de travail constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la sécurité et à la santé en milieu de travail. Les agents de sécurité de Développement des ressources humaines Canada aident l'industrie à mettre sur pied les comités de sécurité et de santé ainsi que les programmes connexes.

The statutory powers of safety officers allow them to enter a workplace and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For example, safety officers may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the situation in the event of a report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be obtained by the safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a safety officer that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in an AVC will lead to issuing of a direction.

A direction is issued by a safety officer whenever a dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. A direction is a written notice directing the employer or employee to terminate and correct a contravention within a specified time.

If non-compliance continues, prosecution is initiated. Offenses can lead to imprisonment. The maximum penalty for offenses is, on summary conviction, a fine of \$100,000, or on conviction on indictment, a fine of \$1,000,000.

The new Regulation on Diving Operations will be administered and enforced by existing safety officer staff. Although there will be a need for special training for safety officers on the new regulation, it is not anticipated that additional staff will need to be hired (these workplaces are currently inspected by safety officers as they must comply with the Code and existing regulations).

The objectives of the compliance policy as well as the activities and measures used to achieve compliance are outlined in the *Canada Labour Code Part II - Compliance Policy* issued in 1994.

Contact

Timothy W. Pullen
Human Resources Development Canada (Labour)
165 Hôtel de Ville
Place du Portage - Phase II
10th Floor
Hull, Quebec
K1A 0J2
Tel.: (819) 953-7981
FAX: (819) 953-4830

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité au Code et aux règlements applicables. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations suite à une infraction signalée, à un accident de travail, à un refus de travailler ou à une situation dangereuse.

L'agent de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. Il s'agit d'un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise.

L'agent de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger, que l'on ne peut obtenir une PVC ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

Si la non-conformité persiste, des poursuites seront entamées. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement. L'amende maximale est fixée à 100 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le nouveau règlement régissant les travailleurs en plongée sera administré et appliqué par le personnel existant chargé de la sécurité. L'embauche d'un personnel additionnel n'est pas prévue car les agents de sécurité, qui devront recevoir une formation spéciale, procèdent déjà à l'inspection de ces lieux de travail afin de veiller au respect du Code et règlements existants applicables.

Les objectifs de la politique de conformité de même que les activités et les mesures servant à atteindre la conformité sont énoncés dans le document *Code canadien du travail, partie II : politique de conformité*, publié en 1994.

Personne-ressource

Timothy W. Pullen
Développement des ressources humaines Canada - Travail
165, rue Hôtel de Ville
Place du Portage - Phase II,
10^e étage
Hull (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-7981
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830

Registration
SOR/98-457 15 September, 1998

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems)

P.C. 1998-1585 15 September, 1998

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Tether Anchorages for Restraint Systems)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 15, 1997, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (USER-READY TETHER ANCHORAGES FOR RESTRAINT SYSTEMS)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “tether belt hook”¹ in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is repealed.

(2) The definition “tether strap”³ in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“tether strap” means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a restraint system and that transfers the load from that system to the user-ready tether anchorage; (*courroie d’attache*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“restraint system” means a removable device designed to be installed in a vehicle for use in the restraint of an infant, a child or a mobility-impaired occupant but does not include booster cushions or vehicle seat belts; (*ensemble de retenue*)

“tether strap hook” means a device that has an interface profile shown in Figure 1 of section 210.1 of Schedule IV and is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage; (*crochet de la courroie d’attache*)

“user-ready tether anchorage” means a device that transfers tether strap loads from a restraint system to the vehicle structure or a seat structure and is designed to accept directly a tether strap

Enregistrement
DORS/98-457 15 septembre 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages d’attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue)

C.P. 1998-1585 15 septembre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages d’attache des ensembles de retenue)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 mars 1997 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages d’attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ANCRAGES D’ATTACHE PRÊTS À UTILISER POUR LES ENSEMBLES DE RETENUE)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « crochet de la sangle d’attache »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*², est abrogée.

(2) La définition de « courroie d’attache »³, au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« courroie d’attache » Dispositif qui transmet à l’ancrage d’attache prêt à utiliser les forces exercées sur l’ensemble de retenue, qui est pourvu d’un crochet de la courroie d’attache et qui est fixé à la structure rigide de l’ensemble. (*tether strap*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancrage d’attache prêt à utiliser » Dispositif qui transmet au bâti du véhicule ou à la structure du siège les forces exercées sur la courroie d’attache par l’ensemble de retenue et qui est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d’attache sans nécessiter l’installation d’aucun autre dispositif pour recevoir ce dernier. (*user-ready tether anchorage*)

« crochet de la courroie d’attache » Dispositif dont le profil d’interface est illustré à la figure 1 de l’article 210.1 de l’annexe IV et qui sert à attacher la courroie d’attache à l’ancrage d’attache prêt à utiliser. (*tether strap hook*)

^a S.C. 1993, c. 16

¹ SOR/87-154

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/89-384

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ DORS/87-154

² C.R.C., ch. 1038

³ DORS/89-384

hook without requiring any other device to be installed to accept the tether strap hook; (*ancrage d'attache prêt à utiliser*)

2. (1) The portion of item 210.1 of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems

(2) Item 210.1 of Schedule III to the Regulations is amended by adding the letter "X" in column III under the headings "Multipurpose Passenger Vehicle" and "Truck".

3. Section 210.1⁵ of Schedule IV to the Regulations and the heading⁶ before it are replaced by the following:

User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems (Standard 210.1)

Application

210.1 (1) Subject to subsection (2), this section applies to every passenger car, and every multipurpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less.

- (2) This section does not apply to
- (a) a convertible;
 - (b) an open-body type vehicle; or
 - (c) a designated seating position at which a built-in child restraint system is provided that is not part of a removable vehicle seat.

General

- (3) A user-ready tether anchorage shall be installed
- (a) for each designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle that has only one row of designated seating positions;
 - (b) for each forward-facing designated seating position in the second row of seating positions in a passenger car or truck;
 - (c) for each of any two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has five or fewer designated seating positions; and
 - (d) for each of any three forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has six or more designated seating positions.

(4) The portion of a user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook shall be readily accessible and, if under a cover, the cover shall be identified by the symbol set out in Figure 2 and shall be removable without the use of tools.

⁴ SOR/97-421

⁵ SOR/95-536

⁶ SOR/86-975

« ensemble de retenue » Dispositif amovible conçu pour être installé dans un véhicule afin de retenir un bébé, un enfant ou un occupant à mobilité réduite. Les ceintures de sécurité d'un véhicule et les coussins d'appoint ne sont pas compris dans la présente définition. (*restraint system*)

2. (1) La colonne II⁴ de l'article 210.1 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
210.1	Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue

(2) La colonne III de l'article 210.1 de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction de la lettre « X » sous les rubriques « véhicule de tourisme à usages multiples » et « camion ».

3. L'article 210.1⁵ de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre⁶ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue (Norme 210.1)

Application

210.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique aux voitures de tourisme ainsi qu'aux véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNBV est d'au plus 3 864 kg et dont le poids du véhicule sans charge est d'au plus 2 495 kg.

- (2) Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux décapotables;
 - b) aux véhicules à carrosserie ouverte;
 - c) aux places assises désignées qui sont munies d'un ensemble intégré de retenue d'enfant ne faisant pas partie d'un siège de véhicule amovible.

Dispositions générales

- (3) Un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé :
- a) à chaque place assise désignée, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées;
 - b) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme et des camions;
 - c) à deux places assises désignées faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant au plus cinq places assises désignées;
 - d) à trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant au moins six places assises désignées.

(4) La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être facilement accessible et, si elle est recouverte, le couvercle doit être identifié par le symbole illustré à la figure 2 et doit pouvoir être enlevé sans l'aide d'outils.

⁴ DORS/97-421

⁵ DORS/95-536

⁶ DORS/86-975

Tether Anchorage Positioning

(5) Subject to subsections (6) and (7), the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall be located within the shaded zone — as shown in Figures 3 to 7 — of the designated seating position for which it is installed, with reference to the H-point of a template described in section 3.1 of SAE Standard J826 (June 1992), if

- (a) the H-point of the template is located
 - (i) at the unique Design H-point of the designated seating position, as defined in section 2.2.11.1 of SAE Recommended Practice J1100 (June 1993), at the full downward and full rearward position of the seat, or
 - (ii) in the case of a designated seating position that has a means of affixing the lower portion of a child restraint system to the vehicle, other than a vehicle seat belt, midway between the two lower restraint system anchorages;
- (b) the torso line of the template is at the same angle to the vertical plane as the vehicle seat back with the seat adjusted to its full rearward and full downward position and the seat back in its most upright position; and
- (c) the template is positioned in the vertical longitudinal plane that contains the H-point of the template.

(6) Until September 1, 2004, the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook may be located in a passenger car or multipurpose passenger vehicle within the shaded zone — as shown in Figures 8 to 11 — of the designated seating position for which it is installed, with reference to the shoulder reference point of a template described in section 3.1 of SAE Standard J826 (June 1992), if

- (a) the H-point of the template is located
 - (i) at the unique Design H-point of the designated seating position, as defined in section 2.2.11.1 of SAE Recommended Practice J1100 (June 1993), at the full downward and full rearward position of the seat, or
 - (ii) in the case of a designated seating position that has a means of affixing the lower portion of a child restraint system to the vehicle, other than a vehicle seat belt, midway between the two lower restraint system anchorages;
- (b) the torso line of the template is at the same angle to the vertical plane as the vehicle seat back with the seat adjusted to its full rearward and full downward position and the seat back in its most upright position; and
- (c) the template is positioned in the vertical longitudinal plane that contains the H-point of the template.

(7) The portion of a user-ready tether anchorage in a vehicle that is designed to bind with the tether strap hook may be located outside the shaded zone referred to in subsection (5), if no part of the shaded zone is accessible without removing a seating component of the vehicle and the vehicle is equipped with a routing device that

- (a) ensures that the tether strap functions as if the portion of the anchorage designed to bind with the tether strap hook were located within the shaded zone;
- (b) is at least 65 mm behind the torso line, in the case of a non-rigid-webbing-type routing device or a deployable routing device, or at least 100 mm behind the torso line, in the case of a fixed rigid routing device; and

Positionnement de l'ancrage d'attache

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 3 à 7 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point H du gabarit décrit à l'article 3.1 de la norme J826 de la SAE (juin 1992) :

- a) dont le point H est situé :
 - (i) soit à l'unique « Design H-point » de la place assise désignée — au sens de l'article 2.2.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE (juin 1993) — lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse,
 - (ii) soit, dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif, autre qu'une ceinture de sécurité, pour fixer la partie inférieure d'un ensemble de retenu d'enfant à un véhicule, à mi-distance entre les deux ancrages inférieurs de l'ensemble de retenue;
- b) dont la ligne de torse forme le même angle, par rapport au plan vertical, que le dossier du siège lorsque le siège se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier, dans sa position la plus droite;
- c) qui se trouve dans le plan longitudinal vertical passant par le point H.

(6) Jusqu'au 1^{er} septembre 2004, la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache peut être située, dans les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples, dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 8 à 11 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point de référence de l'épaule du gabarit décrit à l'article 3.1 de la norme J826 de la SAE (juin 1992) :

- a) dont le point H est situé :
 - (i) à l'unique « Design H-point » de la place assise désignée — au sens de l'article 2.2.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE (juin 1993) — lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse,
 - (ii) dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif, autre qu'une ceinture de sécurité, pour fixer la partie inférieure d'un ensemble de retenu d'enfant à un véhicule, à mi-distance entre les deux ancrages inférieurs de l'ensemble de retenue;
- b) dont la ligne de torse forme le même angle, par rapport au plan vertical, que le dossier du siège lorsque le siège se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier, dans sa position la plus droite;
- c) qui se trouve dans le plan longitudinal vertical passant par le point H.

(7) La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache peut se situer à l'extérieur des limites de la zone ombrée visée au paragraphe (5) lorsque aucune partie de la zone ombrée n'est accessible sans démontage d'un élément du siège du véhicule et que le véhicule est muni d'un dispositif d'acheminement :

- a) qui fait en sorte que la courroie d'attache fonctionne comme si la partie de l'ancrage qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache était située dans la zone ombrée;
- b) qui se trouve à 65 mm ou plus derrière la ligne de torse, dans le cas d'un dispositif d'acheminement de type à sangle flexible ou rétractable, ou à 100 mm ou plus derrière la ligne de torse, dans le cas d'un dispositif d'acheminement fixe et rigide;

(c) when tested after being installed as it is intended to be used, is of sufficient strength to withstand, with the user-ready tether anchorage, the load referred to in subsection (8) or (9), as applicable.

Strength Requirements

(8) Subject to subsections (9) and (10), every user-ready tether anchorage in a row of designated seating positions shall, when tested, withstand the application of a force of 10 000 N

(a) applied by means of one of the following types of test devices, installed as a child restraint system would be in accordance with the manufacturer's installation instructions, namely,

(i) a test device shown in Figures 12 to 16, or

(ii) a test device shown in Figures 17 and 18, in the case of a designated seating position that has a means of affixing the lower portion of a child restraint system to the vehicle that conforms to section 4.1.2 of International Organization for Standardization (ISO) final draft standard ISO/DIS 13216-1, *Road vehicles — Child restraint systems — Anchorages in vehicles and attachments to anchorages — Part I: Dimensions, strength requirements and general requirements*, dated June 22, 1998;

(b) applied

(i) in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, and

(ii) initially, along a horizontal line or along any line below or above that line that is at an angle to that line of not more than 5°;

(c) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s; and

(d) maintained at a 10 000-N level for a minimum of one second.

(9) Until September 1, 2004, every user-ready tether anchorage in a row of designated seating positions in a passenger car may, when tested, subject to subsection (10), withstand the application of a force of 5 300 N, which force shall be

(a) applied by means of a belt strap that

(i) extends not less than 250 mm forward from the vertical plane touching the rear top edge of the vehicle seat back,

(ii) is fitted at one end with suitable hardware for applying the force and at the other end with a bracket for the attachment of the user-ready tether anchorage, and

(iii) passes over the top of the vehicle seat back as shown in Figure 19;

(b) applied

(i) in a forward direction parallel to the vehicle's longitudinal vertical plane, and

(ii) initially, along a horizontal line or along any line below that line that is at an angle to that line of not more than 20°;

(c) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s; and

(d) maintained at a 5 300-N level for a minimum of one second.

c) qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'usage auquel il est destiné, résiste avec l'ancrage d'attache prêt à utiliser à la force visée au paragraphe (8) ou (9), selon le cas.

Résistance

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), chaque ancrage d'attache prêt à utiliser qui est installé dans une rangée de places assises désignées doit, lorsqu'il est mis à l'essai, résister à une force de 10 000 N qui, à la fois :

a) est appliquée au moyen d'un des types de dispositifs d'essai suivants qui est installé comme un ensemble de retenue d'enfant le serait suivant les instructions du fabricant :

(i) un dispositif d'essai illustré aux figures 12 à 16,

(ii) un dispositif d'essai illustré aux figures 17 et 18, dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif pour fixer la partie inférieure d'un ensemble de retenue d'enfant à un véhicule conforme à l'article 4.1.2 de la version finale de la norme ISO/DIS 13216-1 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Road vehicles — Child restraint systems — Anchorages in vehicles and attachments to anchorages — Part I: Dimensions, strength requirements, and general requirements*, 22 juin 1998;

b) est appliquée :

(i) d'une part, dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai,

(ii) d'autre part, initialement, le long d'une ligne horizontale ou d'une ligne qui est située en dessous ou au-dessus de la ligne horizontale et qui forme avec celle-ci un angle ne dépassant pas 5°;

c) est atteinte en 30 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s;

d) est maintenue à 10 000 N pendant au moins une seconde.

(9) Jusqu'au 1^{er} septembre 2004, dans le cas des voitures de tourisme, chaque ancrage d'attache prêt à utiliser qui est installé dans une rangée de places assises désignées peut, sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'il est mis à l'essai, résister à une force de 5 300 N qui, à la fois :

a) est exercée au moyen d'une courroie qui, à la fois :

(i) peut atteindre un point situé à au moins 250 mm à l'avant du plan vertical qui touche le bord supérieur arrière du dossier du siège du véhicule,

(ii) est munie à une extrémité d'un accessoire permettant l'application de la force et à l'autre extrémité d'une bride permettant sa fixation à l'ancrage d'attache prêt à utiliser,

(iii) passe par-dessus le dossier du siège du véhicule, tel qu'il est illustré à la figure 19;

b) est appliquée :

(i) d'une part, dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule,

(ii) d'autre part, initialement, le long d'une ligne horizontale ou d'une ligne qui est située en dessous de la ligne horizontale et qui forme avec celle-ci un angle ne dépassant pas 20°;

c) est atteinte en 30 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s;

d) est maintenue à 5 300 N pendant au moins une seconde.

(10) If the zones in which tether anchorages are located overlap and if, in the overlap area, a user-ready tether anchorage is installed that is designed to accept the tether strap hooks of two restraint systems simultaneously, both portions of the tether anchorage that are designed to bind with a tether strap hook shall withstand the force referred to in subsection (8) or (9), as the case may be, applied to both portions simultaneously.

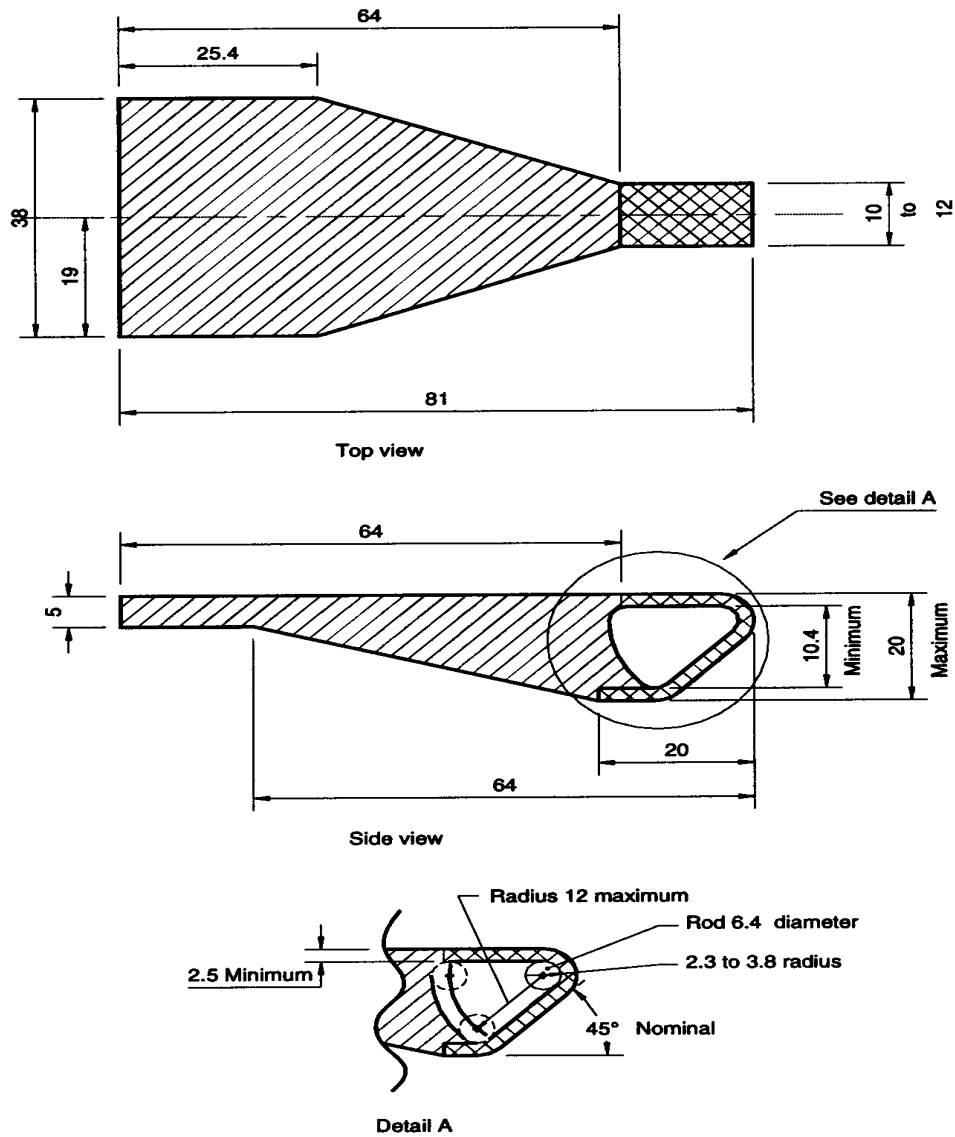
(11) If a row of designated seating positions has more than one user-ready tether anchorage, the force referred to in subsection (8), (9) or (10), as the case may be, shall be applied simultaneously in the manner specified in the relevant subsection.

(12) The strength requirement tests shall be conducted with the vehicle seat adjusted to its full rearward and full downward position and the seat back in its most upright position.

(10) Lorsque les zones de positionnement d'ancrages d'attache se chevauchent et qu'il y est installé un ancrage d'attache prêt à utiliser conçu pour recevoir simultanément les crochets de courroies d'attache de deux ensembles de retenue, chacune des deux parties de l'ancrage d'attache conçues pour s'unir à un crochet de la courroie d'attache doit résister à la force visée aux paragraphes (8) ou (9), selon le cas, appliquée simultanément aux deux parties.

(11) Lorsqu'une rangée de places assises désignées compte plus d'un ancrage d'attache prêt à utiliser, la force visée aux paragraphes (8), (9) ou (10), selon le cas, doit être appliquée simultanément de la manière prévue au paragraphe pertinent.

(12) Les essais de résistance doivent être effectués avec le siège ajusté dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier, dans sa position la plus droite.



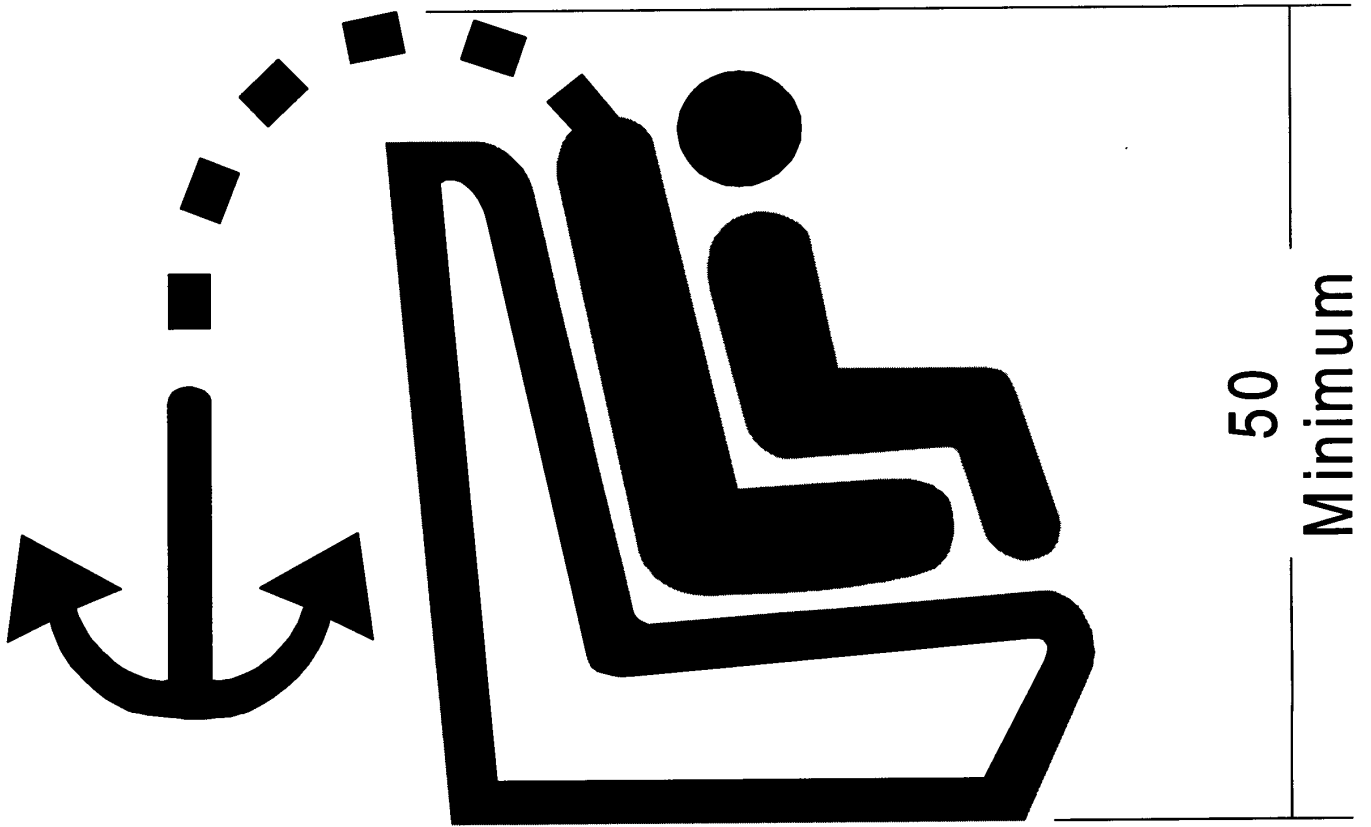
LEGEND:

- Surrounding structure (if present)
- Area in which the tether strap hook interface profile must be wholly located.

Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

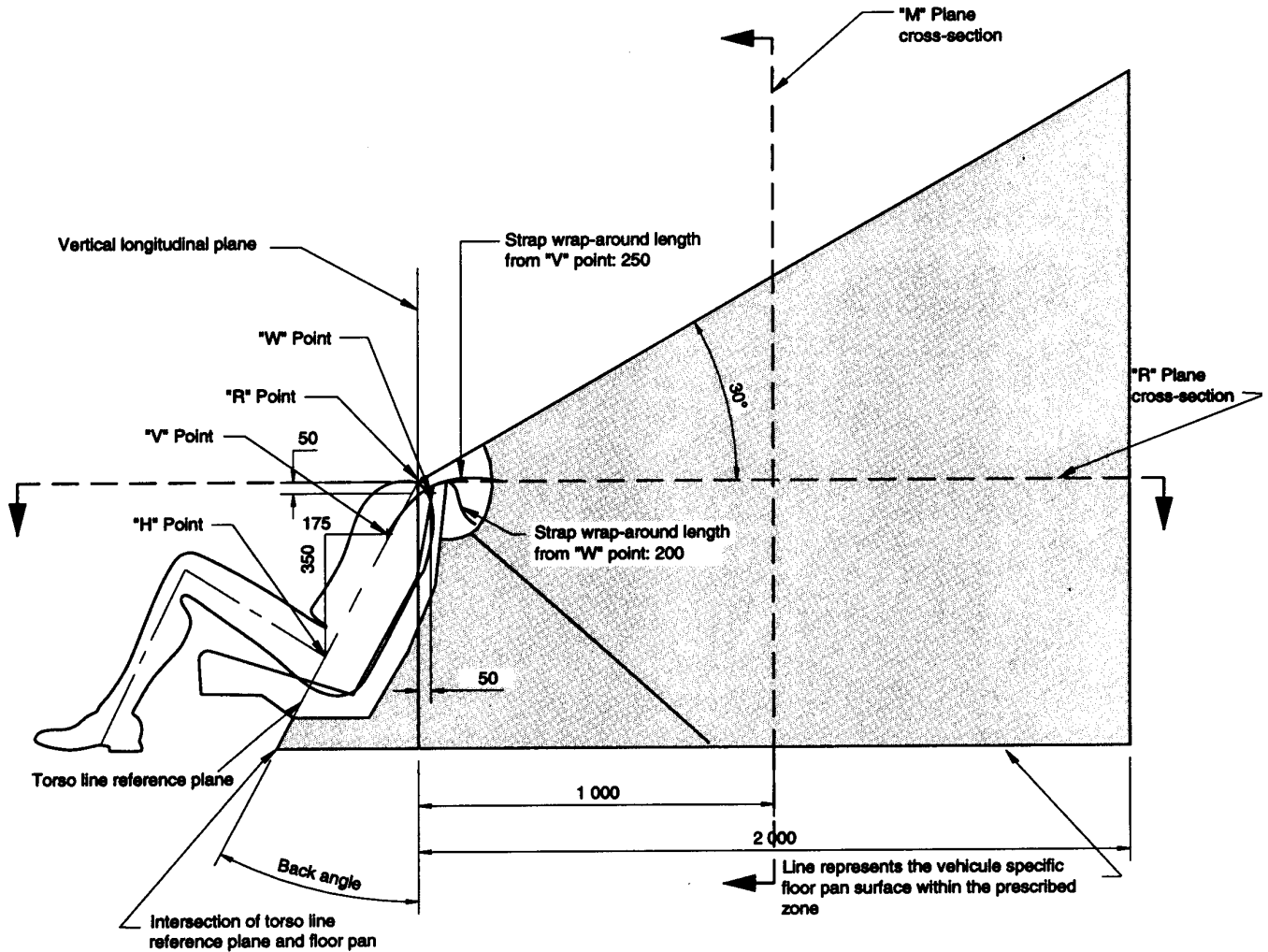
Figure 1— Interface Profile of Tether Strap Hook



Notes

1. Dimensions in mm
2. Drawing not to scale
3. Symbol may be embossed
4. Colour of the symbol is at the option of the manufacturer

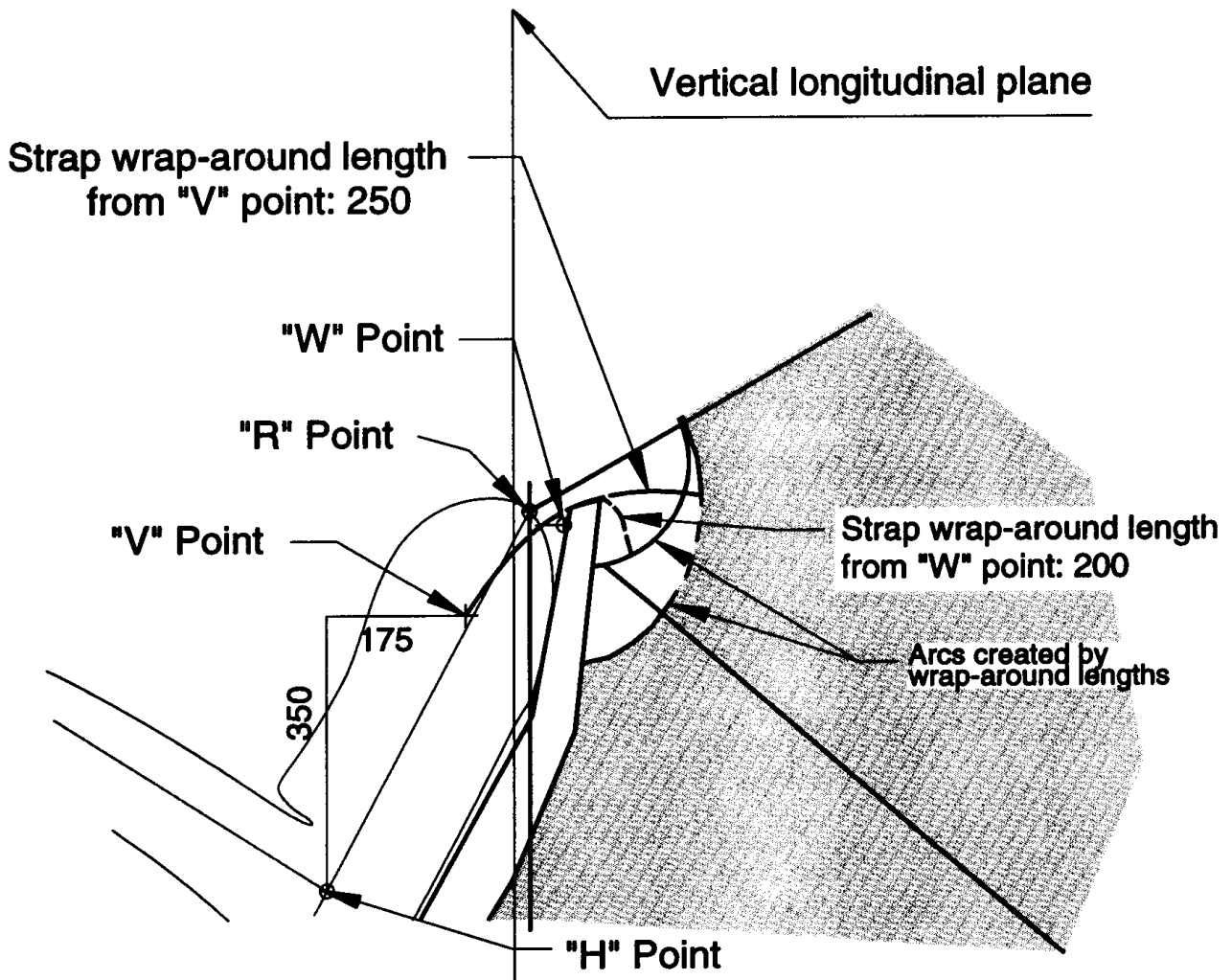
Figure 2 — Symbol Used to Identify the Location of a User Tether Anchorage that is under a Cover



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
3. Drawing not to scale
4. "R" Point: Shoulder reference point
5. "V" Point: V-reference point, 350 mm vertically above and 175 mm horizontally back from H-point
6. "W" Point: W-reference point, 50 mm vertically below and 50 mm horizontally back from "R" Point
7. "M" Plane: M-reference plane, 1 000 mm horizontally back from "R" Point

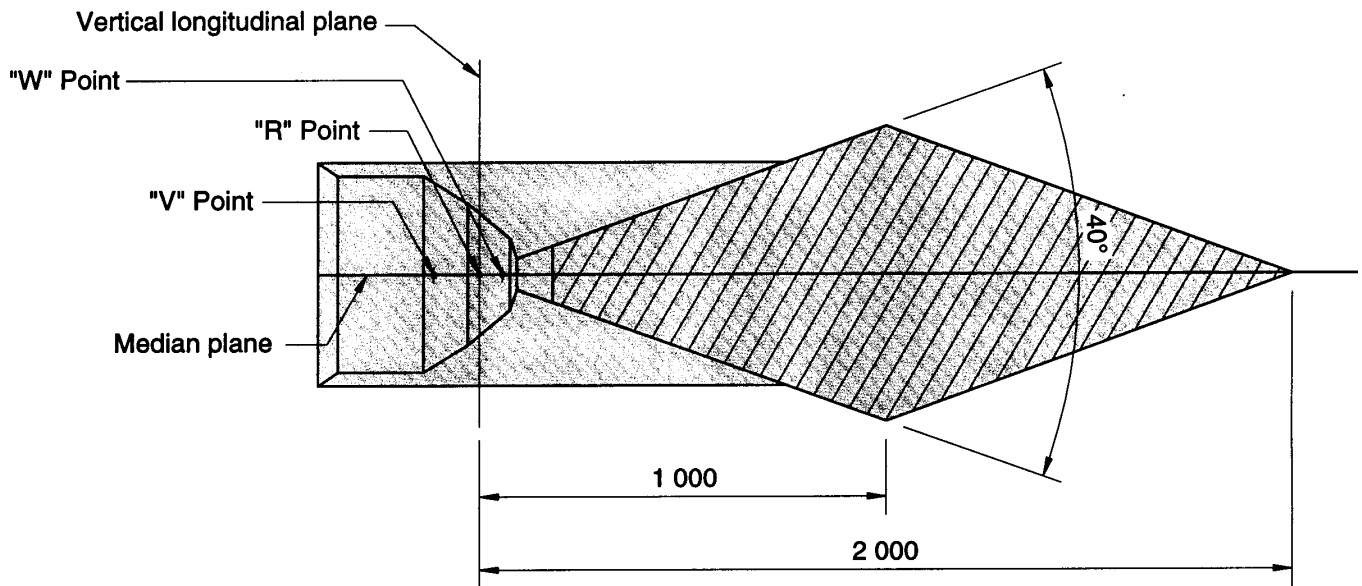
Figure 3 — Side View, User-ready Tether Anchorage Location



Notes

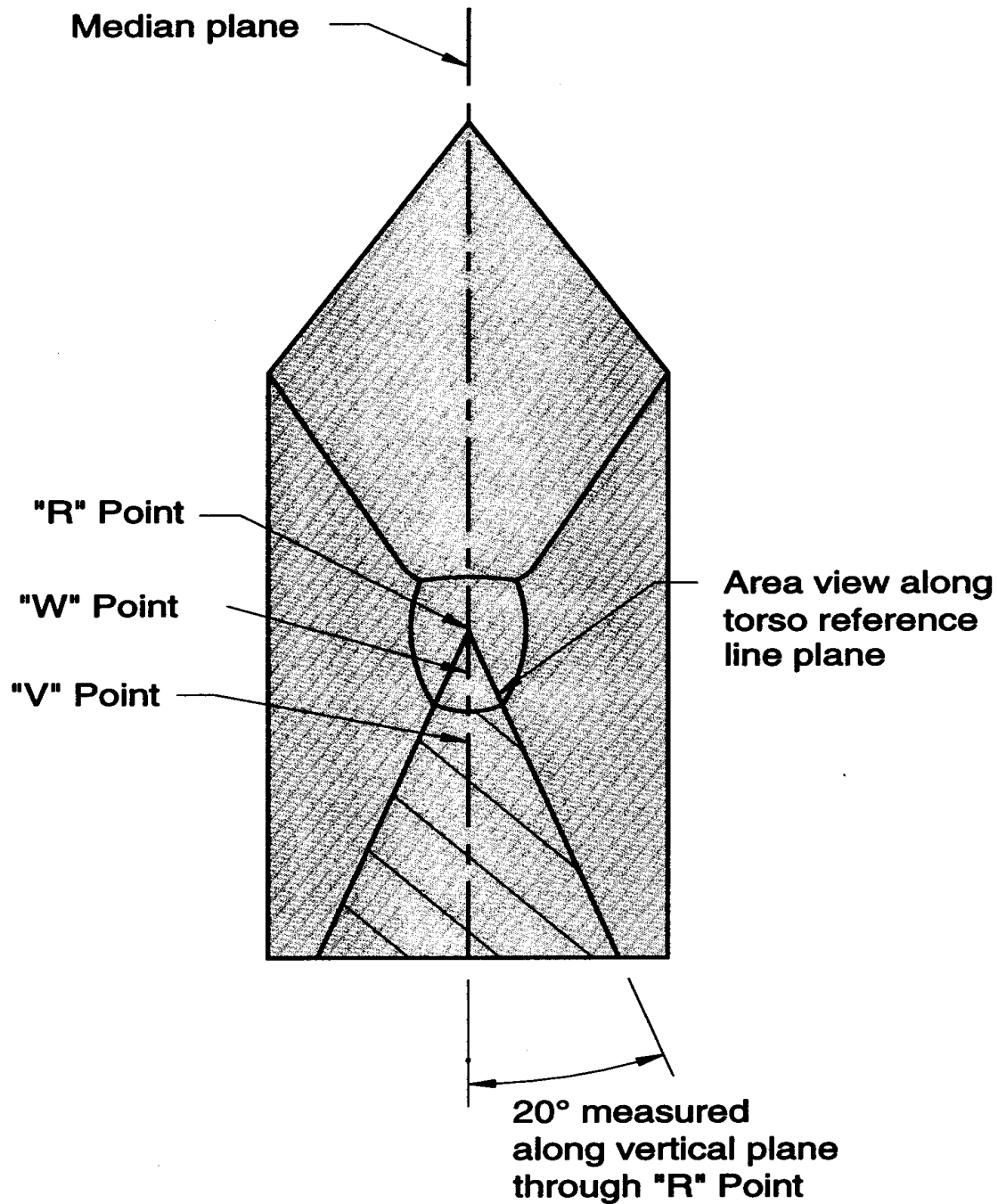
1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
3. Drawing not to scale
4. "R" Point: Shoulder reference point
5. "V": V-reference point, 350 mm vertically above and 175 mm horizontally back from H-point
6. "W" Point: W-reference point, 50 mm vertically below and 50 mm horizontally back from "R" Point
7. "M" Plane: M-reference plane, 1 000 mm horizontally back from "R" Point

Figure 4 — Enlarged Side View of Strap Wrap-around Area, User-ready Tether Anchorage Location

**Notes**

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
3. Drawing not to scale
4. "R" Point: Shoulder reference point
5. "V" Point: V-reference point, 350 mm vertically above and 175 mm horizontally back from H-point
6. "W" Point: W-reference point, 50 mm vertically below and 50 mm horizontally back from "R" Point

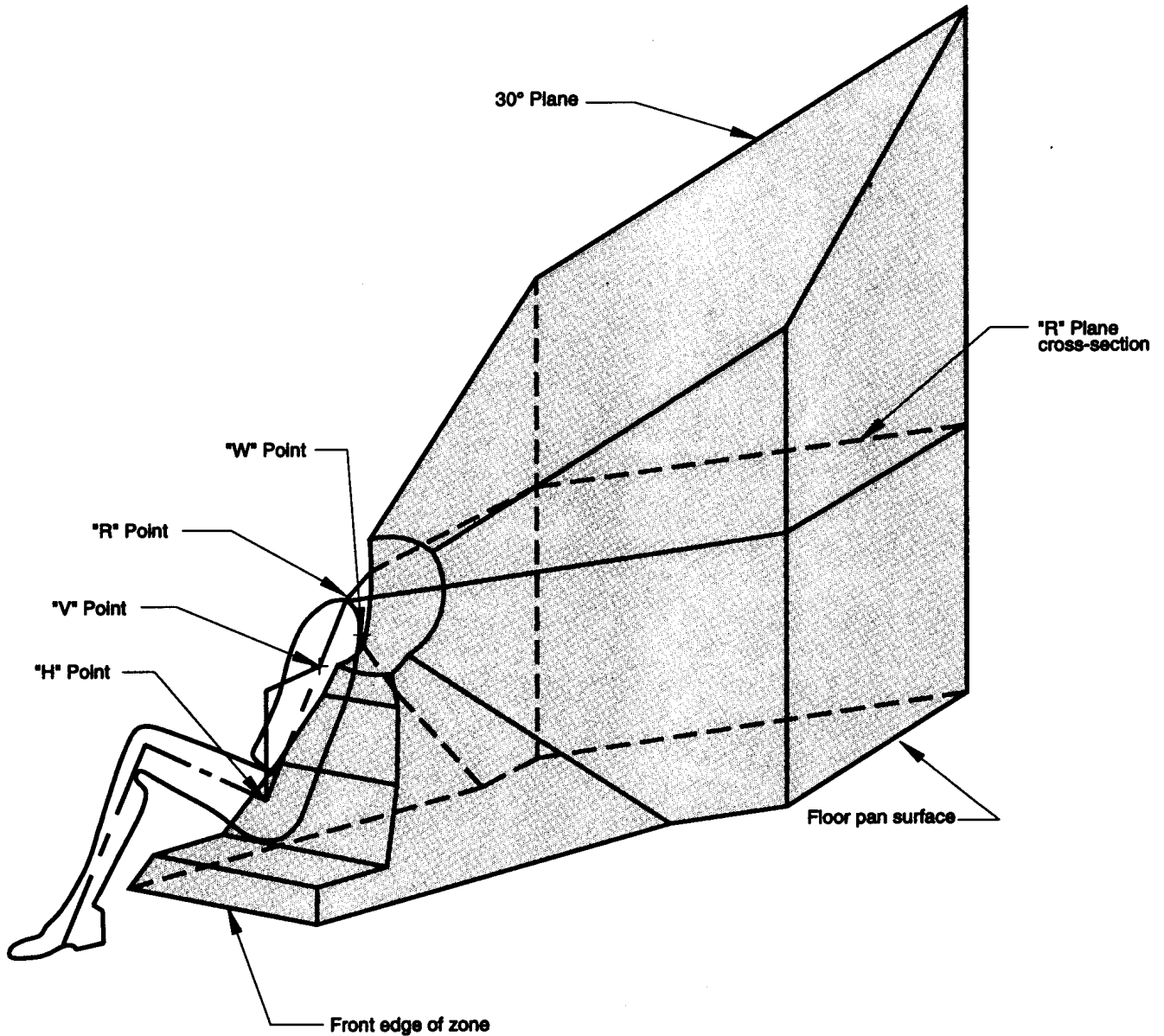
Figure 5 — Plan View (R-plane Cross Section), User-ready Tether Anchorage Location



Notes

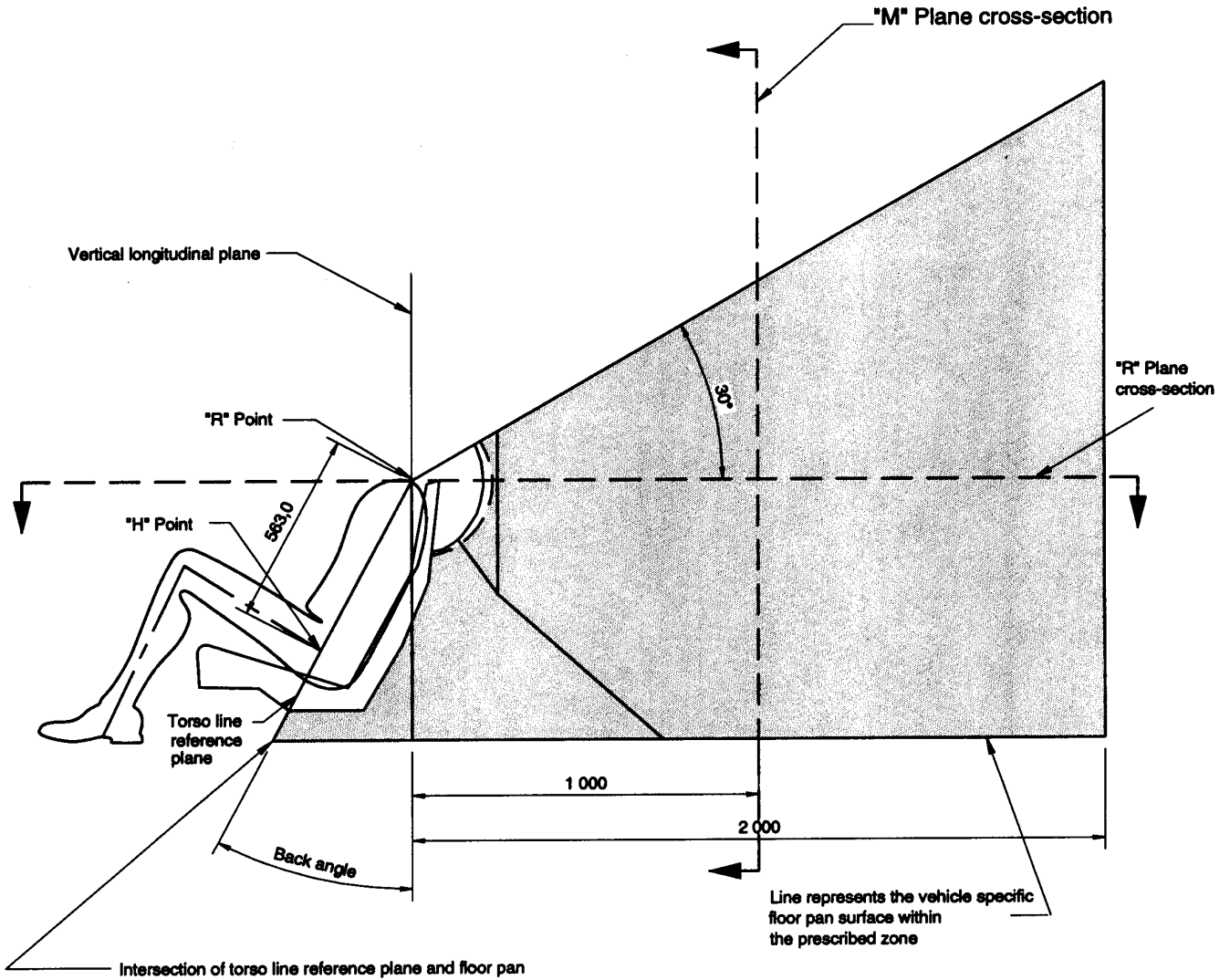
1. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
2. Drawing not to scale
3. "R" Point: Shoulder reference point
4. "V" Point: V-reference point, 350 mm vertically above and 175 mm horizontally back from H-point
5. "W" Point: W-reference point, 50 mm vertically below and 50 mm horizontally back from "R" Point

Figure 6 — Front View, User-ready Tether Anchorage Location

**Notes**

1. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
2. Drawing not to scale
3. "R" Point: Shoulder reference point
4. "V" Point: V-reference point, 350 mm vertically above and 175 mm horizontally back from H-point
5. "W" Point: W-reference point, 50 mm vertically below and 50 mm horizontally back from "R" Point

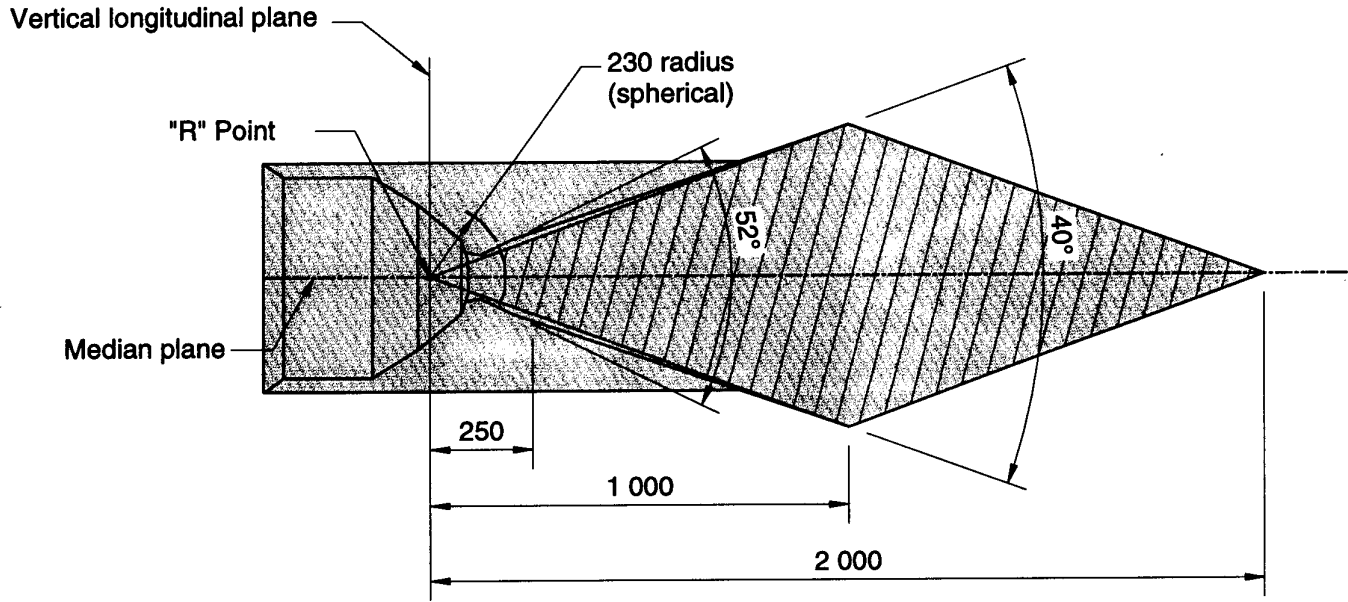
Figure 7 — Three-dimensional Schematic View of User-ready Tether Anchorage Location



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
3. Drawing not to scale
4. "R" Point: Shoulder reference point
5. "M" Plane: M-reference plane, 1 000 mm horizontally back from "R" Point

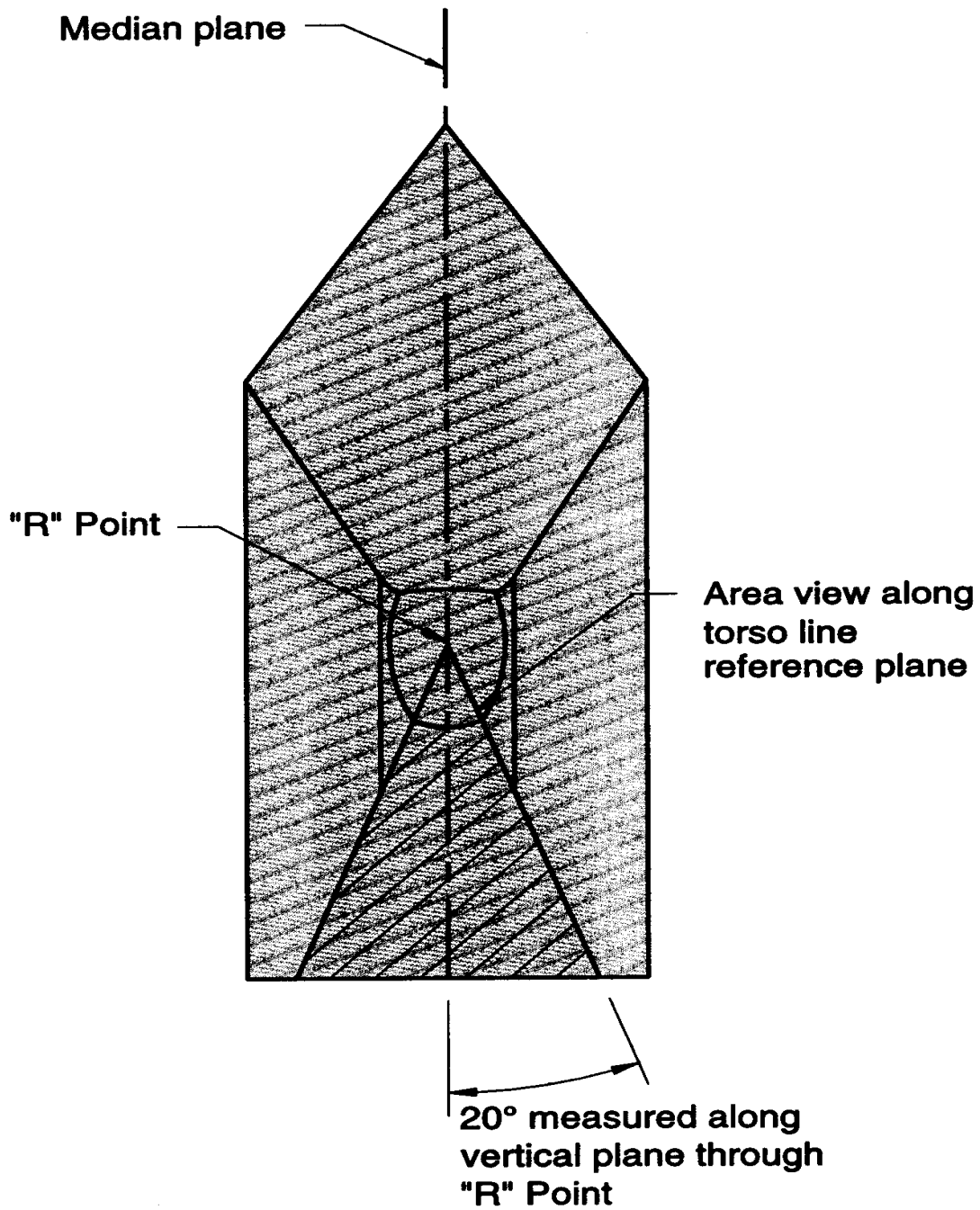
Figure 8 — Side View, User-ready Tether Anchorage Optional Location for Passenger Cars and Multipurpose Passenger Vehicles until September 1, 2004



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
3. Drawing not to scale
4. "R" Point: Shoulder reference point

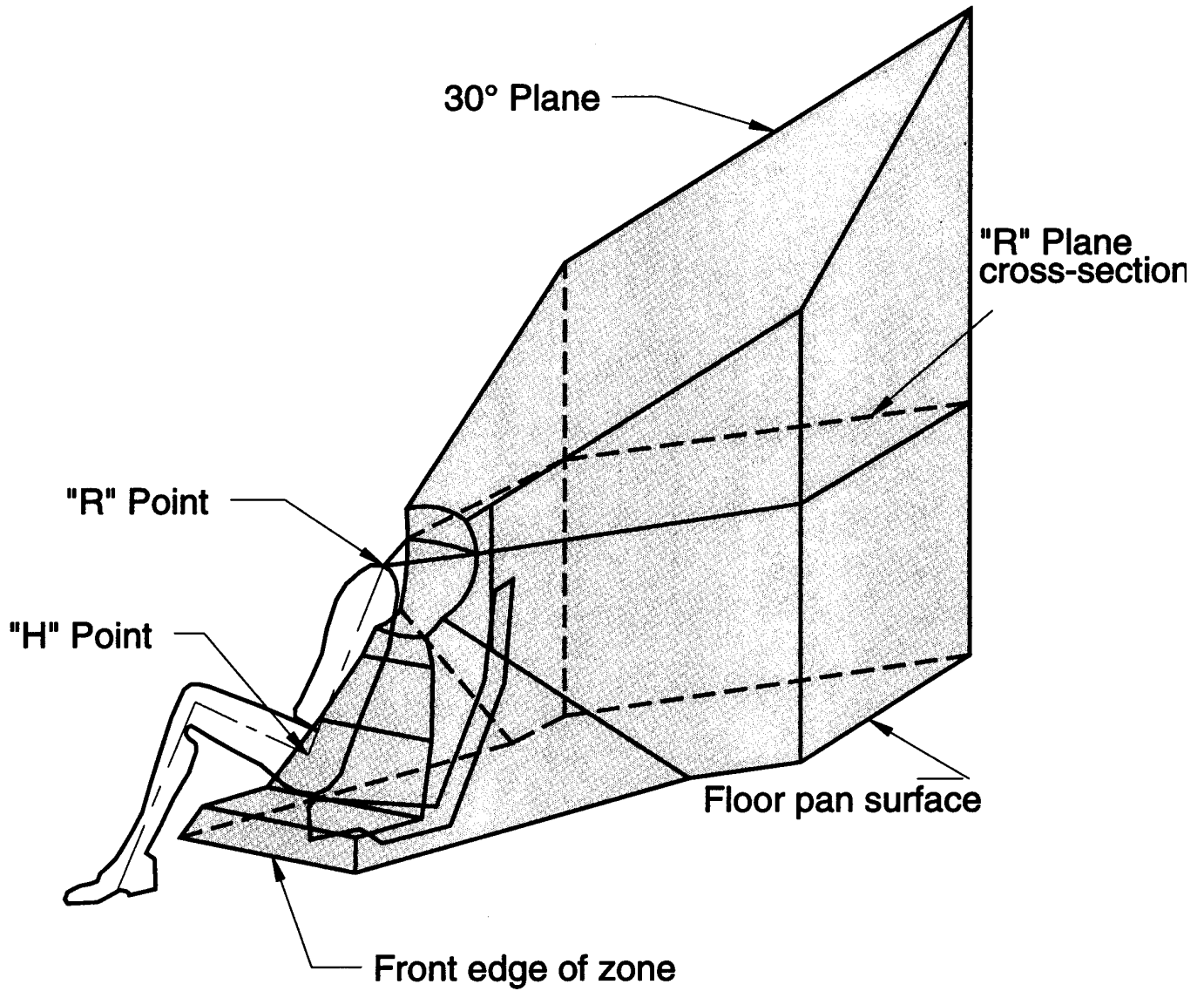
Figure 9 — Plan View (R-point Level), User-ready Tether Anchorage Optional Location for Passenger Cars and Multipurpose Passenger Vehicles until September 1, 2004



Notes

1. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
2. Drawing not to scale
3. "R" Point: Shoulder reference point

Figure 10 — Front View, User-ready Tether Anchorage Optional Location for Passenger Cars and Multipurpose Passenger Vehicles until September 1, 2004



Notes

1. Portion of user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook to be located within shaded zone
2. Drawing not to scale
3. "R" Point: Shoulder reference point

Figure 11 — Three-dimensional Schematic View of User-ready Tether Anchorage Optional Location for Passenger Cars and Multipurpose Passenger Vehicles until September 1, 2004

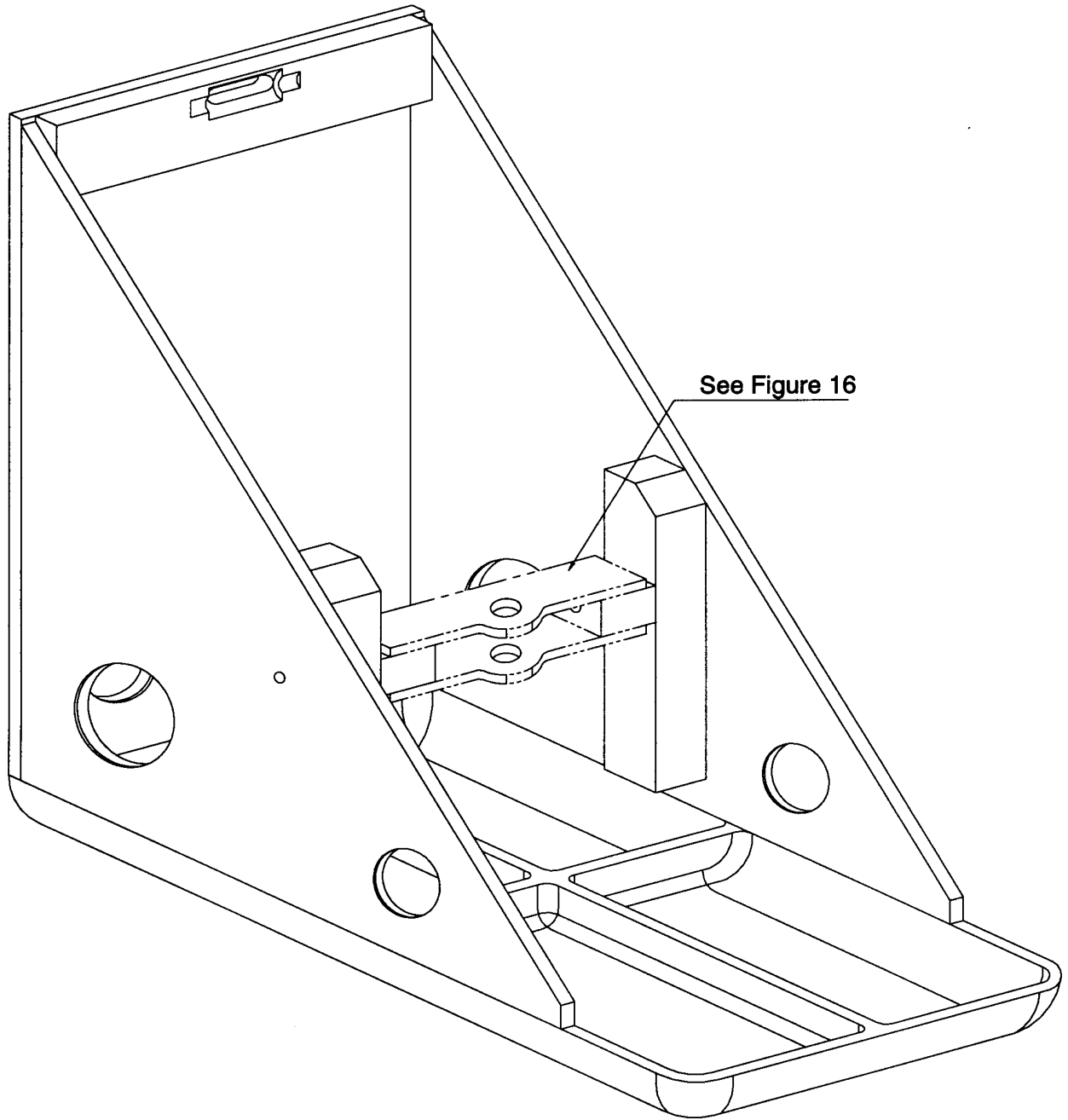
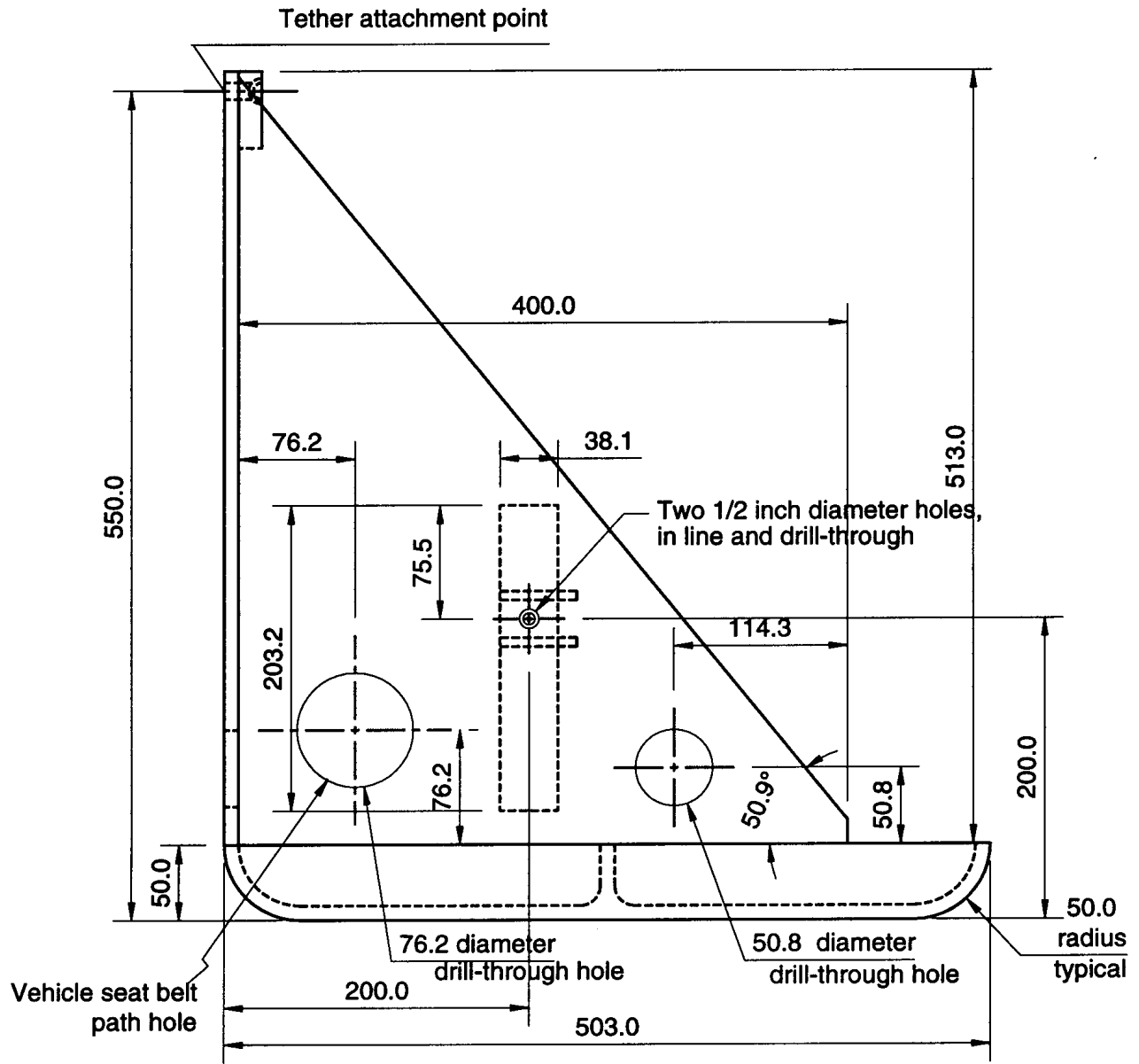


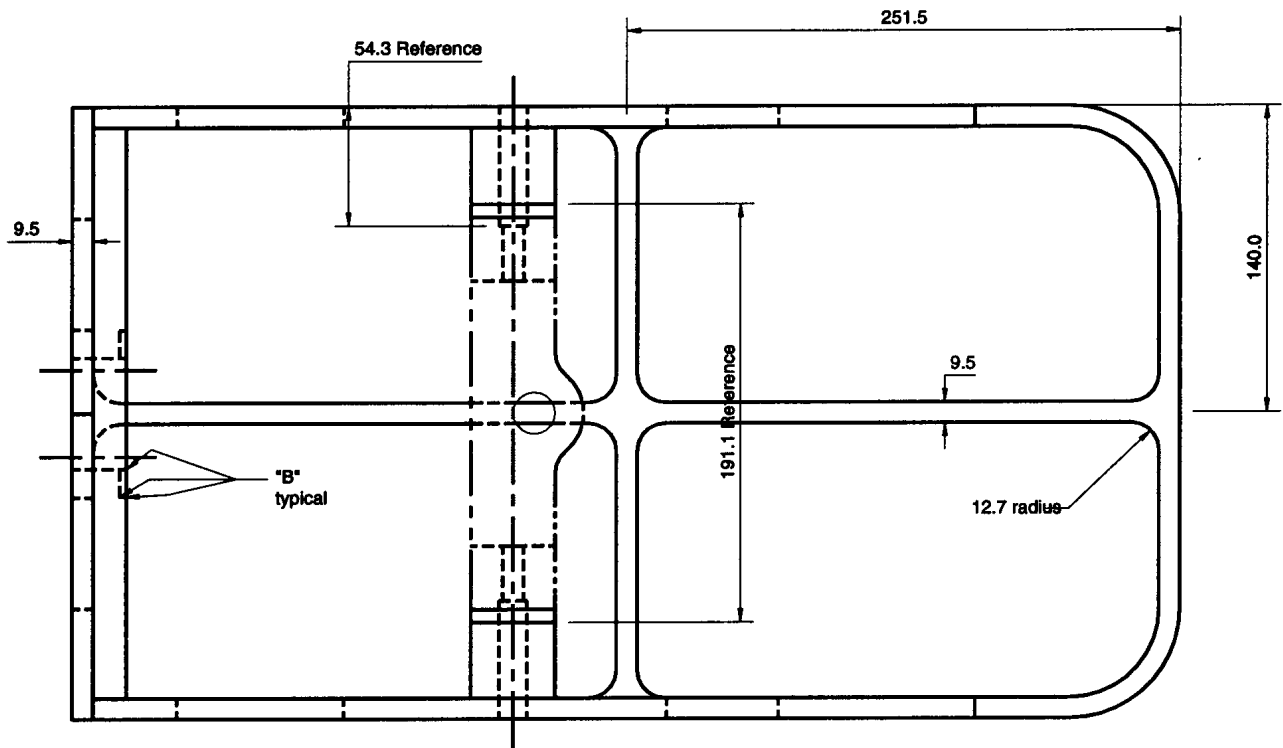
Figure 12 — Three-Dimensional Schematic View of the Static Force Application Test Device



Notes

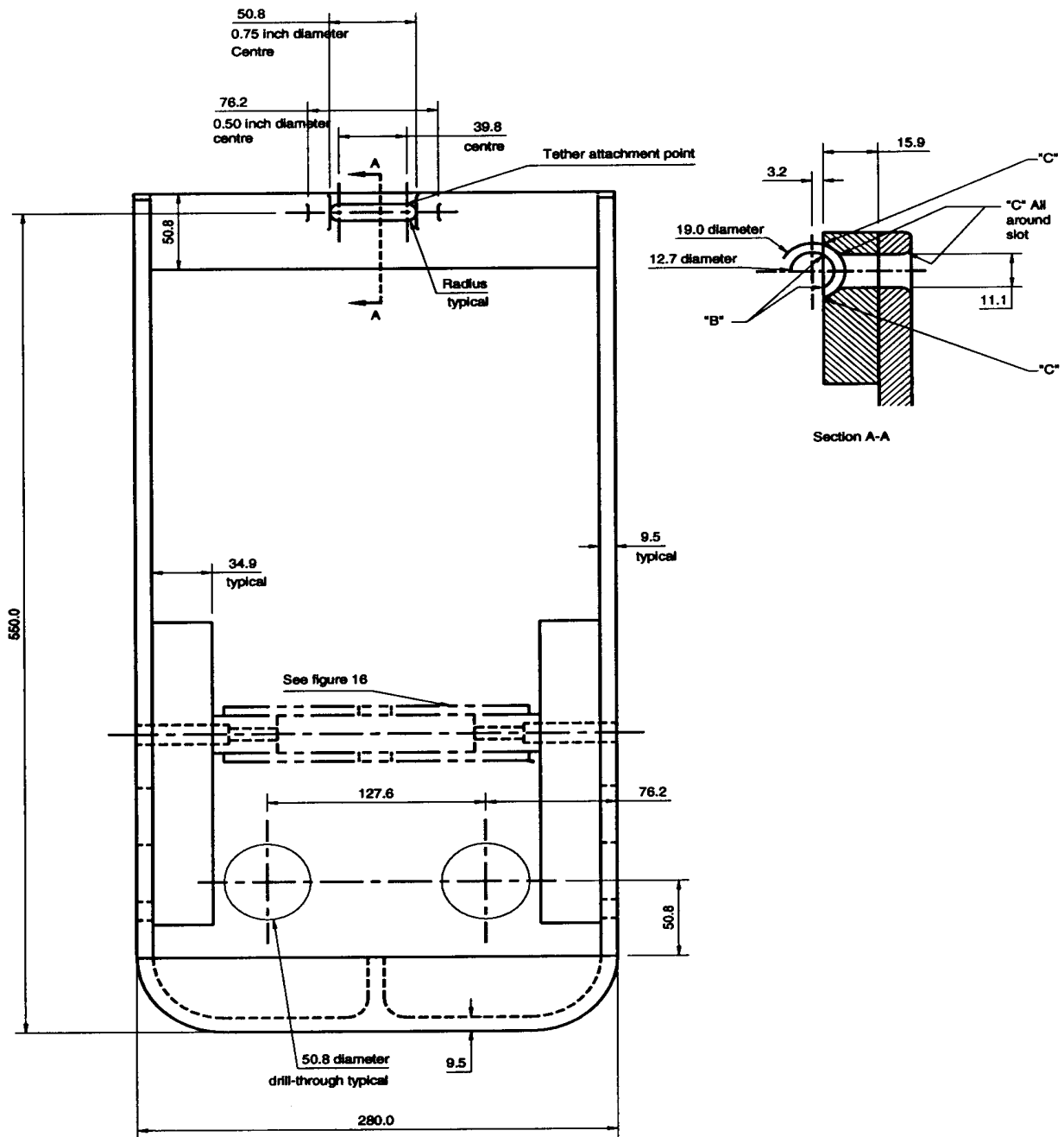
1. Material: 6061-T6-910 Aluminum
2. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
3. Drawing not to scale
4. Break all outside corners

Figure 13 — Side View, Static Force Application Test Device

**Notes**

1. Material: 6061-T6-910 Aluminum
2. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
3. Drawing not to scale
4. Break all outside corners and lightning hole edges 1.5 mm approximately.
5. Break edges of vehicle seat belt path holes at least 4 mm
6. "B" = approximately 0.8 mm

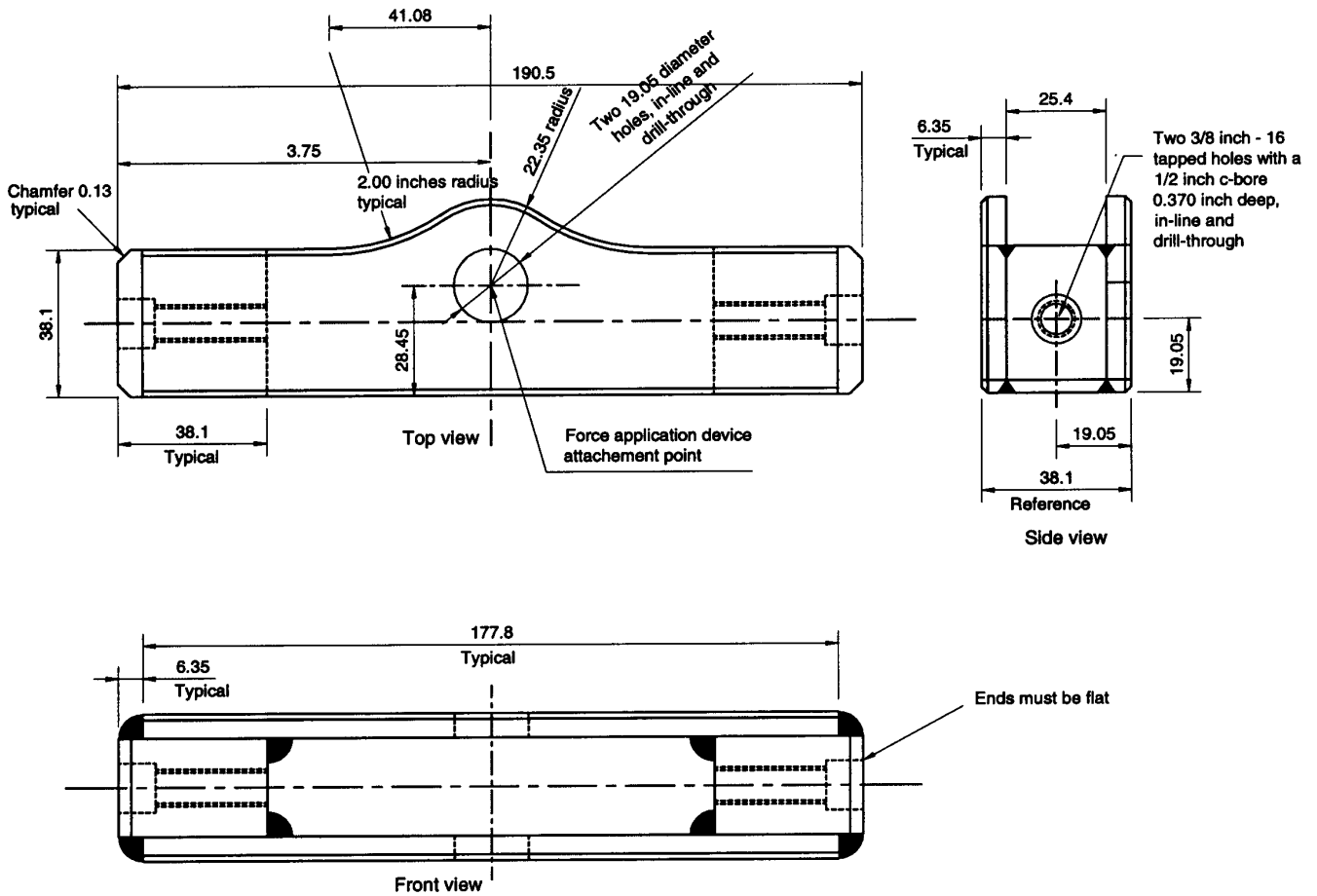
Figure 14 — Plan View, Static Force Application Test Device



Notes

1. Material: 6061-T6-910 Aluminum
2. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
3. Drawing not to scale
4. "B" = approximately 0.8 mm
5. "C" = approximately 3.2 mm

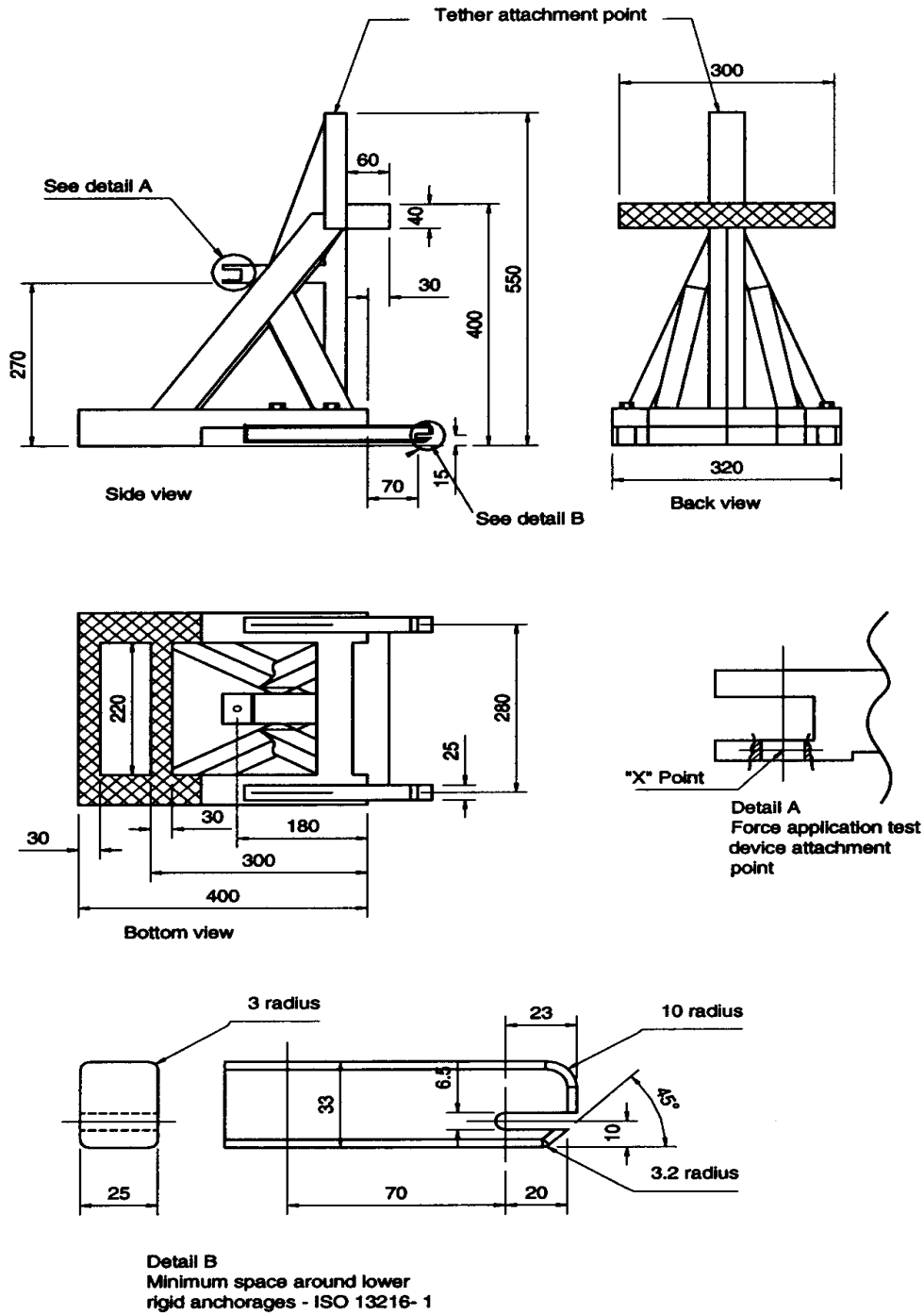
Figure 15 — Front View, Static Force Application Test Device



Notes

1. Material: Steel
2. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
3. Drawing not to scale
4. Break all outside corners approximately 1.5 mm
5. Surfaces and edges are not to be machined unless otherwise specified for tolerance.
6. Saw-cut or stock size material whenever possible.
7. Construction to be securely welded.

Figure 16 — Cross Bar, Static Force Application Test Device



Notes

1. Material: steel, mild steel rectangular tubing 50 mm by 75 mm of 3 mm nominal thickness, with 6 mm thick force application test device attachment point plate.
2. Securely welded construction
3. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
4. Drawing not to scale

Figure 17 — Side, Back and Bottom Views, ISO 13216-1 Static Force Application Test Device

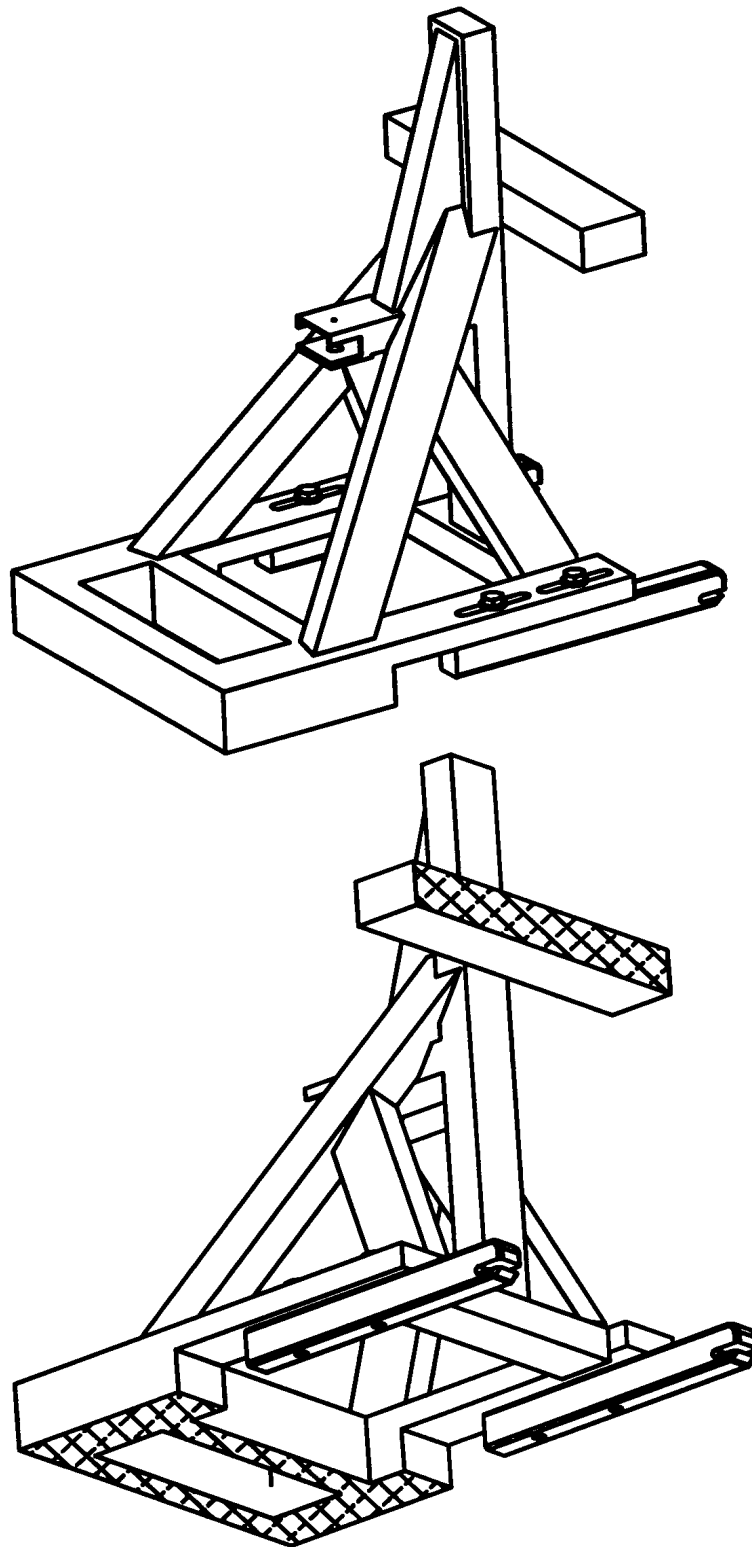


Figure 18 — Three-dimensional Schematic Views of the ISO 13216-1 Static Force Application Test Device

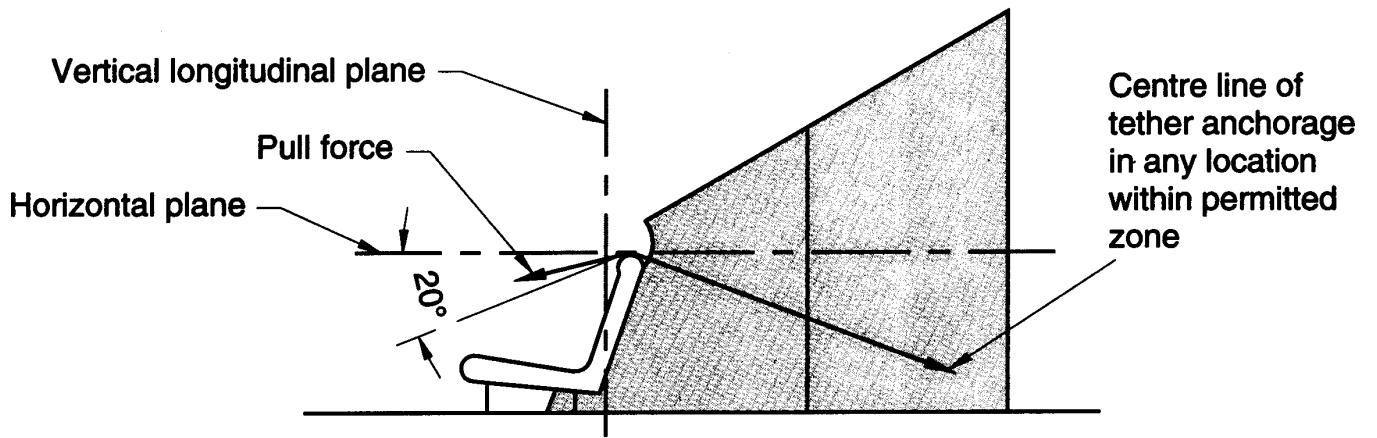
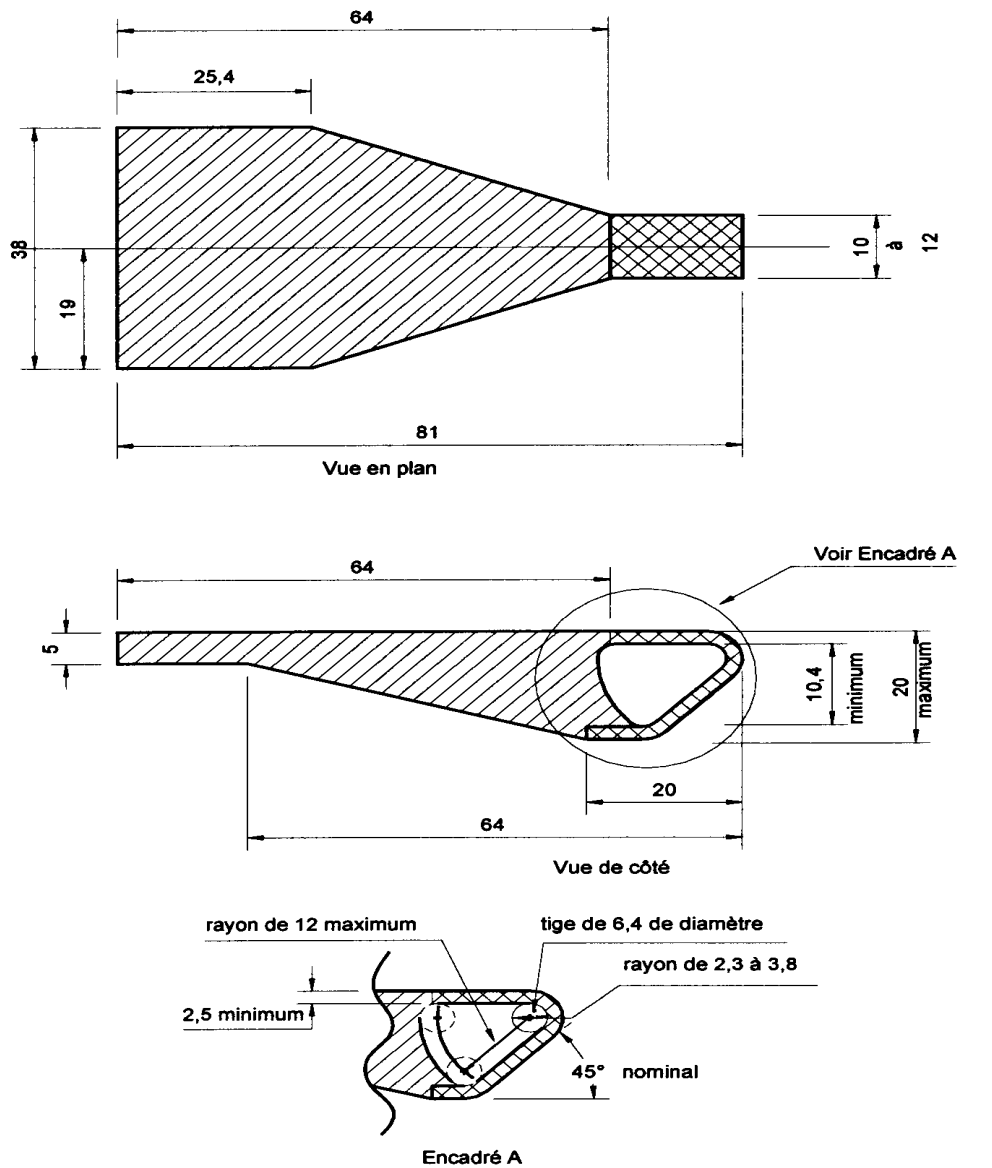
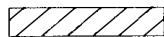


Figure 19 — Side View, Optional Tether Anchorage Test for Passenger Cars until September 1, 2004



LÉGENDE :



Structure avoisinante (s'il y en a une)

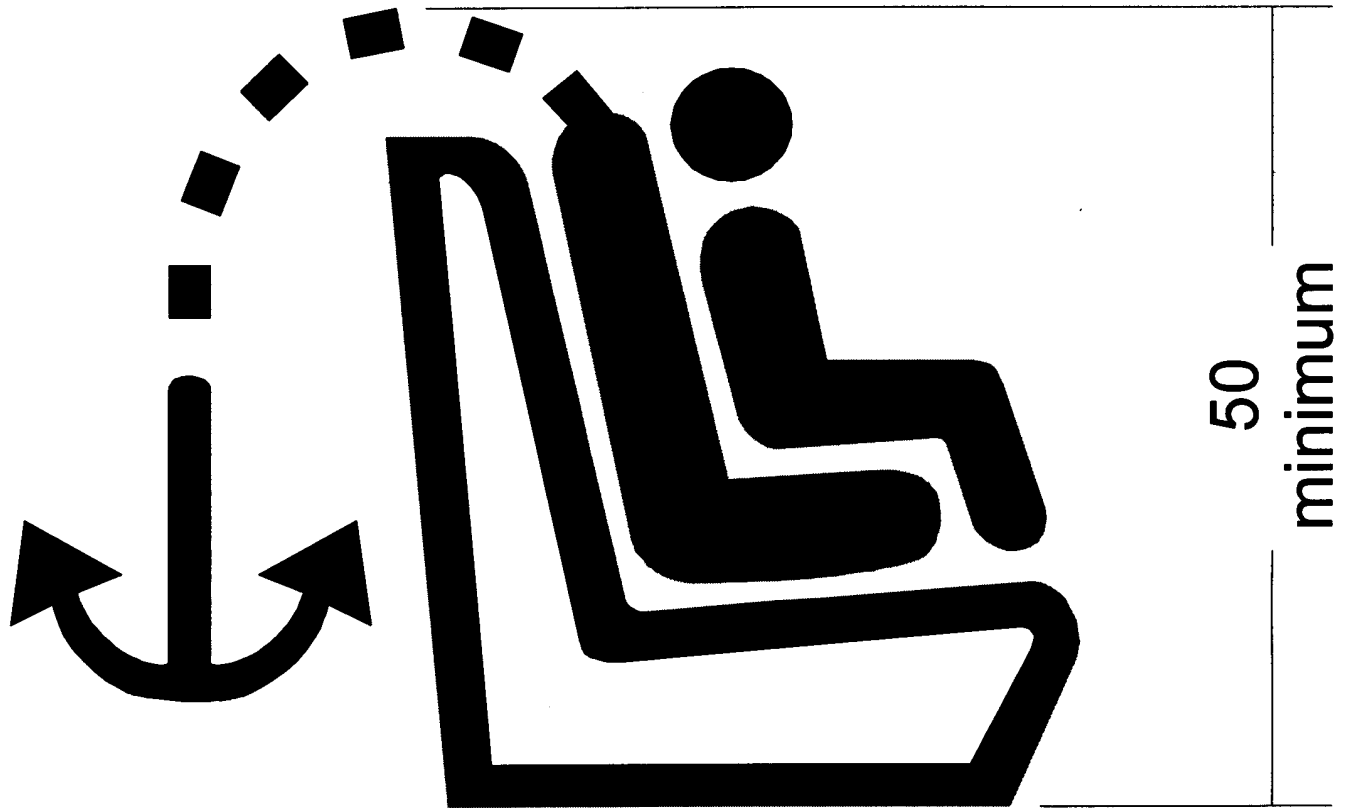


Zone dans laquelle doit être entièrement situé le profil d'interface du crochet de la courroie d'attache

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

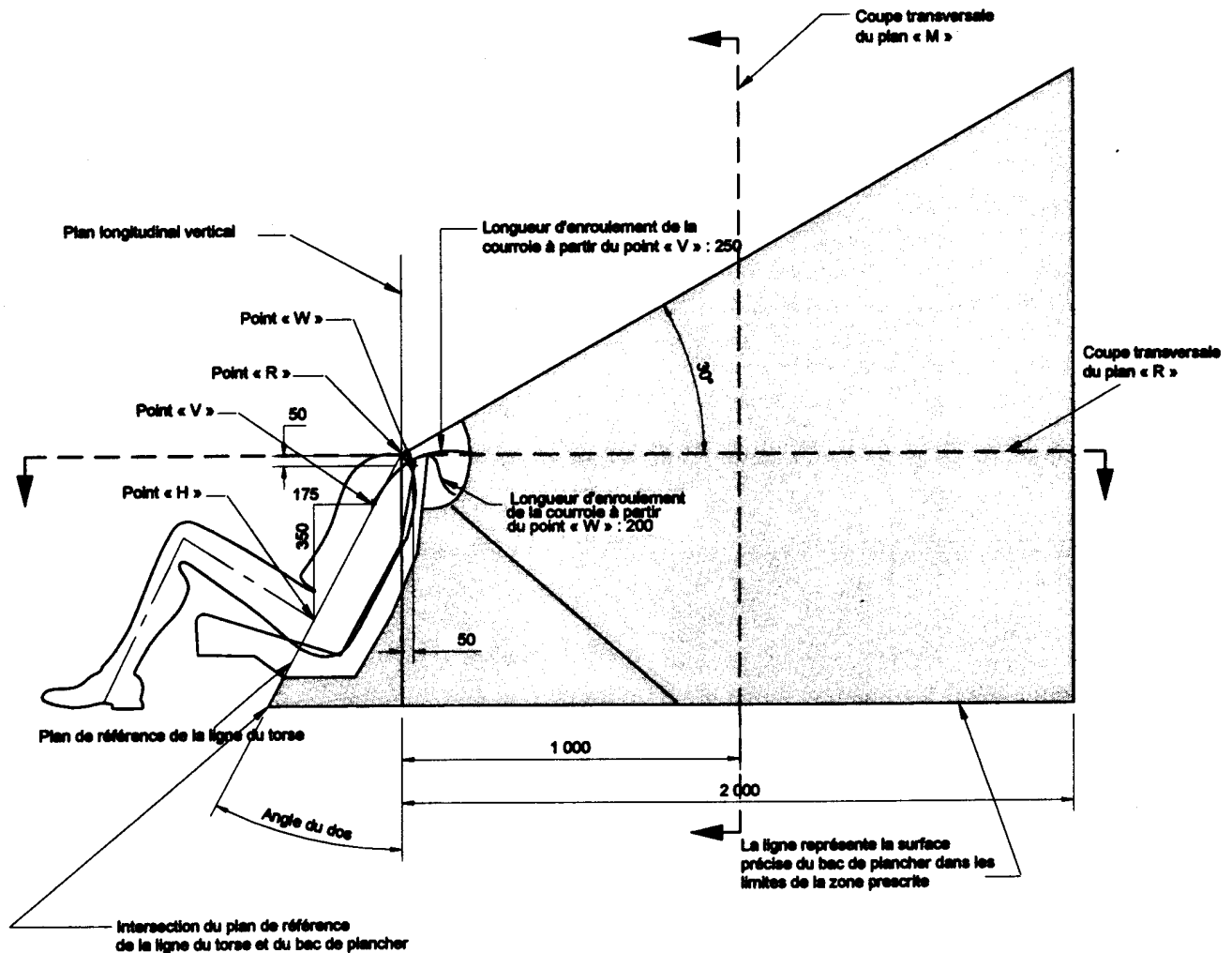
Figure 1 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Le symbole peut être en relief.
4. La couleur du symbole est laissée au choix du fabricant.

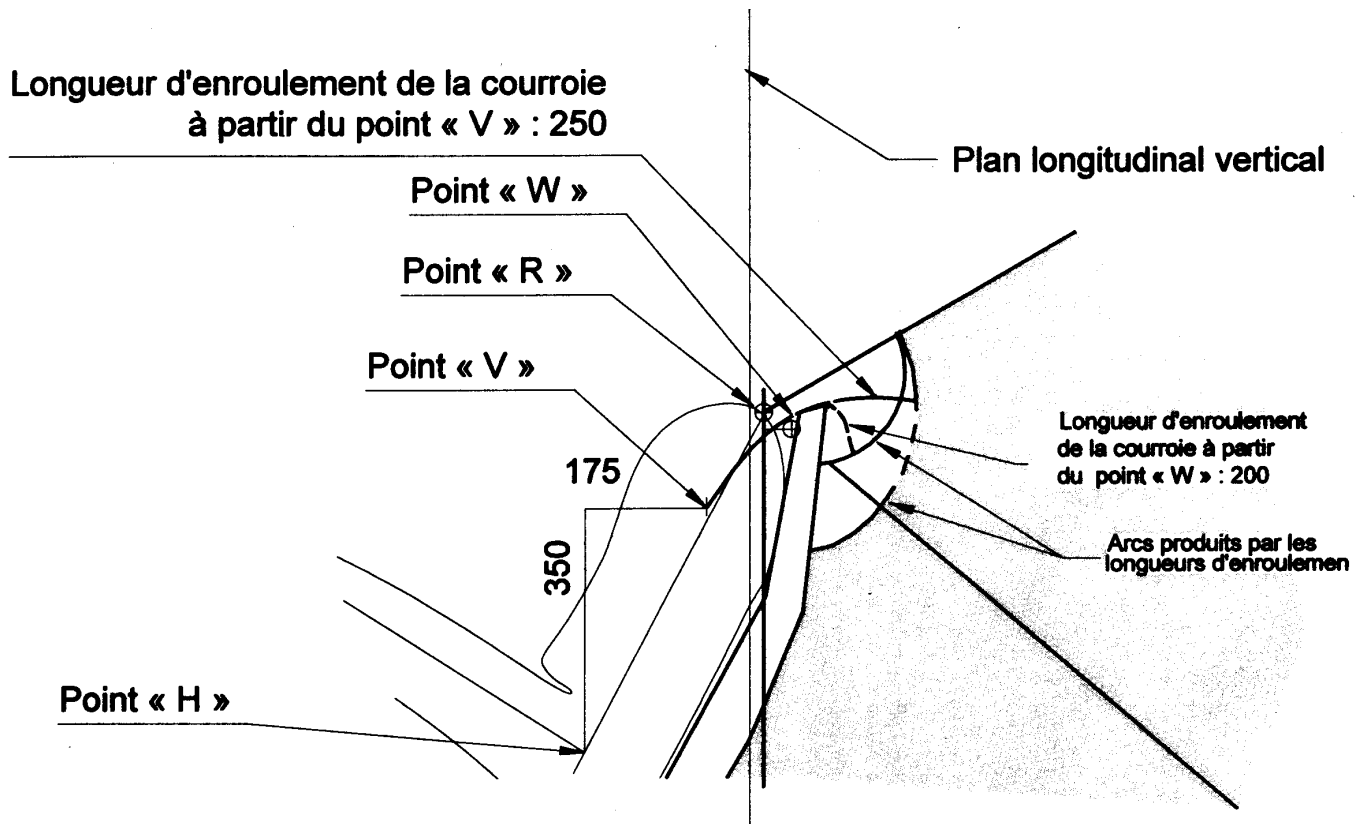
Figure 2 — Symbole servant à identifier l'emplacement d'un ancrage d'attache prêt à utiliser qui est recouvert



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Point « R » : point de référence de l'épaule.
5. Point « V » : point de référence V, à 350 mm verticalement vers le haut et à 175 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « H ».
6. Point « W » : point de référence W, à 50 mm verticalement vers le bas et à 50 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».
7. Plan « M » : plan de référence M, à 1 000 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

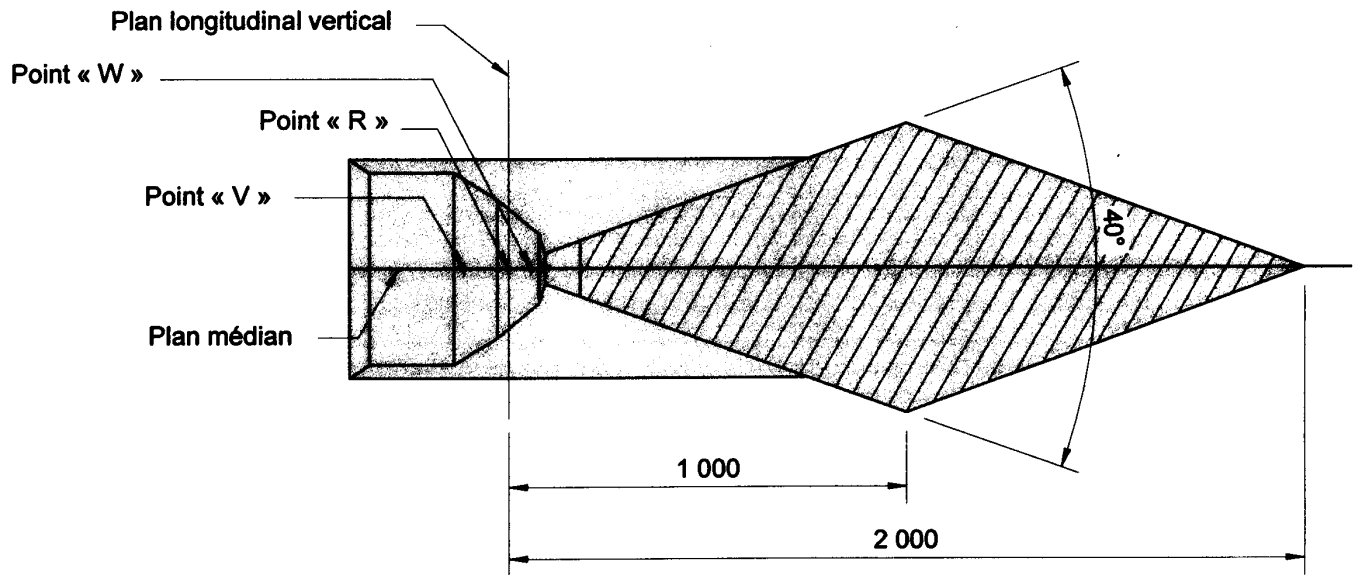
Figure 3 — Vue de côté, positionnement de l'ancrage d'attache prêt à utiliser



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Point « R » : point de référence de l'épaule.
5. Point « V » : point de référence V, à 350 mm verticalement vers le haut et à 175 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « H ».
6. Point « W » : point de référence W, à 50 mm verticalement vers le bas et à 50 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».
7. Plan « M » : plan de référence M, à 1 000 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

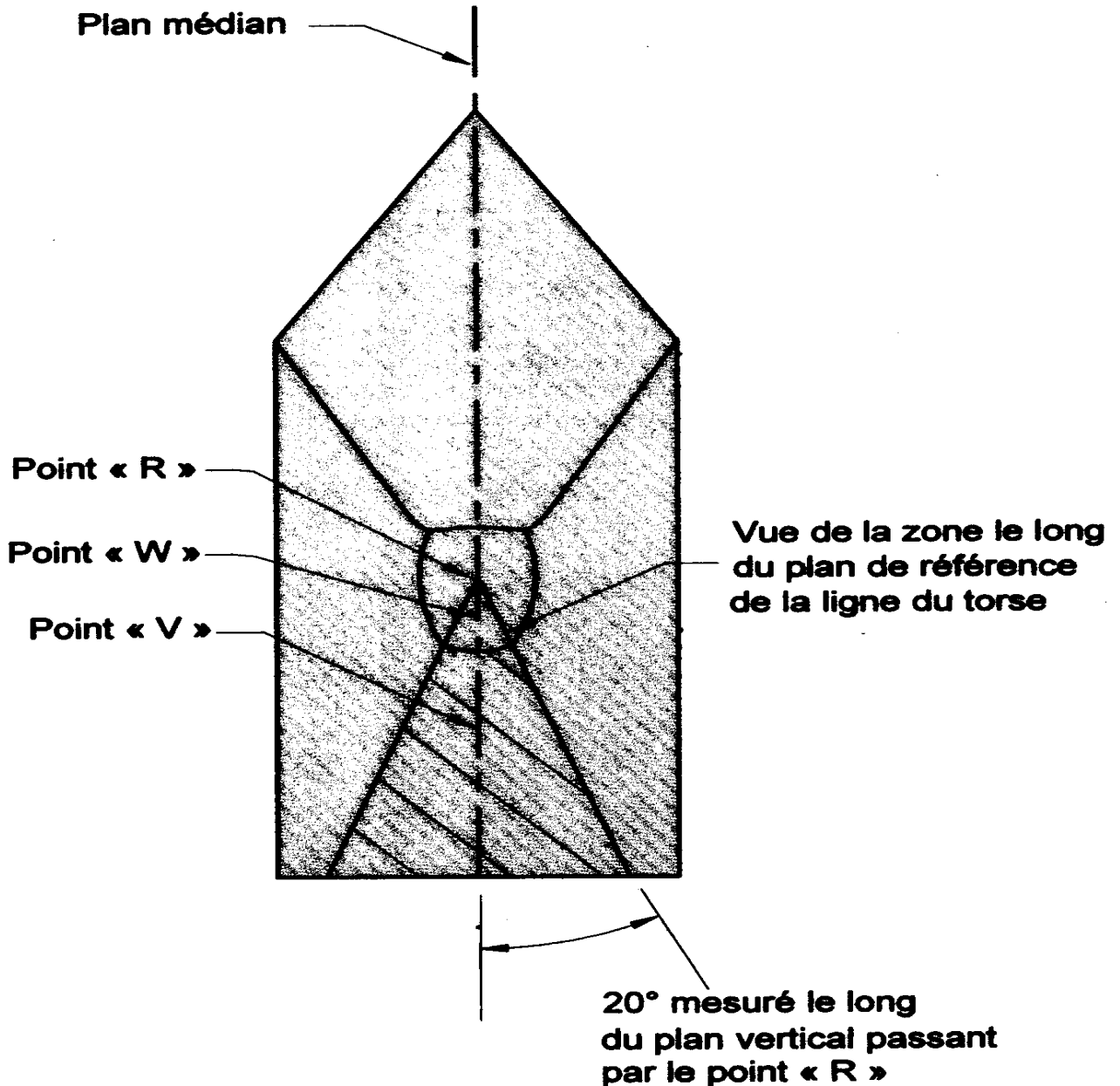
Figure 4 — Vue de côté agrandie de la zone d'enroulement de la courroie, positionnement de l'ancrage d'attache prêt à utiliser



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Point « R » : point de référence de l'épaulement.
5. Point « V » : point de référence V, à 350 mm verticalement vers le haut et à 175 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « H ».
6. Point « W » : point de référence W, à 50 mm verticalement vers le bas et à 50 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

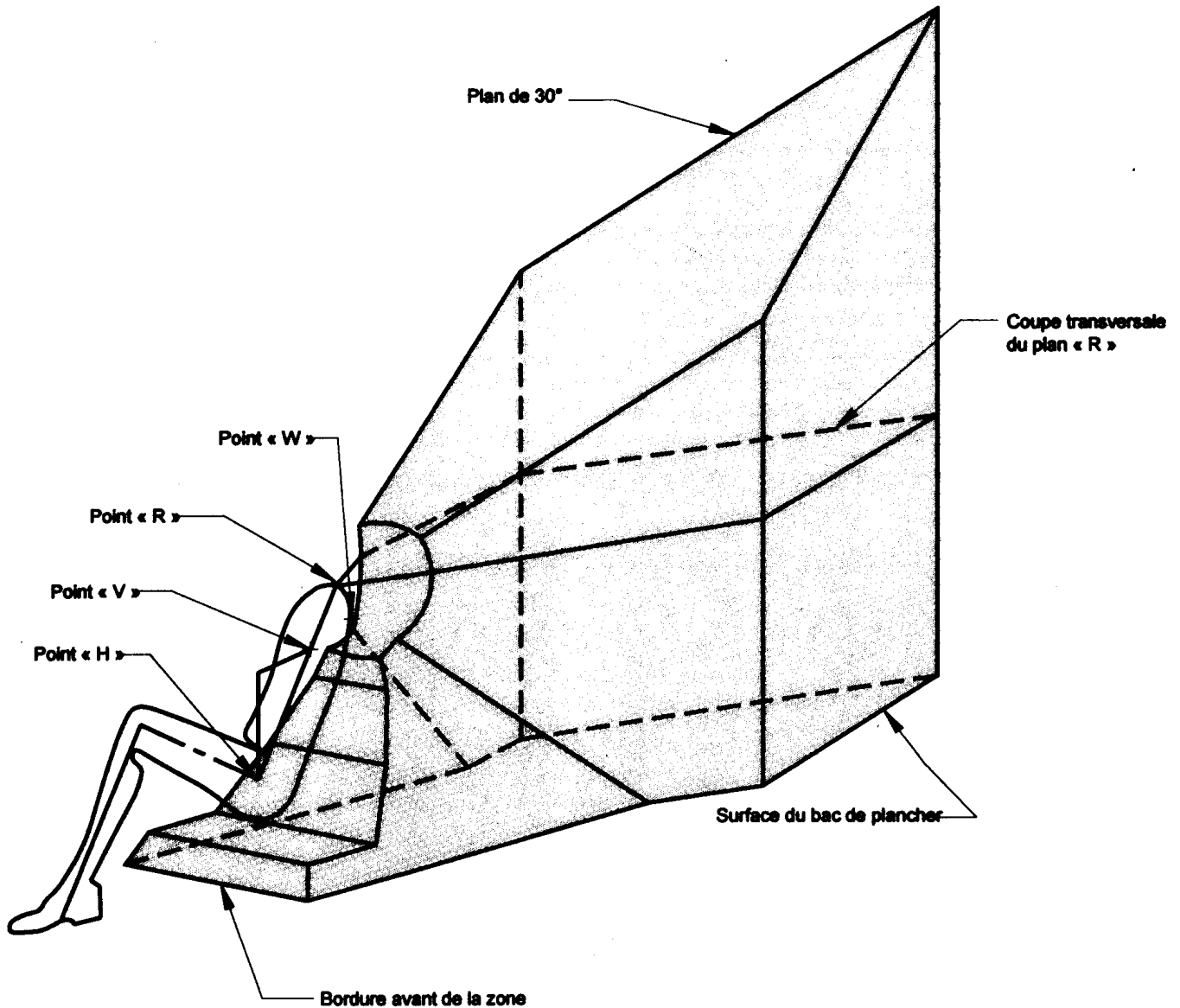
Figure 5 — Vue en plan (coupe transversale du plan « R »), positionnement de l'ancrage d'attache prêt à utiliser



Remarques :

1. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Point « R » : point de référence de l'épaule.
4. Point « V » : point de référence V, à 350 mm verticalement vers le haut et à 175 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « H ».
5. Point « W » : point de référence W, à 50 mm verticalement vers le bas et à 50 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

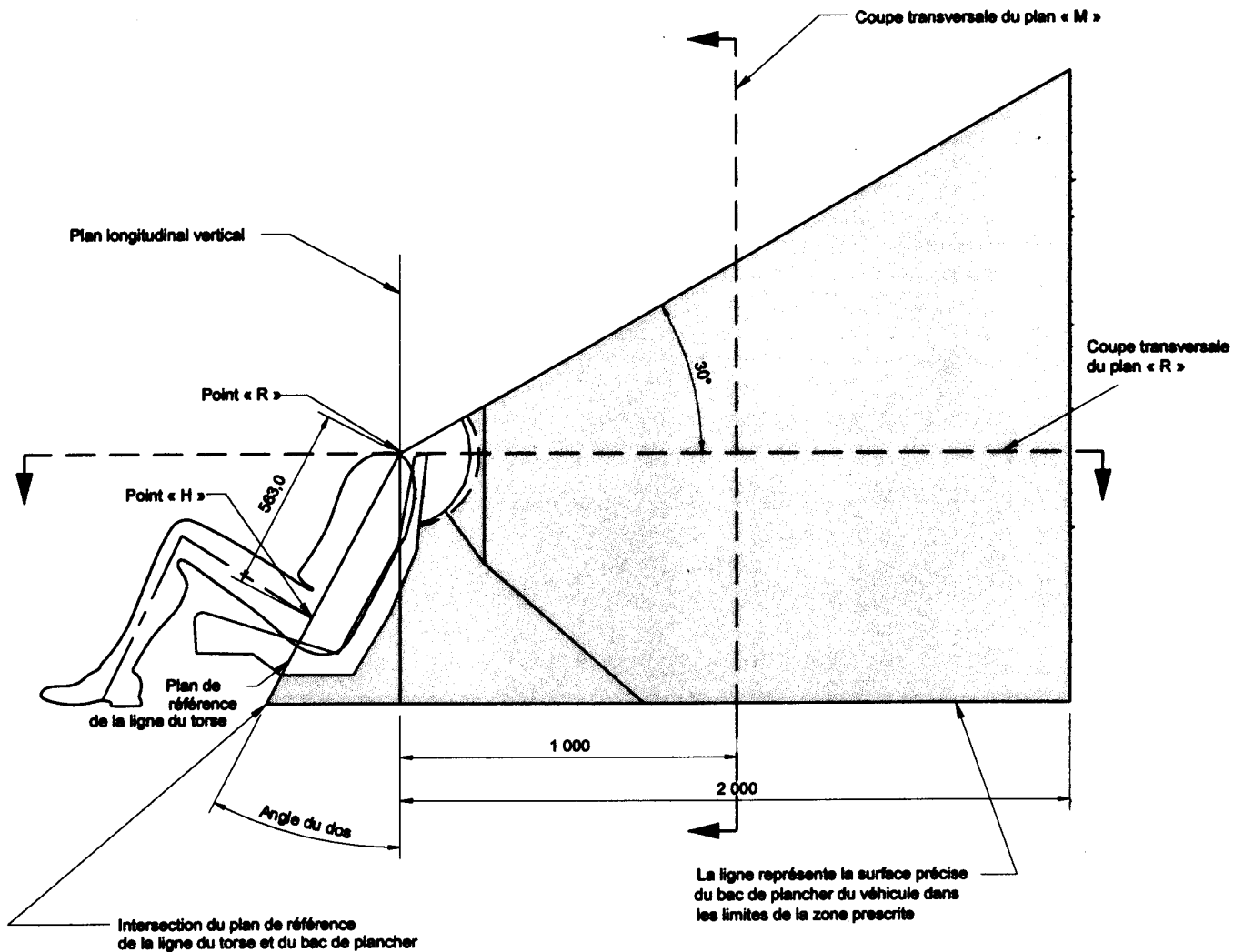
Figure 6 — Vue de face, positionnement de l'ancrage d'attache prêt à utiliser



Remarques :

1. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Point « R » : point de référence de l'épaule.
4. Point « V » : point de référence V, à 350 mm verticalement vers le haut et à 175 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « H ».
5. Point « W » : point de référence W, à 50 mm verticalement vers le bas et à 50 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

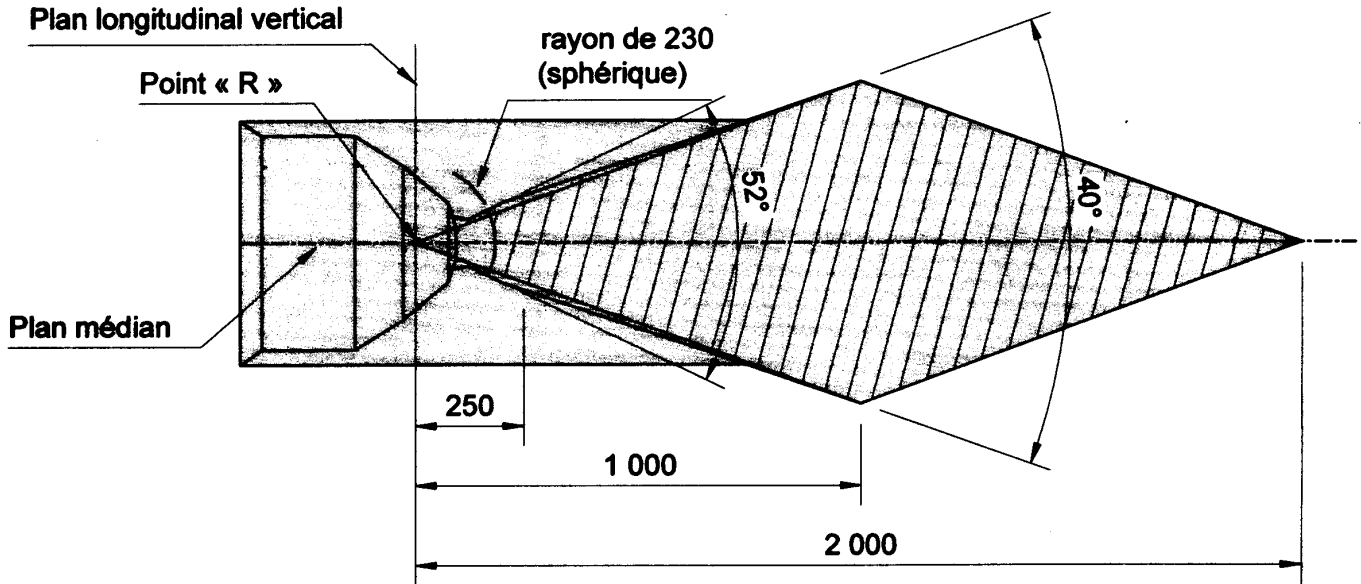
Figure 7 — Vue schématique tridimensionnelle du positionnement de l'ancrage d'attache prêt à utiliser



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Point « R » : point de référence de l'épaule.
5. Plan « M » : plan de référence M, à 1 000 mm horizontalement vers l'arrière par rapport au point « R ».

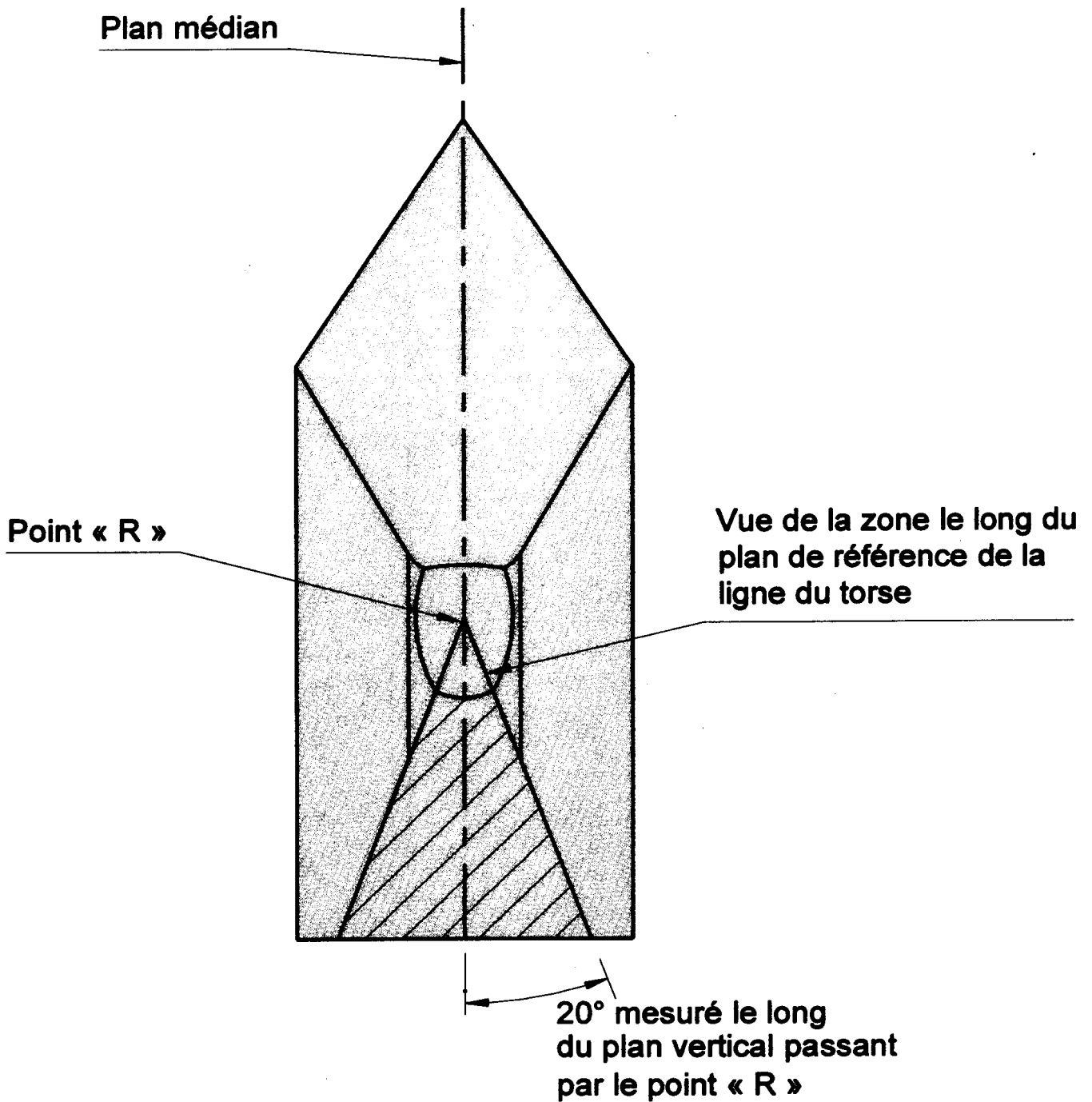
Figure 8 — Vue de côté, positionnement optionnel de l'ancrage d'attache prêt à utiliser dans les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples jusqu'au 1^{er} septembre 2004



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Point « R » : point de référence de l'épaule.

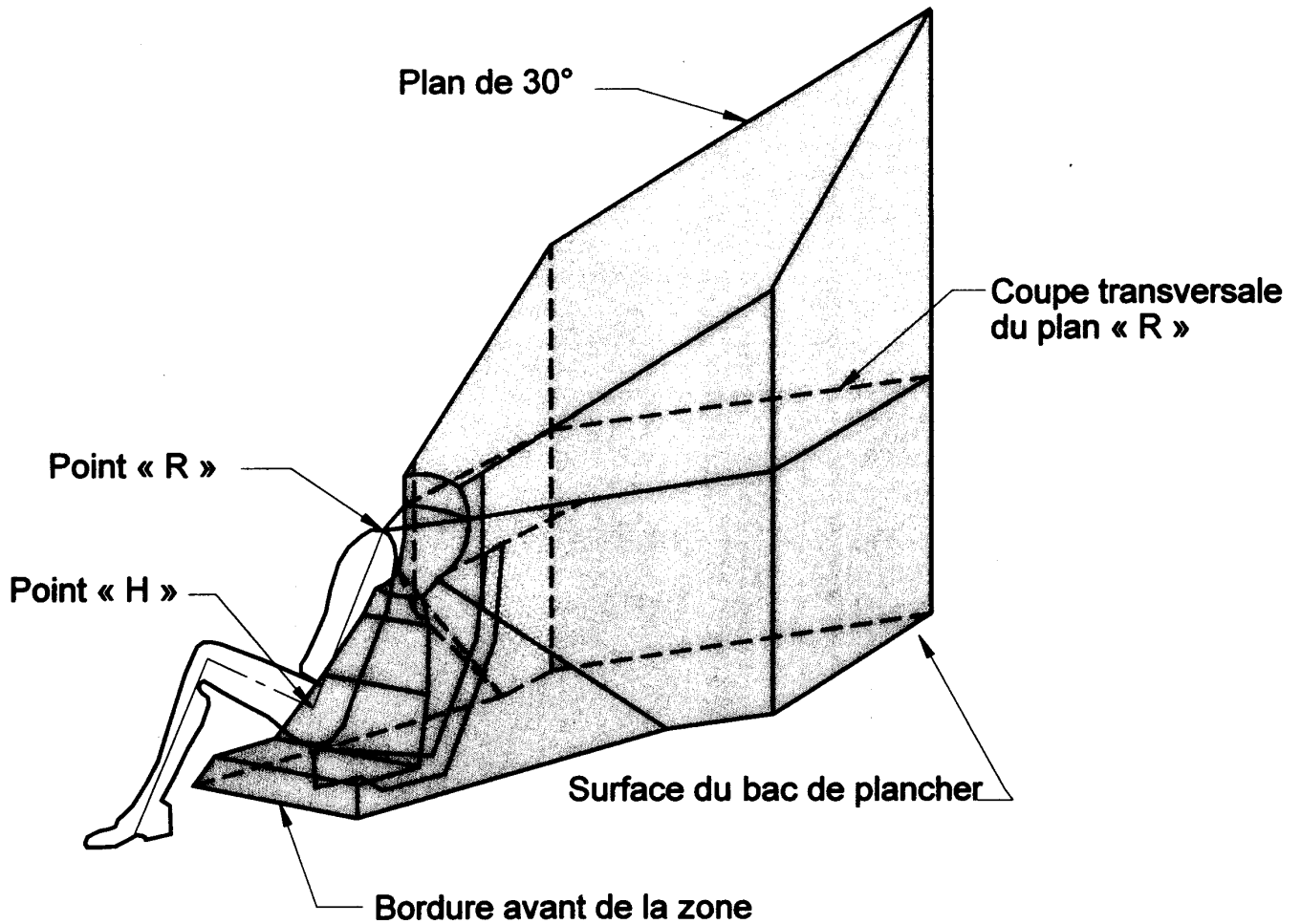
Figure 9 — Vue en plan (niveau du point « R »), positionnement optionnel de l'ancrage d'attache prêt à utiliser dans les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples jusqu'au 1^{er} septembre 2004



Remarques :

1. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Point « R » : point de référence de l'épaule.

Figure 10 — Vue de face, positionnement optionnel de l'ancrage d'attache prêt à utiliser dans les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples jusqu'au 1^{er} septembre 2004



Remarques :

1. La partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Point « R » : point de référence de l'épaule.

Figure 11 — Vue schématique tridimensionnelle du positionnement optionnel de l'ancrage d'attache prêt à utiliser dans les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples jusqu'au 1^{er} septembre 2004

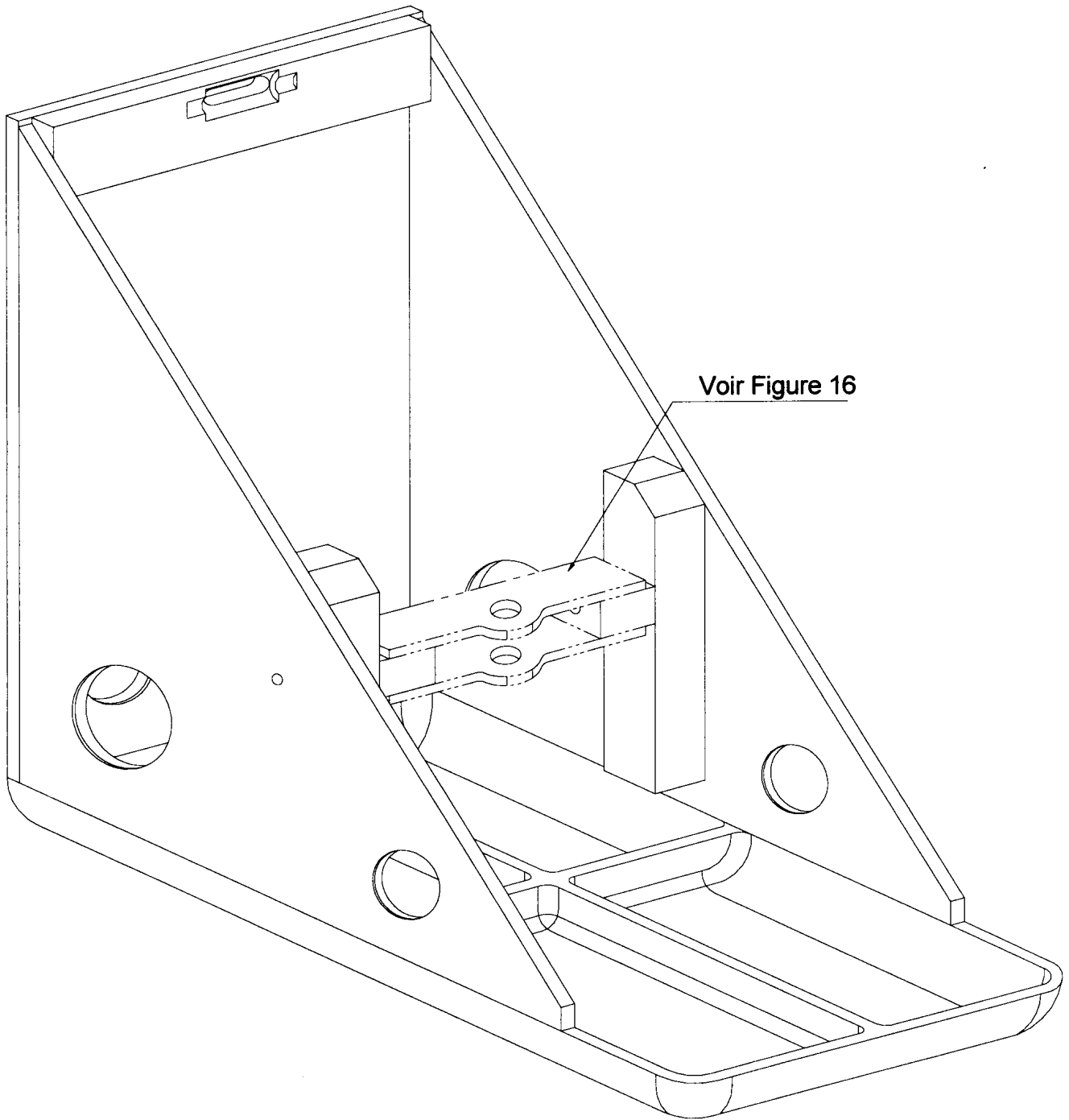
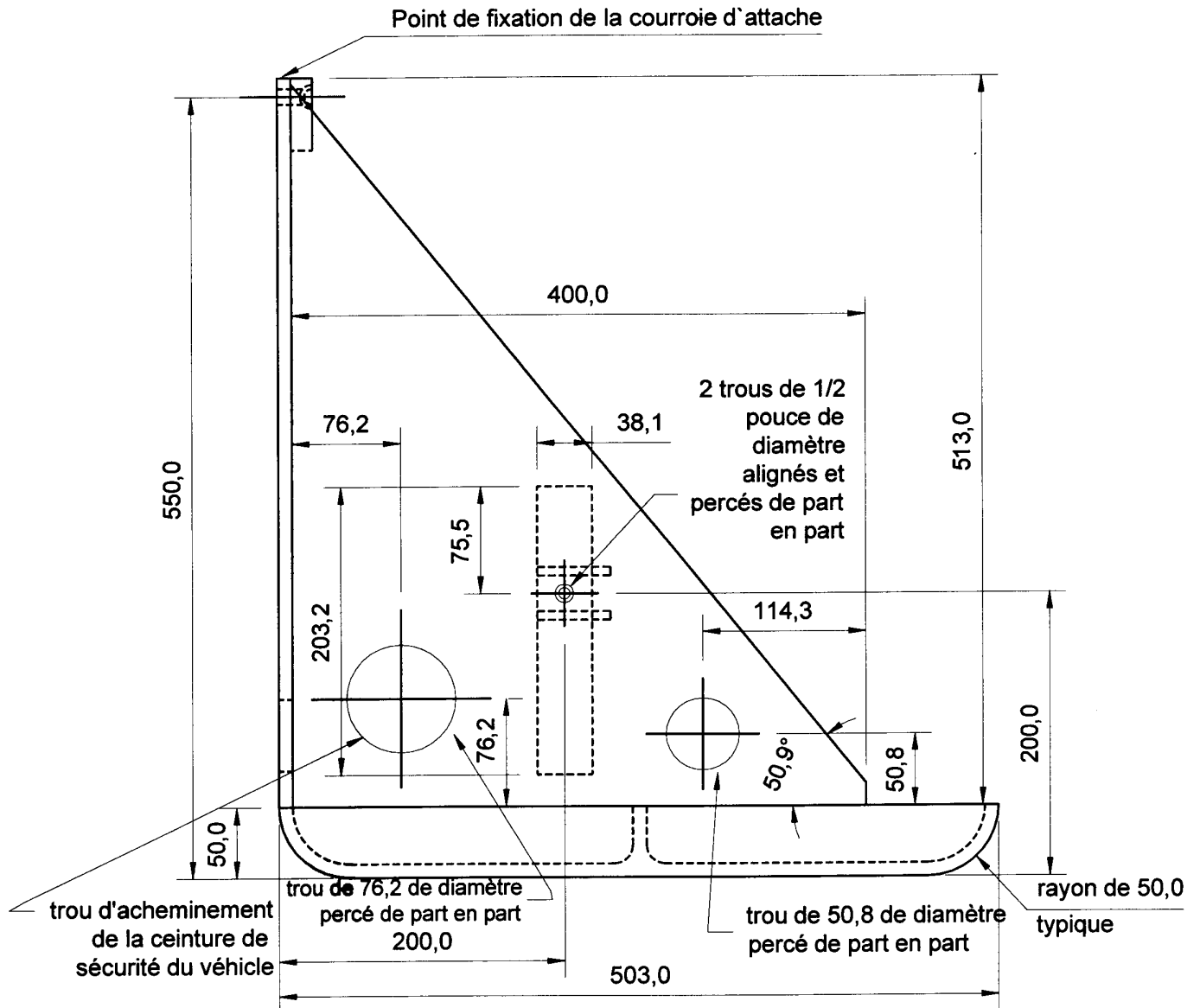


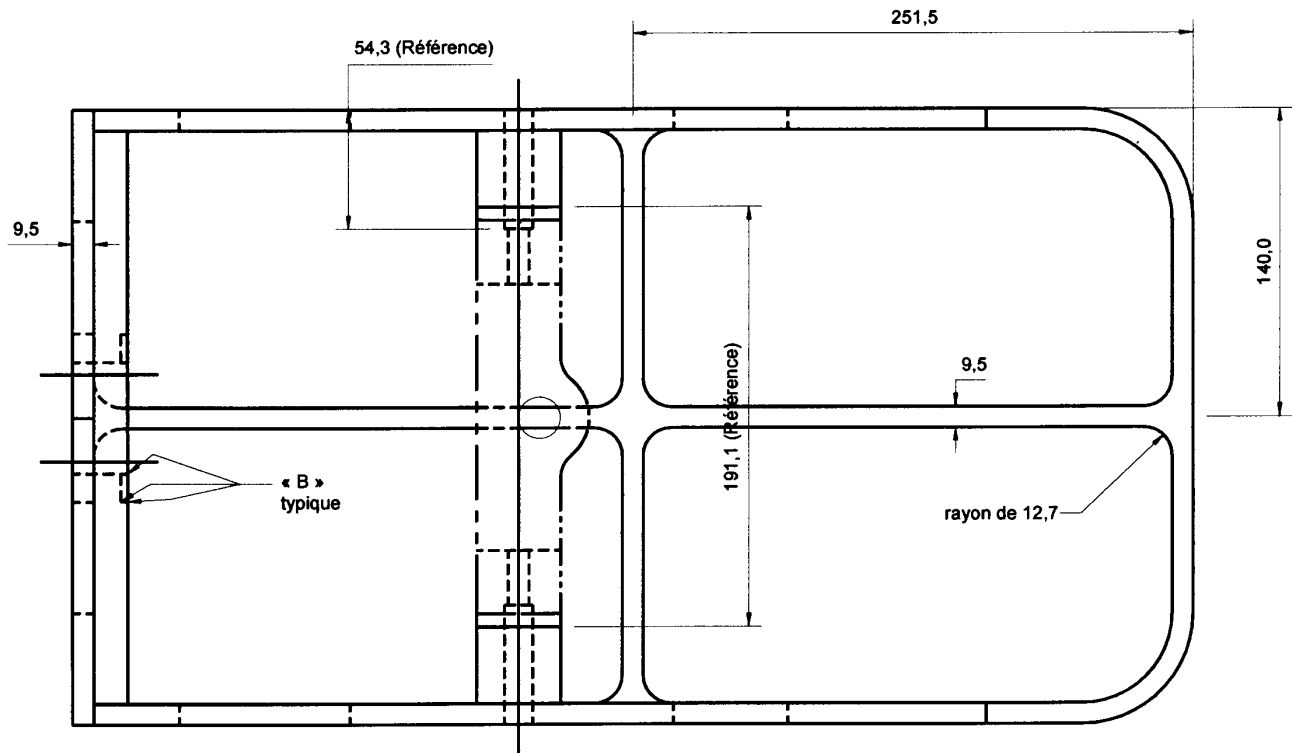
Figure 12 — Vue schématique tridimensionnelle du dispositif d'essai d'application de la force statique



Remarques :

1. Matériau : Aluminium 6061-T6-910.
2. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Arrondir toutes les saillies extérieures.

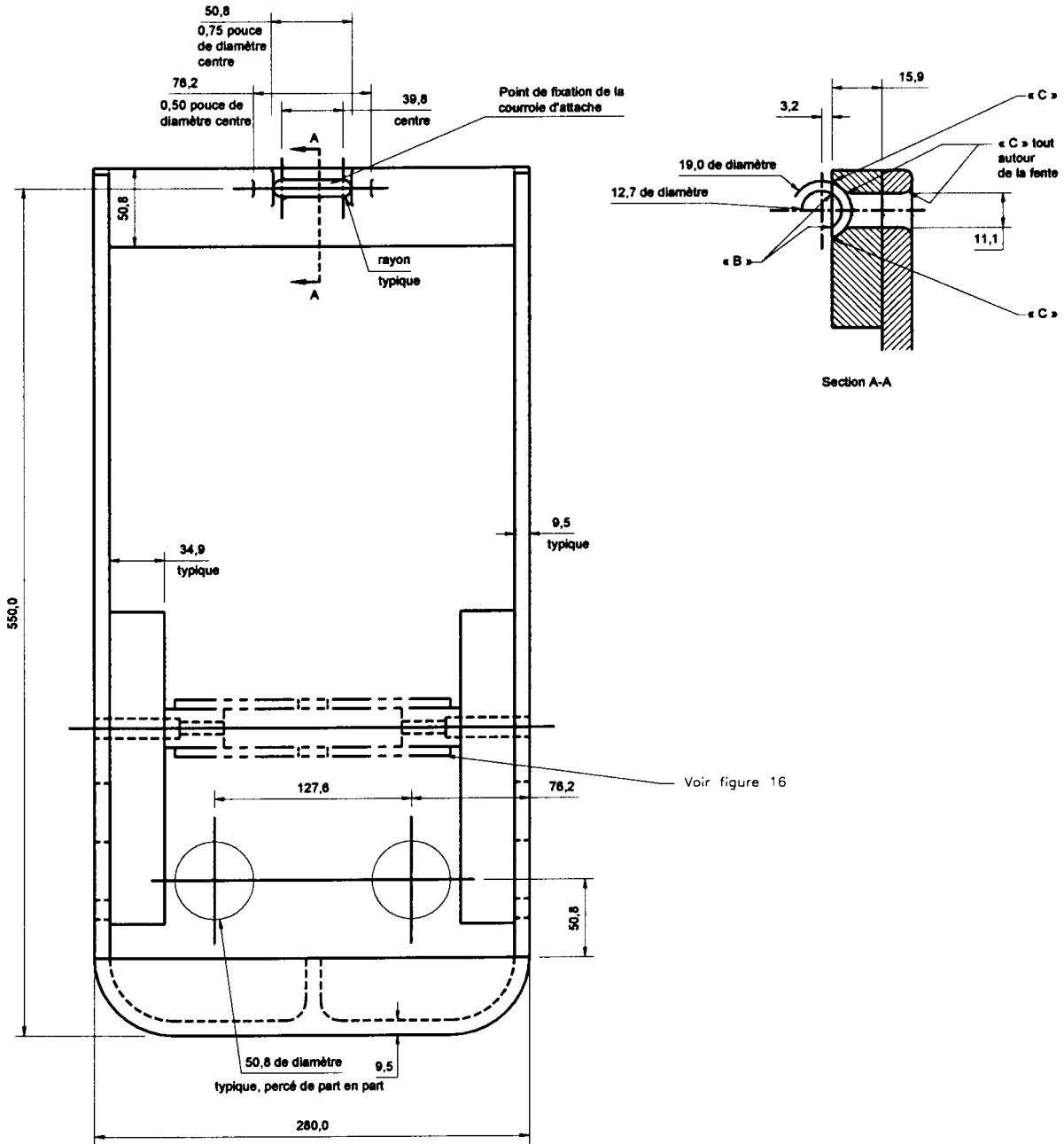
Figure 13 — Vue côté du dispositif d'essai d'application de la force statique



Remarques :

1. Matériau : Aluminium 6061-T6-910.
2. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Arrondir toutes les saillies extérieures et le pourtour des trous d'environ 1,5 mm.
5. Arrondir le pourtour des trous d'acheminement de la ceinture de sécurité du véhicule d'au moins 4 mm.
6. « B » = environ 0,8 mm.

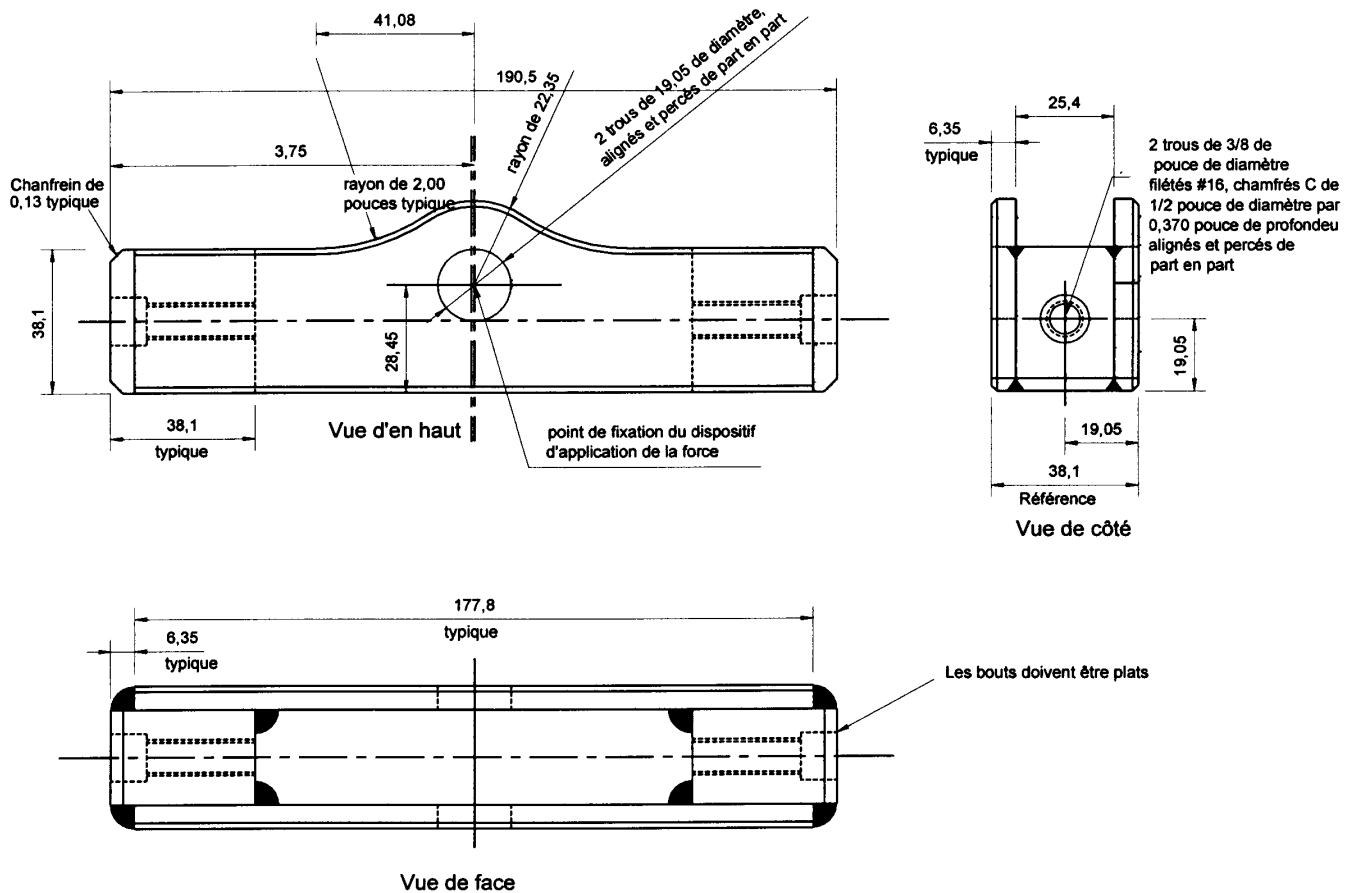
Figure 14 — Vue en plan du dispositif d'essai d'application de la force statique



Remarques :

1. Matériau : Aluminium 6061-T6-910.
2. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. « B » = environ 0,8 mm.
5. « C » = environ 3,2 mm.

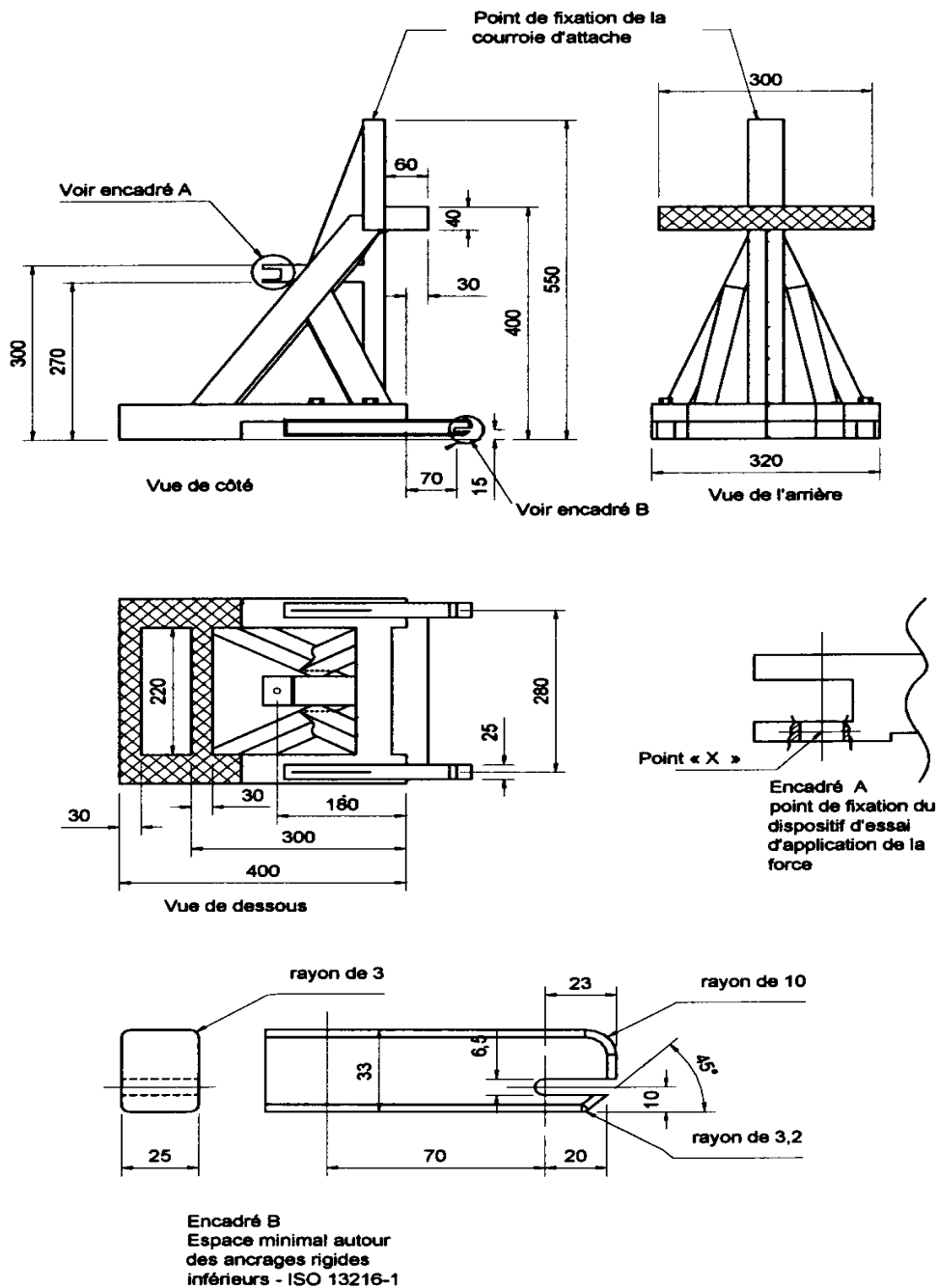
Figure 15 — Vue de face du dispositif d'essai d'application de la force statique



Remarques :

1. Matériau : Acier.
2. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
3. Le dessin n'est pas à l'échelle.
4. Arrondir toutes les saillies extérieures à environ 1,5 mm.
5. Les surfaces et les saillies ne doivent pas être usinées à moins que ce ne soit précisé à des fins de tolérance.
6. Matériau scié ou d'usage courant, si possible.
7. Les pièces doivent être solidement soudées.

Figure 16 — Barre transversale du dispositif d'essai d'application de la force statique



Remarques :

1. Matériau : Acier, tube rectangulaire de 50 mm sur 75 mm en acier doux d'une épaisseur nominale 3 mm, doté d'une plaque d'application de charge d'une épaisseur de 6 mm.
2. Les pièces doivent être solidement soudées.
3. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
4. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 17 — Vues de côté, de l'arrière et de dessous du dispositif d'essai d'application de la force statique ISO 13216-1

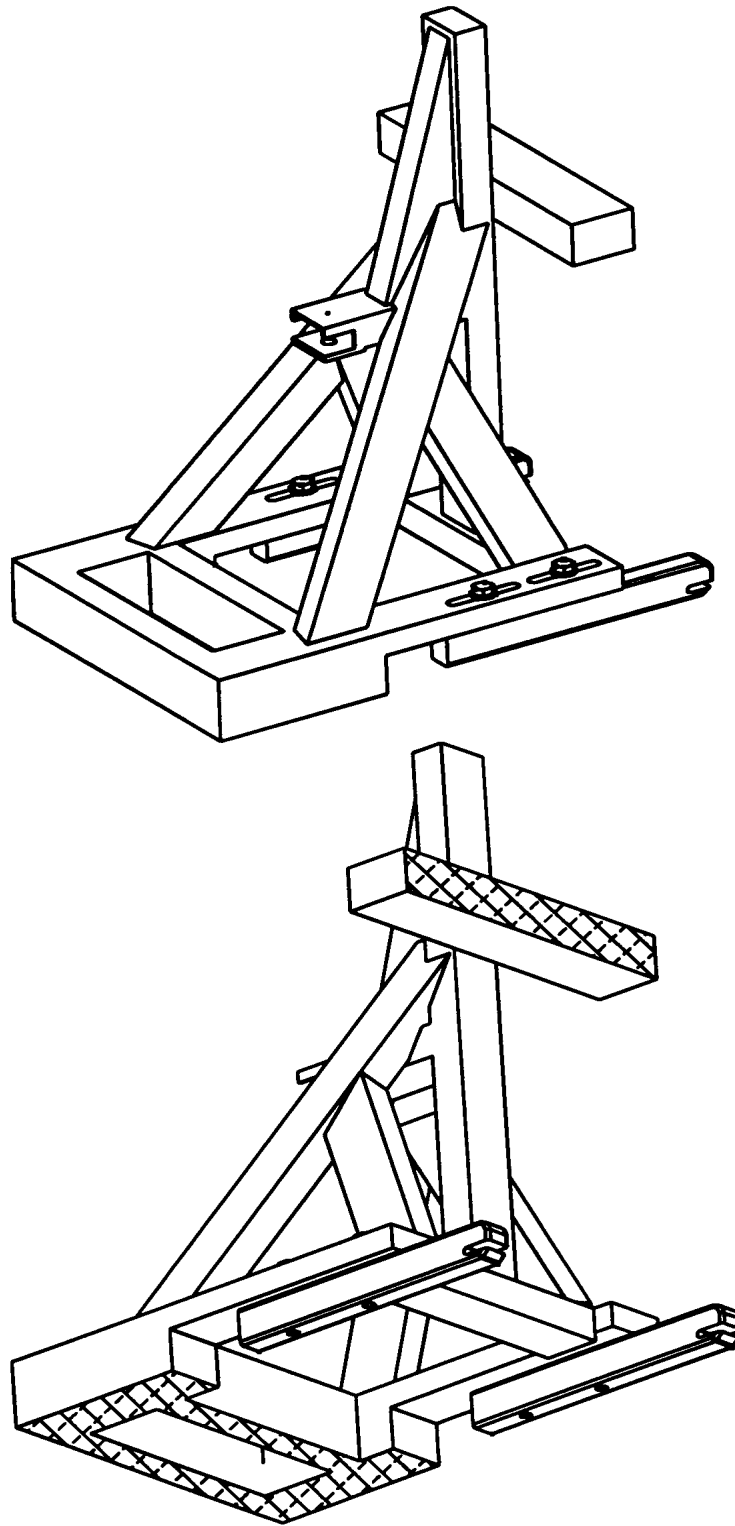


Figure 18 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif d'essai d'application de la force statique ISO-13216-1

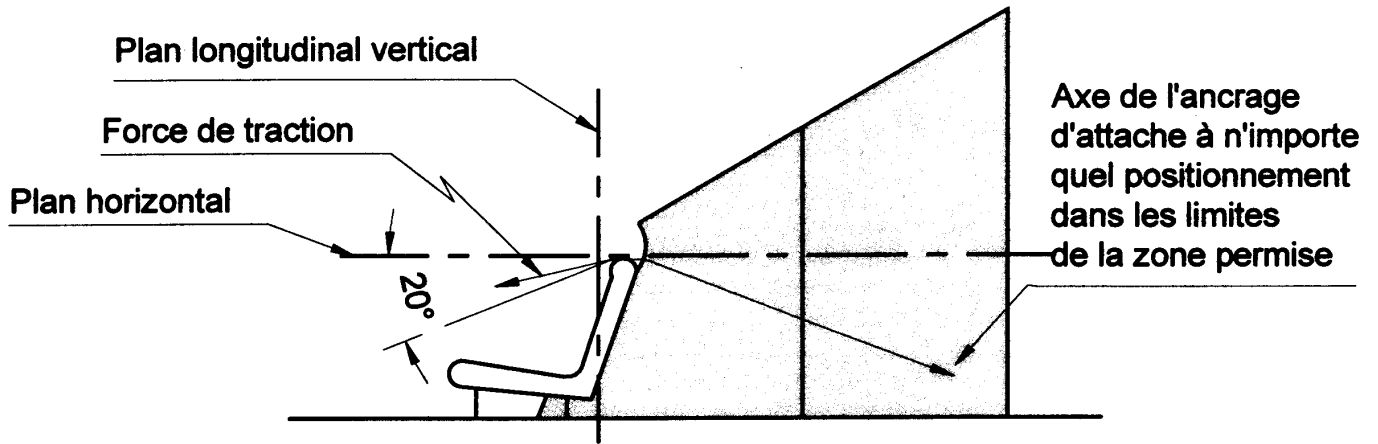


Figure 19 — Vues de côté, essai optionnel sur l'ancrage d'attache pour les voitures de tourisme jusqu'au 1^{er} septembre 2004

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force

- (a) in respect of passenger cars, on September 1, 1999; and
 (b) in respect of multipurpose passenger vehicles and trucks, on September 1, 2000.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment makes changes to the requirements governing tether anchorages that are contained in section 210.1 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The purpose of the tether anchorage is to transfer tether strap loads from the restraint system to the vehicle or seat structure in the event of a collision. This reduces the possibility of injuries by limiting head excursion. A conventional tether anchorage consists of a hole or a threaded hole. The tether anchorage hardware components are typically a bolt, a nut, washers, and a latchplate. More sophisticated designs integrate the tether anchorage into the vehicle's interior, which eliminates the protrusion caused by the hardware. The tether anchorage is designed to bind with the hook on the tether strap that is attached to the back of child restraint systems¹ and restraint systems for the disabled.

Since January 1, 1989, section 210.1 has required that tether anchorages, which then consisted of a hole or a threaded hole, be installed in all passenger cars. This requirement was not made applicable to trucks or multipurpose passenger vehicles (MPVs) because, at the time, these vehicles were used mainly to transport cargo. In the intervening years, minivans, sport utility vehicles², and light trucks have become popular with young families — a trend that has been accompanied by a growing public demand for these vehicles to be equipped with tether anchorages. This amendment requires that tether anchorages be ready to use in passenger cars as of September 1, 1999. This amendment also extends the requirement for user-ready tether anchorages to MPVs and trucks with a gross vehicle weight rating of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle mass of 2 495 kg or less as of September 1, 2000. The Department of Transport's intention to make this amendment, which proposed a number of other related changes, was republished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 15, 1997.

In response to the comments received, both during and after the formal consultation period, the requirements contained in the proposal were extensively revised. The changes made by this amendment are outlined below.

¹ Child restraint systems are designed to face forward when installed in the vehicle and to restrain children who weigh from 9 to 22 kg. They are attached to the vehicle by the seat belt and the tether strap.

² Minivans and sport utility vehicles are classified as multipurpose passenger vehicles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur :

- a) dans le cas des voitures de tourisme, le 1^{er} septembre 1999;
 b) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples et des camions, le 1^{er} septembre 2000.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification apporte des changements aux dispositions régissant les ancrages d'attache, qui figurent à l'article 210.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. L'ancrage d'attache a pour but de transmettre au bâti du véhicule ou à la structure du siège les forces exercées sur la courroie d'attache par l'ensemble de retenue, en cas de collision. Ceci réduit les risques de blessures en limitant le mouvement de la tête. Un ancrage d'attache classique est constitué d'un trou ou d'un trou fileté. L'accessoire d'ancrage d'attache comprend en général un boulon, un écrou, des rondelles et un loquet. Les modèles plus perfectionnés font de cet ancrage une partie intégrante de l'intérieur du véhicule, ce qui empêche son accessoire de faire saillie. L'ancrage d'attache est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d'attache fixée aux dossiers des ensembles de retenue pour enfant¹ et des ensembles de retenue pour personnes handicapées.

Depuis le 1^{er} janvier 1989, l'article 210.1 stipulait que des ancrages d'attache, qui à ce moment était constitué d'un trou ou d'un trou fileté, devaient être installés dans toutes les voitures de tourisme. Cette exigence ne s'appliquait pas aux camions ou aux véhicules de tourisme à usages multiples (VTUM), parce qu'à cette date, ces derniers servaient surtout au transport des marchandises. Entre-temps, les minifourgonnettes, les véhicules utilitaires à usage récréatif² et les camionnettes ont acquis une popularité auprès des jeunes familles, tendance qui s'est accompagnée de pressions constantes exercées par le public pour que ces véhicules soient munis d'ancrages d'attache. La présente modification exige que les ancrages d'attache soient prêts à utiliser dans les voitures de tourisme à compter du 1^{er} septembre 1999. Elle étend également l'application de l'exigence en matière d'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser aux VTUM et aux camions dont le poids nominal brut est de 3 864 kg ou moins et la masse sans charge de 2 495 kg ou moins, à partir du 1^{er} septembre 2000. L'intention du ministère des Transports d'apporter la modification en question, qui proposait aussi un certain nombre d'autres changements connexes, a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 mars 1997.

En réponse aux observations reçues tant au cours de la période de consultation officielle qu'après cette période, les exigences contenues dans le projet de modification ont été révisées à fond. Les changements apportés par la présente modification sont décrits ci-après.

¹ Les ensembles de retenue pour enfant sont conçus pour faire face à l'avant, lorsqu'ils sont installés dans le véhicule, et pour retenir les enfants d'un poids de 9 à 22 kg. Ils sont fixés au véhicule par la ceinture de sécurité et la courroie d'attache.

² Les minifourgonnettes et les véhicules utilitaires à usage récréatif sont classés comme véhicules de tourisme à usages multiples.

User-Ready Tether Anchorages

Subsections 7, 8 and 9, as proposed in Part I, required that, as of prescribed effective dates, the tether anchorage hardware be factory-installed for all the anchorages in passenger cars, MPVs, and light trucks. These provisions were necessary because, in the past, the tether anchorage hardware was not always readily available. The previous Regulation specified that the hardware had to be installed in at least one anchorage, or that it be provided with the vehicle or by the dealer. When additional hardware was needed or when it was to be provided by the dealer, users often had to request it specifically and take its delivery separately. When the hardware was provided with the vehicle, but not installed, it was easily lost. The most serious problem was that, when the hardware was not factory-installed, the onus was on the user to install it, which acted as a deterrent to the use of tether straps.

The manufacturers objected to proposed subsections 7, 8 and 9 because of the high cost of installing tether anchorage hardware at the factory. In an attempt to reduce the cost of these provisions in the long term for manufacturers, the Department revised the proposal to clarify that tether anchorages do not have to have conventional hardware. This clarification was accomplished, in part, by doing away with the distinction that was previously made between the tether anchorage and its hardware. The terms “tether anchorage” and “tether anchorage hardware” have been removed and replaced by a new term: “user-ready tether anchorage”.

The new term, defined in two parts, specifies that the user-ready tether anchorage

- (a) transfer the tether strap loads “from a restraint system to the vehicle structure or a seat structure”. Formerly, transfer of the loads from the tether strap was defined as occurring in two stages. The tether anchorage hardware handled the loads from the tether strap to the anchorage, and the anchorage transferred it from the hardware to the vehicle or seat structure. Because the definition of the old term “tether anchorage” specified the use of hardware, it was unintentionally restrictive; and
- (b) be “designed to accept directly a tether strap hook without requiring any other device to be installed to accept the tether strap hook”. Whereas the main purpose of the foregoing changes is to ensure that the user is not called upon to install hardware, it also gives manufacturers greater design flexibility.

Since the Regulation now refers to a “user-ready tether anchorage”, namely, an anchorage that is factory-installed, proposed subsections 7, 8 and 9 were no longer necessary and have been deleted.

Tether Strap Hook

Previously, the requirements governing the design of the tether belt hook were contained in Figure 4 of section 213, and the definition of “tether belt hook” referred to the figure. The proposal added the figure, unchanged, to section 210.1. However, several manufacturers requested that the Australian design, whose requirements are better defined, be adopted instead. This request was granted in order to standardize the design of the tether strap

Ancrages d'attache prêts à utiliser

Les paragraphes 7, 8 et 9, tels que proposés à la Partie I, exigeaient qu'aux dates d'entrée en vigueur prescrites l'accessoire d'ancrage d'attache soit installé en usine pour tous les ancrages des voitures de tourisme, des VTUM et des camionnettes. Ces dispositions étaient nécessaires parce que dans le passé il n'était pas toujours facile de se procurer cet accessoire. Les anciennes exigences précisaient que l'accessoire devait être installé dans au moins un ancrage d'attache, ou qu'il devait être fourni avec le véhicule ou par le concessionnaire. Lorsqu'ils avaient besoin d'un accessoire supplémentaire, ou lorsque celui-ci devait être fourni par le concessionnaire, les consommateurs devaient souvent le demander expressément et en prendre livraison séparément. Lorsque l'accessoire était fourni avec le véhicule, mais sans y avoir été installé, les risques de le perdre étaient élevés. Le problème le plus grave était que, lorsqu'il n'avait pas été installé en usine, l'utilisateur devait lui-même le mettre en place, ce qui le dissuadait de se servir des courroies d'attache.

Les fabricants se sont opposés aux paragraphes 7, 8 et 9 proposés à cause du coût élevé de l'installation de l'accessoire d'ancrage d'attache à l'usine. Dans une tentative pour réduire à long terme le coût de ces dispositions pour les fabricants, le Ministère a révisé le projet de modification pour préciser que les ancrages d'attache n'ont pas à être munis d'un accessoire classique. Cette précision a été rendue possible en partie en éliminant la distinction faite auparavant entre l'ancrage d'attache et son accessoire. Les expressions « ancrage d'attache » et « accessoire d'ancrage d'attache » ont été supprimées et remplacées par une nouvelle expression : « ancrage d'attache prêt à utiliser ».

La nouvelle expression, définie en deux parties, précise que l'ancrage d'attache prêt à utiliser :

- a) transmet « au bâti du véhicule ou à la structure du siège » les forces exercées sur la courroie d'attache par l'ensemble de retenue. Auparavant, cette transmission des forces était définie comme se produisant en deux étapes. L'accessoire d'ancrage d'attache supportait les forces de la courroie d'attache à l'ancrage, et celui-ci les transmettait de l'accessoire au bâti du véhicule ou à la structure du siège. Comme la définition de l'ancienne expression « ancrage d'attache » précisait l'utilisation d'un accessoire, elle était involontairement restrictive;
- b) et « est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d'attache, sans nécessiter l'installation d'aucun autre dispositif pour recevoir ce dernier ». Alors que le but principal des changements qui précèdent est de faire en sorte que l'utilisateur ne soit pas obligé d'installer l'accessoire, ils assurent également aux fabricants une plus grande souplesse au niveau de la conception.

Comme le règlement réfère maintenant à l'« ancrage d'attache prêt à utiliser », c'est à dire installé en usine, les paragraphes 7, 8 et 9 proposés n'étaient plus nécessaires et ont été supprimés.

Crochet de la courroie d'attache

Auparavant, les exigences régissant la conception du crochet de la sangle d'attache se trouvaient à la figure 4 de l'article 213, et la définition de « crochet de la sangle d'attache » renvoyait à cette figure. Le projet de modification ajoutait cette figure, inchangée, à l'article 210.1. Toutefois, plusieurs fabricants ont demandé que le crochet de conception australienne, qui répond à des exigences mieux définies, soit adopté. On a acquiescé à cette

hook, which helps to ensure the compatibility of tether anchorages and tether strap hooks.

This change made it possible to eliminate the design specifications for the tether anchorage that were previously contained in subsections 2 and 3 of the Regulation. Their purpose was to ensure the compatibility of the anchorage hole and the bolt of the hardware. Since the requirements now specify the installation of user-ready anchorages incorporating the hardware, a requirement for the compatibility of the hole and the bolt is no longer necessary.

One tether anchorage design requirement, which is contained in subsection 4, has been retained from the proposal and expanded to give manufacturers more design flexibility. It specifies that the tether anchorage must be readily accessible and now permits the anchorage to be located under a cover. If this is the case, the cover must be removable without the use of tools and must be identified by the symbol shown in Figure 2. This symbol is the same as the one proposed by the International Standards Organization (ISO).

The term “tether *belt* hook” is changed to “tether *strap* hook” in order to make the terminology consistent.

Tether Anchorage Requirements

The Part I proposal retained the two provisions from the previous Regulation that governed the location of tether anchorages. Proposed subsection 4 required that, in vehicles with only one row of designated seating positions, each such position, other than that of the driver, be equipped with an anchorage. This requirement has been retained and appears as paragraph 3(a) in this amendment. Proposed subsection 3 specified that, in vehicles with more than one row of designated seating positions, each forward-facing designated seating position in any one row, except the first, had to be equipped with a tether anchorage. Several commenters explained that this requirement caused problems when it was applied to MPVs. In response, the wording of the provision was changed to make it applicable to passenger cars and trucks only, and the requirement now appears in paragraph 3(b). In order to address the problems raised by the manufacturers, two new provisions were added, which apply to MPVs with five or fewer designated seating positions and to MPVs with six or more designated seating positions, respectively.

For MPVs with five or fewer designated seating positions, paragraph 3(c) specifies that two of the forward-facing designated seating positions in the second row must be equipped with a user-ready tether anchorage. For MPVs with six or more designated seating positions, paragraph 3(d) requires that a total of three forward-facing designated seating positions in the rows behind the first row, positioned at the discretion of the manufacturer, be equipped with an anchorage. These provisions give manufacturers flexibility in locating user-ready tether anchorages and take into account the constraints imposed by the design of MPVs. The new requirements are summarized in Table 1 below.

demande afin d'uniformiser la conception du crochet de la courroie d'attache, ce qui contribue à assurer la compatibilité des ancrages d'attache et des crochets de la courroie d'attache.

Ce changement a permis d'éliminer les exigences de conception de l'ancrage d'attache qui figuraient auparavant aux paragraphes 2 et 3 de la norme. Elles avaient pour but d'assurer la compatibilité du trou de l'ancrage et du boulon de l'accessoire. Comme les exigences prescrivent maintenant l'installation d'ancrages prêts à utiliser, une exigence concernant la compatibilité du trou et du boulon n'est plus nécessaire.

Une exigence de conception de l'ancrage d'attache, contenue dans le paragraphe 4, a été conservée et élargie pour donner aux fabricants une plus grande flexibilité au niveau de la conception. Elle précise que l'ancrage d'attache doit être facilement accessible et permet maintenant que l'ancrage soit placé sous un couvercle. Si tel est le cas, le couvercle doit pouvoir être enlevé sans l'aide d'outils et il doit être identifié par le symbole illustré à la figure 2. Ce symbole est le même que celui proposé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

L'expression « crochet de la *sangle* d'attache » est remplacée par l'expression « crochet de la *courroie* d'attache » pour uniformiser la terminologie.

Exigences en matière d'ancrages d'attache

Le projet de modification publié à la Partie I avait conservé les deux dispositions de l'ancienne norme régissant le positionnement des ancrages d'attache. Le paragraphe 4 proposé exigeait que, dans les véhicules n'ayant qu'une seule rangée de places assises désignées, chaque place assise désignée, autre que celle du conducteur, soit munie d'un tel ancrage. Cette exigence a été maintenue et figure à l'alinéa 3a) de la présente modification. Le paragraphe 3 proposé stipulait que, dans les véhicules ayant plus d'une rangée de places assises désignées, chaque place assise désignée faisant face à l'avant, dans n'importe quelle rangée sauf la première, devait être pourvue d'un ancrage d'attache. Plusieurs des personnes qui ont présenté des observations ont expliqué que cette exigence posait des problèmes lorsqu'elle était appliquée aux VTUM. C'est pourquoi le libellé de la disposition a été changé pour qu'il ne s'applique plus qu'aux voitures de tourisme et aux camions, et l'exigence en question figure maintenant à l'alinéa 3b). Pour tenter de régler les problèmes soulevés par les fabricants, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées, qui s'appliquent respectivement aux VTUM ayant cinq places assises désignées ou moins, et aux VTUM qui en comptent six ou plus.

Dans le cas des VTUM ayant cinq places assises désignées ou moins, l'alinéa 3c) précise que deux places assises désignées faisant face à l'avant, dans la deuxième rangée, doivent être dotées d'un ancrage d'attache prêt à utiliser. Dans celui des VTUM ayant six places assises désignées ou plus, l'alinéa 3d) exige que soient munies d'un tel ancrage, au total, trois places assises désignées faisant face à l'avant, dans les rangées à l'arrière de la première rangée; le choix de la position des ancrages dans ces rangées est laissé à la discrétion du fabricant. Ces dispositions assurent aux fabricants la souplesse nécessaire en matière de positionnement des ancrages d'attache prêts à utiliser, et tiennent compte des contraintes imposées par la conception même des VTUM. Le tableau 1 ci-dessous résume les nouvelles exigences.

Table 1: Tether Anchorage Requirements

Type of Vehicle	Number and Location of Required Tether Anchorages (forward-facing positions)
- Vehicles with one row of designated seating positions	Each position, except the driver's
- Passenger cars and light trucks	Each position in the second row
- MPVs with 5 or fewer designated seating positions	Two positions in the second row
- MPVs with 6 or more designated seating positions	A total of three positions in the rows behind the first row, positioned at the discretion of the manufacturer

Test Procedure

The strength test contained in the previous Regulation, which was left unchanged in the Part I proposal, called for a belt strap to be attached to the tether anchorage and passed over the seat back. While this procedure is acceptable for passenger cars, whose tether anchorages are located in the shelf behind the second row of designated seating positions, it can cause extensive deformation of the seat back for hatchbacks, MPVs, and trucks, whose anchorages are usually located on the floor or on the seat itself. The seat back deformation changes the direction of the load, which renders the test not representative of the direction of the forces that act on tether anchorages in actual collisions.

As a result of the Department's consultations with the industry, the test procedure was changed to require the use of one of the two prescribed types of static force application test devices, which replicate the geometry of a child restraint system. When the vehicle is equipped with built-in, rigid lower attachment systems that conform to ISO/DIS Standard 13216-1³, the static force application test device specified by the ISO in its proposed standard must be used. When the vehicle is not equipped with ISO attachment systems, the device developed by GM is required, which is installed using vehicle seat belts⁴. The test is conducted by installing the applicable device on the seat using either the seat belts or the built-in attachment points and securing the tether strap of the device to the anchorage. A test force of 10 000 N is then applied by means of the device, rather than to the anchorage using a belt strap as in the past.

The test force value of 10 000 N, which is the same as that specified by the ISO in its standard, is based on the results of sled tests conducted by the Department using a 3-year-old anthropomorphic test device restrained in a child restraint. The direction, onset rate of application of the force, and the holding period of the force have not been changed.

³ For the requirements governing the proposed built-in attachment system developed by the International Standards Organization, please consult International Organization for Standardization (ISO) Standard ISO/DIS 13216-1, *Road vehicles — Child restraint systems — Anchorages in vehicles and attachments to anchorages — Part 1: Dimensions, strength requirements and general requirements*.

⁴ Please see Figures 12 to 16 for the specifications governing the static force application test device developed by GM.

Tableau 1 : Exigences en matière d'ancrages d'attache

Type de véhicule	Nombre et positionnement des ancrages d'attache exigés (places assises faisant face à l'avant)
- Véhicules à une seule rangée de places assises désignées	Chaque place, sauf celle du conducteur
- Voitures de tourisme et camionnettes	Chaque place dans la deuxième rangée
- VTUM ayant 5 places assises désignées ou moins	Deux places dans la deuxième rangée
- VTUM ayant 6 places assises désignées ou plus	Au total trois places dans les rangées à l'arrière de la première rangée, positionnées à la discrétion du fabricant

Procédure d'essai

L'essai de résistance prévu dans la version précédente de la norme, qui était resté inchangé dans le projet de modification publié à la Partie I, exigeait qu'une courroie soit fixée à l'ancrage d'attache et qu'elle passe par-dessus le dossier du siège. Bien que cette façon de procéder soit acceptable pour les voitures de tourisme, dont les ancrages d'attache sont placés sur la tablette, derrière la deuxième rangée de places assises désignées, elle peut causer une déformation considérable du dossier du siège des voitures à hayon, des VTUM et des camions, dont les ancrages sont généralement placés sur le plancher ou sur le siège lui-même. Cette déformation du dossier modifie l'orientation de la force, ce qui rend l'essai non représentatif de l'orientation des forces exercées sur les ancrages d'attache dans les collisions réelles.

À la suite de consultations entre le Ministère et l'industrie, la procédure a été changée pour exiger l'utilisation de l'un des deux types de dispositifs d'essai d'application d'une force statique prescrits, qui reproduisent les coordonnées géométriques d'un ensemble de retenue pour enfant. Lorsque le véhicule est muni de systèmes d'attache inférieurs rigides intégrés conformes à la norme ISO/DIS 13216-1³, le dispositif d'essai d'application d'une force statique spécifié par l'ISO dans la norme qu'elle propose doit être utilisé. Lorsque le véhicule n'est pas muni de systèmes d'attache prescrits par l'ISO, le dispositif mis au point par GM est exigé, et il est installé au moyen des ceintures de sécurité du véhicule⁴. On effectue l'essai en installant le dispositif applicable sur le siège au moyen des ceintures de sécurité ou des points d'attache intégrés et en fixant la courroie d'attache du dispositif à l'ancrage. Une force d'essai de 10 000 N est exercée au moyen du dispositif en question, plutôt que sur l'ancrage à l'aide d'une courroie comme auparavant.

La force d'essai de 10 000 N, qui est la même que celle que l'ISO prescrit dans sa norme, est fondée sur les résultats des essais de simulation sur chariot d'accélération menés par le Ministère au moyen d'un dispositif anthropomorphe d'essai de la taille d'un enfant de trois ans installé dans un ensemble de retenue pour enfant. Le sens et l'application initiale de la force, ainsi que la période d'application de la force, n'ont pas été modifiés.

³ Pour connaître les exigences régissant le projet de systèmes d'attache intégrés mis au point par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), veuillez consulter la norme ISO/DIS 13216-1, *Road vehicles — Child restraint systems — Anchorages in vehicles and attachments to anchorages — Part 1: Dimensions, strength requirements and general requirements*.

⁴ Veuillez consulter les figures 12 à 16 pour connaître les spécifications régissant le dispositif d'essai d'application d'une force statique mis au point par GM.

Because existing lines of passenger cars have been certified in accordance with the old test procedure, it is permissible for manufacturers to use either the old or the new test procedure for passenger cars until September 1, 2004. Since the previous procedure is unsuitable for testing MPVs and light trucks and it would place an additional burden on manufacturers to certify vehicles with one test now and another one later, manufacturers could use only the new procedure for these vehicles.

Anchorage Location Zones

Because MPVs lack a shelf behind the rear row of designated seating positions in which to install tether anchorages, the Part I proposal extended the location zone already existing for passenger cars to include the area beneath the seat. The location zone was also widened beyond the outer edge of the seat base in order to include the location of the built-in lower attachment points specified in Standard ISO/DIS 13216-1. This would allow a device to be used for the lower attachment point and for the tether attachment point. Tests conducted by the Department of Transport demonstrated that child restraint systems tethered near the limit of this new location zone performed very well.

In order not to oblige manufacturers to reposition the anchorages in MPVs that pre-complied with the tether anchorage requirements and in existing models of passenger cars, this amendment allows the previously prescribed zone to be used for passenger cars and MPVs until September 1, 2004. The old location zone requirements are now contained in subsection 6 and Figures 8 to 11.

The proposal also defined a separate location zone for light trucks because their seat backs are more upright than those of MPVs and passenger cars. During the consultations, it was requested that the zones be combined in order to simplify the Regulation, which has been done. The requirements for the new location zone are contained in subsection 5, and the different views for the combined zone are shown in Figures 3 to 7.

A final change relating to the tether anchorage location requirements consisted of adding subparagraph 5(a)(ii), which allows the median plane of the location zone for seating positions equipped with built-in lower attachment systems to be centred midway between the two attachment points.

Routing Device

For light trucks whose seat backs abut the rear of the cab, which makes it impossible to install an anchorage within the location zone, the Part I proposal allowed the use of a routing device. In order to provide greater design flexibility, the proposed provisions governing the routing device have been expanded somewhat. It is now permissible to use, not only a fixed rigid routing device, but also webbing or a deployable device.

Editorial Changes

The Part I proposal made several changes of an editorial nature to section 210.1 in order to clarify that it applies, not only to child restraint systems, but to restraint systems for disabled persons.

Comme les modèles de voitures de tourisme actuels ont été certifiés conformément à l'ancienne procédure d'essai, il est permis aux fabricants d'utiliser pour les voitures de tourisme soit l'ancienne procédure d'essai, soit la nouvelle, jusqu'au 1^{er} septembre 2004. Comme l'ancienne procédure ne convient pas aux essais sur les VTUM et sur les camionnettes et qu'elle imposerait un fardeau supplémentaire aux fabricants, qui devraient certifier leurs véhicules en utilisant un essai maintenant et un autre plus tard, ils peuvent n'utiliser que la nouvelle procédure dans le cas de ces véhicules.

Zone de positionnement des ancrages

Comme les VTUM n'ont pas, derrière la dernière rangée de places assises désignées, de tablette où installer les ancrages d'attache, le projet de modification publié à la Partie I agrandissait, dans le cas des voitures de tourisme, la zone de positionnement afin d'inclure l'espace situé sous le siège. Elle élargissait également cette zone au-delà de l'extrémité extérieure de la base du siège, pour englober l'emplacement des points d'attache inférieurs intégrés prévus dans la norme ISO/DIS 13216-1. Ceci permettrait l'utilisation d'un dispositif pour le point d'attache inférieur et pour le point d'attache de la courroie. Les essais menés par le ministère des Transports ont démontré que les ensembles de retenue pour enfant attachés près de l'extrémité de cette nouvelle zone avaient un très bon rendement.

Pour ne pas obliger les fabricants à repositionner les ancrages des VTUM qui étaient déjà conformes aux exigences en matière d'ancrage d'attache de façon anticipée et des modèles actuels de voitures de tourisme, la présente modification permet, pour les voitures de tourisme et les VTUM, d'utiliser jusqu'au 1^{er} septembre 2004 la zone prescrite antérieurement. Les anciennes exigences visant la zone de positionnement se trouvent maintenant au paragraphe 6 et aux figures 8 à 11.

Le projet de modification précisait également une zone de positionnement distincte pour les camionnettes, parce que le dossier de leurs sièges est plus droit que celui des VTUM et des voitures de tourisme. Au cours des consultations, on a demandé que les zones de positionnement soient combinées pour simplifier la norme, ce qui a été fait. Les exigences relatives à la nouvelle zone de positionnement se trouvent au paragraphe 5, et les figures 3 à 7 font voir les différentes vues relatives à la zone globale.

Un dernier changement dans les exigences touchant le positionnement des ancrages d'attache a été l'ajout du sous-alinéa 5(a)(ii), qui permet au plan médian de la zone de positionnement relative aux places assises dotées de systèmes d'attache inférieurs intégrés d'être situé entre les deux points d'attache.

Dispositif d'acheminement

Dans le cas des camionnettes dont le dossier des sièges est contigu à l'arrière de la cabine, ce qui empêche l'installation d'un ancrage dans la zone de positionnement, le projet de modification publié à la Partie I permettait l'utilisation d'un dispositif d'acheminement. Pour assurer une plus grande souplesse au niveau de la conception, les dispositions proposées en ce qui concerne ce dispositif ont été quelque peu élargies. Il est maintenant permis d'utiliser non seulement un dispositif rigide et fixe, mais également un angle flexible ou un dispositif rétractable.

Changements apportés au libellé

Le projet de modification publié à la Partie I apportait plusieurs changements au libellé de l'article 210.1, pour préciser qu'il s'applique non seulement aux ensembles de retenue pour

The proposal also changed the title of the Regulation to "Tether Anchorages for Restraint Systems"; however, in view of the new terminology, the title has been revised again and the Regulation is now called "User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems".

Effective Dates

The requirements governing user-ready tether anchorages come into effect for passenger cars on September 1, 1999, and for MPVs and trucks with a gross vehicle weight rating of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle mass of 2 495 kg or less on September 1, 2000. For passenger cars, the old test procedure may be used until September 1, 2004. For passenger cars and MPVs, the previously defined anchorage location zone may be used until September 1, 2004. After this date, all user-ready tether anchorages will have to be tested in accordance with the new procedure and to be positioned in accordance with the new location zone.

Alternatives

Because the use of MPVs and light trucks to transport people has increased significantly since section 210.1 was introduced, it has become necessary to require that these vehicles be equipped with tether anchorages. Furthermore, mandating the installation of user-ready tether anchorages in passenger cars, MPVs, and light trucks will improve safety by eliminating an impediment to the use of tether straps.

Canada's requirements governing user-ready tether anchorages were initially modelled after those of Australia. While this amendment introduces changes that are not in harmony with Australia's requirements, such as those that were made to the test procedure, the definition of tether anchorage, and the location zone requirements, the two Regulations remain compatible.

At the moment, the U.S. does not require tether anchorages in motor vehicles; however, a Notice of Proposed Rulemaking (NPRM)⁵ was issued on February 20, 1997, announcing the National Highway Traffic Safety Administration's intention to introduce tether anchorage requirements. The U.S. proposed requirements were based on those of Canada and would make tether anchorages mandatory in passenger cars, MPVs, and light trucks. The Notice also specified the same location zone limits and the same implementation dates as those contained in the Part I proposal.

Benefits and Costs

According to information gathered by the Department of Transport, it is the public's opinion that MPVs and light trucks should be equipped with tether anchorages. The Department's telephone logs for the period since January 1, 1989, when tether anchorages in passenger cars became mandatory, reveal that 46% of the calls requesting information on how to install tether anchorages pertained to MPVs. Furthermore, virtually all the

enfant, mais aussi aux ensembles de retenue pour personnes handicapées. Le projet de modification remplaçait également le titre de la norme par le libellé : « Ancrages d'attache des ensembles de retenue »; mais étant donné la nouvelle terminologie, ce titre a été révisé à nouveau et la norme s'appelle maintenant : « Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue ».

Dates d'entrée en vigueur

Les dispositions régissant les ancrages d'attache prêts à utiliser entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1999 dans le cas des voitures de tourisme, et le 1^{er} septembre 2000 dans celui des VTUM et des camions d'un poids nominal brut de 3 864 kg ou moins, et d'une masse sans charge de 2 495 kg ou moins. Pour ce qui est des voitures de tourisme, l'ancienne procédure d'essai peut être utilisée jusqu'au 1^{er} septembre 2004. Et en ce qui a trait aux voitures de tourisme et aux VTUM, la zone de positionnement des ancrages déjà définie peut être utilisée jusqu'au 1^{er} septembre 2004 également. Après cette date, tous les ancrages d'attache prêts à utiliser devront être mis à l'essai conformément à la nouvelle procédure, et positionnés dans la nouvelle zone prévue à cette fin.

Solutions envisagées

Comme l'utilisation des VTUM et des camionnettes pour le transport des personnes a augmenté sensiblement depuis que l'article 210.1 est entré en vigueur, il est dorénavant nécessaire d'exiger que ces véhicules soient munis d'ancrages d'attache. De plus, le fait de rendre obligatoire l'installation d'ancrage d'attache prêts à utiliser dans les voitures de tourisme, les VTUM et les camionnettes accroîtra la sécurité en éliminant un obstacle à l'utilisation des courroies d'attache.

Les exigences canadiennes régissant les ancrages d'attache prêts à utiliser ont été à l'origine calquées sur celles de l'Australie. Bien que la présente modification apporte des changements qui ne sont pas harmonisés avec les exigences australiennes, comme ceux qui ont été apportés à la procédure d'essai, à la définition d'ancrage d'attache et aux exigences touchant la zone de positionnement, les prescriptions réglementaires des deux pays restent compatibles.

Pour le moment, les États-Unis n'exigent pas d'ancrages d'attache dans les véhicules automobiles; toutefois, ils ont émis un *Notice of Proposed Rulemaking* (NPRM)⁵ le 20 février 1997, annonçant l'intention de la *National Highway Traffic Safety Administration* d'instaurer une telle exigence. Les dispositions américaines proposées étaient fondées sur celles du Canada et rendraient obligatoire l'installation d'ancrages d'attache dans les voitures de tourisme, les VTUM et les camionnettes. Cet avis de projet de réglementation établissait également les mêmes limites de zone de positionnement et les mêmes dates d'entrée en vigueur que celles proposées dans le projet de modification publié à la Partie I.

Avantages et coûts

Selon les renseignements recueillis par le ministère des Transports, le public estime que les VTUM et les camionnettes devraient être munis d'ancrages d'attache. L'agenda téléphonique du Ministère pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1989, date à laquelle les ancrages d'attache sont devenus obligatoires dans les voitures de tourisme, révèle que 46 p. 100 des appels visant à obtenir des renseignements sur la façon d'installer ces

⁵ *Federal Register*, Thursday, February 20, 1997, p. 7857-7897.

⁵ *Federal Register*, le jeudi 20 février 1997, pp. 7857-7897.

complaints received by the Department about tether anchorages on vehicles built after 1989 concerned the fact that anchorages were not required for MPVs and light trucks.

Patterns of vehicle ownership and child restraint use also indicate that it is necessary to mandate tether anchorages for MPVs and light trucks. A survey of 2,500 vehicle users revealed that the owners of minivans, sport utility vehicles, and light trucks used child restraint systems almost as often as — and in some instances more often than — the users of passenger cars (see Table 2)⁶. Of particular interest is the fact that 43% of vehicle owners who had children drove minivans, while 21% to 24% of vehicle users who had children drove other types of vehicles.

Table 2: Use of Child Restraint Systems by Vehicle Type

	Passenger Cars	Light Vans	Sport Utility Vehicles	Light Trucks
Users with children who used a child restraint in the previous 12 months	70%	63%	73%	62%
All users who used a restraint in the previous 12 months	25%	38.5%	33%	26.5%
All users with children	22%	43%	21%	24%

Note: In this study, light vans means minivans.

When a tether anchorage is not provided by the vehicle manufacturer, the user must obtain the tether hardware, drill a hole, and install it. Predictably, studies indicate that tether strap use increases when the tether anchorage is provided with the vehicle. For instance, a survey⁷ of the misuse of child restraints showed that, for passenger cars built since 1989, the rate of tether strap use was 47%. The same survey indicated that the rate of tether strap use by the users of MPVs was 24% — approximately half. More striking are statistics compiled by the Société de l'assurance automobile du Québec which show that tether strap use increased from 47% of vehicle users in 1990, the year after anchorages became mandatory in passenger cars, to 64.5% in 1995⁸.

⁶ 1993 Light Vehicle Study conducted by DesRosiers Automotive Consultants Inc.

⁷ This information is based on data gathered by R. Jean Wilson, Brian Grant, and Jean Hurley for the "1992 Observational and Telephone Survey of Restraint Use by Children in Motor Vehicles", March 1994, TP 11943(E).

⁸ This information is based on data gathered by Maxime Brault and Lyne Vézina for the study entitled: "Évolution du taux d'utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec - 1995", Société de l'assurance automobile du Québec, December 1995.

anrages avaient trait aux VTUM. En outre, presque toutes les plaintes reçues par le Ministère au sujet des ancrages d'attache des véhicules construits après 1989 invoquaient le fait qu'ils n'étaient pas exigés dans les VTUM et les camionnettes.

Les tendances en matière de propriété des véhicules et d'utilisation des ensembles de retenue pour enfant indiquent également qu'il est nécessaire de rendre obligatoires les ancrages d'attache dans le cas des VTUM et dans celui des camionnettes. Une enquête portant sur 2 500 utilisateurs de véhicules a révélé que les utilisateurs de minifourgonnettes, de véhicules utilitaires à usage récréatif et de camionnettes se servaient des ensembles de retenue pour enfant presque aussi souvent, et dans certains cas plus souvent, que les utilisateurs de voitures de tourisme (voir le tableau 2)⁶. Il est particulièrement intéressant de constater que 43 p. 100 des utilisateurs de véhicules qui avaient des enfants conduisaient des minifourgonnettes, alors que la proportion était de 21 à 24 p. 100 dans le cas des autres types de véhicules.

Tableau 2 : Utilisation des ensembles de retenue pour enfant par type de véhicule

	Voitures de tourisme	Minifourgonnettes	Véhicules utilitaires à usage récréatif	Camionnettes
Utilisateurs ayant des enfants qui ont utilisé un ensemble de retenue pour enfant au cours des 12 mois précédents	70 %	63 %	73 %	62 %
Ensemble des utilisateurs qui ont utilisé un ensemble de retenue au cours des 12 mois précédents	25 %	38,5 %	33 %	26,5 %
Ensemble des utilisateurs ayant des enfants	22 %	43 %	21 %	24 %

Lorsque le fabricant ne fournit aucun ancrage d'attache, l'utilisateur du véhicule doit se procurer l'accessoire d'ancrage d'attache, percer un trou et l'installer. Comme il fallait s'y attendre, les études indiquent qu'on se sert davantage de la courroie d'attache lorsque l'ancrage est fourni avec le véhicule. C'est ainsi qu'une enquête⁷ sur la mauvaise utilisation des ensembles de retenue pour enfant a montré qu'en ce qui a trait aux voitures de tourisme construites depuis 1989, le taux d'utilisation de la courroie d'attache était de 47 p. 100. La même enquête a indiqué que dans le cas des utilisateurs de VTUM, ce taux était de 24 p. 100, soit inférieur d'environ la moitié. Mais les plus frappantes sont les statistiques recueillies par la Société de l'assurance automobile du Québec, qui montrent que le taux d'utilisation de la courroie d'attache est passé de 47 p. 100 des utilisateurs de véhicules en 1990, année qui a suivi celle où les ancrages sont devenus obligatoires dans les voitures de tourisme, à 64,5 p. 100 de ces utilisateurs en 1995⁸.

⁶ Étude sur les véhicules légers menée en 1993 par DesRosiers Automotive Consultants Inc.

⁷ Ce renseignement est fondé sur les données recueillies par R. Jean Wilson, Brian Grant et Jean Hurley pour l'Enquête par observation et par téléphone sur l'utilisation des systèmes de retenue d'enfant dans les véhicules automobiles - 1992, mars 1994, TP 11943 (F).

⁸ Ce renseignement est fondé sur les données recueillies par Maxime Brault et Lyne Vézina pour l'étude intitulée : *Évolution du taux d'utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec - 1995*, Société de l'assurance automobile du Québec, décembre 1995.

The experience of Australia, where tether anchorages are required and where the hardware must be factory-installed for at least one anchorage, also corroborates the importance of making them mandatory. Australia's rate of tether strap use has hovered around 99% since 1984; the most recent survey, which was conducted in late 1996, placed it at 98.9%⁹. In Canada, it is expected that the requirement for the installation of user-ready tether anchorages in passenger cars, MPVs, and light trucks combined with education and use enforcement will increase the use of tether straps to a level approaching that of Australia.

The reduction in fatalities and injuries resulting from this amendment could not be determined from currently available Canadian collision statistics. The information reported in the collision data lacks the level of detail required to determine this benefit at this time. The Department has initiated a study to answer this question.

This amendment is expected to incur costs for the design, testing, and manufacture of user-ready tether anchorages for passenger cars, MPVs, and light trucks. In 1980, the U.S. proposed tether anchorage requirements similar to those of Canada and estimated their cost¹⁰. Based on this information and adjusting for Canada's market share¹¹, the cost of equipping existing lines of MPVs and light trucks with tether anchorages would be Cdn\$ 1.13 per vehicle in 1994 dollars, excluding the cost of the hardware. A more recent estimate, provided to the Department by a motor vehicle manufacturer, was about the same at Cdn\$ 1.19 in 1996 dollars. The cost of conventional hardware, including its factory installation, is about Cdn\$ 0.84 each. It is anticipated that, once user-ready tether anchorages that do not also have separate factory installation of conventional hardware become standard features in passenger cars, MPVs, and light trucks, the cost will decrease and even become negligible.

This amendment will also impose a one-time cost for testing the strength of user-ready tether anchorages in existing lines of MPVs and light trucks. According to the Department's estimate, the cost of conducting compliance testing, including vehicle preparation, is about \$4,000 per vehicle line. However, by using a body shell and by combining the tether anchorage test with other compliance testing, the cost can be reduced to approximately \$500 per model. Based on this per-test cost, and assuming that 35 vehicle lines would need to be tested, the total cost of the testing imposed by this amendment would be about Cdn\$ 18,000. Since not all model lines are replaced each year, the recurring cost of compliance testing for user-ready tether anchorages would not be significant.

L'expérience de l'Australie, où l'installation d'ancrages d'attache est obligatoire et où l'accessoire doit être installé en usine dans au moins un ancrage, confirme également l'importance de rendre obligatoire l'installation des ancres d'attache et des accessoires d'ancrage. Dans ce pays, le taux d'utilisation de la courroie d'attache frise les 99 p. 100 depuis 1984; il était de 98,9 p. 100 d'après le dernier sondage réalisé vers la fin de 1996⁹. Au Canada, on s'attend à ce que l'exigence relative à l'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser dans les voitures de tourisme, les VTUM et les camionnettes fasse augmenter l'utilisation des courroies d'attache à un niveau semblable à celui de l'Australie.

La baisse du nombre de blessures et de mortalités qui découlerait de la présente modification ne peut être calculée en se servant des statistiques des collisions canadiennes. L'information se trouvant dans les banques de données sur les collisions n'est pas suffisamment complète à ce moment-ci pour établir ce bénéfice. Le Ministère a cependant entrepris une étude pour répondre à cette question.

La présente modification occasionnera probablement des frais de conception, de mise à l'essai et de fabrication d'ancrages d'attache prêts à utiliser pour les voitures de tourisme, les VTUM et les camionnettes. En 1980, les États-Unis ont proposé des exigences semblables à celles du Canada en ce qui concerne les ancres d'attache, et en ont évalué le coût¹⁰. Compte tenu de cette évaluation et de la part de marché du Canada¹¹, les frais d'installation d'ancrages d'attache dans les modèles actuels de VTUM et de camionnettes seraient de 1,13 \$ CAN par véhicule (dollars de 1994), à l'exclusion du prix de l'accessoire. Une estimation plus récente qu'un fabricant de véhicules automobiles a fournie au Ministère se chiffrait à peu près au même montant, soit 1,19 \$ CAN (dollars de 1996). Le prix de l'accessoire classique, y compris son installation en usine, est d'environ 0,84 \$ CAN l'unité. Selon les prévisions, une fois que les ancres d'attache prêts à utiliser qui ne requièrent pas l'installation séparée en usine de l'accessoire classique seront fournis en équipement standard dans les voitures de tourisme, les VTUM et les camionnettes, le coût diminuera et deviendra négligeable.

La présente modification entraînera également un déboursé unique au titre de la mise à l'essai de la résistance des ancres d'attache prêts à utiliser dans les modèles existants de VTUM et de camionnettes. Selon l'estimation du Ministère, les essais de conformité, y compris la préparation des véhicules, coûteront environ 4 000 \$ par modèle. Toutefois, en utilisant une caisse de carrosserie et en combinant l'essai sur l'ancrage d'attache avec d'autres essais de conformité, ce coût peut être ramené à environ 500 \$ par modèle. Sur cette base de calcul, et en supposant qu'il faudra faire l'essai de 35 modèles, le coût total des essais imposés par cette modification sera d'environ 18 000 \$ CAN. Puisque ce ne sont pas tous les modèles qui sont remplacés chaque année, le coût récurrent des essais de conformité des ancres d'attache prêts à utiliser sera négligeable.

⁹ This information was supplied by the Road Safety Branch of the Roads and Traffic Authority of NSW in Special Report 96/102, "Top Tether Strap Usage", December, 1996.

¹⁰ N.F. Ludtke et al., "Analysis of modification and costs for child seat anchorages", October 1980, NTIS-DOT-HS-805-607.

¹¹ John Lawson and W.T. Gardner, "Engineering Position and Socio-Economic Impact Analysis for Proposed Amendments to CMVSS 213 - Child Restraint Systems", TSVE 8302, March 1983.

⁹ Ce renseignement provient de la *Road Safety Branch* de la *Roads and Traffic Authority of NSW* et figure dans le Rapport spécial 96/102, *Top Tether Strap Usage*, daté de décembre 1996.

¹⁰ N.F. Ludtke et al., *Analysis of modification and costs for child seat anchorages*, octobre 1980, NTIS-DOT-HS-805-607.

¹¹ John Lawson et W.T. Gardner, *Engineering Position and Socio-Economic Impact Analysis for Proposed Amendments to CMVSS 213 - Child Restraint Systems*, TSVE 8302, mars 1983.

Given the proven safety benefits of using the tether strap and the fact that tether strap use increases when user-ready anchorages are provided, the Department of Transport believes that the costs associated with this amendment are fully justified.

Consultation

The Department first gave notice of its intention to extend the requirements governing the installation of tether anchorages to MPVs and light trucks in the *1994 Federal Regulatory Plan* under Future Initiatives. Notice of the amendment to make the factory installation of tether anchorage hardware mandatory was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*. In addition, motor vehicle manufacturers, importers, and public safety organizations were informed of the proposed changes during their regular meetings with the Department; they expressed no objections at the time.

Motor vehicle manufacturers were also consulted directly regarding the content of the proposal. As a result, several technical issues were resolved before prepublication in Part I, one of which was the extension of the anchorage location zone to accommodate MPVs. This amendment responds in part to requests made by a group of U.S. motor vehicle manufacturers for a number of related changes to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The two main requests were for tether anchorages to be mandated in MPVs and light trucks and for factory-installed tether anchorage hardware to be required for all anchorages.

As already mentioned, the proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 15, 1997, and respondents were given 90 days for comments. Responses were received from the following eight organizations: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC)¹², Britax International, Chrysler Canada Ltd., Ford Motor Company of Canada Limited, General Motors of Canada Limited, Nissan North America Inc., Toyota Canada Inc., and the U.S. Department of Transportation.

Britax International provided the Department with a copy of its response to the Notice of Proposed Rulemaking published by the U.S. in February 1997. Since Britax is a manufacturer of child restraint systems, its comments centred on the proposed U.S. requirements governing built-in lower attachment points for affixing child restraint systems, and it did not address the provisions governing tether anchorages other than supporting the use of tether straps.

In a letter, the U.S. Department of Transportation said that it supported Canada's proposal to mandate the installation of tether anchorages in MPVs and light trucks, and it stated that the proposed requirements of the two countries were well harmonized.

Comme l'utilisation de la courroie d'attache présente des avantages reconnus sur le plan de la sécurité, et qu'elle augmente lorsqu'on fournit les ancrages prêts à utiliser, le ministère des Transports est d'avis que les frais liés à la modification en question sont pleinement justifiés.

Consultations

Le Ministère a annoncé pour la première fois son intention d'étendre les dispositions régissant l'installation des ancrages d'attache aux VTUM et aux camionnettes dans les *Projets de réglementation fédérale de 1994*, sous la rubrique « Projets futurs ». Un avis de la modification visant à rendre obligatoire l'installation en usine de l'accessoire d'ancrage d'attache a été publié dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. En outre, les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ainsi que les organismes de sécurité publique ont été informés des changements proposés au cours de leurs réunions régulières avec les représentants du Ministère, et ils n'ont formulé alors aucune objection.

Les fabricants de véhicules automobiles ont aussi été consultés directement au sujet de la teneur du projet de modification. Ils s'ensuit que le Ministère avait déjà réglé plusieurs questions techniques avant la publication préalable à la Partie I, dont une portait sur l'extension de la zone de positionnement des ancrages dans le cas des VTUM. La présente modification répond en partie aux demandes présentées par un groupe de fabricants de véhicules automobiles américains en vue de faire apporter un certain nombre de changements connexes au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Les deux demandes principales visaient à rendre obligatoires les ancrages d'attache dans les VTUM et les camionnettes, ainsi qu'à exiger l'installation en usine d'un accessoire pour tous les ancrages d'attache.

Comme nous l'avons mentionné, le projet de modification a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 mars 1997, et les intéressés ont eu 90 jours pour y réagir. Le Ministère a reçu les commentaires des huit organismes suivants : l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AFIAC)¹², Britax International, Chrysler Canada Ltée, Ford du Canada Ltée, General Motors du Canada Ltée, Nissan North America Inc., Toyota Canada Inc. et le *Department of Transportation* des États-Unis.

La Britax International a fourni au Ministère une copie de sa réponse au *Notice of Proposed Rulemaking* (NPRM) publié par les États-Unis en février 1997. Comme elle fabrique des ensembles de retenue pour enfant, ses observations étaient axées sur les exigences américaines proposées en ce qui a trait aux points d'attache inférieurs intégrés devant permettre de fixer ces ensembles de retenue et ne portaient pas sur les dispositions régissant les ancrages d'attache, sauf pour accorder son appui à l'utilisation des courroies d'attache.

Dans une lettre, le *Department of Transportation* des États-Unis a déclaré qu'il appuyait le projet du Canada visant à rendre obligatoire l'installation d'ancrages d'attache dans les VTUM et les camionnettes, et que les exigences proposées par notre pays étaient tout à fait conformes à celles prévues dans son NPRM.

¹² The AIAMC represents the following companies: BMW Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada Inc., LadaCanada Inc., Land Rover Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., MMSA Distribution Services Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Rolls-Royce Motor Cars (Canada) Ltd./Ltée, Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., and Volkswagen Canada Inc.

¹² L'AFIAC représente les sociétés suivantes : BMW Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada Inc., LadaCanada Inc., Land Rover Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., MMSA Distribution Services Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Rolls-Royce Motor Cars (Canada) Ltd./Ltée, Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.

Despite the extent of the prior consultations, the automotive industry had a number of concerns about the proposed amendment. Extensive consultations ensued to address these concerns — in particular, a meeting that took place in Toronto on September 11, 1997. Twenty-three representatives from the automotive and restraint system manufacturing industries attended. Among these were representatives from four associations: the American Automobile Manufacturers Association, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, and the Juvenile Products Association. Six restraint system manufacturers attended: Britax Child Safety Inc., Century Products Co., Cosco Inc., Fisher-Price, Graco, and Kolcraft. In addition, representatives from the following six motor vehicle manufacturers were present: Chrysler, Ford, General Motors, Nissan, Toyota, and Volvo. A representative from a testing laboratory, Calspan, was also present.

The issues were debated at length and most were resolved. At the end of the meeting, a few outstanding issues remained, and manufacturers were requested to send further comments to the Department by the following mid-October. Ford, Nissan, and Volkswagen responded, but they did not address all the outstanding issues in their submissions. The following outlines the content of the comments received during the formal consultation period, the issues that were discussed at the September 1997 meeting, the opinions of the manufacturers who sent comments after the meeting, and the decisions that were made by the Department in response to the consultations as a whole.

In a document dated December 4, 1997, the Department notified the automotive industry of the technical requirements that would be contained in the final Regulation.

Test Procedure

Five respondents requested that changes be made to the strength test described in proposed subsections 15 and 16, which called for a belt strap to be passed over the top of the seat back. Chrysler and Nissan requested that the test procedure be changed to allow the use of a metal bar the width of the vehicle to be positioned just above and towards the rear of the seat back. As Nissan explained, the bar would prevent deformation of the seat back, which caused the angle of the load to change during the test. GM and the AIAMC favoured a different approach. In the brief AIAMC submitted, they suggested that a static force application test device be used "that would redirect the load to the strap to effectively remove the seat back structure from the loading path". Finally Ford urged the Department to test tether anchorages together with ISO built-in lower attachment points if present, and to do so in accordance with the ISO draft test procedure. Ford also suggested the use of a bar, but only in the event the Department did not adopt a test device.

The issue of seat back deformation during the strength test was the subject of discussions at the September 1997 meeting. The Department explained that, based on the results of its testing, the alternative of using a bar above and towards the rear of the seat back was not acceptable and that it preferred the use of a static force application test device. The attendees were given a choice between two static force application test devices: one built to conform to the ISO standard, but modified to include a vehicle seat belt path, and one designed with the assistance of GM that

Malgré l'ampleur des consultations préalables, l'industrie automobile avait un certain nombre de préoccupations au sujet du projet de modification. Elle a tenu de nombreuses consultations pour tenter d'y répondre, notamment une réunion qui a eu lieu à Toronto le 11 septembre 1997. Vingt-trois représentants des industries de fabrication de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue y ont assisté. Parmi ceux-ci, il y avait des représentants de quatre associations : l'*American Automobile Manufacturers Association*, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et la *Juvenile Products Association*. Six fabricants d'ensembles de retenue y ont également assisté : les sociétés Britax Child Safety Inc., Century Products Co., Cosco Inc., Fisher-Price, Graco et Kolcraft. En outre, des représentants des six fabricants de véhicules automobiles suivants étaient présents : Chrysler, Ford, General Motors, Nissan, Toyota et Volvo. Un représentant d'un laboratoire d'essai, Calspan, était aussi présent.

Les questions soulevées ont été débattues à fond, et la plupart ont été résolues. À la fin de la réunion, quelques questions restaient en suspens, et les fabricants ont été priés de présenter d'autres observations au Ministère avant la mi-octobre 1997. Les sociétés Ford, Nissan et Volkswagen ont répondu à cette invitation, mais elles n'ont pas donné suite à toutes les questions en suspens. On trouvera ci-après un aperçu de la teneur des observations reçues au cours de la période de consultation officielle, des questions discutées à la réunion de septembre 1997, des opinions des fabricants qui ont envoyé des commentaires après cette réunion, et des décisions qui ont été prises par le Ministère en réponse à l'ensemble des consultations.

Dans un document daté du 4 décembre 1997, le Ministère a avisé l'industrie automobile des exigences techniques qui allaient figurer dans la version définitive de la norme.

Procédure d'essai

Cinq répondants ont demandé que des changements soient apportés à l'essai de résistance décrit dans les paragraphes 15 et 16 proposés, qui exigeait qu'une courroie passe par-dessus le dossier du siège. Les sociétés Chrysler et Nissan ont demandé pour leur part que la procédure d'essai soit modifiée pour permettre qu'une barre de métal de la largeur du véhicule soit positionnée juste au-dessus du dossier du siège et vers l'arrière de celui-ci. Comme Nissan l'a expliqué, cette barre empêcherait la déformation du dossier qui a modifié l'angle de la force au cours de l'essai. GM et l'AFIAC ont préconisé une approche différente. Elles ont proposé d'utiliser un dispositif d'essai d'application d'une force statique qui transmettrait la force exercée à la courroie pour soustraire efficacement le dossier du siège à la trajectoire de la force. En dernier lieu, la société Ford a incité le Ministère à faire l'essai des ancrages d'attache avec les points d'attache inférieurs intégrés assujettis à la norme de l'ISO, d'une façon conforme à la procédure d'essai provisoire de l'ISO. Ford a également suggéré l'utilisation d'une barre, mais seulement si le Ministère n'adoptait pas de dispositif d'essai.

La question de la déformation du dossier du siège au cours de l'essai de résistance a fait l'objet de nombreuses discussions à la réunion de septembre 1997. Le Ministère a expliqué que, d'après les résultats de ses essais, la solution consistant à installer une barre au-dessus du dossier du siège et vers l'arrière de celui-ci n'était pas acceptable, et qu'il préférerait l'utilisation d'un dispositif d'essai d'application d'une force statique. Les participants ont eu le choix entre deux dispositifs d'essai d'application d'une telle force, le premier étant conforme à la norme de l'ISO mais

could be used with vehicle seat belts. The Department also asked the attendees to indicate what tether strap mounting height they preferred, suggesting minimum and maximum limits of 470 mm and 550 mm. The automotive manufacturers agreed to advise the Department of their preferences for the test device and the tether strap mounting height by mid-October 1997.

In its response following the September 1997 meeting, Ford favoured the modified ISO test device. Ford added that “the choice of tether test fixture should be dictated by the choice of lower anchor system”, reiterating its previous comment that tether anchorages should be tested simultaneously with built-in lower attachment points for affixing child restraint systems if the vehicle was so equipped. Given that European countries are considering the adoption of the ISO test device, Volkswagen preferred the ISO test device over the GM device, with the proviso that the ISO parameters of the fixture be retained. Nissan stated a preference for the GM test fixture because it could be used with vehicle seat belts and could be adapted to include soft lower anchors. After considering the opinions expressed at the September 1997 meeting, the preferences of the respondents and its own testing and engineering analysis, the Department decided to adopt the device developed by GM, which is to be used with vehicle seat belts, and the ISO test device, which is to be used when the seating position is equipped with built-in lower attachment points that conform to the ISO standard.

With regard to the mounting height of the tether strap, both Ford and Nissan preferred a height of 550 mm. Ford explained that it “expects a gradual trend toward higher tether strap attachment locations because child restraint seat backs have been getting higher and high-mounted tether straps provide a more secure fit and feel”. The Department agrees with Ford that the trend is to mount tether straps higher than in the past. The Department also encourages the design of restraints for older children that will have higher restraint seat backs. Consequently, the mounting height of the tether strap on both static force application test devices has been set at 550 mm, as illustrated in Figures 12, 13, 15, and 17 of the Regulation.

In their initial comments, the AIAMC and Chrysler attempted to address the problem of seat back deformation by requesting that the test force be lowered. The AIAMC recommended that a force of 3 400 N be adopted, which is the same as that required by Australia, whose strength test also uses a belt strap. Chrysler suggested reducing the test force as an alternative to using a metal bar. Now that the Regulation mandates the use of a static force application test device, which the Department’s testing indicates does not exert undue force on tether anchorages, these requests no longer apply.

In another comment related to the test procedure, Ford asked that the period in which the force is attained be reduced from 30 to 5 seconds. The company explained that that period of 30 seconds was “inordinately long” and that “a five-second application

modifié pour inclure un dispositif d’acheminement de la ceinture de sécurité du véhicule, et le second, conçu avec l’aide de GM, pouvant être utilisé avec les ceintures de sécurité du véhicule. Le Ministère a demandé également aux participants d’indiquer la hauteur de montage qu’ils préféreraient, suggérant une hauteur minimale de 470 mm et une hauteur maximale de 550 mm. Les fabricants de véhicules automobiles ont convenu d’aviser le Ministère, avant la mi-octobre 1997, de leurs préférences quant au dispositif d’essai et à la hauteur de montage de la courroie d’attache.

Dans sa réponse à la suite de la réunion de septembre 1997, la société Ford a préconisé l’utilisation du dispositif d’essai modifié conforme à la norme de l’ISO. Elle a ajouté que le choix du dispositif d’essai devrait être dicté par le choix des ancrages inférieurs, réitérant ainsi son observation précédente selon laquelle les ancrages d’attache devaient être mis à l’essai en même temps que les points d’attache inférieurs intégrés permettant de fixer les ensembles de retenue pour enfant, si le véhicule en est doté. Étant donné que les pays européens envisagent l’adoption du dispositif d’essai conforme à la norme de l’ISO, Volkswagen a opté pour ce dernier plutôt que pour le dispositif d’essai de GM, à condition que les paramètres de l’ISO soient retenus pour le dispositif. La société Nissan a déclaré qu’elle préférerait le dispositif d’essai de GM parce qu’il pouvait être utilisé avec les ceintures de sécurité du véhicule et qu’il pouvait être adapté pour inclure des ancrages inférieurs non rigides. Après avoir examiné les opinions exprimées à la réunion de septembre 1997, les préférences des répondants, ses propres essais et analyses techniques, le Ministère a décidé d’adopter le dispositif d’essai de GM, qui sera utilisé avec les ceintures de sécurité, et le dispositif d’essai conforme à la norme de l’ISO, qui sera utilisé lorsque la place assise sera pourvue des points d’attache inférieurs intégrés conformes à la norme de l’ISO.

Pour ce qui est de la hauteur de montage de la courroie d’attache, les sociétés Ford et Nissan ont préféré qu’elle soit de 550 mm. Ford a expliqué qu’elle s’attendait à une tendance progressive à positionner plus haut la courroie d’attache, parce que les dossiers des sièges des ensembles de retenue pour enfant deviennent plus élevés et que des courroies d’attache placées plus haut sont plus facilement ajustables et offrent une plus grande sensation de sécurité. Le Ministère convient avec Ford que la tendance est de placer ces courroies plus haut que dans le passé. Il encourage également la conception d’ensembles de retenue pour les enfants plus âgés qui seront dotés de dossiers plus élevés. En conséquence, la hauteur de montage des deux dispositifs d’essai d’application d’une force statique a été fixée à 550 mm, comme le montrent les figures 12, 13, 15 et 17 de la norme.

Dans leurs observations initiales, l’AFIAC et Chrysler ont tenté de résoudre le problème de la déformation des dossiers de siège en demandant que la force d’essai soit réduite. L’AFIAC a recommandé l’adoption d’une force de 3 400 N, soit la même que celle qui est prescrite en Australie, pays dont l’essai de résistance prévoit lui aussi l’utilisation d’une courroie. Chrysler a suggéré pour sa part de réduire la force d’essai plutôt que d’avoir recours à une barre de métal. Maintenant que la norme rend obligatoire l’utilisation d’un dispositif d’essai d’application d’une force statique qui, selon les essais du Ministère, n’exerce aucune force indue sur les ancrages d’attache, ces demandes n’ont plus leur raison d’être.

Dans une autre observation relative à la procédure d’essai, la société Ford a demandé que la période pour atteindre la force soit réduite de 30 à 5 secondes. Elle a expliqué qu’une période de 30 secondes était excessivement longue et qu’une période de

and one-second hold period would apply forces to the anchorages for more than ten times as long as such forces are applied during severe crashes". Ford added that, for many years, ECE Regulations have allowed shorter periods in which to attain the force and shorter hold periods when testing seat belt anchorages and that the ISO draft procedure for testing built-in lower attachment points for child restraint systems specified a force application period of about 2 seconds with a hold period of 0.25 second. The requested change was judged to be unnecessary because the use of a device results in less severe direct loading of the anchorage. Furthermore, this change would have made the requirements of section 210.1 inconsistent with those of section 210.

Location and Number of Tether Anchorages

The Part I proposal required that, in vehicles with more than one row of designated seating positions, a tether anchorage be installed at each forward-facing designated seating position in one of the rear rows. In its NPRM, the U.S. proposed that a tether anchorage be required in at least two rear designated seating positions. In an attempt to achieve harmony between Canada's requirement and that proposed by the U.S., the AIAMC, Nissan, and Toyota requested in their initial comments that the Regulation requires only two anchorages in any back row.

This issue was discussed extensively at the September 1997 meeting, and a consensus was reached for the following vehicle configurations:

Vehicles with two designated seating positions	one tether anchorage
Vehicles with three designated seating positions	two: one at the centre and one at the outboard position
Passenger vehicles and light trucks with five or six designated seating positions	one for each designated seating position in the rear row
MPVs with five designated seating positions or less	two in the rear row, positioned at the discretion of the manufacturer
MPVs with six or more designated seating positions	a total of three in the rows behind the first row, positioned at the discretion of the manufacturer.

These requirements, which are to be found in section 3 of the Regulation, differ from those proposed in two ways. MPVs with five designated seating positions or less need to have only two anchorages in the second row, which is one less than proposed, but in accordance with the wishes of the AIAMC, Nissan, and Toyota. MPVs with six designated seating positions or more must have three anchorages but that no longer have to be all in the same row. The proposal would have permitted the installation of only two tether anchorages if the row selected by the manufacturer had had only two designated seating positions. Requirement for the location of tether anchorages in passenger cars and light trucks remain essentially as proposed.

Beyond the need to harmonize the requirements of Canada and the U.S., Toyota offered two additional reasons as justification for reducing the number of required tether anchorages. The company explained that, in the case of MPVs with three rows of designated seating positions, installing three anchorages could cause problems, regardless of whether the anchorages were placed in the second or third row. If installed in the second row, one of the

5 secondes, ainsi qu'une période de retenue d'une seconde, appliqueraient une force aux ancrages pendant plus de dix fois plus longtemps que lors de collisions graves. Elle a ajouté que depuis de nombreuses années, les règlements de la CEE permettaient une période pour atteindre la force et une période de retenue relativement courtes au cours des essais sur les ancrages des ceintures de sécurité, et que la procédure provisoire de l'ISO pour faire l'essai des points d'attache inférieurs intégrés permettant de fixer les ensembles de retenue pour enfant prévoyait une période d'application de la force d'environ 2 secondes, et une période de retenue de 0,25 seconde. Il a été jugé que le changement demandé était inutile puisque l'utilisation d'un dispositif appliquerait une force directe moindre sur l'ancrage. De plus, ce changement aurait rendu les exigences de l'article 210.1 non conformes à celles de l'article 210.

Positionnement et nombre des ancrages d'attache

Le projet de modification publié à la Partie I exigeait que, dans les véhicules ayant plus d'une rangée de places assises désignées, un ancrage d'attache soit installé à chaque place assise désignée faisant face à l'avant, dans une des rangées arrière. Dans leur NPRM, les États-Unis ont proposé qu'un ancrage d'attache soit exigé à au moins deux places assises désignées arrière. Dans une tentative pour harmoniser les exigences du Canada avec celles proposées par les États-Unis, l'AFIAC, Nissan et Toyota ont demandé, dans leurs observations initiales, que la norme n'exige que deux ancrages dans n'importe quelle rangée arrière.

La question a été discutée à fond à la réunion de septembre 1997, et on en est arrivé à un consensus pour les types de véhicules suivants :

Véhicules à deux places assises désignées	un seul ancrage d'attache
Véhicules à trois places assises désignées	deux ancrages d'attache, soit l'un au centre et l'autre à la place assise désignée extérieure
Voitures de tourisme et camionnettes à cinq ou six places assises désignées	un ancrage d'attache pour chaque place assise désignée dans la rangée arrière
VTUM à cinq places assises désignées ou moins	deux ancrages d'attache dans la rangée arrière, positionnés à la discrétion du fabricant
VTUM à six places assises désignées ou plus	au total trois ancrages d'attache dans les rangées à l'arrière de la première rangée, positionnés à la discrétion du fabricant.

Ces exigences, qui figurent au paragraphe 3 de la norme, diffèrent de deux façons de celles du projet de modification. Les VTUM à cinq places assises désignées ou moins ne doivent avoir que deux ancrages dans la deuxième rangée, ce qui est un de moins que le nombre proposé, mais conforme aux souhaits exprimés par l'AFIAC et les sociétés Nissan et Toyota. Les VTUM à six places assises désignées ou plus doivent avoir trois ancrages qui n'ont plus à se trouver tous dans la même rangée. Le projet de modification n'aurait permis l'installation que de deux ancrages d'attache si la rangée choisie par le fabricant n'avait eu que deux places assises désignées. L'exigence en ce qui a trait au positionnement des ancrages d'attache dans les voitures de tourisme et les camionnettes demeure essentiellement telle que proposée.

En plus de la nécessité d'harmoniser les exigences du Canada avec celles des États-Unis, Toyota a indiqué deux autres raisons pour lesquelles il fallait réduire le nombre d'ancrages d'attache exigé. La société a expliqué que, dans le cas des VTUM ayant trois rangées de places assises désignées, l'installation de trois ancrages pourrait poser des problèmes, peu importe si ceux-ci étaient placés dans la deuxième ou dans la troisième rangée. S'ils

anchorages could hinder the entry of third-row occupants, and if installed in the third row, the anchorages could reduce the effective luggage space. The Department did not grant the request and would like to point out that these problems can be avoided by using integrated tether anchorages that do not have protruding hardware or by locating the anchorage beneath the vehicle seats.

Toyota also noted that, if the anchorages were installed on a bench seat with three designated seating positions — whether the anchorages were located on the seat back or on the floor — the bench seat back would not be able to withstand a force equal to three times 5 300 N. This problem has been resolved by mandating the use of static force application test devices for the strength test. The Department of Transport has tested a bench seat with a similar configuration with good results.

In response to an argument that was made more than once at the meeting in September 1997, the Department acknowledges that the width of some passenger cars is insufficient to permit the installation of three adjacent child restraint systems in the rear seat. The reason that three anchorages are required nonetheless in narrow vehicles is to accommodate the two probable scenarios — that is, a single child restraint system installed in the centre position or two child restraint systems installed at the outboard positions. If only two anchorages were required, the tendency would be to place them at the outboard seating positions. As a result, when only one restraint system would be installed, no anchorage would be available at the centre position, which is the safest. Placing the two anchorages side by side, so that one is at the centre seating position, could cause the restraint systems to be too close together when they are installed, which would be inconvenient for users.

In its response to the September 1997 meeting, Ford pointed out that, in some vehicles such as small station wagons, the location zones for the centre position and each of the outboard seating positions overlap, making it possible to install a single anchorage for two positions. Ford asked whether, in such instances, the anchorage would be tested by loading the static force application test devices simultaneously at each seating positions. Since, in practice, the anchorage could be used to secure two child restraint systems at the same time, the Department expects the anchorage to be able to withstand a commensurate load, and it will test the anchorage with devices at both seating positions at the same time.

Ford also pointed out that, “in some vehicles equipped with anchors for child restraints ... the lateral centreline of the CRS anchor system will not coincide with the lateral location of the seating reference point”. Ford recommended that, at seating positions equipped with built-in lower attachment points for affixing child restraint systems, the positioning zone be centred at the median plane of the lower anchorage system rather than at the seating reference point. Subparagraph 5(a)(ii) is added in response to this recommendation.

One respondent suggested that a clarification be made to proposed subsection 4, which specified the number and location of anchorages in vehicles with only one row of designated seating positions. The suggestion was to insert “forward-facing” before

étaient installés dans la deuxième rangée, l’un d’eux pourrait empêcher les occupants de la troisième rangée d’entrer facilement dans le véhicule, et s’ils étaient installés dans la troisième rangée, ils pourraient réduire l’espace réservé aux bagages. Le Ministère n’a pas accepté la demande et aimerait signaler qu’il est possible d’éviter ces problèmes en ayant recours à des ancrages d’attache intégrés qui n’ont aucun accessoire en saillie, ou en positionnant les ancrages sous les sièges du véhicule.

Toyota a également fait remarquer que, si les ancrages étaient installés sur une banquette comprenant trois places assises désignées, qu’ils soient positionnés sur le dossier de cette dernière ou sur le plancher, le dossier de la banquette ne pourrait pas résister à une force égale à trois fois 5 300 N. Ce problème a été résolu en rendant obligatoire, pour l’essai de résistance, l’utilisation de dispositifs d’essai d’application d’une force statique. Le ministère des Transports a effectué des essais sur une banquette ayant une configuration semblable et a obtenu de bons résultats.

En réponse à un argument qui a été invoqué plus d’une fois à la réunion de septembre 1997, le Ministère reconnaît que la largeur de certaines voitures de tourisme ne permet pas d’installer côte à côte trois ensembles de retenue pour enfant sur la banquette arrière. L’installation de trois ancrages est quand même requise pour tenir compte de deux scénarios assez courants, c’est-à-dire l’installation d’un seul ensemble de retenue pour enfant à la place assise centrale, ou de deux ensembles placés aux deux places assises extérieures. Si seulement deux ancrages étaient nécessaires, la tendance serait de les installer aux places assises extérieures, de sorte que si un seul ensemble de retenue était installé, aucun ancrage ne serait disponible à la place assise centrale, qui est la plus sûre. Le fait de placer les deux ancrages l’un à côté de l’autre, de façon à ce que l’un d’eux soit à la place assise centrale, pourrait avoir pour résultat que les ensembles de retenue seraient trop près l’un de l’autre une fois qu’ils auraient été installés, ce qui serait inconfortable pour les utilisateurs.

Dans sa réponse faisant suite à la réunion de septembre 1997, la société Ford a signalé que, dans certains véhicules comme les petites familiales, les zones de positionnement ayant trait à la place assise centrale et à chacune des places assises extérieures se chevauchent, de sorte qu’il est possible d’installer un seul ancrage pour deux places. La société Ford a demandé si, dans ces cas, l’ancrage serait mis à l’essai en utilisant les dispositifs d’essai d’application d’une force statique simultanément à chaque place assise. Comme en pratique l’ancrage pourrait servir à fixer deux ensembles de retenue pour enfant en même temps, celui-ci devrait pouvoir résister à une force équivalente, aussi le Ministère fera-t-il l’essai de l’ancrage simultanément au moyen de dispositifs aux deux places assises susmentionnées.

La société Ford a également souligné que dans certains véhicules dotés d’ancrages d’ensembles de retenue pour enfant, l’axe latéral de l’ancrage de ces ensembles ne coïncidera pas avec le positionnement latéral du point de référence de position assise. Elle a recommandé qu’aux positions assises munies de points d’attache inférieurs intégrés permettant de fixer les ensembles de retenue pour enfant, le centre de la zone de positionnement soit le plan médian des ancrages inférieurs plutôt que le point de référence de la position assise. Le sous-alinéa 5a)(ii) est ajouté en réponse à cette recommandation.

Un répondant a proposé qu’un éclaircissement soit apporté au paragraphe 4 proposé, qui précisait le nombre et le positionnement des ancrages dans les véhicules n’ayant qu’une rangée de places assises désignées. Il suggérait d’insérer l’expression

“designated seating position” to clarify that the provision applied to forward-facing designated seating positions only. The Department is not aware of any vehicle in which the front row passenger designated seating positions do not face forward; consequently, it did not make the suggested change.

Requests for Exemptions from the Requirement for Tether Anchorages

Three requests for specific exemptions from the tether anchorage requirements were made in the formal responses and at the September 1997 meeting. There was much concern about divided seat backs that fold forward because when the space between the sections of the seat back is close to the seating reference plane of the middle seating position, the tether strap can slip between the divided seat backs and become slack. The AIAMC, Nissan, and Toyota, in their initial comments, and Ford, at the meeting, requested that Canada follow the Australian practice of exempting the centre seating position of divided seat backs from the requirement for a tether anchorage. The Department believes that it would diminish safety to grant this request because it would be possible to install a restraint at the position where no tether anchorage is provided and, according to its testing, tethered child restraint systems with some slack in the tether strap provide greater protection than untethered systems¹³.

An exemption was also requested for passenger cars and light trucks with only one row of designated seating positions that are equipped with air bags on the passenger side, but that do not have an air bag cut-off switch. The U.S. NPRM does not require the installation of anchorages at the front-centre and passenger seating positions of such vehicles. In the interest of harmonization, the AIAMC and GM requested that Canada make the same exemption. The Department did not grant this request because, as it explained at the September 1997 meeting, pick-up trucks with one row of designated seating positions are popular in Canada as the primary family vehicle, especially in the West. To exempt these vehicles from having tether anchorages could significantly decrease the use of tether straps. It could also increase the risk of air bag-induced injury since the tether strap limits head excursion.

In response to a comment made at the meeting, the Department does not believe that the requirement to install tether anchorages in vehicles with one row of designated seating positions contradicts its advice to the public to place children in the back. It is all the more important for children who are seated in the front to have the safety benefit of a tether strap.

In its comments, Ford also requested a change to paragraph 2(c), which exempts fixed seats from the requirement for a tether anchorage when they are equipped with built-in child restraint systems. Ford requested that the exemption be extended to

¹³ France Legault, Bill Gardner, and Alex Vincent, “The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance”, *Child Occupant Protection, 2nd Symposium Proceedings* (Warrendale, PA: Society of Automotive Engineers, 1997), p. 93-122.

« faisant face à l’avant » avant celle de « place assise désignée » pour préciser que la disposition ne s’appliquait qu’aux places assises désignées faisant face à l’avant. Le Ministère n’est pas au courant de l’existence de véhicules dans lesquels les places assises désignées passagers de la rangée avant ne sont pas orientés vers l’avant, de sorte qu’il n’a pas apporté le changement proposé.

Demandes d’exemptions de l’exigence relative aux ancrages d’attache

Trois demandes d’exemptions précises touchant les ancrages d’attache ont été présentées dans les réponses officielles et à la réunion de septembre 1997. Des préoccupations importantes ont été exprimées au sujet des dossiers de banquette divisés qui se replient vers l’avant parce que lorsque l’espace entre les sections du dossier est à proximité du plan de référence de la place assise du milieu, la courroie d’attache peut glisser entre les deux parties du dossier de la banquette, et se desserrer. L’AFIAC ainsi que les sociétés Nissan et Toyota, dans leurs observations initiales, et la société Ford, à la réunion précitée, ont demandé que le Canada fasse comme l’Australie et soustrait la place assise centrale des banquettes à dossier divisé à la disposition exigeant un ancrage d’attache. Le Ministère estime toutefois que le fait d’acquiescer à cette demande diminuerait la sécurité, parce qu’il serait possible d’installer un ensemble de retenue à une place où il n’y a pas d’ancrage d’attache et parce que, selon les essais effectués, les ensembles de retenue pour enfant dont la courroie a un certain jeu offrent une protection supérieure à celle qu’assurent les ensembles qui n’ont pas d’ancrage d’attache¹³.

On a également demandé une exemption dans le cas des voitures de tourisme et des camionnettes qui n’ont qu’une seule rangée de places assises désignées, qui sont dotées de sacs gonflables du côté du passager, mais qui n’ont aucun interrupteur servant à désactiver ces derniers. Le NPRM des États-Unis n’exige pas, dans de tels véhicules, l’installation d’un ancrage à la place assise avant du centre ni à celle du passager. Dans l’intérêt de l’harmonisation, l’AFIAC et GM ont demandé que le Canada accorde la même exemption. Le Ministère n’a pas acquiescé à cette demande étant donné que, comme il l’a expliqué à la réunion de septembre 1997, les camionnettes n’ayant qu’une seule rangée de places assises désignées ont la faveur des Canadiens en tant que principal véhicule familial, surtout dans l’Ouest. Le fait de les soustraire à l’exigence relative aux ancrages d’attache pourrait réduire sensiblement l’utilisation des courroies d’attache. Il pourrait également augmenter les risques de blessures attribuables au déploiement d’un sac gonflable, étant donné que la courroie d’attache limite le déplacement de la tête.

En réponse à une observation présentée à la réunion, le Ministère ne croit pas que l’obligation d’installer des ancrages d’attache dans les véhicules n’ayant qu’une rangée de places assises désignées aille à l’encontre du fait qu’il ait conseillé au public d’asseoir les enfants à l’arrière. Il est, par conséquent, d’autant plus important pour les enfants assis à l’avant de bénéficier de la protection d’une courroie d’attache.

Dans ses observations, la société Ford a demandé également qu’un changement soit apporté à l’alinéa 2c), qui soustrait les sièges fixes à la disposition exigeant un ancrage d’attache, lorsqu’ils sont munis d’ensembles intégrés de retenue pour enfant.

¹³ France Legault, Bill Gardner et Alex Vincent, « *The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance* », *Child Occupant Protection, 2nd Symposium Proceedings* (Warrendale, PA: Society of Automotive Engineers, 1997), pp. 93-122.

apply to removable seats equipped with built-in child restraint systems, as well. Using its Windstar as an example, Ford explained that all the removable seats in this model are equipped either with a seat-mounted tether anchorage or a built-in child restraint system. According to Ford's interpretation, paragraph 2(c) would require it "to continue to provide installed tether anchors at seating positions in the Windstar that are equipped with built-in CRS". Ford does not need to worry with regard to the application of paragraph 2(c) to the Windstar because the requirements of subsection 3 are fulfilled when the tether anchorage is mounted on the seat. However, in cases where replacement seats do not have a tether anchorage, Ford is correct that paragraph 2(c) would require the tether anchorage to be located on the vehicle structure, even if the removable seat is equipped with a built-in child restraint system. The Department could not exempt removable seats with built-in child restraint systems from the requirement for a tether anchorage because replacement seats are not necessarily equipped with their own tether anchorages.

User-Ready Tether Anchorages with Integral Hardware

Although the factory installation of conventional hardware into a tether anchorage hole is permitted, it is not a requirement. The hardware could be an integral part of the anchorage.

As mentioned earlier, Chrysler, Ford, and Toyota objected to the proposed requirement for the factory installation of hardware in all anchorages starting on the specified effective dates. In their initial comments, both Chrysler and Ford requested that the hardware be mandated at no more than two locations. As part of that comment, Ford specified that in vehicles with three seating positions in the rear row of designated seating positions, the centre position should be equipped with a user-ready tether anchorage as well as either one of the outboard positions. Ford stated that a hole should be sufficient at the other outboard position. Toyota requested that Canada follow Australia's practice and require the factory installation of hardware at only one seating position. The company attested that it provided factory-installed hardware for only one anchorage in vehicles sold in Australia and that it had never received a complaint about a lack of hardware. In its comments, Chrysler said that it would be "excessive" to mandate the factory installation of hardware in all anchorages and that to do so would "result in unnecessary costs to consumers, most of whom will never utilize" the additional anchorages.

In its initial submission, the AIAMC also mentioned the proposed requirement for the factory installation of anchorage hardware. Unlike Chrysler, Ford, and Toyota, the Association did not request any specific changes; however, it stated that the requirement would "pose a challenge for manufacturers that have supplied the hardware separately in order to ensure consumer acceptance of the anchorages and to avoid the potential for injury or damage to property carried in the vehicle from the exposed anchorages". In the Association's opinion, mandating the factory installation of hardware in all anchorages would oblige manufacturers to redesign tether anchorages, which would impose an additional cost that had not been considered in the proposal.

Elle a demandé que cette exemption soit étendue pour s'appliquer également aux sièges amovibles dotés d'ensembles intégrés de retenue pour enfant. En utilisant comme exemple son modèle Windstar, elle a expliqué que tous les sièges amovibles de ce dernier sont équipés soit d'un ancrage d'attache installé sur le siège, soit d'un ensemble intégré de retenue pour enfant. Selon l'interprétation de Ford, l'alinéa 2c) l'obligerait à continuer d'installer des ancrages d'attache aux places assises du Windstar munies d'un ensemble intégré de retenue. La société n'a rien à craindre en ce qui a trait à l'application de l'alinéa 2c) au Windstar, étant donné que les exigences du paragraphe 3 sont satisfaites lorsque l'ancrage d'attache est installé sur le siège. Toutefois, dans les cas où les sièges de rechange ne sont pas dotés d'ancrages d'attache, Ford a raison d'affirmer que l'alinéa 2c) exigerait que l'ancrage soit placé sur le bâti du véhicule, même si le siège amovible était doté d'un ensemble intégré de retenue pour enfant. Le Ministère ne peut pas soustraire les sièges amovibles pourvus d'un ensemble intégré de retenue pour enfant à la disposition exigeant l'installation d'un ancrage d'attache, parce que les sièges de rechange ne possèdent pas nécessairement leur propre ancrage d'attache.

Ancrages d'attache prêts à utiliser avec l'accessoire intégré

Bien que l'installation en usine de l'accessoire classique dans le trou de l'ancrage d'attache soit permis, il ne s'agit pas d'une exigence. L'ancrage peut être conçu de manière à ce que l'accessoire en fasse partie intégrante.

Comme nous l'avons mentionné, les sociétés Chrysler, Ford et Toyota se sont opposées à l'exigence proposée quant à l'installation en usine d'un accessoire pour tous les ancrages, à compter des dates prescrites. Dans leurs observations initiales, Chrysler et Ford ont demandé que l'accessoire d'ancrage ne soit rendu obligatoire qu'à deux places assises seulement. Dans le cadre de ce même commentaire, la société Ford a précisé que dans les véhicules ayant trois places assises dans la rangée de places assises désignées arrière, la place du centre devrait être dotée d'un ancrage d'attache prêt à utiliser de même que l'une ou l'autre des places extérieures. Ford a indiqué qu'un trou devrait être suffisant à l'autre place extérieure. Quant à la société Toyota, elle a demandé que le Canada suive l'exemple de l'Australie et n'exige l'installation en usine de l'accessoire qu'à une seule place assise. Elle a affirmé qu'elle ne fournissait cet accessoire installé en usine que pour un seul ancrage dans les véhicules vendus en Australie, et qu'elle n'avait jamais reçu de plainte au sujet de l'absence de cet accessoire ailleurs dans le véhicule. Dans ses observations, la société Chrysler a déclaré de son côté qu'il serait excessif d'exiger l'installation en usine de l'accessoire pour tous les ancrages et que, si le Ministère le faisait, cela entraînerait des frais inutiles pour les automobilistes, dont la plupart n'utiliseraient jamais les ancrages supplémentaires.

Dans ses observations initiales, l'AFIAC a également fait mention de l'exigence proposée en ce qui a trait à l'installation en usine de l'accessoire d'ancrage. À la différence des sociétés Chrysler, Ford et Toyota, elle n'a pas demandé de changements précis, mais elle a déclaré que cette exigence poserait un défi aux fabricants qui ont fourni séparément l'accessoire en question pour convaincre les automobilistes d'accepter les ancrages et pour éviter les risques de dommages corporels ou matériels susceptibles de découler des ancrages à découvert. À son avis, le fait de rendre obligatoire l'installation en usine de l'accessoire pour tous les ancrages d'attache obligerait les fabricants à modifier ceux-ci, ce qui leur imposerait des frais supplémentaires dont le projet de modification n'a pas tenu compte.

The issue was discussed at the September 1997 meeting, and the manufacturers agreed among themselves that the hardware should be factory-installed for at least two anchorages. As with the choice of test device, the attendees were requested to notify the Department by mid-October 1997 of their preferences regarding the factory installation of hardware for the third anchorage. Two of the three respondents, Nissan and Volkswagen, mentioned the matter in their comments. Nissan's preference was to allow the dealer to install the hardware for the third anchorage. Volkswagen was willing to provide factory-installed hardware for all the anchorages; however, it questioned the need for this requirement, explaining that "very few customers would require the hardware on all the anchor points". Volkswagen added that "the cost and vehicle appearance penalties would not seem to justify a requirement for factory attachment of the hardware to more than one anchor point".

The Department agrees that very few consumers will install child restraint systems at all three anchorages at the same time; however, as already mentioned, the reason for the requirement is to eliminate a serious deterrent to the use of tether straps. Despite the manufacturers' objections, the Department has made mandatory that all tether anchorages be user-ready, but with a concession. The proposal required all affected MPVs and trucks to be equipped with tether anchorages and to have factory-installed or supplied hardware as of September 1, 1999. It also required factory-installed hardware for all anchorages as of September 1, 2000. These requirements would have imposed two sets of changes on vehicle manufacturers at one year intervals. In addition, the 1999 date did not allow sufficient time for manufacturers to make the necessary design and tooling changes. Since at least a two-year lead time was needed, the effective date for the installation of user-ready tether anchorages for MPVs and trucks was changed to September 1, 2000.

The Department acknowledges that, for existing lines of passenger cars, the installation of user-ready tether anchorages will impose an additional cost on manufacturers. However, since tether anchorages are permitted to have conventional hardware, this amendment does not require that they be redesigned. In the Department's opinion, the additional cost of installing the hardware at the factory need to be only temporary because, as existing lines of passenger cars are phased out, they can be replaced by new models with user-ready anchorages that do not have conventional hardware.

Toyota was also concerned about the requirement contained in proposed subparagraph 5(a)(ii), which specified the length of the bolt. The company requested that, when the hardware was factory-installed, it be permissible to use a bolt less than 30 mm long in order to avoid a projection into the vehicle compartment or cargo space. With the elimination of the design requirements from the Regulation, manufacturers may use a bolt whose length, diameter, and thread size differ from those specified by the previous Regulation, as long as the strength requirements contained in this amendment are met. Furthermore, manufacturers may use integrated features that do not require a separate bolt.

La question a été discutée à la réunion de septembre 1997, et les fabricants ont convenu du fait que l'accessoire devrait être installé en usine pour au moins deux ancrages. Comme en ce qui a trait au choix d'un dispositif d'essai, les participants ont été priés d'aviser le Ministère, avant la mi-octobre 1997, de leurs préférences quant à l'installation en usine de l'accessoire pour le troisième ancrage. Deux des trois répondants, soit Nissan et Volkswagen, ont fait état de la question dans leurs observations. Nissan préférait que le Ministère permette aux concessionnaires d'installer l'accessoire pour le troisième ancrage. La société Volkswagen était disposée à installer en usine l'accessoire pour tous les ancrages, mais elle a mis en doute la nécessité de cette exigence, en alléguant que très peu de clients auraient besoin de l'accessoire à tous les points d'ancrage. Elle a ajouté que le coût de cette installation et l'atteinte à l'apparence des véhicules ne semblent pas justifier l'installation en usine de l'accessoire à plus d'un point d'ancrage.

Le Ministère reconnaît que très peu d'automobilistes installeront en même temps des ensembles de retenue pour enfant aux trois points d'ancrage; mais comme nous l'avons déjà mentionné, la raison de cette exigence est d'éliminer un élément dissuasif important en ce qui a trait à l'utilisation des courroies d'attache. Malgré les objections des fabricants, le Ministère exige que tous les ancrages d'attache soient prêts à utiliser, mais en faisant une concession. Le projet de modification exigeait que tous les VTUM et camions visés soient équipés d'ancrages d'attache, et que l'accessoire soit installé ou fourni, à compter du 1^{er} septembre 1999. Il exigeait également que l'accessoire soit installé en usine pour tous les ancrages, à compter du 1^{er} septembre 2000. Ces exigences auraient imposé aux fabricants de véhicules automobiles deux séries de changements, à un an d'intervalle. En outre, la date de 1999 ne donnait pas à ceux-ci le temps d'apporter les changements nécessaires au chapitre de la conception et de l'outillage. Comme un délai d'au moins deux ans s'imposait, la date d'entrée en vigueur de la prescription sur l'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser pour les VTUM et les camions a été modifiée et est maintenant le 1^{er} septembre 2000.

Le Ministère reconnaît que, dans le cas des modèles actuels de voitures de tourisme, l'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser imposera aux fabricants des frais supplémentaires. Toutefois, comme un accessoire classique est permis pour les ancrages d'attache, la présente modification n'exige pas une nouvelle conception de ces derniers. De l'avis du Ministère, les frais supplémentaires occasionnés par l'installation en usine de l'accessoire ne doivent être que temporaires étant donné qu'au fur et à mesure que les modèles actuels de voitures de tourisme deviennent désuets, ils peuvent être remplacés par de nouveaux ancrages d'attache prêts à utiliser qui n'ont aucun accessoire classique.

La société Toyota s'est également dite préoccupée par l'exigence du sous-alinéa 5a)(ii) proposé, qui précisait la longueur du boulon. Elle a demandé que, lorsque l'accessoire était installé en usine, il soit permis d'utiliser un boulon de moins de 30 mm de longueur, afin d'éviter que celui-ci fasse saillie dans l'habitacle ou l'espace utilitaire. Étant donné l'élimination des exigences de conception de la norme, les fabricants peuvent utiliser un boulon dont la longueur, le diamètre et le pas de vis sont différents de ceux précisés dans l'ancienne disposition réglementaire, pour autant que les exigences en matière de résistance de la présente modification soient satisfaites. En outre, les fabricants peuvent avoir recours à des modèles intégrés qui ne nécessitent pas un boulon séparé.

Clarification of the Term “Readily Accessible”

Proposed subsections 7 and 9 stipulated that the tether anchorages of passenger cars, MPVs, and trucks be “readily accessible”. Ford requested clarification of the term and asked several pertinent questions about its possible application. Citing different design possibilities, Ford asked whether an anchorage “could be covered by a plastic snap-off or snap-open cover”, whether it could be under a trim panel with a readily removable cover, whether a trim panel could have a perforated section, and whether a floor anchorage could “be covered by a plastic insert in the carpet if the plastic had a tear strip” or a cut line for access. Ford also asked whether it would be permissible to require the “use of simple tools such as a knife or coin” to open trim covers. The company suggested that the Regulation explicitly prohibit the use of such tools. In response, subsection 4 specifies that the portion of the user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook may be under a cover. However, the cover must be removable without the use of tools and must be identified by the symbol shown in Figure 2.

Tether Strap Hook

The proposal specified requirements governing the design of the tether strap hook, its inside radius, and its width, which were set out in diagram form in Figure 1¹⁴. According to Ford and GM, these requirements were not sufficient to ensure the compatibility of the tether strap hook and the anchorage. Ford explained that the width of the tether strap hook should be limited to 12 mm, rather than 14 mm, and GM pointed out that the maximum overall length of the hook had not been specified. Both companies noted that the length of the point of the hook was not indicated, nor the extent of the protrusion of the point above the base of the hook. These dimensions are crucial to the integrated design of user-ready anchorages so that they provide sufficient clearance to connect and disconnect the tether strap hook.

In order to ensure the compatibility of tether strap hooks and tether anchorages and to harmonize the requirements between countries as much as possible, Ford and GM requested that Canada adopt the Australian design, which is currently used by many child restraint system manufacturers on the Canadian market. The Australian requirements specify an envelope size for the hook, a width of 12 mm, better defined inside radii, and a limit of 20 mm each for the hook’s length and height. In response to the formal requests and the comments of the manufacturers at the September 1997 meeting, the Department decided to adopt the Australian design requirements.

Also discussed at the September 1997 meeting was the related issue of built-in tether strap length adjusters for tether hooks. The advantage of integrating the adjuster into the hook is that it would allow the wrap-around length specified in the anchorage location zone to be shortened, thereby increasing the size of the zone. Unfortunately, there are two associated problems. One is that the

¹⁴ Ford and GM pointed out that the proposal contained an error in Figure 1; the arrow should have indicated the inside, rather than the outside radius of the tether hook.

Précisions sur l’expression « accessible »

Les paragraphes 7 et 9 proposés exigeaient que les ancrages d’attache des voitures de tourisme, des VTUM et des camions soient facilement accessibles. La société Ford a demandé des éclaircissements sur cette expression, et posé plusieurs questions pertinentes au sujet de son application possible. En invoquant diverses possibilités de conception, elle a demandé si un ancrage pouvait être recouvert d’un couvercle en plastique détachable ou ouvrable, s’il pouvait être placé sous un panneau de garniture ayant un couvercle facilement enlevable, si une partie de ce panneau pouvait être perforée, et si un ancrage au plancher pouvait être recouvert d’une pièce rapportée en plastique insérée dans le tapis, si le plastique avait une bande déchirable ou une bande d’ouverture permettant l’accès. Elle a demandé aussi s’il serait permis d’utiliser des outils simples, comme un couteau ou une pièce de monnaie, pour ouvrir le couvercle du panneau de garniture. La société a suggéré que la norme interdise expressément l’utilisation de tels outils. En réaction aux observations de Ford, le Ministère stipule au paragraphe 4 que la portion de l’ancrage d’attache prêt à utiliser qui est conçue pour s’unir au crochet de la courroie d’attache peut être sous un couvercle. Cependant celui-ci doit pouvoir être enlevé sans l’aide d’outils et il doit être identifié par le symbole illustré à la figure 2.

Crochet de la courroie d’attache

Le projet de modification précisait les dispositions régissant la conception du crochet de la courroie d’attache, son rayon interne et sa largeur, qui étaient présentées dans les diagrammes de la figure 1¹⁴. Selon les sociétés Ford et GM, ces dispositions ne suffisaient pas à assurer la compatibilité du crochet de la courroie d’attache et de l’ancrage. La société Ford a expliqué que la largeur de ce crochet devrait être limitée à 12 mm plutôt qu’à 14 mm, et GM a signalé que la longueur globale maximale du crochet n’avait pas été précisée. Les deux sociétés ont fait remarquer que la longueur de la pointe du crochet n’était pas indiquée, ni l’étendue de la saillie de cette pointe au-dessus de la base du crochet. Ces dimensions sont cruciales pour la conception intégrée d’ancrages d’attache prêts à utiliser afin qu’ils assurent un dégagement suffisant pour raccorder et décrocher le crochet de la courroie d’attache.

Pour assurer la compatibilité des crochets de courroie d’attache et des ancrages d’attache, et pour harmoniser le plus possible les exigences d’un pays à un autre, les sociétés Ford et GM ont demandé que le Canada adopte le modèle australien, actuellement utilisé par bon nombre de fabricants d’ensembles de retenue pour enfant sur le marché canadien. Les dispositions australiennes précisent les dimensions de la gaine du crochet, une largeur de 12 mm, des rayons intérieurs mieux définis, et une limite de 20 mm tant pour la longueur que pour la hauteur du crochet. En réponse aux demandes officielles et aux observations formulées par les fabricants à la réunion de septembre 1997, le Ministère a décidé d’adopter les exigences de conception australiennes.

À cette même réunion, on a également discuté de la question connexe des dispositifs d’ajustage intégrés des crochets de la courroie d’attache. L’intégration d’un tel dispositif au crochet a l’avantage de permettre de raccourcir la longueur d’enroulement de la courroie indiquée dans la zone de positionnement des ancrages, ce qui accroît les dimensions de cette dernière.

¹⁴ Les sociétés Ford et GM ont signalé que le projet de modification renfermait une erreur à la figure 1; la flèche aurait dû indiquer le rayon intérieur plutôt qu’extérieur du crochet de la courroie d’attache.

hook would have to be somewhat longer than the existing design permits. The other is that the hook would have to be wider at the adjuster, which requires more space in the vehicle and could make access to the adjuster difficult. After debating the relative merits and drawbacks of built-in adjusters, the vehicle and child restraint system manufacturers agreed to work together to find solutions to the related problems. Any needed regulatory changes will be requested by the manufacturers at a later date.

Tether Anchorage Location Zones

GM and Toyota had several concerns about the Part I proposed tether anchorage location zones. The proposal simplified the location zone for passenger cars by eliminating a small area from the plan view, which created an unforeseen problem for existing lines of passenger cars. GM explained that some anchorages located within the limits of the previous zone would not meet the new requirements. As a result, the company would be forced to redesign and retest the anchorages for these cars and make tooling changes. GM recommended that the anchorages in passenger cars be allowed to comply with the requirements of either zone for a certain period. The Department recognizes the need for a phase-in period and allows either zone to be used until September 1, 2004.

Toyota pointed out that the anchorage location zone published in proposed Figure 3 narrowed unnecessarily at the top, making it difficult to place an anchorage in the roof header. An error in the figure, which has been corrected, made the location zone appear to be narrower than it is in fact. The zone does narrow to a point along the median plane at the rear of the vehicle; however, it does so beyond the roof header in most vehicles.

Toyota also noted that proposed subsections 10 and 11 required both the tether anchorage and the tether anchorage hardware to be within the shaded area, which imposed an unnecessary design restriction. To lift this restriction, the Department reworded the tether anchorage positioning provisions, now appearing in subsection (5), to clarify that only the portion of the user-ready tether anchorage "that is designed to bind with the tether strap hook" must be located within the applicable shaded zone. The points of attachment to the vehicle and other parts of the hardware do not have to be inside the zone.

In its initial comments, Ford pointed out that there was a potential problem with regard to the trend towards high-mounted tether straps on child restraints. The company explained that, given the limits of the proposed anchorage location zone for light trucks, it might not be possible to fully tighten a high-mounted tether strap if the anchorage was located near the top of the vehicle seat back. The representative from Ford raised the issue again at the September 1997 meeting, and the representative from Chrysler provided a solution to the problem. A reference point

Malheureusement, ceci présente deux problèmes. Le premier, c'est que le crochet devrait nécessairement être un peu plus long que la conception actuelle le permet. Le second, c'est qu'il devrait nécessairement être plus large au dispositif d'ajustage, ce qui requiert plus d'espace dans le véhicule et pourrait rendre plus difficile l'accès au dispositif d'ajustage. Après avoir examiné les mérites et les inconvénients relatifs du dispositif en question, les fabricants de véhicules automobiles et les fabricants d'ensembles de retenue pour enfant ont convenu de travailler de concert à trouver des solutions aux problèmes connexes. Ils demanderont à une date ultérieure que soient apportées toutes modifications réglementaires nécessaires.

Zones de positionnement des ancrages d'attache

Les sociétés GM et Toyota ont exprimé plusieurs préoccupations au sujet des zones de positionnement des ancrages d'attache proposées à la Partie I. Le projet de modification simplifiait la zone de positionnement dans le cas des voitures de tourisme, en éliminant un petit secteur de la vue en plan, ce qui a créé un problème que l'on n'avait pas prévu dans le cas des modèles actuels de voitures de tourisme. GM a expliqué que certains ancrages placés dans les limites de l'ancienne zone ne répondraient pas aux nouvelles exigences. Il s'ensuit que la société serait forcée de modifier complètement les ancrages de ses voitures et de les soumettre à de nouveaux essais, de même que de modifier son outillage. Elle a recommandé que le Ministère permette que les ancrages des voitures de tourisme soient conformes aux exigences de l'une ou l'autre zone pendant une certaine période. Le Ministère reconnaît la nécessité d'une période d'application progressive, et il permet l'utilisation de l'une ou l'autre zone jusqu'au 1^{er} septembre 2004.

Toyota a indiqué que la zone de positionnement des ancrages d'attache qui se trouvait à la figure 3 proposée se rétrécissait inutilement au sommet, ce qui empêchait de placer facilement un ancrage près de l'encadrement supérieur de la lunette arrière. Cette figure renfermait une erreur, qui a été corrigée et qui faisait paraître la zone de positionnement plus étroite qu'elle ne l'était en réalité. Celle-ci se rétrécit en un point le long du plan médian à l'arrière du véhicule, mais dans la plupart des véhicules, le rétrécissement se trouve derrière l'encadrement supérieur de la lunette arrière.

Toyota a également fait remarquer que les paragraphes 10 et 11 proposés exigeaient que tant l'ancrage d'attache que l'accessoire d'ancrage d'attache soient situés dans les limites de la zone hachurée, ce qui imposait une restriction inutile en matière de conception. Pour éliminer cette restriction, le Ministère a modifié le libellé des dispositions sur le positionnement des ancrages d'attache, qui se trouvent maintenant au paragraphe 5, pour préciser que seule la partie des ancrages d'attache prêts à utiliser « qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache » doit être située dans la zone ombrée appropriée. Les points de fixation au véhicule et les autres parties de l'accessoire n'ont pas besoin d'être situés à l'intérieur de cette zone.

Dans ses observations initiales, la société Ford a signalé que la tendance à installer plus haut les courroies d'attache sur les ensembles de retenue pour enfant risquait de présenter un problème. Elle a expliqué qu'étant donné les limites de la zone de positionnement des ancrages proposée pour les camionnettes, il pourrait être impossible de serrer complètement ces courroies si l'ancrage était placé près du sommet du dossier du siège. Son représentant a soulevé la question de nouveau à la réunion de septembre 1997, et celui de la société Chrysler a fourni une solution au problème.

“W” that is 50 mm below and 50 mm rearward of the shoulder reference point (R-point), along with a wrap-around length of 200 mm from the W-point, have been added to Figures 3 to 7 in order to represent high-mounted tether straps. The reference point “V”, with its strap wrap-around length of 250 mm, represents low-mounted tether straps. Tether anchorages may be located only within the zone that is generated using both reference points and their associated wrap-around lengths.

GM and Toyota both pointed out that the isometric view presented in proposed Figure 8 could not be constructed using the dimensions indicated in the plan, side, and rear views shown in Figures 3 to 7. The drawings have been revised with the assistance of GM, whose help the Department greatly appreciated. The Department would also like to thank all the vehicle and child restraint manufacturers who commented on the proposal for their co-operation in developing tether anchorage requirements that are flexible and practicable and, at the same time, facilitate the use of tether straps.

Effective Date

The AIAMC, Chrysler, Ford, and Toyota had concerns about the proposed effective date of the new requirements for MPVs and light trucks. They had no objection to the new requirement for the installation of user-ready tether anchorages in passenger cars by September 1, 1999; however, they requested at least a two-year lead time in order to comply with the requirement for the installation of user-ready tether anchorages in MPVs and light trucks. At the September 1997 meeting, the Department indicated it would change the effective date for MPVs and light trucks to September 1, 2000, which has been done in this amendment.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

France Legault
Occupant Restraint Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-1963
FAX: (613) 990-2913
Internet: legaulf@tc.gc.ca

Un point de référence « W » situé à 50 mm sous le point de référence de l'épaule (point R), et à 50 mm derrière ce dernier, ainsi qu'une longueur d'enroulement de la courroie de 200 mm à partir du point W, ont été ajoutés aux figures 3 à 7 pour tenir compte des courroies d'attache placées plus haut. Le point de référence « V », avec une longueur d'enroulement de la courroie de 250 mm, représente des courroies d'attache installées plus bas. Les courroies d'attache peuvent n'être placées que dans la zone générée à l'aide des deux points de référence et de leurs longueurs d'enroulement connexes.

Les sociétés GM et Toyota ont toutes deux signalé que la vue isométrique offerte par la figure 8 proposée serait irréalisable au moyen des dimensions indiquées dans les vues en plan, de côté et de l'arrière que montrent les figures 3 à 7. Les dessins ont été révisés en collaboration avec GM, dont le Ministère a grandement apprécié l'aide. Le Ministère aimerait également remercier tous les fabricants de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue pour enfant qui ont commenté le projet de modification de leur collaboration dans l'élaboration d'exigences, en matière d'ancrages d'attache, qui sont souples et pratiques tout en facilitant l'utilisation des courroies d'attache.

Date d'entrée en vigueur

L'AFIAC, Chrysler, Ford et Toyota ont exprimé des préoccupations au sujet de la date d'entrée en vigueur proposée pour les nouvelles exigences concernant les VTUM et les camionnettes. Elles n'avaient pas d'objections quant à la nouvelle exigence prévoyant l'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser dans les voitures de tourisme à compter du 1^{er} septembre 1999. Elles ont cependant demandé un délai d'au moins deux ans pour se conformer à l'exigence portant sur l'installation d'ancrages d'attache prêts à utiliser dans les VTUM et les camionnettes. À la réunion de septembre 1997, le Ministère a indiqué qu'il modifierait la date d'entrée en vigueur pour les VTUM et les camionnettes, qui serait dorénavant le 1^{er} septembre 2000, ce qui a été fait dans la présente modification.

Observation et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

France Legault
Ingénieure - Protection des occupants
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1963
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Adresse Internet : legaulf@tc.gc.ca

Registration
SOR/98-458 15 September, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1042)

P.C. 1998-1598 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1042)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1042)

AMENDMENTS

1. (1) The heading “Poste” in the table to paragraph B.01.010(3)(a) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by “Article”.

(2) The heading “Poste” in the table to paragraph B.01.010(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by “Article”.

(3) The portion of item 12 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) of the Regulations in column I² is replaced by the following:

Column I	
Item	Ingredient or Component
12.	milk coagulating enzymes from <i>Aspergillus oryzae</i> RET-1 (pBoel777), <i>Endothia parasitica</i> , <i>Mucor miehei</i> (Cooney and Emerson) or <i>Mucor pusillus</i> Lindt

2. Paragraph B.08.033(3)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) milk coagulating enzymes derived from *Mucor miehei* (Cooney and Emerson), *Mucor pusillus* Lindt or *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), Chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), Chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), protease derived from *Micrococcus caseolyticus*, pepsin, rennet or bovine rennet, in the manufacture of any cheese to which subsection (1) applies;

3. Paragraph B.08.034(2)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) lipase, pepsin, rennet, milk coagulating enzymes derived from *Mucor miehei* (Cooney and Emerson), *Mucor pusillus* Lindt or *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), Chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A) or Chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105); and

Enregistrement
DORS/98-458 15 septembre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1042)

C.P. 1998-1598 15 septembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1042)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1042)

MODIFICATIONS

1. (1) Le titre « Poste » du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(a) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par « Article ».

(2) Le titre « Poste » du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(b) de la version française du même règlement est remplacé par « Article ».

(3) La colonne I de l'article 12² du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(b) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Ingrédient ou constituant
12.	enzymes coagulant le lait qui proviennent de <i>Aspergillus oryzae</i> RET-1 (pBoel777), <i>Endothia parasitica</i> , <i>Mucor miehei</i> (Cooney et Emerson) ou <i>Mucor pusillus</i> Lindt

2. L'alinéa B.08.033(3)(a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les enzymes coagulant le lait qui proviennent de *Mucor miehei* (Cooney et Emerson), de *Mucor pusillus* Lindt ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), la protéase provenant de *Micrococcus caseolyticus*, la pepsine, la présure et la présure bovine, dans la fabrication d'un fromage visé au paragraphe (1);

3. L'alinéa B.08.034(2)(a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la lipase, la pepsine, la présure, les enzymes coagulant le lait qui proviennent de *Mucor miehei* (Cooney et Emerson), de *Mucor pusillus* Lindt ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A) et la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR), ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105);

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/91-124

³ SOR/95-183

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/91-124

³ DORS/95-183

4. Subparagraph B.08.051(d)(v)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(v) milk coagulating enzymes derived from *Mucor miehei* (Cooney and Emerson), *Mucor pusillus Lindt* or *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), in an amount consistent with good manufacturing practice,

5. Subparagraph B.08.077(b)(ix)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(ix) milk coagulating enzymes derived from *Mucor miehei* (Cooney and Emerson), *Mucor pusillus Lindt* or *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), in an amount consistent with good manufacturing practice,

6. The portion of item M.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II is amended by adding the following after the words “*Mucor pusillus Lindt* by pure culture fermentation process”:

Column II	
Item No.	Permitted Source
M.1	or <i>Aspergillus oryzae</i> RET-1 (pBoel777)

7. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “poste” and “poste n°” with the word “article” in the following provisions, with any modifications that the circumstances require:

- (a) paragraph B.01.010(3)(a);
- (b) column I of item 7.2 in the table to paragraph B.01.010(3)(b);
- (c) section B.09.010;
- (d) the heading of the table to section B.13.010.1;
- (e) the heading of the table to section B.13.060;
- (f) the heading of the table to Division 14 of Part B after section B.14.090;
- (g) column III of subitem C.1(3) of Table V to section B.16.100;
- (h) the heading of Table II to Division 25 of Part B after section B.25.062;
- (i) the heading of the table to Division 26 of Part B after section B.26.005.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on September 15, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Milk coagulating enzymes are used in the production of cheese and other dairy products. Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of milk coagulating enzymes from *Mucor miehei* (Cooney and Emerson) and *Mucor pusillus Lindt* in the production of cheese, cottage cheese and sour cream. A submission has been received for the use of a milk coagulating enzyme from a new source, *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), in the production of these products.

⁴ SOR/92-197

4. Le sous-alinéa B.08.051d)(v)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) des enzymes coagulant le lait qui proviennent de *Mucor miehei* (Cooney et Emerson), de *Mucor pusillus Lindt* ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles,

5. Le sous-alinéa B.08.077b)(ix)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) des enzymes coagulant le lait qui proviennent de *Mucor miehei* (Cooney et Emerson), de *Mucor pusillus Lindt* ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles,

6. La colonne II de l'article M.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après « *Mucor pusillus Lindt* par fermentation de culture pure », de ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
M.1	ou <i>Aspergillus oryzae</i> RET-1 (pBoel777)

7. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « poste » ou « poste n° » est remplacé par « article », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'alinéa B.01.010(3)a);
- b) la colonne I de l'article 7.2 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)b);
- c) l'article B.09.010;
- d) l'en-tête du tableau de l'article B.13.010.1;
- e) l'en-tête du tableau de l'article B.13.060;
- f) l'en-tête du tableau du titre 14 de la partie B, qui suit l'article B.14.090;
- g) la colonne III du paragraphe C.1(3) du tableau V de l'article B.16.100;
- h) l'en-tête du tableau II du titre 25 de la partie B, qui suit l'article B.25.062;
- i) l'en-tête du tableau du titre 26 de la partie B, qui suit l'article B.26.005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les enzymes coagulant le lait sont utilisées dans la production du fromage et d'autres produits laitiers. Une disposition du *Règlement sur les aliments et drogues* vise actuellement l'utilisation d'une enzyme qui provient de *Mucor miehei* (Cooney et Emerson) et de *Mucor pusillus Lindt* dans la fabrication du fromage, du fromage cottage et de la crème sure. Une demande a été reçue pour que soit autorisée l'utilisation d'une enzyme coagulant le lait provenant d'une nouvelle source, en l'occurrence

⁴ DORS/92-197

Extensive studies have determined the safety and efficacy of the milk coagulating enzyme prepared using the *Aspergillus oryzae* strain. Therefore, the *Food and Drug Regulations* are being amended to provide for the use of a milk coagulating enzyme from this source for the purposes outlined above, and at levels consistent with "Good Manufacturing Practice".

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, enzymes are considered to be food additives. Provision for the use of a milk coagulating enzyme from a new source can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would deny a food additive source which is beneficial to both the food industry and consumers.

Benefits and Costs

This amendment will provide cheese producers with flexibility in the choice of milk coagulating enzymes in the production of the above listed dairy products.

There is no anticipated increased cost to government from the administration of this amendment to the Regulations.

Compliance costs are not a factor as this is an option for food production or processing requested by the manufacturer.

Consultation

This amendment was developed in consultation with the petitioner. The Canadian Food Inspection Agency and the National Dairy Council were consulted and support the amendment.

This Schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 29, 1997. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L.: 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537

l'Aspergillus oryzae RET-1 (pBoel777), dans la fabrication de ces produits.

Des études poussées ont établi l'innocuité et l'efficacité de l'enzyme coagulant le lait provenant de la souche *Aspergillus oryzae*. Par conséquent, le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin d'autoriser l'utilisation de cette enzyme provenant de cette source dans les produits susmentionnés, à des concentrations compatibles avec les « bonnes pratiques de fabrication ».

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, les enzymes sont considérées comme étant des additifs alimentaires. Une disposition autorisant l'utilisation d'une enzyme coagulant le lait issue d'une nouvelle source ne peut être adoptée que par une modification du *Règlement*. Le statu quo a été jugé inacceptable, puisqu'il interdirait l'utilisation d'un additif alimentaire qui présenterait des avantages à la fois pour l'industrie alimentaire et pour les consommateurs.

Avantages et coûts

Cette modification donnera aux producteurs de fromage une plus grande latitude dans le choix des enzymes coagulant le lait utilisées dans la fabrication des produits laitiers susmentionnés.

L'application de cette modification du *Règlement* ne devrait pas entraîner d'augmentation de coûts pour le gouvernement.

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter des coûts liés à la conformité qui seront engagés par l'industrie, puisque la modification porte sur une pratique facultative dans la production des aliments qui est demandée par les fabricants.

Consultations

La modification a été élaborée en consultation avec l'auteur de la demande. L'Agence canadienne d'inspection des aliments et le Conseil national de l'industrie laitière ont été consultés et se sont déclarés en faveur de la modification.

Cette annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 29 novembre 1997. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le respect des dispositions réglementaires sera assuré par les programmes courants d'inspection des produits domestiques et des importations.

Personne-ressource

Directeur
Bureau de la réglementation des aliments,
des Affaires internationales et interagences
Santé Canada
L.A. 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537

Registration
SOR/98-459 15 September, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1078)

P.C. 1998-1599 15 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1078)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1078)

AMENDMENT

1. Part II of Table XI to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item C.1:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
H.1	4-Hexylresorcinol	Crustaceans	Good Manufacturing Practice. Residues in the edible portion of the uncooked product not to exceed 1.0 p.p.m.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 15, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

A submission has been received by Health Canada for the use of 4-hexylresorcinol as a substitute for sulphites to inhibit the formation of black spot (melanosis) on fresh and frozen crustaceans.

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of sulphiting agents as melanosis inhibitors in crustaceans. At present, there is no provision in the Regulations for the use of 4-hexylresorcinol in crustaceans or any other food. However, this use is permitted in several countries including the United States and Australia.

This use of 4-hexylresorcinol was evaluated from the standpoint of safety and efficacy in accordance with section B.16.002 of the *Food and Drug Regulations*. It was concluded that this use will not pose either health or fraud risk to consumers.

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/98-459 15 septembre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1078)

C.P. 1998-1599 15 septembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1078)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1078)

MODIFICATION

1. La partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article C.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
H.1	4-Hexylrésorcine	Crustacés	Bonnes pratiques industrielles. Les résidus dans la partie comestible du produit non cuit ne doivent pas dépasser 1,0 p.p.m.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Une demande a été reçue pour que soit autorisée l'utilisation de la 4-hexylrésorcine comme substitut aux sulfites pour prévenir le noircissement des crustacés frais ou congelés.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* autorise actuellement l'usage de sulfites pour prévenir le noircissement dans les crustacés. Présentement, l'usage de la 4-hexylrésorcine n'est pas permis dans les crustacés ni dans aucun autre aliment. Cependant, l'utilisation est permise dans plusieurs pays, dont les États-Unis et l'Australie.

Cet usage de la 4-hexylrésorcine a été évalué quant à son innocuité et à son efficacité conformément à l'article B.16.002 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Il en a été conclu que cet usage ne présente pas de danger pour la santé des consommateurs ni de risque de fraude pour ceux-ci.

¹ C.R.C., ch. 870

This amendment will provide for the use of 4-hexylresorcinol as a melanosis inhibitor in fresh and frozen crustaceans at levels consistent with "Good Manufacturing Practice" with residues in the edible portion of the uncooked product not exceeding 1.0 part per million (ppm).

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, a new food additive can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would deny the use of a food additive which is beneficial to both the food industry and consumers.

Benefits and Costs

This use of 4-hexylresorcinol in crustaceans will benefit both consumers and the industry by providing an alternative melanosis inhibitor that would be seen as having significant benefit to sulphite sensitive individuals.

It is not anticipated that there will be any increased costs to government from the administration of this amendment to the Regulations.

Compliance costs are not a factor, as the use of 4-hexylresorcinol as a melanosis inhibitor is optional.

Consultation

This amendment was developed in consultation with the firm making the submission and falls within the Routine Enabling Amendments under the *Food and Drug Regulations: Food Additives* announced in the *1997 Federal Regulatory Plan*.

The Fisheries Council of Canada and Fisheries and Oceans Canada, now the Canadian Food Inspection Agency, were consulted and have no objections to this amendment.

The schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 29, 1997. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Director
Bureau of Food Regulatory, International
and Interagency Affairs
Health Canada
A.L.: 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537

La modification permettra l'utilisation de la 4-hexylrésorcine pour prévenir le noircissement des crustacés frais ou congelés à des taux compatibles avec les « bonnes pratiques industrielles », les résidus dans la partie comestible du produit non cuit ne devant pas excéder 1,0 partie par million (p.p.m.).

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, un nouvel additif alimentaire ne peut être autorisé que par voie d'une modification au Règlement. Le maintien du statu quo a été rejeté, car il empêcherait l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire qui présente des avantages tant pour l'industrie alimentaire que pour les consommateurs.

Avantages et coûts

Cet usage de la 4-hexylrésorcine dans les crustacés sera avantageux tant pour l'industrie alimentaire que pour les consommateurs, car il représentera une autre façon de prévenir le noircissement, ce qui sera perçu comme un avantage important pour les personnes sensibles aux sulfites.

L'application de la modification ne devrait occasionner aucune augmentation de coûts pour le gouvernement.

Les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte, puisque l'utilisation de la 4-hexylrésorcine pour prévenir le noircissement est facultative.

Consultations

La présente modification a été élaborée en consultation avec la firme qui en a fait la demande et relève des Modifications habilitantes courantes en application du *Règlement sur les aliments et drogues* : Additifs alimentaires, annoncées dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

Le Conseil canadien des pêches et Pêches et Océans Canada, maintenant l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ont été consultés et n'ont formulé aucune objection contre la modification.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 29 novembre 1997. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le respect de la réglementation sera vérifié dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations.

Personne-ressource

Directeur
Bureau de la réglementation des aliments et
des affaires internationales et interagences
Santé Canada
L.A. : 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537

Registration
SOR/98-460 15 September, 1998

Enregistrement
DORS/98-460 15 septembre 1998

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

P.C. 1998-1619 15 September, 1998

C.P. 1998-1619 15 septembre 1998

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Pilotage Act*, by resolution of April 29, 1998, made the *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*;

Attendu que, conformément au paragraphe 35(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a pris le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996* en vertu d'une résolution en date du 29 avril 1998;

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, approved the *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*;

Attendu que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Transports, a approuvé le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*;

Whereas the Regulations were registered on June 4, 1998 as SOR/98-327;

Attendu que le règlement a été enregistré le 4 juin 1998 sous le numéro DORS/98-327;

Whereas the Regulations contained an editorial error;

Attendu que le règlement contenait une erreur éditoriale;

And whereas the Atlantic Pilotage Authority, by resolution of August 11, 1998, made the *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)*;

Attendu que l'Administration de pilotage de l'Atlantique, en vertu d'une résolution en date du 11 août 1998, a pris le *Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 33 of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)*, made by the Atlantic Pilotage Authority on August 11, 1998.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique le 11 août 1998, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. Schedule III¹ to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*² is replaced by the following:

SCHEDULE 3
(Section 6)

COMPULSORY PILOTAGE AREAS — TRIPS THROUGH

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Flat Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Column 3 Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)	Column 4 Unit Charge (\$)	Column 5 Basic Charge (\$)
1.	Cape Breton (Zone B-1, Bras d'Or Lake), N.S.	n/a	n/a	4.68	790.00
2.	Cape Breton (Zone C, Strait of Canso), N.S.	n/a	1,171.00	n/a	n/a
3.	Confederation Bridge, P.E.I.	450.00	960.00	n/a	n/a

^a S.C. 1996, c. 10, s. 252

¹ SOR/98-327

² SOR/95-586

^a L.C. 1996, ch. 10, art. 252

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION
DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996**

MODIFICATION

1. L'annexe III¹ du Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3
(article 6)

ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — VOYAGES VIA UNE ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Zone de pilotage obligatoire	Droit fixe sans bateau-pilote (\$)	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
1.	Cap Breton (N.-É.) (Zone B-1, lac Bras d'Or)	S/O	S/O	4,68	790,00
2.	Cap Breton (N.-É.) (Zone C, détroit de Canso)	S/O	1 171,00	S/O	S/O
3.	Pont de la Confédération (Î.-P.-É.)	450,00	960,00	S/O	S/O

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 15, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

SOR/98-327 dated June 4, 1998 constituted an adjustment of rates and tariff charges made by the Atlantic Pilotage Authority on April 29, 1998 to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*. The charges had also been investigated by the Canadian Transportation Agency and a recommendation was made to the Authority to implement them.

However, editorial errors were made in SOR/98-327. Section 10 changed the title plus the number of columns in Schedule III and words were dropped in columns 2 and 3 creating confusion for the Flat Charge which was to be made in section 11 of SOR/98-327 for item 2.

To resolve the problem, Schedule III has therefore been replaced in its entirety. Please note that no new Flat Charge has been made since the making of SOR/98-327.

It is expected that the change will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Gerard McDonald
Director, Certification and Pilotage
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 998-0695

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le DORS/98-327 daté du 4 juin 1998 visait à rajuster les tarifs et droits adoptés par l'Administration de pilotage de l'Atlantique le 29 avril 1998 au *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*. Les droits avaient fait l'objet d'un examen de la part de l'Office des transports du Canada, et une recommandation avait été faite à l'Administration en vue de leur application.

Toutefois, des erreurs d'édition se sont glissées dans le DORS/98-327. L'article 10 modifiait le titre et le nombre de colonne à l'annexe III; de plus, des mots ont été oubliés dans les colonnes 2 et 3, ce qui a entraîné une certaine confusion quant au droit fixe imposé à l'article 11 du DORS/98-327 pour l'article 2.

Afin de régler le problème, l'annexe III a été remplacée en totalité. Veuillez prendre note qu'aucun autre droit fixe n'a été adopté depuis la prise du DORS/98-327.

Ce changement ne devrait avoir aucune incidence sur les Canadiens. Le Règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Gerard McDonald
Directeur, Certification et pilotage
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 998-0695

¹ DORS/98-327

² DORS/95-586

Registration
SOR/98-461 16 September, 1998

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Manitoba Hog Marketing Administration Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, 1998

The Manitoba Pork est., pursuant to section 4^a of the *Manitoba Hog Order*^b, makes the annexed *Manitoba Hog Marketing Administration Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, 1998*.

Winnipeg, Manitoba, September 15, 1998

**MANITOBA HOG MARKETING
ADMINISTRATION LEVIES (INTERPROVINCIAL
AND EXPORT TRADE) ORDER, 1998**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means *The Natural Products Marketing Act* of Manitoba, C.C.S.M., c. N20. (*Loi*)

“hog” means a member of the species *Sus Scrofa L.* (domestic pig) of any kind, grade or class. (*porc*)

“producer” means any person engaged in the production of hogs in the Province of Manitoba. (*producteur*)

“Producer Board” means the Manitoba Pork est., continued pursuant to subsection 3(1) of the *Manitoba Hog Producers’ Marketing Plan Regulation* made under the Act. (*organisation de producteurs*)

LEVIES

2. Every producer shall pay to the Producer Board, in respect of any hogs marketed by the producer in interprovincial or export trade from Manitoba, a levy of

- (a) \$0.20 per head for each weanling hog; and
- (b) \$0.85 per head for each other hog.

PAYMENT

3. The levies imposed pursuant to section 2 shall be paid by the producer to the Producer Board within seven days after the receipt by the producer of an invoice from the Producer Board.

REPEAL

4. **The *Manitoba Hog Marketing Administration Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is repealed.**

^a SOR/97-422
^b C.R.C., c. 154
¹ SOR/84-701

Enregistrement
DORS/98-461 16 septembre 1998

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance de 1998 sur les taxes payables pour la commercialisation du porc du Manitoba (marchés interprovincial et international)

En vertu de l’article 4^a du *Décret relatif au porc du Manitoba*^b, l’organisme Producteurs de porcs du Manitoba prend l’*Ordonnance de 1998 sur les taxes payables pour la commercialisation du porc du Manitoba (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 15 septembre 1998

**ORDONNANCE DE 1998 SUR LES TAXES PAYABLES
POUR LA COMMERCIALISATION DU PORC DU
MANITOBA (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET
INTERNATIONAL)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente ordonnance.

« Loi » La *Loi sur la commercialisation des produits naturels* du Manitoba, C.P.L.M., ch. N20. (*Act*)

« organisation de producteurs » L’organisme Producteurs de porcs du Manitoba prorogé en vertu du paragraphe 3(1) du règlement intitulé *Programme des éleveurs manitobains pour la commercialisation du porc*, pris en vertu de la Loi. (*Producer Board*)

« porc » Membre de l’espèce *Sus Scrofa L.* (porc domestique) de toute variété, catégorie ou qualité. (*hog*)

« producteur » Personne se livrant à la production de porcs dans la province du Manitoba. (*producer*)

TAXES

2. Tout producteur qui commercialise des porcs sur les marchés interprovincial ou international à partir du Manitoba doit payer à l’organisation de producteurs une taxe de :

- a) 0,20 \$ pour chaque porcelet sevré;
- b) 0,85 \$ pour chaque autre porc.

PAIEMENT

3. Le producteur doit acquitter la facture des taxes exigibles aux termes de l’article 2, envoyée par l’organisation de producteurs, dans les sept jours suivant la réception de celle-ci.

ABROGATION

4. **L’*Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du porc du Manitoba (marché interprovincial et commerce d’exportation)*¹ est abrogée.**

^a DORS/97-422
^b C.R.C., ch. 154
¹ DORS/84-701

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on September 16, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy on weanling hogs and reduces the levy on all other hogs payable by hog producers in the province of Manitoba in respect of the marketing of hogs in interprovincial and export trade.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 16 septembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La présente ordonnance fixe la contribution à payer par les producteurs de porcs du Manitoba pour la commercialisation des porcelets sevrés sur les marchés interprovincial et international et elle réduit la contribution exigée relativement aux autres porcs.

Registration

SOR/98-462 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted

P.C. 1998-1662 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions “prohibited ammunition”^a, “prohibited device”^a, “prohibited firearm”^a, “prohibited weapon”^a and “restricted firearm”^a in subsection 84(1) and to subsection 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*.

REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN FIREARMS AND OTHER WEAPONS, COMPONENTS AND PARTS OF WEAPONS, ACCESSORIES, CARTRIDGE MAGAZINES, AMMUNITION AND PROJECTILES AS PROHIBITED OR RESTRICTED

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “semi-automatic”, in respect of a firearm, means a firearm that is equipped with a mechanism that, following the discharge of a cartridge, automatically operates to complete any part of the reloading cycle necessary to prepare for the discharge of the next cartridge.

PRESCRIPTION

2. The firearms listed in Part 1 of the schedule are prohibited firearms for the purposes of paragraph (d) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

3. The firearms listed in Part 2 of the schedule are restricted firearms for the purposes of paragraph (d) of the definition “restricted firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

4. The weapons listed in Part 3 of the schedule are prohibited weapons for the purposes of paragraph (b) of the definition “prohibited weapon” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

5. The components and parts of weapons, accessories, and cartridge magazines listed in Part 4 of the schedule are prohibited devices for the purposes of paragraphs (a) and (d) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

6. The ammunition and projectiles listed in Part 5 of the schedule are prohibited ammunition for the purposes of the definition “prohibited ammunition” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

Enregistrement

DORS/98-462 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

C.P. 1998-1662 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des définitions de « arme à feu à autorisation restreinte »^a, « arme à feu prohibée »^a, « arme prohibée »^a, « dispositif prohibé »^a et « munitions prohibées »^a au paragraphe 84(1) et du paragraphe 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, ci-après.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À AUTORISATION RESTREINTE

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « semi-automatique » qualifie l'arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d'une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche.

DÉSIGNATION

2. Les armes à feu énumérées à la partie 1 de l'annexe sont désignées des armes à feu prohibées pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

3. Les armes à feu énumérées à la partie 2 de l'annexe sont désignées des armes à feu à autorisation restreinte pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

4. Les armes énumérées à la partie 3 de l'annexe sont désignées des armes prohibées pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « arme prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

5. Les éléments ou pièces d'armes, les accessoires et les chargeurs énumérés à la partie 4 de l'annexe sont désignés des dispositifs prohibés pour l'application des alinéas a) et d) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

6. Les munitions et projectiles énumérés à la partie 5 de l'annexe sont désignés des munitions prohibées pour l'application de la définition de « munitions prohibées » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on October 1, 1998.

SCHEDULE
(Sections 2 to 6)

PART 1

PROHIBITED FIREARMS

Former Prohibited Weapons Order, No. 3

1. Any firearm capable of discharging a dart or other object carrying an electrical current or substance, including the firearm of the design commonly known as the Taser Public Defender and any variant or modified version of it.

Former Prohibited Weapons Order, No. 8

2. The firearm known as the SSS-1 Stinger and any similar firearm designed or of a size to fit in the palm of the hand.

Former Prohibited Weapons Order, No. 11

3. The firearm of the design commonly known as the Franchi SPAS 12 shotgun, and any variant or modified version of it, including the Franchi LAW 12 shotgun.

4. The firearm of the design commonly known as the Striker shotgun, and any variant or modified version of it, including the Striker 12 shotgun and the Streetsweeper shotgun.

5. The firearm of the design commonly known as the USAS-12 Auto Shotgun, and any variant or modified version of it.

6. The firearm of the design commonly known as the Franchi SPAS-15 shotgun, and any variant or modified version of it.

7. The firearms of the designs commonly known as the Benelli M1 Super 90 shotgun and the Benelli M3 Super 90 shotgun, and any variants or modified versions of them, with the exception of the

- (a) M1 Super 90 Field;
- (b) M1 Super 90 Sporting Special;
- (c) Montefeltro Super 90;
- (d) Montefeltro Super 90 Standard Hunter;
- (e) Montefeltro Super 90 Left Hand;
- (f) Montefeltro Super 90 Turkey;
- (g) Montefeltro Super 90 Uplander;
- (h) Montefeltro Super 90 Slug;
- (i) Montefeltro Super 90 20 Gauge;
- (j) Black Eagle;
- (k) Black Eagle Limited Edition;
- (l) Black Eagle Competition;
- (m) Black Eagle Slug Gun;
- (n) Super Black Eagle; and
- (o) Super Black Eagle Custom Slug.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE
(articles 2 à 6)

PARTIE 1

ARMES À FEU PROHIBÉES

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 3)

1. Toute arme à feu capable de décharger des fléchettes ou tout autre objet portant une charge ou substance électrique, y compris l'arme à feu du modèle communément appelé Taser Public Defender ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

Ancien Décret n° 8 sur les armes prohibées

2. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil SSS-1 Stinger, ainsi que toute autre arme à feu, semblable conçue pour être tenue dans la paume de la main.

Ancien Décret n° 11 sur les armes prohibées

3. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Franchi SPAS 12, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le fusil de chasse Franchi LAW 12.

4. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Striker, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils de chasse Striker 12 et Streetsweeper.

5. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse USAS-12 Auto Shotgun, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

6. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Franchi SPAS-15, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

7. Les armes à feu des modèles communément appelés fusils de chasse Benelli M1 Super 90 et Benelli M3 Super 90, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, à l'exception des fusils de chasse suivants :

- a) M1 Super 90 Field;
- b) M1 Super 90 Sporting Special;
- c) Montefeltro Super 90;
- d) Montefeltro Super 90 Standard Hunter;
- e) Montefeltro Super 90 Left Hand;
- f) Montefeltro Super 90 Turkey;
- g) Montefeltro Super 90 Uplander;
- h) Montefeltro Super 90 Slug;
- i) Montefeltro Super 90 20 Gauge;
- j) Black Eagle;
- k) Black Eagle Limited Edition;
- l) Black Eagle Competition;
- m) Black Eagle Slug Gun;
- n) Super Black Eagle;
- o) Super Black Eagle Custom Slug.

8. The firearms of the designs commonly known as the Bernardelli B4 shotgun and the Bernardelli B4/B shotgun, and any variants or modified versions of them.

9. The firearm of the design commonly known as the American 180 Auto Carbine, and any variant or modified version of it, including the AM-180 Auto Carbine and the Illinois Arms Company Model 180 Auto Carbine.

10. The firearms of the designs commonly known as the Barrett "Light Fifty" Model 82A1 rifle and the Barrett Model 90 rifle, and any variants or modified versions of them.

11. The firearm of the design commonly known as the Calico M-900 rifle, and any variant or modified version of it, including the M-951 carbine, M-100 carbine and M-105 carbine.

12. The firearm of the design commonly known as the Iver Johnson AMAC long-range rifle, and any variant or modified version of it.

13. The firearm of the design commonly known as the McMillan M87 rifle, and any variant or modified version of it, including the McMillan M87R rifle and the McMillan M88 carbine.

14. The firearms of the designs commonly known as the Pauza Specialties P50 rifle and P50 carbine, and any variants or modified versions of them.

15. The firearm of the design commonly known as the Encom MK-IV carbine, and any variant or modified version of it.

16. The firearms of the designs commonly known as the Encom MP-9 and MP-45 carbines, and any variants or modified versions of them.

17. The firearm of the design commonly known as the FAMAS rifle, and any variant or modified version of it, including the MAS 223, FAMAS Export, FAMAS Civil and Mitchell MAS/22.

18. The firearm of the design commonly known as the Feather AT-9 Semi-Auto Carbine, and any variant or modified version of it, including the Feather AT-22 Auto Carbine.

19. The firearm of the design commonly known as the Federal XC-450 Auto Rifle, and any variant or modified version of it, including the Federal XC-900 rifle and Federal XC-220 rifle.

20. The firearm of the design commonly known as the Gepard long-range sniper rifle, and any variant or modified version of it.

21. The firearm of the design commonly known as the Heckler and Koch (HK) Model G11 rifle, and any variant or modified version of it.

22. The firearm of the design commonly known as the Research Armament Industries (RAI) Model 500 rifle, and any variant or modified version of it.

8. Les armes à feu des modèles communément appelés fusils de chasse Bernardelli B4 et Bernardelli B4/B, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

9. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine American 180 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines AM-180 Auto Carbine et Illinois Arms Company Model 180 Auto Carbine.

10. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Barrett « Light Fifty » Model 82A1 et fusil Barrett Model 90, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

11. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Calico M-900, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines M-951, M-100 et M-105.

12. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil à longue portée Iver Johnson AMAC, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

13. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil McMillan M87, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le fusil McMillan M87R et la carabine McMillan M88.

14. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Pauza Specialties P50 et carabine Pauza Specialties P50, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

15. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Encom MK-IV, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

16. Les armes à feu des modèles communément appelés carabines Encom MP-9 et MP-45, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

17. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FAMAS, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils MAS 223, FAMAS Export, FAMAS Civil et Mitchell MAS/22.

18. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Feather AT-9 Semi-Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris la carabine Feather AT-22 Auto Carbine.

19. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Federal XC-450 Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Federal XC-900 et Federal XC-220.

20. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de précision à longue portée Gepard, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

21. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Heckler and Koch (HK) Model G11, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

22. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Research Armament Industries (RAI) Model 500, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

23. The firearm of the design commonly known as the Spectre Auto Carbine, and any variant or modified version of it.

24. The firearm of the design commonly known as the US Arms PMAI "Assault" 22 rifle, and any variant or modified version of it.

25. The firearm of the design commonly known as the Weaver Arms Nighthawk Carbine, and any variant or modified version of it.

26. The firearm of the design commonly known as the A.A. Arms AR9 Semi-Automatic Rifle, and any variant or modified version of it.

27. The firearms of the designs commonly known as the Claridge HI-TEC C, LEC-9 and ZLEC-9 carbines, and any variants or modified versions of them.

28. The firearm of the design commonly known as the Kimel Industries AR-9 rifle or carbine, and any variant or modified version of it.

29. The firearm of the design commonly known as the Grendel R-31 Auto Carbine, and any variant or modified version of it.

30. The firearms of the designs commonly known as the Maadi Griffin Rifle and the Maadi Griffin Carbine, and any variants or modified versions of them.

31. The firearm of the design commonly known as the AA Arms Model AR-9 carbine, and any variant or modified version of it.

32. The firearm of the design commonly known as the Bushmaster Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

33. The firearm of the design commonly known as the Calico M-950 Auto Pistol, and any variant or modified version of it, including the M-110 pistol.

34. The firearm of the design commonly known as the Encom MK-IV assault pistol, and any variant or modified version of it.

35. The firearms of the designs commonly known as the Encom MP-9 and MP-45 assault pistols, and any variants or modified versions of them, including the Encom MP-9 and MP-45 mini pistols.

36. The firearm of the design commonly known as the Federal XP-450 Auto Pistol, and any variant or modified version of it, including the XP-900 Auto Pistol.

37. The firearm of the design commonly known as the Heckler and Koch (HK) SP89 Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

38. The firearm of the design commonly known as the Intratec Tec-9 Auto Pistol, and any variant or modified version of it,

23. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Spectre Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

24. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil US Arms PMAI « Assault » 22, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

25. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Weaver Arms Nighthawk Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

26. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil A.A. Arms AR9 Semi-Automatic Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

27. Les armes à feu des modèles communément appelés carbines Claridge HI-TEC C, LEC-9 et ZLEC-9, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

28. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil ou carabine Kimel Industries AR-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

29. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Grendel R-31 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

30. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Maadi Griffin Rifle et carabine Maadi Griffin Carbine, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

31. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine AA Arms Model AR-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

32. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Bushmaster Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

33. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Calico M-950 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet M-110.

34. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet d'assaut Encom MK-IV, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

35. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets d'assaut Encom MP-9 et MP-45, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mini-pistolets Encom MP-9 et MP-45.

36. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Federal XP-450 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet XP-900 Auto Pistol.

37. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Heckler and Koch (HK) SP89 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

38. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Intratec Tec-9 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même

including the Tec-9S, Tec-9M, Tec-9MS, and any semi-automatic variants of them, including the Tec-DC9, Tec-DC9M, Tec-9A, Tec-Scorpion, Tec-22T and Tec-22TN.

39. The firearms of the designs commonly known as the Iver Johnson Enforcer Model 3000 Auto Pistol and the Iver Johnson Plainfield Super Enforcer Carbine, and any variants or modified versions of them.

40. The firearm of the design commonly known as the Skorpion Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

41. The firearm of the design commonly known as the Spectre Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

42. The firearm of the design commonly known as the Sterling Mk 7 pistol, and any variant or modified version of it, including the Sterling Mk 7 C4 and Sterling Mk 7 C8.

43. The firearm of the design commonly known as the Universal Enforcer Model 3000 Auto Carbine, and any variant or modified version of it, including the Universal Enforcer Model 3010N, Model 3015G, Model 3020TRB and Model 3025TCO Carbines.

44. The firearm of the design commonly known as the US Arms PMAIP "Assault" 22 pistol, and any variant or modified version of it.

45. The firearm of the design commonly known as the Goncz High-Tech Long Pistol, and any variant or modified version of it, including the Claridge Hi-Tec models S, L, T, ZL-9 and ZT-9 pistols.

46. The firearm of the design commonly known as the Leader Mark 5 Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

47. The firearm of the design commonly known as the OA-93 assault pistol, and any variant or modified version of it.

48. The firearm of the design commonly known as the A.A. Arms AP9 Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

49. The firearm of the design commonly known as the Patriot pistol, and any variant or modified version of it.

50. The firearm of the design commonly known as the XM 231S pistol, and any variant or modified version of it, including the A1, A2 and A3 Flattop pistols.

51. The firearm of the design commonly known as the AA Arms Model AP-9 pistol, and any variant or modified version of it, including the Target AP-9 and the Mini AP-9 pistols.

52. The firearm of the design commonly known as the Kimel Industries AP-9 pistol, and any variant or modified version of it.

modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Tec-9S, Tec-9M, Tec-9MS et leurs variantes semi-automatiques, y compris les pistolets Tec-DC9, Tec-DC9M, Tec-9A, Tec-Scorpion, Tec-22T et Tec-22TN.

39. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolet Iver Johnson Enforcer Model 3000 Auto Pistol et carabine Iver Johnson Plainfield Super Enforcer Carbine, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

40. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Skorpion Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

41. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Spectre Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

42. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Sterling Mk 7, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Sterling Mk 7 C4 et Sterling Mk 7 C8.

43. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Universal Enforcer Model 3000 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines Universal Enforcer Model 3010N, Model 3015G, Model 3020TRB et Model 3025TCO.

44. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet US Arms PMAIP « Assault » 22, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

45. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Goncz High-Tech Long Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Claridge Hi-Tec modèles S, L, T, ZL-9 et ZT-9.

46. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Leader Mark 5 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

47. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet d'assaut OA-93, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

48. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet A.A. Arms AP9 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

49. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Patriot, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

50. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet XM 231S, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Flattop A1, A2 et A3.

51. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet AA Arms Model AP-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Target AP-9 et Mini AP-9.

52. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Kimel Industries AP-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

53. The firearms of the designs commonly known as the Grendel P-30, P-30 M, P-30 L and P-31 pistols, and any variants or modified versions of them.

54. The firearms of the designs commonly known as the Claridge HI-TEC ZL-9, HI-TEC S, HI-TEC L, HI-TEC T, HI-TEC ZT-9 and HI-TEC ZL-9 pistols, and any variants or modified versions of them.

55. The firearm of the design commonly known as the Steyr SPP Assault Pistol, and any variant or modified version of it.

56. The firearm of the design commonly known as the Maadi Griffin Pistol, and any variant or modified version of it.

57. The firearm of the design commonly known as the Interdynamics KG-99 Assault Pistol, and any variant or modified version of it.

Former Prohibited Weapons Order, No. 12

58. The firearm of the design commonly known as the Sterling Mk 6 Carbine, and any variant or modified version of it.

59. The firearm of the design commonly known as the Steyr AUG rifle, and any variant or modified version of it.

60. The firearm of the design commonly known as the UZI carbine, and any variant or modified version of it, including the UZI Model A carbine and the Mini-UZI carbine.

61. The firearms of the designs commonly known as the Ingram M10 and M11 pistols, and any variants or modified versions of them, including the Cobray M10 and M11 pistols, the RPB M10, M11, SM10 and SM11 pistols and the SWD M10, M11, SM10 and SM11 pistols.

62. The firearm of the design commonly known as the Partisan Avenger Auto Pistol, and any variant or modified version of it.

63. The firearm of the design commonly known as the UZI pistol, and any variant or modified version of it, including the Micro-UZI pistol.

Former Prohibited Weapons Order, No. 13

64. The firearm of the design commonly known as the AK-47 rifle, and any variant or modified version of it except for the Valmet Hunter, the Valmet Hunter Auto and the Valmet M78 rifles, but including the

- (a) AK-74;
- (b) AK Hunter;
- (c) AKM;
- (d) AKM-63;
- (e) AKS-56S;
- (f) AKS-56S-1;
- (g) AKS-56S-2;

53. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Grendel P-30, P-30 M, P-30 L et P-31, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

54. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Claridge HI-TEC ZL-9, HI-TEC S, HI-TEC L, HI-TEC T, HI-TEC ZT-9 et HI-TEC ZL-9, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

55. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Steyr SPP Assault Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

56. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Maadi Griffin Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

57. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Interdynamics KG-99 Assault Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

Ancien Décret n° 12 sur les armes prohibées

58. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Sterling Mk 6 Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

59. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Steyr AUG, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

60. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines UZI Model A et Mini-UZI.

61. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Ingram M10 et M11, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Cobray M10 et M11, les pistolets RPB M10, M11, SM10 et SM11 et les pistolets SWD M10, M11, SM10 et SM11.

62. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Partisan Avenger Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

63. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet Micro-UZI.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 13)

64. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil AK-47, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, à l'exception des fusils Valmet Hunter, Valmet Hunter Auto et Valmet M78, mais y compris les armes à feu suivantes :

- a) AK-74;
- b) AK Hunter;
- c) AKM;
- d) AKM-63;
- e) AKS-56S;
- f) AKS-56S-1;

- (h) AKS-74;
(i) AKS-84S-1;
(j) AMD-65;
(k) AR Model .223;
(l) Dragunov;
(m) Galil;
(n) KKMPi69;
(o) M60;
(p) M62;
(q) M70B1;
(r) M70AB2;
(s) M76;
(t) M77B1;
(u) M78;
(v) M80;
(w) M80A;
(x) MAK90;
(y) MPiK;
(z) MPiKM;
(z.1) MPiKMS-72;
(z.2) MPiKS;
(z.3) PKM;
(z.4) PKM-DGN-60;
(z.5) PMKM;
(z.6) RPK;
(z.7) RPK-74;
(z.8) RPK-87S;
(z.9) Type 56;
(z.10) Type 56-1;
(z.11) Type 56-2;
(z.12) Type 56-3;
(z.13) Type 56-4;
(z.14) Type 68;
(z.15) Type 79;
(z.16) American Arms AKY39;
(z.17) American Arms AKF39;
(z.18) American Arms AKC47;
(z.19) American Arms AKF47;
(z.20) MAM70WS762;
(z.21) MAM70FS762;
(z.22) Mitchell AK-22;
(z.23) Mitchell AK-47;
(z.24) Mitchell Heavy Barrel AK-47;
(z.25) Norinco 84S;
(z.26) Norinco 84S AK;
(z.27) Norinco 56;
(z.28) Norinco 56-1;
(z.29) Norinco 56-2;
(z.30) Norinco 56-3;
(z.31) Norinco 56-4;
(z.32) Poly Technologies Inc. AK-47/S;
(z.33) Poly Technologies Inc. AKS-47/S;
(z.34) Poly Technologies Inc. AKS-762;
- g) AKS-56S-2;
h) AKS-74;
i) AKS-84S-1;
j) AMD-65;
k) AR Model .223;
l) Dragunov;
m) Galil;
n) KKMPi69;
o) M60;
p) M62;
q) M70B1;
r) M70AB2;
s) M76;
t) M77B1;
u) M78;
v) M80;
w) M80A;
x) MAK90;
y) MPiK;
z) MPiKM;
z.1) MPiKMS-72;
z.2) MPiKS;
z.3) PKM;
z.4) PKM-DGN-60;
z.5) PMKM;
z.6) RPK;
z.7) RPK-74;
z.8) RPK-87S;
z.9) Type 56;
z.10) Type 56-1;
z.11) Type 56-2;
z.12) Type 56-3;
z.13) Type 56-4;
z.14) Type 68;
z.15) Type 79;
z.16) American Arms AKY39;
z.17) American Arms AKF39;
z.18) American Arms AKC47;
z.19) American Arms AKF47;
z.20) MAM70WS762;
z.21) MAM70FS762;
z.22) Mitchell AK-22;
z.23) Mitchell AK-47;
z.24) Mitchell Heavy Barrel AK-47;
z.25) Norinco 84S;
z.26) Norinco 84S AK;
z.27) Norinco 56;
z.28) Norinco 56-1;
z.29) Norinco 56-2;
z.30) Norinco 56-3;
z.31) Norinco 56-4;
z.32) Poly Technologies Inc. AK-47/S;
z.33) Poly Technologies Inc. AKS-47/S;

- (z.35) Valmet M76;
- (z.36) Valmet M76 carbine;
- (z.37) Valmet M78/A2;
- (z.38) Valmet M78 (NATO) LMG;
- (z.39) Valmet M82; and
- (z.40) Valmet M82 Bullpup.

65. The firearm of the design commonly known as the Armalite AR-180 Sporter carbine, and any variant or modified version of it.

66. The firearm of the design commonly known as the Beretta AR70 assault rifle, and any variant or modified version of it.

67. The firearm of the design commonly known as the BM 59 rifle, and any variant or modified version of it, including

- (a) the Beretta
 - (i) BM 59,
 - (ii) BM 59R,
 - (iii) BM 59GL,
 - (iv) BM 59D,
 - (v) BM 59 Mk E,
 - (vi) BM 59 Mk I,
 - (vii) BM 59 Mk Ital,
 - (viii) BM 59 Mk II,
 - (ix) BM 59 Mk III,
 - (x) BM 59 Mk Ital TA,
 - (xi) BM 59 Mk Ital Para,
 - (xii) BM 59 Mk Ital TP, and
 - (xiii) BM 60CB; and
- (b) the Springfield Armory
 - (i) BM 59 Alpine,
 - (ii) BM 59 Alpine Paratrooper, and
 - (iii) BM 59 Nigerian Mk IV.

68. The firearm of the design commonly known as the Bushmaster Auto Rifle, and any variant or modified version of it.

69. The firearm of the design commonly known as the Cetme Sport Auto Rifle, and any variant or modified version of it.

70. The firearm of the design commonly known as the Daewoo K1 rifle, and any variant or modified version of it, including the Daewoo K1A1, K2, Max 1, Max 2, AR-100, AR 110C, MAXI-II and KC-20.

71. The firearm of the design commonly known as the Demro TAC-1M carbine, and any variant or modified version of it, including the Demro XF-7 Wasp Carbine.

72. The firearm of the design commonly known as the Eagle Apache Carbine, and any variant or modified version of it.

- z.34) Poly Technologies Inc. AKS-762;
- z.35) Valmet M76;
- z.36) carabine Valmet M76;
- z.37) Valmet M78/A2;
- z.38) Valmet M78 (NATO) LMG;
- z.39) Valmet M82;
- z.40) Valmet M82 Bullpup.

65. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Armalite AR-180 Sporter, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

66. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil d'assaut Beretta AR70, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

67. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil BM 59, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris :

- a) les fusils Beretta suivants :
 - (i) BM 59,
 - (ii) BM 59R,
 - (iii) BM 59GL,
 - (iv) BM 59D,
 - (v) BM 59 Mk E,
 - (vi) BM 59 Mk I,
 - (vii) BM 59 Mk Ital,
 - (viii) BM 59 Mk II,
 - (ix) BM 59 Mk III,
 - (x) BM 59 Mk Ital TA,
 - (xi) BM 59 Mk Ital Para,
 - (xii) BM 59 Mk Ital TP,
 - (xiii) BM 60CB;
- b) les fusils Springfield Armory suivants :
 - (i) BM 59 Alpine,
 - (ii) BM 59 Alpine Paratrooper,
 - (iii) BM 59 Nigerian Mk IV.

68. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Bushmaster Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

69. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Cetme Sport Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

70. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Daewoo K1, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Daewoo K1A1, K2, Max 1, Max 2, AR-100, AR 110C, MAXI-II et KC-20.

71. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Demro TAC-1M, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris la carabine Demro XF-7 Wasp Carbine.

72. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Eagle Apache Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

73. The firearm of the design commonly known as the FN-FNC rifle, and any variant or modified version of it, including the FNC Auto Rifle, FNC Auto Paratrooper, FNC-11, FNC-22 and FNC-33.

74. The firearm of the design commonly known as the FN-FAL (FN-LAR) rifle, and any variant or modified version of it, including the FN 308 Model 44, FN-FAL (FN-LAR) Competition Auto, FN-FAL (FN-LAR) Heavy Barrel 308 Match, FN-FAL (FN-LAR) Paratrooper 308 Match 50-64 and FN 308 Model 50-63.

75. The firearm of the design commonly known as the G3 rifle, and any variant or modified version of it, including the Heckler and Koch

- (a) HK 91;
- (b) HK 91A2;
- (c) HK 91A3;
- (d) HK G3 A3;
- (e) HK G3 A3 ZF;
- (f) HK G3 A4;
- (g) HK G3 SG/1; and
- (h) HK PSG1.

76. The firearm of the design commonly known as the Galil assault rifle, and any variant or modified version of it, including the AP-84, Galil ARM, Galil AR, Galil SAR, Galil 332 and Mitchell Galil/22 Auto Rifle.

77. The firearm of the design commonly known as the Goncz High-Tech Carbine, and any variant or modified version of it.

78. The firearm of the design commonly known as the Heckler and Koch HK 33 rifle, and any variant or modified version of it, including the

- (a) HK 33A2;
- (b) HK 33A3;
- (c) HK 33KA1;
- (d) HK 93;
- (e) HK 93A2; and
- (f) HK 93A3.

79. The firearm of the design commonly known as the J & R Eng M-68 carbine, and any variant or modified version of it, including the PJK M-68 and the Wilkinson Terry carbine.

80. The firearm of the design commonly known as the Leader Mark Series Auto Rifle, and any variant or modified version of it.

81. The firearms of the designs commonly known as the MP5 submachine gun and MP5 carbine, and any variants or modified versions of them, including the Heckler and Koch

- (a) HK MP5;
- (b) HK MP5A2;
- (c) HK MP5A3;
- (d) HK MP5K;
- (e) HK MP5SD;
- (f) HK MP5SD1;

73. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FN-FNC, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils FNC Auto Rifle, FNC Auto Paratrooper, FNC-11, FNC-22 et FNC-33.

74. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FN-FAL (FN-LAR), ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils FN 308 Model 44, FN-FAL (FN-LAR) Competition Auto, FN-FAL (FN-LAR) Heavy Barrel 308 Match, FN-FAL (FN-LAR) Paratrooper 308 Match 50-64 et FN 308 Model 50-63.

75. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil G3, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Heckler and Koch suivants :

- a) HK 91;
- b) HK 91A2;
- c) HK 91A3;
- d) HK G3 A3;
- e) HK G3 A3 ZF;
- f) HK G3 A4;
- g) HK G3 SG/1;
- h) HK PSG1.

76. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil d'assaut Galil, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils d'assaut AP-84, Galil ARM, Galil AR, Galil SAR, Galil 332 et Mitchell Galil/22 Auto Rifle.

77. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Goncz High-Tech Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

78. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Heckler and Koch HK 33, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils suivants :

- a) HK 33A2;
- b) HK 33A3;
- c) HK 33KA1;
- d) HK 93;
- e) HK 93A2;
- f) HK 93A3.

79. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine J & R Eng M-68, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines PJK M-68 et Wilkinson Terry.

80. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Leader Mark Series Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

81. Les armes à feu des modèles communément appelés mitraillette MP5 et carabine MP5, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mitraillettes et carabines Heckler and Koch suivantes :

- a) HK MP5;
- b) HK MP5A2;
- c) HK MP5A3;
- d) HK MP5K;

- (g) HK MP5SD2;
- (h) HK MP5SD3;
- (i) HK 94;
- (j) HK 94A2; and
- (k) HK 94A3.

82. The firearm of the design commonly known as the PE57 rifle, and any variant or modified version of it.

83. The firearms of the designs commonly known as the SG-550 rifle and SG-551 carbine, and any variants or modified versions of them.

84. The firearm of the design commonly known as the SIG AMT rifle, and any variant or modified version of it.

85. The firearm of the design commonly known as the Springfield Armory SAR-48 rifle, and any variant or modified version of it, including the SAR-48 Bush, SAR-48 Heavy Barrel, SAR-48 Para and SAR-48 Model 22.

86. The firearm of the design commonly known as the Thompson submachine gun, and any variant or modified version of it, including the

- (a) Thompson Model 1921;
- (b) Thompson Model 1927;
- (c) Thompson Model 1928;
- (d) Thompson Model M1;
- (e) Auto-Ordnance M27A-1;
- (f) Auto-Ordnance M27A-1 Deluxe;
- (g) Auto-Ordnance M1927A-3;
- (h) Auto-Ordnance M1927A-5;
- (i) Auto-Ordnance Thompson M1;
- (j) Commando Arms Mk I;
- (k) Commando Arms Mk II;
- (l) Commando Arms Mk III;
- (m) Commando Arms Mk 9; and
- (n) Commando Arms Mk 45.

PART 2

RESTRICTED FIREARMS

Former Restricted Weapons Order

1. The firearms of the designs commonly known as the High Standard Model 10, Series A shotgun and the High Standard Model 10, Series B shotgun, and any variants or modified versions of them.

2. The firearm of the design commonly known as the M-16 rifle, and any variant or modified version of it, including the

- (a) Colt AR-15;
- (b) Colt AR-15 SPI;
- (c) Colt AR-15 Sporter;

- e) HK MP5SD;
- f) HK MP5SD1;
- g) HK MP5SD2;
- h) HK MP5SD3;
- i) HK 94;
- j) HK 94A2;
- k) HK 94A3.

82. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil PE57, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

83. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil SG-550 et carabine SG-551, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

84. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil SIG AMT, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

85. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Springfield Armory SAR-48, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils SAR-48 Bush, SAR-48 Heavy Barrel, SAR-48 Para et SAR-48 Model 22.

86. L'arme à feu du modèle communément appelé mitraillette Thompson, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitraillettes suivantes :

- a) Thompson Model 1921;
- b) Thompson Model 1927;
- c) Thompson Model 1928;
- d) Thompson Model M1;
- e) Auto-Ordnance M27A-1;
- f) Auto-Ordnance M27A-1 Deluxe;
- g) Auto-Ordnance M1927A-3;
- h) Auto-Ordnance M1927A-5;
- i) Auto-Ordnance Thompson M1;
- j) Commando Arms Mk I;
- k) Commando Arms Mk II;
- l) Commando Arms Mk III;
- m) Commando Arms Mk 9;
- n) Commando Arms Mk 45.

PARTIE 2

ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

Ancien Décret sur les armes à autorisation restreinte

1. Les armes à feu des modèles communément appelés fusils de chasse High Standard Model 10, Series A et High Standard Model 10, Series B, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

2. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil M-16, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils suivants :

- a) Colt AR-15;
- b) Colt AR-15 SPI;
- c) Colt AR-15 Sporter;

- (d) Colt AR-15 Collapsible Stock Model;
- (e) Colt AR-15 A2;
- (f) Colt AR-15 A2 Carbine;
- (g) Colt AR-15 A2 Government Model Rifle;
- (h) Colt AR-15 A2 Government Model Target Rifle;
- (i) Colt AR-15 A2 Government Model Carbine;
- (j) Colt AR-15 A2 Sporter II;
- (k) Colt AR-15 A2 H-BAR;
- (l) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR;
- (m) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR Match;
- (n) Colt AR-15 9mm Carbine;
- (o) Armalite AR-15;
- (p) AAI M15;
- (q) AP74;
- (r) EAC J-15;
- (s) PWA Commando;
- (t) SGW XM15A;
- (u) SGW CAR-AR;
- (v) SWD AR-15; and
- (w) any 22-calibre rimfire variant, including the
 - (i) Mitchell M-16A-1/22,
 - (ii) Mitchell M-16/22,
 - (iii) Mitchell CAR-15/22, and
 - (iv) AP74 Auto Rifle.

PART 3

PROHIBITED WEAPONS

Former Prohibited Weapons Order, No. 1

1. Any device designed to be used for the purpose of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating any person by the discharge therefrom of

- (a) tear gas, Mace or other gas; or
- (b) any liquid, spray, powder or other substance that is capable of injuring, immobilizing or otherwise incapacitating any person.

Former Prohibited Weapons Order, No. 2

2. Any instrument or device commonly known as “nunchaku”, being hard non-flexible sticks, clubs, pipes, or rods linked by a length or lengths of rope, cord, wire or chain, and any similar instrument or device.

3. Any instrument or device commonly known as “shuriken”, being a hard non-flexible plate having three or more radiating points with one or more sharp edges in the shape of a polygon, trefoil, cross, star, diamond or other geometrical shape, and any similar instrument or device.

4. Any instrument or device commonly known as “manrikigusari” or “kusari”, being hexagonal or other geometrically shaped hard weights or hand grips linked by a length or lengths of rope, cord, wire or chain, and any similar instrument or device.

- d) Colt AR-15 Collapsible Stock Model;
- e) Colt AR-15 A2;
- f) Colt AR-15 A2 Carbine;
- g) Colt AR-15 A2 Government Model Rifle;
- h) Colt AR-15 A2 Government Model Target Rifle;
- i) Colt AR-15 A2 Government Model Carbine;
- j) Colt AR-15 A2 Sporter II;
- k) Colt AR-15 A2 H-BAR;
- l) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR;
- m) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR Match;
- n) Colt AR-15 9mm Carbine;
- o) Armalite AR-15;
- p) AAI M15;
- q) AP74;
- r) EAC J-15;
- s) PWA Commando;
- t) SGW XM15A;
- u) SGW CAR-AR;
- v) SWD AR-15;
- w) toute variante de calibre 22 à percussion annulaire, notamment :
 - (i) Mitchell M-16A-1/22,
 - (ii) Mitchell M-16/22,
 - (iii) Mitchell CAR-15/22,
 - (iv) AP74 Auto Rifle.

PARTIE 3

ARMES PROHIBÉES

Ancien Décret n° 1 sur les armes prohibées

1. Tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par déchargement :

- a) soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
- b) soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 2)

2. L'appareil ou l'instrument communément appelé « nunchaku », constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux ou de verges durs et non flexibles, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

3. L'appareil ou l'instrument communément appelé « shuriken », constitué d'une plaque dure et non flexible ayant au moins trois pointes qui rayonnent et possèdent au moins une arête vive d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé, carré ou d'une autre forme géométrique, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

4. L'appareil ou l'instrument communément appelé « manrikigusari » ou « kusari », constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

5. Any finger ring that has one or more blades or sharp objects that are capable of being projected from the surface of the ring.

Former Prohibited Weapons Order, No. 3

6. Any device that is designed to be capable of injuring, immobilizing or incapacitating a person or an animal by discharging an electrical charge produced by means of the amplification or accumulation of the electrical current generated by a battery, where the device is designed or altered so that the electrical charge may be discharged when the device is of a length of less than 480 mm, and any similar device.

7. A crossbow or similar device that

(a) is designed or altered to be aimed and fired by the action of one hand, whether or not it has been redesigned or subsequently altered to be aimed and fired by the action of both hands; or

(b) has a length not exceeding 500 mm.

Former Prohibited Weapons Order, No. 4

8. The device known as the "Constant Companion", being a belt containing a blade capable of being withdrawn from the belt, with the buckle of the belt forming a handle for the blade, and any similar device.

9. Any knife commonly known as a "push-dagger" that is designed in such a fashion that the handle is placed perpendicular to the main cutting edge of the blade and any other similar device other than the aboriginal "ulu" knife.

10. Any device having a length of less than 30 cm and resembling an innocuous object but designed to conceal a knife or blade, including the device commonly known as the "knife-comb", being a comb with the handle of the comb forming a handle for the knife, and any similar device.

Former Prohibited Weapons Order, No. 5

11. The device commonly known as a "Spiked Wristband", being a wristband to which a spike or blade is affixed, and any similar device.

Former Prohibited Weapons Order, No. 6

12. The device commonly known as "Yaqua Blowgun", being a tube or pipe designed for the purpose of shooting arrows or darts by the breath, and any similar device.

Former Prohibited Weapons Order, No. 7

13. The device commonly known as a "Kiyoga Baton" or "Steel Cobra" and any similar device consisting of a manually triggered telescoping spring-loaded steel whip terminated in a heavy calibre striking tip.

14. The device commonly known as a "Morning Star" and any similar device consisting of a ball of metal or other heavy material, studded with spikes and connected to a handle by a length of chain, rope or other flexible material.

Former Prohibited Weapons Order, No. 8

15. The device known as "Brass Knuckles" and any similar device consisting of a band of metal with one or more finger holes designed to fit over the fingers of the hand.

5. Toute bague munie d'au moins une lame ou pointe qui peut être projetée de sa surface.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 3)

6. Tout appareil qui est conçu pour être capable de blesser, d'immobiliser ou de rendre incapable d'agir une personne ou un animal par l'émission d'une charge électrique produite au moyen de l'amplification ou de l'accumulation du courant électrique généré par une pile si l'appareil est conçu ou modifié de telle façon à ce que la charge électrique puisse être émise quand l'appareil est d'une longueur inférieure à 480 mm, et tout autre appareil semblable.

7. L'arbalète et tout autre appareil semblable qui :

a) est conçu ou qui a été modifié de manière à pouvoir être braqué et tiré d'une seule main, qu'il soit ou non conçu ou modifié par la suite de manière à pouvoir être braqué et tiré avec les deux mains;

b) a une longueur de 500 mm ou moins.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 4)

8. L'appareil connu sous le nom de « Constant Companion », soit une ceinture contenant une lame amovible, et dont la boucle constitue la poignée de la lame, et tout autre appareil semblable.

9. Tout couteau communément appelé « dague à pousser », conçu de telle façon que le manche est perpendiculaire au tranchant principal de la lame, ainsi que tout autre instrument semblable, à l'exception du couteau autochtone « ulu ».

10. Tout appareil d'une longueur inférieure à 30 cm, qui ressemble à un objet inoffensif mais qui est conçu pour dissimuler un couteau ou une lame, notamment l'instrument communément appelé « peigne-couteau », lequel est un peigne dont le manche sert de poignée au couteau, et tout autre appareil semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 5)

11. L'instrument communément appelé « Spiked Wristband », soit un bracelet auquel est fixée une pointe ou une lame, et tout autre instrument semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 6)

12. L'instrument communément appelé « Yaqua Blowgun », soit un tube ou tuyau conçu pour lancer des flèches ou fléchettes par la force du souffle, et tout instrument semblable.

Ancien Décret n° 7 sur les armes prohibées

13. L'instrument communément appelé « Kiyoga Baton » ou « Steel Cobra » et tout instrument semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre.

14. L'instrument communément appelé « Morning Star » et tout instrument semblable consistant en une boule en métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible.

Ancien Décret n° 8 sur les armes prohibées

15. L'instrument communément appelé « coup-de-poing américain » et autre instrument semblable consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle les doigts.

PART 4

PROHIBITED DEVICES

Former Prohibited Weapons Order, No. 9

1. Any electrical or mechanical device that is designed or adapted to operate the trigger mechanism of a semi-automatic firearm for the purpose of causing the firearm to discharge cartridges in rapid succession.

2. Any rifle, shotgun or carbine stock of the type known as the "bull-pup" design, being a stock that, when combined with a firearm, reduces the overall length of the firearm such that a substantial part of the reloading action or the magazine-well is located behind the trigger of the firearm when it is held in the normal firing position.

Former Cartridge Magazine Control Regulations

3. (1) Any cartridge magazine

(a) that is capable of containing more than five cartridges of the type for which the magazine was originally designed and that is designed or manufactured for use in

(i) a semi-automatic handgun that is not commonly available in Canada,

(ii) a semi-automatic firearm other than a semi-automatic handgun,

(iii) an automatic firearm whether or not it has been altered to discharge only one projectile with one pressure of the trigger,

(iv) the firearms of the designs commonly known as the Ingram M10 and M11 pistols, and any variants or modified versions of them, including the Cobray M10 and M11 pistols, the RPB M10, M11 and SM11 pistols and the SWD M10, M11, SM10 and SM11 pistols,

(v) the firearm of the design commonly known as the Partisan Avenger Auto Pistol, and any variant or modified version of it, or

(vi) the firearm of the design commonly known as the UZI pistol, and any variant or modified version of it, including the Micro-UZI pistol; or

(b) that is capable of containing more than 10 cartridges of the type for which the magazine was originally designed and that is designed or manufactured for use in a semi-automatic handgun that is commonly available in Canada.

(2) Paragraph (1)(a) does not include any cartridge magazine that

(a) was originally designed or manufactured for use in a firearm that

(i) is chambered for, or designed to use, rimfire cartridges,

(ii) is a rifle of the type commonly known as the "Lee Enfield" rifle, where the magazine is capable of containing not more than 10 cartridges of the type for which the magazine was originally designed, or

(iii) is commonly known as the U.S. Rifle M1 (Garand) including the Beretta M1 Garand rifle, the Breda M1 Garand rifle and the Springfield Armoury M1 Garand rifle;

PARTIE 4

DISPOSITIFS PROHIBÉS

Ancien Décret n° 9 sur les armes prohibées

1. Tout appareil électrique ou mécanique conçu ou adapté pour déclencher le mécanisme de détente d'une arme à feu semi-automatique afin qu'elle puisse tirer rapidement des cartouches.

2. Toute monture de fusil, de fusil de chasse ou de carabine du type appelé modèle « bull-pup » qui, lorsqu'elle est combinée à une arme à feu, réduit la longueur totale de celle-ci de telle sorte qu'une partie importante du mécanisme de rechargement ou du puits d'alimentation se trouve derrière la détente lorsque l'arme à feu est en position normale de tir.

Ancien Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité

3. (1) Tout chargeur qui peut contenir :

a) plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans l'une des armes à feu suivantes :

(i) une arme de poing semi-automatique qui n'est pas habituellement disponible au Canada,

(ii) une arme à feu semi-automatique, autre qu'une arme de poing semi-automatique,

(iii) une arme à feu automatique qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'une seule cartouche à chaque pression de la détente,

(iv) les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Ingram M10 et M11, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Cobray M10 et M11, les pistolets RPB M10, M11 et SM11 et les pistolets SWD M10, M11, SM10 et SM11,

(v) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Partisan Avenger Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications,

(vi) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet Micro-UZI;

b) plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans une arme de poing semi-automatique qui est habituellement disponible au Canada.

(2) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)a) les chargeurs :

a) initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :

(i) dans une arme à feu munie de chambres pour cartouches à percussion annulaire ou conçue pour tirer de telles cartouches,

(ii) dans l'arme à feu qui est un fusil du type communément appelé « Lee Enfield », lorsque le chargeur ne peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu,

(iii) dans l'arme à feu communément appelée U.S. Rifle M1 (Garand), y compris les fusils Beretta M1 Garand, Breda M1 Garand et Springfield Armoury M1 Garand;

b) qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :

- (b) is not a reproduction and was originally designed or manufactured for use in a firearm that
- (i) is commonly known as the Charlton Rifle,
 - (ii) is commonly known as the Farquhar-Hill Rifle, or
 - (iii) is commonly known as the Huot Automatic Rifle;
- (c) is of the “drum” type, is not a reproduction and was originally designed or manufactured for use in a firearm commonly known as
- (i) the .303 in. Lewis Mark 1 machine-gun, or any variant or modified version of it, including the Lewis Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Lewis SS and .30 in. Savage-Lewis,
 - (ii) the .303 in. Vickers Mark 1 machine-gun, or any variant or modified version of it, including the Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Mark 4B, Mark 5, Mark 6, Mark 6* and Mark 7, or
 - (iii) the Bren Light machine-gun, or any variant or modified version of it, including the Mark 1, Mark 2, Mark 2/1, Mark 3 and Mark 4;
- (d) is of the “metallic-strip” type, is not a reproduction and was originally designed or manufactured for use in conjunction with the firearm known as the Hotchkiss machine-gun, Model 1895 or Model 1897, or any variant or modified version of it, including the Hotchkiss machine-gun, Model 1900, Model 1909, Model 1914 and Model 1917, and the Hotchkiss machine-gun (Enfield), Number 2, Mark 1 and Mark 1*;
- (e) is of the “saddle-drum” type (*doppeltrommel* or *satteltrommel*), is not a reproduction and was originally designed or manufactured for use in the automatic firearms known as the MG-13, MG-15, MG-17, MG-34, T6-200 or T6-220, or any variant or modified version of it; or
- (f) is of the “belt” type consisting of a fabric or metal belt, is not a reproduction and was originally designed or manufactured for the purpose of feeding cartridges into a automatic firearm of a type that was in existence before 1945.
- (3) Paragraph (1)(b) does not include any cartridge magazine that
- (a) is of the “snail-drum” type (*schnecken-trommel*) that was originally designed or manufactured for use in a firearm that is a handgun known as the Parabellum-Pistol, System Borchart-Luger, Model 1900, or “Luger”, or any variant or modified version of it, including the Model 1902, Model 1904 (Marine), Model 1904/06 (Marine), Model 1904/08 (Marine), Model 1906, Model 1908 and Model 1908 (Artillery) pistols;
 - (b) was originally designed or manufactured for use in a firearm that is a semi-automatic handgun, where the magazine was manufactured before 1910;
 - (c) was originally designed or manufactured as an integral part of the firearm known as the Mauser Selbstladepistole C/96 (“broomhandle”), or any variant or modified version of it, including the Model 1895, Model 1896, Model 1902, Model 1905, Model 1912, Model 1915, Model 1930, Model 1931, M711 and M712; or
- (i) dans l’arme à feu communément appelée Charlton Rifle,
 - (ii) dans l’arme à feu communément appelée Farquhar-Hill Rifle,
 - (iii) dans l’arme à feu communément appelée Huot Automatic Rifle;
- c) de type tambour, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l’une des armes à feu suivantes, communément appelées :
- (i) mitrailleuse .303 pouce Lewis Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Lewis Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4 et Lewis SS et la mitrailleuse .30 pouce Savage-Lewis,
 - (ii) mitrailleuse .303 pouce Vickers Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Mark 4B, Mark 5, Mark 6, Mark 6* et Mark 7,
 - (iii) mitrailleuse Bren Light, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1, Mark 2, Mark 2/1, Mark 3 et Mark 4;
- d) à bande métallique, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l’arme à feu communément appelée mitrailleuse Hotchkiss, Model 1895 ou Model 1897, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mitrailleuses Hotchkiss, Model 1900, Model 1909, Model 1914 et Model 1917, et les mitrailleuses Hotchkiss (Enfield), Number 2, Mark 1 et Mark 1*;
- e) du type appelé chargeur à double tambour (*doppeltrommel* ou *satteltrommel*), qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu automatiques appelées MG-13, MG-15, MG-17, MG-34, T6-200 et T6-220, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications;
- f) du type appelé chargeur à bande — consistant en une bande de tissu ou de métal —, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour alimenter les armes à feu automatiques d’un type qui existait avant 1945.
- (3) Sont soustraits à l’application de l’alinéa (1)(b) les chargeurs :
- a) du type appelé chargeur-escargot (*schnecken-trommel*) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu qui sont des armes de poing appelées Parabellum-Pistol, System Borchart-Luger, Model 1900, ou « Luger », ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Model 1902, Model 1904 (Marine), Model 1904/06 (Marine), Model 1904/08 (Marine), Model 1906, Model 1908 et Model 1908 (Artillery);
 - b) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l’arme à feu qui est une arme de poing semi-automatique, lesquels chargeurs ont été fabriqués avant 1910;
 - c) initialement conçus ou fabriqués pour faire partie intégrante de l’arme à feu appelée Mauser Selbstladepistole C/96 (« broom-handle »), ainsi que toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les Model 1895, Model 1896, Model 1902, Model 1905, Model 1912, Model 1915, Model 1930, Model 1931, M711 et M712;

(d) was originally designed or manufactured for use in the semi-automatic firearm that is a handgun known as the Webley and Scott Self-Loading Pistol, Model 1912 or Model 1915.

(4) A cartridge magazine described in subsection (1) that has been altered or re-manufactured so that it is not capable of containing more than five or ten cartridges, as the case may be, of the type for which it was originally designed is not a prohibited device as prescribed by that subsection if the modification to the magazine cannot be easily removed and the magazine cannot be easily further altered so that it is so capable of containing more than five or ten cartridges, as the case may be.

(5) For the purposes of subsection (4), altering or re-manufacturing a cartridge magazine includes

(a) the indentation of its casing by forging, casting, swaging or impressing;

(b) in the case of a cartridge magazine with a steel or aluminum casing, the insertion and attachment of a plug, sleeve, rod, pin, flange or similar device, made of steel or aluminum, as the case may be, or of a similar material, to the inner surface of its casing by welding, brazing or any other similar method; or

(c) in the case of a cartridge magazine with a casing made of a material other than steel or aluminum, the attachment of a plug, sleeve, rod, pin, flange or similar device, made of steel or of a material similar to that of the magazine casing, to the inner surface of its casing by welding, brazing or any other similar method or by applying a permanent adhesive substance, such as a cement or an epoxy or other glue.

PART 5

PROHIBITED AMMUNITION

Former Prohibited Weapons Order, No. 10

1. Any cartridge that is capable of being discharged from a commonly available semi-automatic handgun or revolver and that is manufactured or assembled with a projectile that is designed, manufactured or altered so as to be capable of penetrating body armour, including KTW, THV and 5.7 x 28 mm P-90 cartridges.

2. Any projectile that is designed, manufactured or altered to ignite on impact, where the projectile is designed for use in or in conjunction with a cartridge and does not exceed 15 mm in diameter.

3. Any projectile that is designed, manufactured or altered so as to explode on impact, where the projectile is designed for use in or in conjunction with a cartridge and does not exceed 15 mm in diameter.

4. Any cartridge that is capable of being discharged from a shotgun and that contains projectiles known as "fléchettes" or any similar projectiles.

d) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu semi-automatique qui est une arme de poing appelée Webley and Scott Self-Loading Pistol, Model 1912 ou Model 1915.

(4) Un chargeur visé au paragraphe (1) qui a été modifié ou re-fabrique de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas un dispositif prohibé aux termes du paragraphe (1) si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaite et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la modification ou la refabrication d'un chargeur vise notamment :

a) l'altération de son boîtier au moyen de dépressions créées par forgeage, coulage, matriçage ou estampage;

b) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier est fait d'acier ou d'aluminium, l'insertion et la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'aluminium, selon le cas, ou d'un matériau similaire, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue;

c) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier n'est pas fait d'acier ou d'aluminium, la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'un matériau similaire à celui du boîtier, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue ou par application d'un adhésif permanent, tel un ciment, une résine époxyde ou une autre colle.

PARTIE 5

MUNITIONS PROHIBÉES

Ancien Décret n° 10 sur les armes prohibées

1. Toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'une arme de poing ou d'un revolver semi-automatiques couramment disponibles, qui est fabriquée ou assemblée avec un projectile conçu, fabriqué ou modifié de façon à pouvoir pénétrer un vêtement pare-balles, y compris les cartouches KTW, THV et 5.7 X 28 mm P-90.

2. Tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour prendre feu lors de l'impact, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre.

3. Tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour exploser lors de l'impact, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre.

4. Toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'un fusil de chasse qui contient des projectiles appelés « fléchettes » ou des projectiles semblables.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. They complete the definitions set out in subsection 84(1) of the Code which establish the following classes of firearms, other weapons, and certain regulated devices and ammunition:

- (1) Prohibited Firearms;
- (2) Restricted Firearms;
- (3) Prohibited Weapons;
- (4) Prohibited Devices; and
- (5) Prohibited Ammunition.

Subsection 84(1) provides for a sixth class, being “restricted weapons”. This class may include any weapon, other than a firearm, that is prescribed by regulation to be a restricted weapon. The content of this class would be established solely by regulation. These Regulations do not, however, deal with restricted weapons, and there is no consideration being given at this time to making any weapon restricted.

The content of the five classes being prescribed is as follows:

(1) Part 1 — Prohibited Firearms

This class comprises the paramilitary firearms which are currently prohibited weapons pursuant to Orders in Council made under subsection 84(1) of the *Criminal Code* as it now stands. No new firearms are being added to the class. One firearm, the Valmet Hunter, including the Valmet Hunter Auto and the Valmet M78, has been deleted from the class, as it has been determined that it is not essentially a paramilitary firearm and is suitable for hunting purposes. The “Taser Public Defender”, which discharges a dart carrying an electrical current and which is now in the prohibited weapons category, has been moved to the prohibited firearms class because it is a barrelled weapon and thus comes within the “firearm” definition in the Code. The “SSS-1 Stinger”, a tiny firearm designed to be concealed in the palm of the hand, has likewise been moved to the prohibited firearms class.

The current Orders include the following:

- *Prohibited Weapons Order, No. 11*, made by Order in Council P.C. 1992-1668 of July 16, 1992;
- *Prohibited Weapons Order, No. 12*, made by Order in Council P.C. 1992-1690 of July 23, 1992;
- *Prohibited Weapons Order, No. 13*, made by Order in Council P.C. 1994-1974 of November 29, 1994;
- *Prohibited Weapons Order, No. 3*, made by Order in Council P.C. 1978-873 of March 23, 1978 - Item 2(a) only - “Taser Public Defender”;
- *Prohibited Weapons Order, No. 8*, made by Order in Council P.C. 1979-2141 of August 9, 1979 - Item 2(a) only - “SSS-1 Stinger”.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce Règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime légal de contrôle des armes à feu et des autres armes établi par la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel*. Il vient compléter les définitions du paragraphe 84(1) du Code, où sont établies les catégories suivantes d'armes à feu, d'armes et de certains dispositifs et munitions réglementés :

- (1) Armes à feu prohibées;
- (2) armes à feu à autorisation restreinte;
- (3) armes prohibées;
- (4) dispositif prohibé;
- (5) munitions prohibées.

Le paragraphe 84(1) prévoit une sixième catégorie : les « armes à autorisation restreinte ». Dans cette catégorie est incluse toute arme, qui n'est pas une arme à feu, désignée comme étant une arme à autorisation restreinte par règlement. C'est par la seule réglementation qu'il est établi quelles armes font partie de cette catégorie. Le présent règlement, néanmoins, ne porte pas sur les armes à autorisation restreinte en question. Pour le moment, il n'est envisagé de qualifier d'armes à autorisation restreinte aucune arme particulière.

Les cinq autres catégories réglementaires sont :

(1) Partie 1 — Les armes à feu prohibées

Dans cette catégorie sont classées les armes à feu paramilitaires qui sont présentement déclarées armes prohibées en vertu de décrets pris sur le fondement du paragraphe 84(1) du *Code criminel* actuel. Aucune arme à feu nouvelle n'est ajoutée à la liste de cette catégorie. Une arme à feu, le « Valmet Hunter », le « Valmet Hunter Auto » et le « Valmet M78 » inclus, sont supprimés de la liste de cette catégorie; il a été établi qu'il ne s'agit pas, fondamentalement, d'une arme à feu paramilitaire, mais d'une arme qui peut être utilisé pour la chasse. Le « Taser Public Defender », dont le projectile est une fléchette portant une charge électrique, figurant actuellement sur la liste des armes prohibées, est changé de catégorie et inscrit dans celle des armes à feu prohibées parce que c'est une arme qui possède un canon, ce qui en fait une « arme à feu » aux termes du Code. Le « SSS-1 Stinger », une arme à feu minuscule conçue pour être cachée dans la paume de la main, a de même été déplacé et sera maintenant considéré comme faisant partie de la catégorie des armes à feu prohibées.

Les décrets pris jusqu'à maintenant sont :

- *Décret n° 11 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1992-1668 du 16 juillet 1992;
- *Décret n° 12 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1992-1690 du 23 juillet 1992;
- *Décret n° 13 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1994-1974 du 29 novembre 1994;
- *Décret n° 3 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1978-873 du 23 mars 1978 — item 2a) seulement — « Taser Public Defender »;
- *Décret n° 8 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1979-2141 du 9 août 1979 — item 2a) seulement — « SSS-1 Stinger ».

The new Part III of the *Criminal Code* itself includes several other kinds of firearms in the definition of “prohibited firearm” in subsection 84(1). These are: handguns with a barrel of 105 mm or less and handguns designed or adapted to discharge 25 or 32 calibre ammunition, unless they are excluded by regulation because they are used in international sporting competitions; “sawed-off” rifles and shotguns; and, automatic firearms, including automatics converted to fire as semi-automatics.

Prohibited firearms may be possessed by specially licensed businesses and in most cases by the “grandfathered” individuals who owned them at the point at which they were designated as prohibited weapons. The classes of individuals who are eligible for licenses to possess these firearms are set out in section 12 of the *Firearms Act*.

(2) Part 2 — Restricted Firearms

This class comprises the paramilitary firearms, which are currently restricted weapons pursuant to Orders in Council made under subsection 84(1) of the *Criminal Code* as it now stands. No new firearms are being added to the class. The current Orders include the following:

- *Restricted Weapons Order*, made by Order in Council P.C. 1992-1670 of July 16, 1992

The *Criminal Code* itself includes several other kinds of firearms in the definition of “restricted firearm” in subsection 84(1). These are: handguns other than prohibited handguns; firearms with a barrel less than 470 mm; and, those that can fire when reduced to an overall length of less than 660 mm when folded or telescoped.

Restricted firearms may be possessed by licensed businesses that have a legitimate business purpose that involves such firearms. They may also be possessed by individuals who have shown that they have a purpose permitted by section 28 of the *Firearms Act*. They must show that: either (1) They need them for the protection of life or for certain professions or occupations. Very few protection of life authorizations are granted. The occupations are set out in section 3 of the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*, and include armoured car guards, wilderness workers and trappers; or (2) they intend to use them for target shooting, usually at an approved shooting club or range, or they qualify under section 30 of the Act as gun collectors. All but a very small percentage of those approved to possess or acquire restricted firearms are target shooters or collectors. Those who presently have such firearms registered as relics may also elect under paragraph 54(3)(b) of the Act to retain them as such.

Dans la nouvelle Partie III du *Code criminel* même, au paragraphe 84(1), l'on trouve plusieurs autres armes à feu classées « armes à feu prohibées ». Ce sont : les armes de poing dont le canon a une longueur de 105 mm ou moins, ou ceux conçus ou adaptés pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celles exclues par règlement pour raison d'utilisation dans les compétitions sportives internationales; les carabines et fusils de chasse au canon scié; et les armes automatiques, y compris les armes automatiques transformées en armes semi-automatiques.

Certaines entreprises, détentrices d'un permis spécial à cet effet, ont droit de posséder des armes à feu prohibées, ainsi que, dans la plupart des cas, ceux et celles qui étaient propriétaires de ces armes à feu au moment où elles ont été désignées comme étant des armes prohibées et qui, de ce fait, ont des « droits acquis ». Les personnes qui peuvent obtenir des permis de possession de ces armes à feu sont énumérées, par catégories, à l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*.

(2) Partie 2 — Les armes à feu à autorisation restreinte

Dans cette catégorie sont incluses les armes à feu paramilitaires présentement désignées comme étant des armes à autorisation restreinte par les décrets pris en vertu du paragraphe 84(1) du *Code criminel* actuel. Aucune autre arme à feu n'est ajoutée à cette catégorie. Les décrets pris jusqu'à maintenant comprennent le décret suivant :

- *Décret sur les armes à autorisation restreinte*, pris par le décret C.P. 1992-1670 du 16 juillet 1992

Plusieurs autres armes à feu sont désignées comme étant des « armes à feu à autorisation restreinte » par le *Code criminel* lui-même, au paragraphe 84(1). Ce sont : les armes de poing qui ne sont pas des armes à feu prohibées; les armes à feu ayant un canon de moins de 470 mm; les armes à feu qui peuvent tirer lorsqu'elles sont réduites à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement.

Les entreprises, titulaires d'un permis, peuvent posséder des armes à feu à autorisation restreinte à des fins commerciales légitimes. Les particuliers qui ont démontré qu'ils en ont besoin à une fin qu'autorise l'article 28 de la *Loi sur les armes à feu* le peuvent également. Ils doivent démontrer qu'ils en ont besoin : (1) pour protéger leur vie ou celle d'autrui ou pour exercer une activité professionnelle licite. Très peu d'autorisations, à des fins de protection de la vie du titulaire ou de celle d'autrui, sont accordées. Les professions autorisant cette possession sont énumérées à l'article 3 du *Règlement sur les autorisations de port d'armes restreintes et de certaines armes de poing*; il s'agit notamment des transporteurs de fonds, des travailleurs forestiers ou de brousse et des trappeurs; (2) Ou encore parce qu'ils veulent s'en servir pour le tir à la cible, d'ordinaire à un club ou à un champ de tir, ou parce qu'ils sont des collectionneurs d'armes à feu, remplissant les conditions de l'article 30 de la Loi. Ce n'est qu'un très petit pourcentage de ceux qui sont autorisés à posséder ou à acquérir des armes à feu restreintes qui sont tireurs à la cible ou collectionneurs. Ceux qui, présentement, possèdent une arme à feu qu'ils ont fait enregistrer comme une antiquité peuvent également choisir, en vertu de l'alinéa 54(3)(b) de les conserver à ce titre.

(3) Part 3 — Prohibited Weapons

This class comprises the weapons, other than firearms, that are currently prohibited weapons pursuant to Orders in Council made under subsection 84(1) of the *Criminal Code* as it now stands. No new weapons are being added to the class, although the status of pepper spray is being changed. Adjustments have also been made in a few cases, such as the case of hand-held crossbows and brass knuckles, in the manner in which the prohibited weapon is described. The current Orders include the following:

- *Prohibited Weapons Order, No. 1*, C.R.C., c. 433;
- *Prohibited Weapons Order, No. 2*, made by Order in Council P.C. 1978-872 of March 23, 1978;
- *Prohibited Weapons Order, No. 3*, made by Order in Council P.C. 1978-873 of March 23, 1978;
- *Prohibited Weapons Order, No. 4*, made by Order in Council P.C. 1978-874 of March 23, 1978;
- *Prohibited Weapons Order, No. 5*, made by Order in Council P.C. 1978-875 of March 23, 1978;
- *Prohibited Weapons Order, No. 6*, made by Order in Council P.C. 1978-876 of March 23, 1978;
- *Prohibited Weapons Order, No. 7*, C.R.C., c. 439;
- *Prohibited Weapons Order, No. 8*, made by Order in Council P.C. 1979-2141 of August 9, 1979.

The *Criminal Code* itself includes switchblades and flick knives in the definition of “prohibited weapon” in subsection 84(1). Prohibited weapons can be possessed only by specially licensed businesses, such as those that supply movie productions with a variety of weapons for use in filming or those that supply police with items such as pepper spray.

The only substantive change that was proposed, in the Regulations as pre-published, involves pepper spray, which is now in the prohibited weapons class. *Prohibited Weapons Order, No. 1* currently covers devices designed to incapacitate people. This has led to uncertainty in enforcement where devices are marketed as being intended as animal repellents, such as for the control of dogs in urban settings or bears in wilderness areas. The proposed change would make it clear that any device that is capable of being used to incapacitate people is a prohibited weapon if it involves tear gas, Mace or pepper spray. An exception would be made for devices involving pepper spray if they were designed for the control of wild animals, such as bears, and had a capacity of 225 grams or 225 millilitres or more. Smaller pepper spray devices, which are intended for use against people and which come in canisters that are easily concealable, would be clearly prohibited, as it is these devices that pose the major risk of criminal use and the most risk to public safety. Large “bear spray” devices, which have a legitimate use, would be clearly exempted. For the reasons set out below under “Consultation”, it has been decided to extend the consultation period in regard to this proposed change, and it has therefore not been made at this time.

(4) and (5) Part 4 — Prohibited Devices and Part 5 — Prohibited Ammunition

The class of prohibited devices includes certain components, parts or accessories. These are: trigger devices which allow a

(3) Partie 3 — Les armes prohibées

Dans cette catégorie sont incluses les armes, qui ne sont pas des armes à feu, présentement désignées comme étant des armes prohibées par les décrets pris en vertu du paragraphe 84 (1) du *Code criminel* actuel. Aucune arme nouvelle n’est ajoutée à la liste de cette catégorie, quoique le statut du brouillard poivré soit changé. Des ajustements ont également été apportés dans quelques cas, comme dans celui des arbalètes de poing et des « coups-de-poing américains » dans la façon dont l’arme prohibée est décrite. Les décrets pris jusqu’à maintenant sont :

- *Décret sur les armes prohibées n° 1*, C.R.C., ch. 433;
- *Décret sur les armes prohibées n° 2*, pris par le décret C.P. 1978-872 du 23 mars 1978;
- *Décret sur les armes prohibées n° 3*, pris par le décret C.P. 1978-873 du 23 mars 1978;
- *Décret sur les armes prohibées n° 4*, pris par le décret C.P. 1978-874 du 23 mars 1978;
- *Décret sur les armes prohibées n° 5*, pris par le décret C.P. 1978-875 du 23 mars 1978;
- *Décret sur les armes prohibées n° 6*, pris par le décret C.P. 1978-876 du 23 mars 1978;
- *Décret n° 7 sur les armes prohibées*, C.R.C., ch. 439;
- *Décret n° 8 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1979-2141 du 9 août 1979.

Le *Code criminel* même inclus les couteaux à ouverture automatique et à cran d’arrêt dans les « armes prohibées » de la définition du paragraphe 84(1). Seules les entreprises titulaires d’un permis spécial peuvent posséder des armes prohibées, comme les entreprises qui fournissent aux productions cinématographiques diverses sortes d’armes servant dans les films ou les fournisseurs de brouillard poivré, par exemple, à la police.

Le seul changement de fond proposé au règlement publié au préalable concerne les brouillards poivrés, qui font maintenant partie de la catégorie des armes prohibées. Le *Décret n° 1 sur les armes prohibées* traite du cas des dispositifs conçus pour immobiliser ou rendre incapable. Ce terme a été une source de difficultés d’application dans le cas où le dispositif était identifié conçu comme un agent répulsif contre animaux, contre les chiens en ville, contre les ours en forêt. Le changement proposé indiquerait clairement que tout dispositif pouvant être utilisé pour immobiliser ou paralyser est considéré comme une arme prohibée s’il s’agit de gaz lacrymogène, de Mace ou de brouillard poivré. Une exception serait prévue pour le brouillard poivré s’il est conçu pour le contrôle des animaux sauvages, comme les ours, et qu’il s’agit de contenants d’une capacité égale ou supérieure à 225 grammes ou à 225 millilitres. Les dispositifs de brouillard poivré plus petits, destinés à être utilisés contre la personne, dont les contenants sont faciles à camoufler, seraient clairement prohibés; ce sont ces dispositifs qui risquent le plus d’être utilisés à des fins criminelles et qui sont les plus dangereux pour la sécurité publique. Les gros pulvérisateurs, contre les ours, dont l’utilisation est légitime, seront clairement exemptés. Pour les raisons énoncées sous la rubrique « Consultation », il a été décidé que la période de consultation sur ces modifications serait prolongée, et elles n’ont donc pas été apportées pour l’instant.

(4) et (5) Partie 4 — Les dispositifs prohibés; Partie 5 — Les munitions prohibées

Dans la catégorie des dispositifs prohibés sont compris certains composants, certaines pièces ou certains accessoires.

semi-automatic firearm to discharge several rounds in rapid succession; and "bull-pup" stocks which allow rifles and shotguns to be reduced significantly in length. Both of these items are currently prohibited by *Prohibited Weapons Order, No. 9*. The class also includes the large-capacity magazines currently prohibited by the *Cartridge Magazine Control Regulations*. No new items are being added to this class. The new Part III of the *Criminal Code* itself includes several other devices in this class: handgun barrels that are 105 mm or less, unless they are excluded by regulations because they are used in international sporting competitions; silencers; and, replica firearms.

The class of prohibited ammunition comprises the following four kinds of cartridges or projectiles that are currently prohibited by *Prohibited Weapons Order, No. 10*: body-armour piercing cartridges; incendiary projectiles; exploding projectiles; and, "flechette" cartridges. No new kind of ammunition is being added to this class.

Only businesses with a prescribed purpose, such as those which supply movie productions or the police, may possess prohibited devices or prohibited ammunition.

Alternatives

An exclusively statutory regime would not have been practicable. Technical knowledge is required to determine what particular firearms, weapons, devices and ammunition should be classed as either prohibited or restricted. The use of regulations allows for the application of this knowledge in both the determination of what should be included and in the manner in which it is described. The descriptions required are also too technical and too detailed to be appropriate for inclusion in the definitions in subsection 84(1) of the *Criminal Code* itself. Regulations are a more flexible instrument and can be amended from time to time as the technical description of existing firearms and weapons changes because of further developments or new models or devices appear. The use of regulations allows the Governor in Council to respond quickly to new weapons developments and take effective action against firearms and other weapons that pose a risk to public safety.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will have relatively little impact on either individuals or businesses, as they do not add any new firearms, weapons, devices or ammunition to the lists of those which are already prohibited or restricted. A few individuals and businesses may benefit from the deletion of the Valmet Hunter from the prohibited firearms class.

Ce sont : les dispositifs déclencheurs du mécanisme de détente d'une arme à feu semi-automatique permettant un tir en rafales et les montures « Bull-pup » réduisant de beaucoup la longueur normale des carabines et des fusils. Ces dispositifs sont présentement prohibés par le *Décret n° 9 sur les armes prohibées*. Dans cette catégorie sont également inclus les chargeurs de grande capacité prohibés présentement par le *Règlement sur le contrôle des chargeurs de grande capacité*. Aucun autre dispositif n'est ajouté à cette catégorie. Le *Code criminel* même, dans la nouvelle Partie III, inclut plusieurs autres dispositifs dans la même catégorie : les armes de poing au canon de 105 mm ou moins (à moins d'exemption réglementaire pour utilisation dans des compétitions sportives internationales), les silencieux et les répliques d'armes à feu.

Dans la catégorie des munitions prohibées sont inclus quatre types de balles ou projectiles, prohibés présentement par le *Décret n° 10 sur les armes prohibées* : les projectiles pénétrant les vêtements pare-balles, les projectiles incendiaires et explosifs, et les cartouches à fléchettes. Aucun projectile nouveau n'est ajouté à la liste de cette catégorie.

Seules les entreprises exerçant une activité réglementaire, dont les fournisseurs des productions cinématographiques ou de la police peuvent avoir en leur possession des dispositifs ou des munitions prohibées.

Autres mesures envisagées

Un régime purement légal n'était pas réalisable. Il faut des compétences techniques pour décider quelles armes à feu, quelles autres armes et quels dispositifs et munitions doivent être classés dans les listes d'armes prohibées ou restreintes. Le recours à la réglementation permet de faire appel à ces compétences pour décider à la fois des inclusions et de leur mode de description. Ces descriptions, d'ailleurs, sont d'ordre technique et trop détaillées pour être incluses dans les définitions du paragraphe 84(1) du *Code criminel* même. En outre, la réglementation est un instrument plus souple; elle peut être modifiée au fur et à mesure que les descriptions techniques des armes à feu et des autres armes évoluent en raison des développements technologiques ou parce que de nouveaux modèles et dispositifs font leur apparition. Le recours au règlement permet ainsi au gouverneur en conseil de réagir rapidement lorsque de nouvelles armes sont développées et de prendre des mesures utiles contre toute arme et toute arme à feu dangereuse pour la sécurité publique.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le Règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Le Règlement n'aura que relativement peu d'effet tant sur les particuliers que sur les entreprises, aucune nouvelle arme ou arme à feu, ni aucuns nouveaux dispositifs ou munitions n'étant ajouté aux listes de ceux et de celles qui sont déjà prohibés ou restreints. Quelques individus et quelques entreprises pourront profiter de la radiation du Valmet Hunter de la liste de la catégorie des armes à feu prohibées. Le seul changement important apporté par le Règlement porte sur le cas du brouillard poivré. Les personnes et les entreprises qui possèdent du brouillard poivré, hors le cas de ceux destinés au contrôle des animaux en forêt ou en brousse, seront avisés, par les programmes généraux de communication, que ces dispositifs seront classés armes prohibées lorsque le Règlement

Small Business Impact

As noted above, the Regulations will have little or no impact on small businesses.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise; representatives of police agencies and police associations; technical experts; firearms instructors; groups concerned about firearms control; and, firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 20, 1998. Following pre-publication, comments were received on the proposed change involving pepper spray from approximately 100 individuals or groups. While some comments were favourable to the proposed change, many of the comments were in opposition. Those opposing the change were of the view that the use of pepper spray should be allowed for self-protection from animals and humans, especially for women concerned about their general safety and groups such as letter carriers concerned about attacks by dogs. Importers and distributors of pepper spray products expressed concerns about loss of business and advocated the use of pepper spray for protection against animals.

Police authorities have been concerned for some time about the risk posed by these devices as weapons for criminal use and as threats to public safety. They argue that the clear risk posed by pepper spray as a weapon against other people outweighs any argued potential for it to be used for legitimate self-protection. However, in view of the comments that have been received, it has been decided to extend the consultation period concerning the proposed change for a period of a further sixty days. This will allow for further comments to be received and considered, and for further consultations to be held. The present status of pepper spray does require clarification, and a decision concerning this status will be made following the period of further consultation.

entrera en vigueur. Elles devront s'en départir, les exporter ou les vendre à une entreprise autorisée à en posséder par la réglementation, dont les fournisseurs de la police. Les vendeurs et les utilisateurs de brouillard poivré destinés à être utilisés contre les ours ou d'autres animaux sauvages profiteront, par contre, de la suppression de toute ambiguïté concernant le champ d'application de l'interdiction générale actuelle des dispositifs de brouillard poivré.

Répercussions sur les petites entreprises

Les petites entreprises qui commercialisent dans le secteur privé le brouillard poivré, pour fins personnelles (sauf ceux destinés au contrôle des ours), seront touchées. Des programmes de communication conçus à leur intention les préviendront que la loi a été changée à l'égard de ces dispositifs.

Consultations

Au sujet de ce Règlement, il y a eu consultation : des autorités provinciales, notamment des contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; des ministères fédéraux participant à la mise en œuvre de la nouvelle loi, notamment du ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada inclusivement, et de Revenu Canada – Douanes et Accises; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'experts techniques; d'instructeurs de maniement des armes à feu; des groupes de défense du contrôle des armes à feu; des utilisateurs d'armes à feu et des associations de cette industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par la ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation; des vendeurs d'armes à feu et de ceux et celles qui s'adonnent au tir sportif.

Le règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 juin 1998. Par la suite, nous avons reçu des commentaires de plus de 100 groupes ou particuliers sur les modifications proposées au sujet des brouillards poivrés. Les auteurs de certains de ces commentaires étaient en faveur de ces modifications, mais nombreux autres y étaient opposés. Ceux qui s'opposaient aux modifications étaient d'avis que l'utilisation des brouillards poivrés devrait être permise pour se protéger contre des animaux ou des personnes et en particulier pour les femmes qui se soucient de leur sécurité en général, tandis que les groupes comme les facteurs, par exemple, disaient se préoccuper des attaques des chiens. Les importateurs et les distributeurs de brouillards poivrés craignaient pour leur commerce et préconisaient l'utilisation des brouillards poivrés comme moyen de protection contre les animaux.

Les autorités policières s'inquiètent depuis quelque temps des risques que posent les dispositifs qui peuvent être utilisés comme armes à des fins criminelles et qui constituent une menace pour la sécurité du public. Ils soutiennent que les risques évidents que présentent les brouillards poivrés lorsqu'ils sont utilisés comme arme contre d'autres personnes surpassent tout avantage qu'ils pourraient présenter comme moyen de protection individuelle légitime. Toutefois, étant donné les commentaires reçus, on a décidé de prolonger la période de consultation d'encore soixante jours. Ceci permettra de recevoir et d'examiner d'autres commentaires, et de tenir d'autres consultations. Il faudra apporter des précisions en ce qui concerne l'application des dispositions sur les brouillards poivrés, et la décision concernant ces précisions sera prise une fois que la dernière période de consultation sera terminée.

Compliance Mechanism

Only the grandfathered individual owners, as set out in section 12 of the *Firearms Act*, and businesses with a prescribed purpose as set out in section 11 of the Act, will be eligible for licences to possess prohibited firearms. Businesses and individuals may also be licenced to possess restricted firearms for permitted purposes. Businesses with a prescribed purpose may be licenced to possess prohibited weapons, prohibited devices and prohibited ammunition. Possession of any of these items without a licence, and without a registration certificate in the case of a firearm, will be an offence contrary to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*.

Coming into Force

Section 7 of the Regulations provides that they come into force on October 1, 1998, which is the date on which the relevant provisions of the *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* will come into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Mécanisme de conformité

Seul le propriétaire individuel ayant des droits acquis aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu* et les entreprises exerçant une activité réglementaire comme il est prévu à l'article 11 pourront obtenir le permis nécessaire à la possession d'armes à feu prohibées. Particuliers et entreprises pourront aussi obtenir un permis de possession d'armes à feu restreintes pour les fins que la Loi autorise. Les entreprises, pour une fin réglementaire, peuvent obtenir un permis de possession d'armes, de dispositifs et de munitions prohibées. La possession sans permis de ces items, et sans certificat d'enregistrement dans le cas d'une arme à feu, sera une infraction aux termes des articles 91 et 92 du *Code criminel*.

Entrée en vigueur

Selon l'article 7 du Règlement, son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 1998, date à laquelle les dispositions applicables de la *Loi sur les armes à feu* et de la nouvelle Partie III du *Code criminel* entreront elles aussi en vigueur.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-463 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Repealing Certain Orders and Regulations made under the Criminal Code

P.C. 1998-1663 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions "prohibited ammunition"^a, "prohibited device"^a, "prohibited firearm"^a, "prohibited weapon"^a and "restricted firearm"^a in subsection 84(1) and to subsection 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Orders and Regulations made under the Criminal Code*.

REGULATIONS REPEALING CERTAIN ORDERS AND REGULATIONS MADE UNDER THE CRIMINAL CODE

REPEALS

1. The orders and Regulations listed in the schedule are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 1998.

SCHEDULE (Section 1)

Item	Column 1 Title	Column 2 Reference
1.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 1</i>	C.R.C., c. 433
2.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 2</i>	SOR/78-277
3.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 3</i>	SOR/78-278
4.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 4</i>	SOR/78-279
5.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 5</i>	SOR/78-280
6.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 6</i>	SOR/78-281
7.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 7</i>	C.R.C., c. 439
8.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 8</i>	SOR/79-583
9.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 9</i>	SOR/92-463
10.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 10</i>	SOR/92-464
11.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 11</i>	SOR/92-465
12.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 12</i>	SOR/92-471
13.	<i>Prohibited Weapons Order, No. 13</i>	SOR/94-741
14.	<i>Cartridge Magazine Control Regulations</i>	SOR/92-460
15.	<i>Restricted Weapons Order</i>	SOR/92-467

Enregistrement
DORS/98-463 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement abrogeant certains décrets et un règlement pris en vertu du Code criminel

C.P. 1998-1663 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des définitions de « arme à feu à autorisation restreinte »^a, « arme à feu prohibée »^a, « arme prohibée »^a, « dispositif prohibé »^a et « munitions prohibées »^a au paragraphe 84(1) et du paragraphe 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant certains décrets et un règlement pris en vertu du Code criminel*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS DÉCRETS ET UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

ABROGATIONS

1. Les décrets et le règlement visés à l'annexe sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE (article 1)

Article	Colonne 1 Titre	Colonne 2 Renvoi
1.	<i>Décret n° 1 sur les armes prohibées</i>	C.R.C., ch. 433
2.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 2)</i>	DORS/78-277
3.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 3)</i>	DORS/78-278
4.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 4)</i>	DORS/78-279
5.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 5)</i>	DORS/78-280
6.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 6)</i>	DORS/78-281
7.	<i>Décret n° 7 sur les armes prohibées</i>	C.R.C., ch. 439
8.	<i>Décret n° 8 sur les armes prohibées</i>	DORS/79-583
9.	<i>Décret n° 9 sur les armes prohibées</i>	DORS/92-463
10.	<i>Décret n° 10 sur les armes prohibées</i>	DORS/92-464
11.	<i>Décret n° 11 sur les armes prohibées</i>	DORS/92-465
12.	<i>Décret n° 12 sur les armes prohibées</i>	DORS/92-471
13.	<i>Décret sur les armes prohibées (n° 13)</i>	DORS/94-741
14.	<i>Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité</i>	DORS/92-460
15.	<i>Décret sur les armes à autorisation restreinte</i>	DORS/92-467

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These Regulations are a consequence of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The Regulations provide for the repeal of existing Orders and Regulations enacted pursuant to Part III of the *Criminal Code* that are being replaced by Regulations that complete the definitions set out in subsection 84(1) of the new Part III of the Code.

The Orders and Regulations that are hereby being repealed by this Regulation are:

Prohibited Weapons Order, No. 1, C.R.C., c. 433
Prohibited Weapons Order, No. 2, SOR/78-277
Prohibited Weapons Order, No. 3, SOR/78-278
Prohibited Weapons Order, No. 4, SOR/78-279
Prohibited Weapons Order, No. 5, SOR/78-280
Prohibited Weapons Order, No. 6, SOR/78-281
Prohibited Weapons Order, No. 7, C.R.C., c. 439
Prohibited Weapons Order, No. 8, SOR/79-583
Prohibited Weapons Order, No. 9, SOR/92-463
Prohibited Weapons Order, No. 10, SOR/92-464
Prohibited Weapons Order, No. 11, SOR/92-465
Prohibited Weapons Order, No. 12, SOR/92-471
Prohibited Weapons Order, No. 13, SOR/94-741
Cartridge Magazine Control Regulations, SOR/92-460
Restricted Weapons Order, SOR/92-467

Alternatives

No other alternatives are practicable. The repeal of the Orders and Regulations that have now been replaced will allow for their removal from indexes of Orders and Regulations in force and will minimize the risk of confusion with the new Regulations and thus errors by the public.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

These Regulations have no direct impact on either individuals or businesses as they only repeal Orders and Regulations that are being replaced by Regulations enacted pursuant to the amended Part III of the *Criminal Code*. The Regulations are being repealed for administrative efficiency to indicate that they have been replaced and to minimize the risk of confusion to the general public. These Regulations will make the application of the law clearer in this area.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce Règlement découle d'un ensemble complet de textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la Partie III entièrement modifiée du *Code criminel*. Il prévoit l'abrogation des décrets et du Règlement existants pris en vertu de la Partie III du *Code criminel*, qui sont remplacés par des Règlements qui complètent les définitions énoncées au paragraphe 84(1) de la nouvelle Partie III du Code.

Les décrets et le Règlement abrogés par le présent décret sont les suivants :

Décret n° 1 sur les armes prohibées, C.R.C., ch. 433
Décret sur les armes prohibées (n° 2), DORS/78-277
Décret sur les armes prohibées (n° 3), DORS/78-278
Décret sur les armes prohibées (n° 4), DORS/78-279
Décret sur les armes prohibées (n° 5), DORS/78-280
Décret sur les armes prohibées (n° 6), DORS/78-281
Décret n° 7 sur les armes prohibées, C.R.C., ch. 439
Décret n° 8 sur les armes prohibées, DORS/79-583
Décret n° 9 sur les armes prohibées, DORS/92-463
Décret n° 10 sur les armes prohibées, DORS/92-464
Décret n° 11 sur les armes prohibées, DORS/92-465
Décret n° 12 sur les armes prohibées, DORS/92-471
Décret sur les armes prohibées (n° 13), DORS/94-741
Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité, DORS/92-460
Décret sur les armes à autorisation restreinte, DORS/92-467

Autres mesures envisagées

Il n'y pas d'autres solutions pratiques. L'abrogation des décrets et du Règlement qui ont été remplacés permettra de les éliminer des index en vigueur de décrets et des règlements et atténuera le risque de confusion avec le nouveau Règlement ainsi que les erreurs du public.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le Règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique de réglementation du gouvernement.

Répercussions prévues

Ce Règlement n'a aucune incidence directe sur les particuliers ou les entreprises, vu qu'il a pour seul effet d'abroger les décrets et le Règlement qui sont remplacés par les Règlements pris en vertu de la Partie III modifiée du *Code criminel*. L'abrogation du Règlement, dans un souci d'efficacité administrative, a pour objet d'indiquer qu'il est remplacé et d'atténuer le risque de confusion dans le grand public. Les nouveaux Règlements préciseront l'application de la loi dans ce domaine.

Small Business Impact

The Regulations have no direct impact on small businesses.

Consultation

Extensive consultations on the development of the Regulations that will replace those being repealed were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise, as well as other interested federal departments; the Office of the Privacy Commissioner of Canada; representatives of police agencies and police associations; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; businesses involved in the film, theatrical and television industry; shooting organizations; and, antique firearms collectors. These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 20, 1998 and no comments were received.

Compliance Mechanism

These Regulations result in a repeal of Orders and Regulations under the *Criminal Code*, and no compliance mechanisms are therefore required.

Coming into Force

The Regulations provide that they will come into force on October 1, 1998, which is the date on which the relevant sections of the *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* will come into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Répercussions sur les petites entreprises

Le Règlement n'a aucune répercussion directe sur les petites entreprises.

Consultations

Il y a eu des consultations poussées sur l'élaboration du Règlement qui remplacera les décrets et le Règlement qui sont abrogés avec : les autorités provinciales, et notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, et en particulier le ministère du Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada, et Revenu Canada – Douanes et Accises, ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés; le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada; des représentants des corps policiers et des associations de policiers; des groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, y compris le Groupe des utilisateurs d'armes à feu créé par la ministre de la Justice à titre d'organe consultatif; des entreprises oeuvrant les domaines du cinéma, du théâtre et de la télévision; des organismes de tir; et des collectionneurs d'armes à feu historiques. Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 juin 1998. On n'a reçu aucun commentaire à ce sujet.

Mécanisme de conformité

Ce Règlement entraîne l'abrogation de décrets et d'un Règlement pris en vertu du *Code criminel*, si bien qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de mécanismes de conformité.

Entrée en vigueur

Le Règlement prévoit qu'il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1998, ce qui est la date à laquelle les articles de la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel* entreront en vigueur.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-464 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Prescribing Antique Firearms

P.C. 1998-1664 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions “prescribed”^a and “antique firearm”^a in subsection 84(1) and to subsection 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Antique Firearms*.

REGULATIONS PRESCRIBING ANTIQUÉ FIREARMS

PRESCRIPTION

1. The firearms listed in the schedule are antique firearms for the purposes of paragraph (b) of the definition “antique firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 1998.

SCHEDULE (Section 1)

BLACK POWDER REPRODUCTIONS

1. A reproduction of a flintlock, wheel-lock or matchlock firearm, other than a handgun, manufactured after 1897.

RIFLES

2. A rifle manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

3. A rifle manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, whether with a smooth or rifled bore, having a bore diameter of 8.3 mm or greater, measured from land to land in the case of a rifled bore, with the exception of a repeating firearm fed by any type of cartridge magazine.

SHOTGUNS

4. A shotgun manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

5. A shotgun manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, other than 10, 12, 16, 20, 28 or 410 gauge cartridges.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

Enregistrement
DORS/98-464 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement désignant des armes à feu historiques

C.P. 1998-1664 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de la définition de « arme à feu historique »^a au paragraphe 84(1) et du paragraphe 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement désignant des armes à feu historiques*, ci-après.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU HISTORIQUES

DÉSIGNATION

1. Les armes à feu énumérées à l'annexe sont des armes à feu historiques pour l'application de la définition de « arme à feu historique » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE (article 1)

REPRODUCTIONS D'ARMES À POUDRE NOIRE

1. Les reproductions de fusils à platine à silex, à platine à rouet et à mèche fabriqués après 1897, à l'exception des reproductions d'armes de poing.

CARABINES

2. Les carabines fabriquées avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire à l'exception des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

3. Les carabines fabriquées avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, qui présentent une âme lisse ou une âme rayée et dont le calibre est de 8,3 millimètres ou plus — mesurée entre les deux cloisons diamétralement opposées dans le cas des carabines présentant une âme rayée —, à l'exception des armes à répétition alimentées par tout type de chargeur.

FUSILS DE CHASSE

4. Les fusils de chasse fabriqués avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire, à l'exception de ceux pouvant tirer des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

5. Les fusils de chasse fabriqués avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, à l'exception de ceux pouvant tirer des cartouches de calibre 10, 12, 16, 20, 28 ou 410.

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

HANDGUNS

6. A handgun manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

7. A handgun manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, other than a handgun designed or adapted to discharge 32 Short Colt, 32 Long Colt, 32 Smith and Wesson, 32 Smith and Wesson Long, 32-20 Winchester, 38 Smith and Wesson, 38 Short Colt, 38 Long Colt, 38-40 Winchester, 44-40 Winchester, or 45 Colt cartridges.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. They complete certain definitions set out in subsections 84(1) and 117.07(2) of the new Part III of the Code.

The Regulations: add a class of prescribed antiques to the definition of “antique firearm”; exclude from the prohibited handgun part of the definition of “prohibited firearm” certain handguns that are used in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union; and, prescribe as “public officers” certain classes of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality.

Prescribed Antique Firearms

“Antique firearm” has been redefined in subsection 84(1) of the new Part III of the *Criminal Code*. The current definition includes modern technologies — rim-fire and centre-fire — only if the ammunition is not “commonly available”. There has been uncertainty as to what ammunition can be regarded as not being “commonly available” and thus which rim-fire and centre-fire firearms manufactured before 1898 were included as antique firearms. The new definition excludes these technologies from the basic description in paragraph (a), but allows specific models to be added back in by regulation under paragraph (b).

These Regulations thus include a precise description of those rim-fire and centre-fire firearms for which the ammunition is no longer commonly available and which may therefore be included within the antique firearms class. In most cases the description starts by including all rim-fire or centre-fire firearms manufactured before 1898 and then excludes those which discharge ammunition which is commonly available. This approach thus keeps within the definition those rim-fire and centre-fire firearms now considered to be antiques, but adds the element of certainty.

ARMES DE POING

6. Les armes de poing fabriquées avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire, à l'exception de celles pouvant tirer des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

7. Les armes de poing fabriquées avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, à l'exception de celles conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 32 Short Colt, 32 Long Colt, 32 Smith and Wesson, 32 Smith and Wesson Long, 32-20 Winchester, 38 Smith and Wesson, 38 Short Colt, 38 Long Colt, 38-40 Winchester, 44-40 Winchester ou 45 Colt.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en oeuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la Partie III entièrement modifiée du *Code criminel*. Ils complètent certaines définitions énoncées dans les paragraphes 84(1) et 117.07(2) de la nouvelle Partie III du Code.

Les règlements ajoutent une catégorie d'armes à feu, c'est-à-dire les armes à feu historiques désignées, à la définition de « arme à feu historique »; excluent de la définition des « armes à feu prohibée » concernant les armes de poing prohibées, certaines armes de poing qui sont utilisées dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir et, désignent comme « fonctionnaires publics » certaines catégories de personnes employées dans la fonction publique du Canada ou par un gouvernement provincial ou une administration municipale.

Armes à feu historiques désignées

Les « armes à feu historiques » ont été redéfinies dans le paragraphe 84(1) de la nouvelle Partie III du *Code criminel*. La définition actuelle comprend les armes qui utilisent des technologies modernes — munitions à percussion annulaire ou centrale — seulement si ces munitions ne sont pas « habituellement disponibles ». Il y avait confusion quant aux types de munitions qui ne peuvent être considérées comme « habituellement disponibles » et donc confusion quant aux armes à feu qui peuvent tirer des munitions à percussion annulaire ou centrale, fabriquées avant 1898 qui ont été incluses dans la définition d'armes à feu historiques. La nouvelle définition exclut ces technologies de la description de base, mais permet que certains modèles précis soient réinsérés dans le règlement.

Ainsi, ces règlements comprennent une description précise des armes à feu pouvant tirer des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont pas habituellement disponibles et qui peuvent donc être incluses dans la catégorie des armes à feu historiques. Dans la plupart des cas, la définition inclut tout d'abord toutes les armes à feu fabriquées avant 1898 qui utilisent des munitions à percussion annulaire ou centrale, puis exclut celles qui tirent des munitions habituellement disponibles. Cette façon de procéder permet de conserver dans la définition les armes à feu pouvant

The Regulations also add to the class of “antiques” certain modern reproductions of antique models of firearms, because their technology is obsolete and as a result they represent the same low level of risk to public safety as those actually manufactured before modern firearms technology was developed. These are reproductions of flintlock, wheel-lock and matchlock firearms. This means that the reproductions commonly used by historical reenactors will enjoy the same exemptions as the antique firearms covered by the current definition.

Antique firearms are deemed by subsection 84(3) of the *Criminal Code* not to be firearms for the purposes of the *Firearms Act*. They are thus exempt from licensing, registration, border requirements and other regulatory controls, although they are still firearms if they are used in the commission of an offence.

Excluded International Shooting Competition Handguns and Barrels

The definition of “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code* includes handguns that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge or that have a barrel equal to or less than 105 mm in length. The definition of “prohibited device” includes handgun barrels with a length of 105 mm or less. Both definitions, however, exclude handguns and barrels that are prescribed by regulation, where the handgun or barrel is for use in international shooting competitions governed by the rules of the International Shooting Union. Excluding handguns used in these competitions, and their barrels, will ensure that the inclusion of certain handguns in the prohibited class does not affect the participation of Canadian athletes in these competitions in Canada or abroad, or the hosting by Canada of sanctioned shooting competitions at events such as the Olympic or Commonwealth Games.

The Regulations thus set out a specific list, by calibre, make and model, of handguns excluded from the prohibited firearms class, and exclude from the class of prohibited devices, barrels which are components or parts of such handguns.

Prescribed Public Officers

Section 117.07 of the *Criminal Code* provides an exemption for “public officers” who handle firearms and other weapons in the course of their duties or employment. Subsection 117.07(2) defines these “public officers”, and in addition to such public employees as police and members of the Canadian Forces includes, in paragraph 117.07(2)(g), persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are specifically prescribed by regulation.

tirer des munitions à percussion annulaire ou centrale qui sont maintenant considérées comme historiques, mais ajoute un élément de certitude.

Les règlements ajoutent également à la catégorie des « armes à feu historiques » certaines reproductions modernes de modèles historiques d’armes à feu, étant donné que leur technologie est désuète et qu’elles représentent par conséquent le même faible niveau de risque pour la sécurité publique que celles fabriquées avant même que les technologies modernes d’armes à feu ne soient développées. Ce sont des reproductions de fusils à platine à silex, à platine à rouet et à mèche. Ceci signifie que les reproductions habituellement utilisées par les personnes chargées des reconstitutions historiques jouiront des mêmes exceptions que les armes à feu historiques comprises dans la définition actuelle.

En vertu du paragraphe 84(3) du *Code criminel*, les armes à feu historiques sont réputées ne pas être des armes à feu aux fins de la *Loi sur les armes à feu*. Les propriétaires d’armes à feu historiques n’auront pas à obtenir de permis, à enregistrer leurs armes ou à répondre aux exigences relatives aux douanes et aux contrôles réglementaires, mais ces armes à feu sont encore considérées comme des armes à feu si elles sont utilisées pour commettre une infraction.

Armes de poing et canons d’armes de poing exclus des compétitions internationales de tir

La définition d’« arme prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, comprend les armes de poing conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 ou qui sont munies d’un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm. La définition de « dispositif prohibé » comprend les canons d’armes de poing qui ne dépassent pas 105 mm de longueur. Cependant, les deux définitions excluent les armes de poing et les canons d’armes de poing qui sont désignés par un règlement, lorsque l’arme de poing ou le canon est utilisé dans le cadre d’une compétition internationale de tir régie par les règles de l’Union internationale de tir. Le fait d’exclure les armes de poing utilisées dans ces compétitions, ainsi que leurs canons, nous permettra de garantir que l’inclusion de certaines armes de poing dans la catégorie des armes prohibées n’affectera pas la participation des athlètes canadiens à ces compétitions au Canada ou à l’étranger, ou la tenue au Canada de compétitions de tir sanctionnées au cours d’événements sportifs comme les Jeux olympiques ou les Jeux du Commonwealth.

Le règlement présente donc une liste précise, par calibre, marque et modèle, des armes de poing exclues de la catégorie des armes à feu prohibées, et exclut de la catégorie des dispositifs prohibés les canons dont sont munies certaines de ces armes de poing.

Fonctionnaires publics désignés

L’article 117.07 du *Code criminel* prévoit une exception en ce qui concerne les « fonctionnaires publics » qui manipulent des armes à feu et d’autres armes dans l’exercice de leurs fonctions. Le paragraphe 117.07(2) définit ces « fonctionnaires publics » qui, en plus des fonctionnaires publics comme les employés des forces policières et des Forces canadiennes, comprennent, selon l’alinéa 117.07(2)(g), les personnes ou catégories de personnes désignées par règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales.

The Regulations prescribe a number of classes of public employees, including: persons who deal with the examination, transportation of firearms/weapons and other matters involving evidence in court cases; employees of police forces and other public service agencies who are responsible for the inventory, storage and other matters concerning firearms and other weapons at such agencies; technicians, analysts and scientists at forensic and research laboratories; armourers and firearms instructors at police academies or employed by government departments that deal with such matters as wildlife, the environment, or customs and excise; park wardens and other personnel who enforce laws dealing with such matters as natural resources, fisheries and conservation; immigration officers; parliamentary security personnel; and, aircraft pilots employed by the Department of Transport or other public service agencies.

Alternatives

An exclusively statutory regime would not have been practicable. Technical knowledge is required to determine the specialized matters dealt with in these Regulations. The use of regulations allows for the application of this knowledge in both the determination of what should be prescribed and in the manner in which it is defined. The descriptions required are also too technical and too detailed to be appropriate for inclusion in the definitions in subsections 84(1) and 117.07(2) of the *Criminal Code* itself. Regulations are a more flexible instrument and can be amended from time to time to deal with further developments in these areas in an effective and timely manner.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations providing for prescribed antiques will provide greater certainty for individuals and businesses involved with antique firearms, and thus enhance the benefit of the exemption from regulatory requirements that is extended to those involved with this class of firearms. They will also make the application of the law clearer in this area. The Regulations will result in historical re-enactors enjoying the same exemption in regard to the vast majority of reproduction firearms used by them. The Regulations prescribing exclusions from the prohibited handgun class for handguns and barrels used in international shooting competitions will ensure that participation in sanctioned shooting competitions is not adversely impacted by the establishment of this class. The Regulations prescribing certain government employees as exempt public officers will ensure that those who handle firearms and other weapons for public purposes are protected appropriately and that the application of the law to public authorities does not create unnecessary administrative burdens.

Small Business Impact

Small businesses will benefit from these Regulations. The greater certainty in the application of the exemption enjoyed by antique firearms will benefit businesses that deal in such firearms. The extension of the exemption to reproduction antiques will help

Le Règlement désigne un certain nombre de catégories de fonctionnaires publics, dont : les personnes chargées, entre autres, de l'examen et du transport d'éléments de preuve propres à des affaires judiciaires; les employés des forces policières et des agences de services publics chargés de l'inventaire, de l'entreposage et d'autres tâches relatives aux armes à feu et à d'autres armes; les techniciens, analystes et scientifiques oeuvrant dans des laboratoires judiciaires ou dans des laboratoires de recherche; les armuriers et instructeurs de tir qui travaillent pour des écoles de police ou pour le compte de ministères fédéraux qui s'occupent de la faune, de l'environnement, des douanes et de l'accise; les gardes de parc et autres employés chargés de l'application de la loi concernant les ressources naturelles, la pêche et la conservation; les agents d'immigration; les gardes de sécurité du Parlement; et les pilotes d'aéronef employés par le ministère des Transports ou par une autre agence de services publics.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique de mettre en oeuvre un système de réglementation exclusif. Des connaissances techniques sont requises pour déterminer les questions spécialisées traitées dans le présent règlement. L'application de ce règlement nous permet de mettre à profit ces connaissances en vue d'indiquer quelles seraient les prescriptions nécessaires et la façon de les définir. Les descriptions exigées sont trop techniques et trop détaillées pour être intégrées aux définitions des paragraphes 84(1) et 117.07(2) du *Code criminel*. Le Règlement constitue un instrument souple que l'on peut modifier à l'occasion, de façon efficace et en temps opportun, en fonction des changements qui se produisent dans ce domaine.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Les règlements ont été préalablement publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, conformément à la politique réglementaire du gouvernement.

Répercussions prévues

Le règlement désignant les armes à feu historiques procurera plus de certitude aux personnes et aux entreprises qui possèdent des armes à feu historiques et augmentera les avantages de l'exemption aux exigences du règlement qui s'appliquent à ceux qui utilisent des armes à feu de ce genre. Ce règlement viendra aussi préciser comment s'applique la loi dans ce domaine et permettra aux personnes chargées des reconstitutions historiques de jouir des mêmes exceptions en ce qui concerne la grande majorité des reproductions d'armes à feu qu'ils utilisent. Le Règlement prévoyant l'exclusion des armes de poing et des canons utilisés lors de compétitions internationales de tir de la catégorie des armes de poing prohibées permettra de veiller à ce que l'établissement de cette catégorie d'armes n'affecte pas la participation à des compétitions sportives sanctionnées. Le règlement qui prévoit une exception pour certains fonctionnaires publics garantira que les personnes qui manipulent des armes à feu et d'autres armes dans l'intérêt public sont protégées comme il convient et que l'application de la loi aux autorités publiques ne crée pas un fardeau administratif inutile.

Répercussions sur les petites entreprises

Les petites entreprises bénéficieront du présent règlement. L'application plus certaine de l'exception relative aux armes à feu historiques profitera aux entreprises qui se servent d'armes à feu de ce genre. L'application de cette exception aux reproductions

to minimize the impact of the new law on tourism businesses that serve historical re-enactors. The exclusion from the prohibited class of handguns and barrels used in internationally-sanctioned shooting competitions will help to ensure that the new law does not adversely impact on businesses that benefit from those sporting activities.

Consultation

Extensive consultations on the development of the proposed Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise, as well as other interested federal departments; the Office of the Privacy Commissioner of Canada; representatives of police agencies and police associations; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; businesses involved in the film, theatrical and television industry; shooting organizations; and, antique firearms collectors.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 1998. Only a few comments were received, and these did not result in any changes. One class of persons, aircraft pilots employed by the Department of Transport or other public service agencies, was added to the *Regulations Prescribing Public Officers* as a result of further consultations with public service agencies.

Compliance Mechanism

These Regulations result in exemptions from provisions of the *Firearms Act* or the *Criminal Code*, and no compliance mechanisms are therefore required.

Coming into Force

The Regulations provide that they will come into force on October 1, 1998, which is the date on which the relevant sections of the *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* will come into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

d'armes à feu historiques permettra d'atténuer les répercussions de la nouvelle loi sur les agences de tourisme qui fournissent des services aux personnes chargées des reconstitutions historiques. L'exclusion des armes de poing et des canons utilisés dans le cadre de compétitions internationales de tir de la catégorie des armes de poing prohibées permettra de veiller à ce que la nouvelle loi n'ait aucune répercussion négative sur les entreprises qui tirent profit de ces activités sportives.

Consultations

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les contrôleurs des armes à feu provinciaux et territoriaux; avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, ainsi qu'avec la Gendarmerie royale du Canada, Revenu Canada — Accises et Douanes, et d'autres ministères fédéraux intéressés; le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada; des représentants des corps policiers et des associations de policiers; des groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, notamment le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par la ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation; des entreprises oeuvrant dans les domaines du cinéma, du théâtre et de la télévision; des organisations de tir et des collectionneurs d'armes à feu historiques.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 20 juin 1998 et aucune observation nécessitant des changements aux règlements n'a été reçue. Une autre catégorie de personnes, les pilotes d'aéronefs au service du ministère des Transports ou d'une autre agence de services publics, a été ajoutée dans le *Règlement désignant des fonctionnaires publics*, après plus amples consultations.

Mécanisme de conformité

Ces règlements découlent d'exceptions aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* ou du *Code criminel* et, par conséquent, aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire.

Entrée en vigueur

Les règlements indiquent qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1998, date à laquelle les articles pertinents de la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel* entreront également en vigueur.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-465 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)

P.C. 1998-1665 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions "prescribed"^a, "prohibited device"^a and "prohibited firearm"^a in subsection 84(1) and to subsection 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)*.

REGULATIONS PRESCRIBING EXCLUSIONS FROM CERTAIN DEFINITIONS OF THE CRIMINAL CODE (INTERNATIONAL SPORTING COMPETITION HANDGUNS)

EXCLUDED HANDGUNS

1. The handguns listed in the schedule are excluded from paragraph (a) of the definition "prohibited firearm" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

EXCLUDED HANDGUN BARRELS

2. A handgun barrel that is a component or part of a handgun referred to in section 1 is excluded from paragraph (b) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on October 1, 1998.

SCHEDULE
(section 1)

LIST OF PRESCRIBED EXCLUDED HANDGUNS

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Calibre	Make	Model
1.	22 L.R.	Walther	GSP
2.	22 L.R.	Walther	OSP
3.	22 L.R.	Unique	DES 69
4.	22 Short	Unique	VO 79
5.	22 Short	Domino	OP 601
6.	22 Short	FAS	601
7.	22 Short	Hammerli (SIG)	202
8.	22 Short	High Standard	Olympic
9.	22 Short	Pardini	GP

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

Enregistrement
DORS/98-465 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)

C.P. 1998-1665 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des définitions de « arme à feu prohibée »^a et « dispositif prohibé »^a au paragraphe 84(1) et du paragraphe 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES EXCLUSIONS À CERTAINES DÉFINITIONS DU CODE CRIMINEL (ARMES DE POING POUR COMPÉTITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES)

ARMES DE POING

1. Sont exclues de l'application de l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, les armes de poing énumérées à l'annexe.

CANONS D'ARMES DE POING EXCLUS

2. Sont exclus de l'application de l'alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, les canons qui sont des éléments ou pièces des armes de poing visées à l'article 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

ANNEXE
(article 1)

LISTE DES ARMES DE POING EXCLUES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Calibre	Marque	Modèle
1.	22 L.R.	Walther	GSP
2.	22 L.R.	Walther	OSP
3.	22 L.R.	Unique	DES 69
4.	22 Short	Unique	VO 79
5.	22 Short	Domino	OP 601
6.	22 Short	FAS	601
7.	22 Short	Hammerli (SIG)	202
8.	22 Short	High Standard	Olympic
9.	22 Short	Pardini	GP

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

SCHEDULE—*Continued*
 LIST OF PRESCRIBED EXCLUDED
 HANDGUNS—*Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Calibre	Make	Model
10.	22 Short	Sako	Tri-Ace
11.	22 Short	Walther	OSP
12.	32 S&W	Benelli	MP 90 S
13.	32 S&W	Domino / FAS	CF 603
14.	32 S&W	Erma	ESP 85
15.	32 S&W	Hammerli	280
16.	32 S&W	Hammerli	P240
17.	32 S&W	Manurhin	MR 32
18.	32 S&W	Pardini	HP
19.	32 S&W	Sako	Tri-Ace
20.	32 S&W	Unique	DES 32 U
21.	32 S&W	Vostok	TOZ 49 Rev.
22.	32 S&W	Walther	GSP

ANNEXE (*suite*)

LISTE DES ARMES DE POING
 EXCLUES (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Calibre	Marque	Modèle
10.	22 Short	Sako	Tri-Ace
11.	22 Short	Walther	OSP
12.	32 S&W	Benelli	MP 90 S
13.	32 S&W	Domino / FAS	CF 603
14.	32 S&W	Erma	ESP 85
15.	32 S&W	Hammerli	280
16.	32 S&W	Hammerli	P240
17.	32 S&W	Manurhin	MR 32
18.	32 S&W	Pardini	HP
19.	32 S&W	Sako	Tri-Ace
20.	32 S&W	Unique	DES 32 U
21.	32 S&W	Vostok	TOZ 49 Rev.
22.	32 S&W	Walther	GSP

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2726, following SOR/98-464.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2726, suite au DORS/98-464.

Registration

SOR/98-466 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Prescribing Public Officers

P.C. 1998-1666 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117.07(2)(g)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Public Officers*.

**REGULATIONS PRESCRIBING
PUBLIC OFFICERS**

1. (1) A member of any of the following classes of persons, if employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality, is a public officer for the purposes of paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code*:

(a) employees who are responsible for the examination, inventory, storage, maintenance or transportation of court exhibits and evidence;

(b) employees of police forces or other public service agencies who are responsible for the acquisition, examination, inventory, storage, maintenance, issuance or transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition or explosive substances;

(c) technicians, laboratory analysts and scientists who work at forensic or research laboratories;

(d) armourers and firearms instructors who work at police academies or similar institutions designated under subparagraph 117.07(2)(e)(ii) of the *Criminal Code*, or are employed by a federal or provincial department of natural resources, fisheries, wildlife, conservation or the environment, or by Revenue Canada;

(e) park wardens and other employees of a federal or provincial department who are responsible for the enforcement of laws and regulations dealing with natural resources, fisheries, wildlife, conservation or the environment;

(f) immigration officers;

(g) security personnel employed by the Security Service of the House of Commons or by the Senate Protective Service within the Parliamentary Precinct; and

(h) aircraft pilots employed by the Department of Transport or other public service agencies.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "public service agencies" has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 1998.

Enregistrement

DORS/98-466 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement désignant des fonctionnaires publics

C.P. 1998-1666 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117.07(2)(g)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement désignant des fonctionnaires publics*, ci-après.

**RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES
FONCTIONNAIRES PUBLICS**

1. (1) Pour l'application de l'alinéa 117.07(2)(g) du *Code criminel*, sont désignés fonctionnaires publics les employés suivants des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales :

a) les employés chargés de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces et éléments de preuve relatifs aux procédures judiciaires;

b) les employés des forces policières et des agences de services publics qui sont chargés de l'acquisition, de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien, de l'assignation ou du transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions prohibées ou de substances explosives;

c) les techniciens, analystes de laboratoire et scientifiques qui sont employés dans les laboratoires judiciaires ou de recherche;

d) les armuriers et instructeurs de tir qui travaillent à des écoles de police ou à des institutions semblables désignées aux termes de l'alinéa 117.07(2)(e) du *Code criminel* et ceux employés par des ministères fédéraux ou provinciaux s'occupant de ressources naturelles, de la pêche, de la faune, de la conservation ou de l'environnement ou par Revenu Canada;

e) les gardes de parc et autres employés des ministères fédéraux ou provinciaux qui sont chargés de l'application de toute loi ou de tout règlement concernant les ressources naturelles, la pêche, la faune, la conservation et l'environnement;

f) les agents d'immigration;

g) les gardes de sécurité du Service de sécurité de la Chambre des communes et du Service de sécurité du Sénat, lorsqu'ils se trouvent dans la Cité parlementaire;

h) les pilotes d'aéronef employés par le ministère des Transports ou par une autre agence de services publics.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « agence de services publics » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2726, following SOR/98-464.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2726, suite au DORS/98-464.

Registration

SOR/98-467 16 September, 1998

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period

P.C. 1998-1667 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period*.

ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“former Act” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Firearms Act*. (*loi antérieure*)

“prohibited handgun” means a handgun that is referred to in paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

“public service agency” has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*agence de services publics*)

PROHIBITED HANDGUNS — INDIVIDUALS

2. Any individual who, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun, other than a handgun referred to in subsection 12(6) of the *Firearms Act*, that was acquired and registered after February 14, 1995 and before October 1, 1998, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

- (a) deactivating the handgun so that it is no longer a firearm;
- (b) changing the barrel length so that the handgun becomes a restricted firearm, and turning in the prohibited barrel to a police officer or a firearms officer;
- (c) exporting the handgun in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the handgun is exported;
- (d) turning in the handgun to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal; or
- (e) selling or giving the handgun to a business — including a museum — licensed under subsection 11(2) of the *Firearms Act* to possess such a handgun, or to a public service agency.

3. Any individual who is not an individual referred to in subsection 12(6) of the *Firearms Act* and who, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun referred to in that

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

Enregistrement

DORS/98-467 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie

C.P. 1998-1667 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie*, ci-après.

DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« agence de services publics » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*public service agency*)

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

« loi antérieure » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*. (*former Act*)

ARMES DE POING PROHIBÉES — PARTICULIERS

2. Le particulier qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise et enregistrée après le 14 février 1995 et avant le 1^{er} octobre 1998, autre que celle visée au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu*, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) neutraliser l'arme de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- b) modifier la longueur du canon de façon que l'arme devienne une arme à feu à autorisation restreinte et livrer le canon prohibé à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu;
- c) exporter l'arme conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- d) livrer l'arme à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- e) vendre ou donner l'arme à une agence de services publics ou à une entreprise — y compris un musée — titulaire, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme.

3. Le particulier non visé au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu* qui, durant la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999, possède une arme de poing prohibée visée à ce paragraphe qui a été acquise après le

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

subsection that was acquired by the individual after February 14, 1995 and before October 1, 1998 and for which a registration certificate had been issued to or applied for by another individual under the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

- (a) deactivating the handgun so that it is no longer a firearm;
- (b) changing the barrel length so that the handgun becomes a restricted firearm, and turning in the prohibited barrel to a police officer or a firearms officer;
- (c) exporting the handgun in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the handgun is exported;
- (d) turning in the handgun to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal;
- (e) selling or giving the handgun to a business — including a museum — licensed under subsection 11(2) of the *Firearms Act* to possess such a handgun, or to a public service agency; or
- (f) selling or giving the handgun to an individual referred to in subsection 12(6) of the *Firearms Act* who is licenced to possess such a handgun.

PROHIBITED HANDGUNS — BUSINESSES

4. Any person who was the holder of a permit to carry on a business required under subsection 105(4) of the former Act and who, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun acquired on or before February 14, 1995 and reported to the Commissioner or to an authorized person under paragraph 105(1.1)(d) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

- (a) deactivating the handgun so that it is no longer a firearm;
- (b) changing the barrel length so that the handgun becomes a restricted firearm, and turning in the prohibited barrel to a police officer or a firearms officer;
- (c) exporting the handgun in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the handgun is exported;
- (d) turning in the handgun to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal; or
- (e) selling or giving the handgun to a business — including a museum — licensed under subsection 11(2) of the *Firearms Act* to possess such a handgun, or to a public service agency.

5. Any person who was the holder of a permit to carry on a business required under subsection 105(4) of the former Act and who, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun acquired after February 14, 1995 and reported to the Commissioner or to an authorized person under paragraph 105(1.1)(d) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

14 février 1995 et avant le 1^{er} octobre 1998 et pour laquelle un certificat d'enregistrement a été délivré à un autre particulier ou a été demandé par ce dernier en vertu de la loi antérieure, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) neutraliser l'arme de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- b) modifier la longueur du canon de façon que l'arme devienne une arme à feu à autorisation restreinte et livrer le canon prohibé à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu;
- c) exporter l'arme conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- d) livrer l'arme à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- e) vendre ou donner l'arme à une agence de services publics ou à une entreprise — y compris un musée — titulaire, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme;
- f) vendre ou donner l'arme à un particulier qui est visé au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu* et qui est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme.

ARMES DE POING PROHIBÉES — ENTREPRISES

4. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise exigé aux termes du paragraphe 105(4) de la loi antérieure qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise le 14 février 1995 ou avant cette date et qui a été déclarée aux termes de l'alinéa 105(1.1)d) de la loi antérieure au commissaire ou à une personne autorisée ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) neutraliser l'arme de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- b) modifier la longueur du canon de façon que l'arme devienne une arme à feu à autorisation restreinte et livrer le canon prohibé à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu;
- c) exporter l'arme conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- d) livrer l'arme à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- e) vendre ou donner l'arme à une agence de services publics ou à une entreprise — y compris un musée — titulaire, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme.

5. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise exigé aux termes du paragraphe 105(4) de la loi antérieure qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise après le 14 février 1995 et qui a été déclarée aux termes de l'alinéa 105(1.1)d) de la loi antérieure au commissaire ou à une personne autorisée ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

- (a) deactivating the handgun so that it is no longer a firearm;
- (b) changing the barrel length so that the handgun becomes a restricted firearm, and turning in the prohibited barrel to a police officer or a firearms officer; or
- (c) turning in the handgun to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal.

PROHIBITED HANDGUN BARRELS

6. Any individual or business that, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on September 30, 1999, is in possession of a handgun barrel referred to in paragraph (b) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, cannot be found guilty of an offence under Part III of that Act by reason only of being in possession of that barrel while doing or prior to doing any of the following things:

- (a) turning in the handgun barrel to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal;
- (b) exporting the handgun barrel in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the handgun barrel is exported; or
- (c) selling or giving the handgun barrel to a business — including a museum — licensed under subsection 11(2) of the *Firearms Act* to possess such a barrel, or to a public service agency.

RESTRICTED FIREARMS

7. Any individual who, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on March 31, 1999, is in possession of a restricted firearm for which no registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that firearm while doing any of the following things:

- (a) turning in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal; or
- (b) registering the firearm, if the individual is licensed under the *Firearms Act* to acquire and possess such a firearm.

8. Any business that, during the period beginning on October 1, 1998 and ending on March 31, 1999, is in possession of a restricted firearm for which no registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that firearm while doing any of the following things:

- (a) turning in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal; or
- (b) registering the firearm, if the business was not required under subsection 105(4) of the former Act to hold a permit but is licensed under the *Firearms Act* to possess such a firearm.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on October 1, 1998.

- a) neutraliser l'arme de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- b) modifier la longueur du canon de façon que l'arme devienne une arme à feu à autorisation restreinte et livrer le canon prohibé à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu;
- c) livrer l'arme à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement.

CANONS D'ARMES DE POING PROHIBÉS

6. Le particulier ou l'entreprise qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999, possède le canon d'une arme de poing visé à l'alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel* ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III de cette loi du seul fait qu'il possède ce canon avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) livrer le canon à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- b) exporter le canon conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- c) vendre ou donner le canon à une agence de services publics ou à une entreprise — y compris un musée — titulaire, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à posséder un tel canon.

ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

7. Le particulier qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 31 mars 1999, possède une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'a été délivré aux termes du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) livrer l'arme à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- b) enregistrer l'arme, si le particulier est titulaire, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme.

8. L'entreprise qui, au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 31 mars 1999, possède une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'a été délivré aux termes du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, ne peut être reconnue coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'elle possède cette arme au moment de faire l'une des choses suivantes :

- a) livrer l'arme à feu à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- b) enregistrer l'arme, si l'entreprise n'était pas tenue d'obtenir un permis en vertu du paragraphe 105(4) de la loi antérieure, mais est titulaire, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order is part of the package of statutory and regulatory provisions implementing the new program for the control of firearms and other weapons. Bill C-68, now S.C. 1995, c. 39, comprised the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. It received Royal Assent on December 5, 1995. The *Firearms Act* and the supporting offence provisions in the *Criminal Code* establish a comprehensive program for licensing of individuals and businesses in possession of firearms, registration of all firearms, authorizations to transport and carry for restricted and prohibited firearms, import and export controls, and other measures. Among other changes, a number of handguns will be added to the prohibited class.

The Order provides for an amnesty period to allow individuals and businesses to: (1) dispose lawfully, in the ways permitted by the Order, of those handguns that will become prohibited when the new Part III of the *Criminal Code* comes into force; (2) dispose lawfully of prohibited handgun barrels; and, (3) turn in or register unregistered restricted firearms.

Prohibited Handguns

The amended subsection 84(1) of the *Criminal Code* provides for the creation of a new class of prohibited firearms. Handguns that have a barrel length of 105 mm or less, or that are designed or adapted to discharge 25 or 32 calibre cartridges, become prohibited firearms under the Code when the amended section comes into force. In regard to individuals, continued possession of such firearms is limited to grandfathered handguns in the hands of grandfathered owners. In regard to businesses, it is limited to those that are licensed to possess them for prescribed purposes. A grandfathered handgun is one for which a registration certificate had been issued to or applied for by an individual on February 14, 1995. A grandfathered individual is one that had such a firearm registered on February 14, 1995, or had applied to register one by that date, and has had continuous ownership of such a firearm from commencement day. Possession of any of these firearms without a licence and without a registration certificate will be an offence contrary to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*.

The Order provides limited immunity, for a period of one year from October 1, 1998 to September 30, 1999, from certain offences under the *Criminal Code* relating to the simple possession of prohibited handguns in four situations. In each case, the individual or business involved is protected from criminal liability by reason only of being in possession of the handgun prior to or while disposing of or modifying it in accordance with the terms of the Order. These four situations are as follows:

- (1) Section 2 of the Order applies to all individuals who have a non-grandfathered prohibited handgun, those acquired and registered after February 14, 1995 and before October 1,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait partie du décret.)

Description

Le présent décret fait partie du train de mesures législatives et réglementaires destinées à mettre en œuvre le nouveau programme de contrôle des armes à feu et d'autres armes. Le projet de loi C-68, qui est maintenant le chapitre 39, L.C. 1995, comprend la *Loi sur les armes à feu* et la partie III complètement remaniée du *Code criminel*. Il a été sanctionné le 5 décembre 1995. La *Loi sur les armes à feu* et les dispositions connexes du *Code criminel* en matière d'infraction créent un programme complet de délivrance de permis aux particuliers et aux entreprises en possession d'armes à feu, d'enregistrement de toutes les armes à feu, d'autorisation de transport et du port d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibée, de contrôle des importations et des exportations et d'autres mesures. Entre autres changements, un certain nombre d'armes de poing se joindront à la catégorie des armes prohibées.

Le décret prévoit une période d'amnistie afin de permettre aux particuliers et aux entreprises : (1) de se départir légalement, comme le décret le permet, des armes de poing qui deviendront prohibées quand la nouvelle partie III du *Code criminel* entrera en vigueur; (2) de se débarrasser légalement de canons d'armes de poing prohibés; et (3) de rendre ou d'enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées.

Armes de poing prohibées

Le paragraphe 84(1) modifié du *Code criminel* prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'armes à feu prohibées. Quand le nouvel article entrera en vigueur, les armes de poing munies d'un canon de 105 mm ou moins, ou conçues ou adaptées pour décharger des cartouches de calibre 25 ou 32, deviendront des armes à feu prohibées en application du Code. Pour ce qui concerne les particuliers, la possession de telles armes à feu est limitée aux armes de poing exclues en raison de droits acquis que détiennent des propriétaires avec droits acquis. Pour ce qui concerne les entreprises, la possession est limitée aux titulaires d'un permis de possession aux fins prévues. Une arme de poing exclue en raison de droits acquis est une arme de poing pour laquelle un particulier a obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement au plus tard le 14 février 1995. Le particulier avec droits acquis est celui qui a fait enregistrer une telle arme à feu ou qui a présenté une demande à cette fin au plus tard le 14 février 1995 et qui a eu continuellement la possession d'une telle arme à feu depuis la date de référence. La possession d'une quelconque arme à feu appartenant à cette catégorie sans permis et sans certificat d'enregistrement constituera une infraction aux articles 91 et 92 du *Code criminel*.

Le décret prévoit une immunité limitée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999, contre certaines infractions prévues par le *Code criminel* et se rapportant à la possession simple d'armes de poing prohibées dans quatre situations. Dans chaque cas, le particulier ou l'entreprise concerné est exempté de responsabilité criminelle du seul fait qu'il possède l'arme de poing avant ou pendant qu'il s'en débarrasse ou la modifie conformément aux conditions du décret. Ces quatre situations sont les suivantes :

- (1) L'article 2 du décret s'applique à tous les particuliers qui sont en possession d'une arme de poing prohibée non

1998. They may deal with the handgun in any of the following five ways: (1) deactivate the handgun so that it is no longer a firearm; (2) change the barrel length so as to take the handgun out of the prohibited class and make it a restricted firearm; (3) export the handgun; (4) turn it in to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal; or, (5) sell or give the handgun to a business licensed to possess them for a prescribed purpose or to a public service agency.

- (2) Section 3 of the Order applies to individuals who have a prohibited handgun that is grandfathered, and which they acquired and registered after February 14, 1995 and before October 1, 1998, but who cannot retain it because they themselves are not in the grandfathered class. They may deal with it in the same five ways as above, and may also sell or give the handgun to an individual who is in the grandfathered class.
- (3) Section 4 of the Order applies to business dealers who have a prohibited handgun that was in their inventory on February 14, 1995. They may deal with it in the same five ways as individuals in possession of a non-grandfathered handgun.
- (4) Section 5 of the Order applies to business dealers who have prohibited handguns that were acquired as inventory after February 14, 1995. They may deal with it in one of the following three ways: (1) deactivate it; (2) change the barrel length; or (3) turn it in to a police officer or firearms officer for destruction or other disposal.

Prohibited Handgun Barrels

Section 6 of the Order also allows individuals and businesses to dispose of prohibited handgun barrels — those which are 105 mm or less in length — by: (1) turning them in to a police officer or firearms officer for destruction or other disposal; (2) exporting them; or (3) selling or giving them to a business licensed to possess them for a prescribed purpose or to a public service agency.

Unregistered Restricted Firearms

Sections 7 and 8 of the Order deal with unregistered restricted firearms. These firearms must now be registered in accordance with the provisions of the *Criminal Code*. Both individuals and businesses may turn in unregistered restricted firearms to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal. Individuals who obtain a licence under the *Firearms Act* for the acquisition of restricted firearms will be allowed to register them. Only “new” businesses will be allowed under the terms of the amnesty to register restricted firearms that should now be registered under the current law because they are not part of a lawful business inventory. These are businesses that come within the definition in the *Firearms Act* of a “business”, and have obtained a firearms business licence, but did not hold a business permit under the current provisions of Part III of the *Criminal Code*. Any firearms they now possess they hold as individuals, and they will be given the same opportunity as individuals to register previously unregistered restricted firearms. Holders of business

exclue en raison de droits acquis, celles acquises et enregistrées après le 14 février 1995 et avant le 1^{er} octobre 1998. Ils peuvent prendre l’une des cinq mesures suivantes : (1) désactiver l’arme de poing de manière à ce qu’elle ne soit plus une arme à feu; (2) modifier la longueur du canon de manière à ce que l’arme de poing n’appartienne plus à la catégorie des armes prohibées et devienne une arme à feu à autorisation restreinte; (3) exporter l’arme de poing; (4) la rendre à un policier ou à préposé aux armes à feu pour destruction ou autre disposition; ou (5) vendre ou céder l’arme de poing à une entreprise détenant un permis de possession de ce type d’armes à une fin prévue ou à une agence de services publics.

- (2) L’article 3 du décret s’applique aux particuliers possédant une arme de poing prohibée exclue en raison de droits acquis et qu’ils ont acquise et enregistrée après le 14 février 1995 et avant le 1^{er} octobre 1998 mais qu’ils ne peuvent conserver parce qu’ils ne jouissent pas eux-mêmes de droits acquis. Ils peuvent alors prendre l’une des cinq mesures décrites ci-dessus, ou vendre ou céder l’arme de poing à un particulier qui jouit de droits acquis.
- (3) L’article 4 du décret s’applique aux entreprises qui avaient en stock une arme de poing prohibée au 14 février 1995. Elles peuvent prendre les mêmes mesures que les particuliers en possession d’une arme de poing non visée par les droits acquis.
- (4) L’article 5 du décret s’applique aux entreprises qui ont en stock des armes de poing prohibées dont elles ont fait l’acquisition après le 14 février 1995. Elles peuvent prendre l’une des trois mesures suivantes : (1) les désactiver; (2) modifier la longueur du canon; ou (3) la rendre à un policier ou à un préposé aux armes à feu pour destruction ou autre disposition.

Canons d’armes de poing prohibées

L’article 6 du décret permet aussi à des particuliers et à des entreprises de se débarrasser de canons d’armes de poing prohibés — des canons de 105 mm ou moins — comme suit : (1) les rendre à un policier ou à un préposé aux armes à feu pour destruction ou autre disposition; (2) les exporter; ou (3) les vendre ou les céder à une entreprise détenant un permis de possession de tels canons à une fin prévue ou à une agence de services publics.

Armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées

Les articles 7 et 8 du décret traitent des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées. En vertu des dispositions du *Code criminel*, ces armes à feu doivent maintenant être enregistrées. Les particuliers et les entreprises peuvent rendre des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées à un policier ou à un préposé aux armes à feu pour destruction ou autre disposition. Les particuliers qui obtiennent un permis en application de la *Loi sur les armes à feu* pour acquérir des armes à feu à autorisation restreinte seront autorisés à les enregistrer. En vertu des conditions de la période d’amnistie, seules les « nouvelles » entreprises seront autorisées à enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte qui doivent maintenant être enregistrées en vertu de la loi en vigueur parce qu’elles ne font pas partie d’un stock légal d’entreprise. Il s’agit des entreprises qui correspondent à la définition d’« entreprise » de la *Loi sur les armes à feu* et qui ont obtenu un permis d’entreprise d’armes à feu, mais qui ne détenaient pas un permis d’entreprise en vertu des dispositions en

permits are not currently required to register restricted firearms in their inventory. These firearms must now simply be recorded with the Commissioner of the R.C.M.P., although they must be registered under the new law.

Alternatives

Possession of unregistered restricted firearms by individuals is now an offence under the *Criminal Code*. Possession of prohibited handguns and prohibited handgun barrels will become an offence under the Code when the new Part III comes into force, except when the possession is pursuant to the licensing, registration and other requirements of the new law. An amnesty order, made pursuant to the power given to the Governor in Council by the provisions of the Code for the purpose of providing limited immunity in appropriate circumstances, is the only option for providing relief from these offences. It is the only way that individuals and businesses can be provided with the necessary immunity in order to bring themselves into compliance with the law without incurring criminal liability.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The new statutory and regulatory provisions that give rise to the need for an amnesty have been the subject of extensive parliamentary and public examination. Parliamentary committees have reviewed two packages of proposed regulations needed to support the *Firearms Act*, and many witnesses representing groups of firearms owners were thereby afforded an opportunity to express their concerns about the impact of the new law. There has been a wide range of ongoing communications programs, concerning all of the provisions of the new legislation, conducted over a period of several years. The individuals and businesses in possession of the items covered by the Order have been made aware of the effect that the legislation will have when it comes into force. Individuals acquiring prohibited handguns after February 14, 1995, were also advised in writing by the Firearms Registration and Administration Section of the R.C.M.P. that they would not be allowed to retain them when the prohibition took effect.

Representatives of the Minister of Justice have made public statements about the proposed amnesty, particularly in regard to its application to this new class of prohibited handguns. Consultations were also undertaken on the general nature and scope of the proposed amnesty, and in appropriate cases on its proposed terms, with a number of stakeholders, including: police agencies and police associations; representatives of the firearms industry; groups concerned about firearms control; and, the User Group on Firearms, an advisory body to the Minister of Justice.

Anticipated Impact

This amnesty program is intended to afford individuals and businesses in illegal possession after October 1, 1998 of prohibited handguns, prohibited barrels or unregistered restricted firearms an opportunity to dispose of them safely and lawfully. Those

vigueur de la partie III du *Code criminel*. C'est à titre de particuliers qu'elles détiennent les armes à feu qu'elles ont en leur possession et elles auront la même possibilité que les particuliers d'enregistrer les armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées. Les titulaires de permis d'entreprise ne sont actuellement pas tenu d'enregistrer les armes à feu à autorisation restreinte qu'ils ont en stock. Il suffisait d'en faire parvenir la liste au commissaire de la GRC, mais ces armes à feu doivent maintenant être enregistrées en vertu de la nouvelle loi.

Autres mesures envisagées

La possession d'armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées par des particuliers est maintenant une infraction en vertu du *Code criminel*. La possession d'armes de poing prohibées et des canon d'armes de poing prohibés deviendra une infraction en vertu du Code quand la nouvelle partie III entrera en vigueur, sauf si la possession est conforme aux dispositions de la nouvelle loi régissant la délivrance de permis et l'enregistrement ainsi qu'à d'autres dispositions. La seule possibilité de lever ces infractions est la prise d'un décret d'amnistie en vertu du pouvoir conféré au gouverneur en conseil par les dispositions du Code afin d'accorder une immunité limitée dans des conditions appropriées. C'est la seule façon d'accorder à des particuliers et à des entreprises l'immunité nécessaire afin de leur permettre de se conformer à la loi sans s'exposer à une responsabilité criminelle.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui donnent naissance au besoin d'une amnistie ont fait l'objet d'un examen parlementaire et public approfondi. Des commissions parlementaires ont étudié deux séries de projets de règlements nécessaires pour étayer la *Loi sur les armes à feu* et de nombreux témoins représentant des groupes de propriétaires d'armes à feu ont ainsi eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'impact de la nouvelle loi. De nombreux programmes de communications soutenues concernant toutes les dispositions de la nouvelle loi se sont étendus sur plusieurs années. Les particuliers et les entreprises en possession des articles visés par le décret ont été mis au courant de l'impact que la loi aura quand elle entrera en vigueur. De plus, la Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu de la GRC a aussi informé par écrit les particuliers faisant l'acquisition d'armes de poing prohibées après le 14 février 1995 qu'ils ne pourraient les conserver quand l'interdiction entrerait en vigueur.

Des représentants de la ministre de la Justice ont fait des déclarations publiques concernant le projet d'amnistie, en particulier pour ce qui concerne son application à cette nouvelle catégorie d'armes de poing prohibées. On a aussi tenu des consultations sur la nature et la portée générales du projet d'amnistie et, dans certains cas pertinents, sur ses conditions proposées auprès d'un certain nombre d'intervenants, notamment : des corps policiers et des associations policières; des représentants de l'industrie des armes à feu; des groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; et le Groupe des utilisateurs d'armes à feu, un organe consultatif auprès de la ministre de la Justice.

Répercussions prévues

Le programme d'amnistie est destiné à donner aux particuliers et aux entreprises en possession illégale après le 1^{er} octobre 1998 d'armes de poing prohibées, de canons prohibés ou d'armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées l'occasion de s'en

in possession of handguns and barrels that will only become prohibited on that date will have a full year to take advantage of the several options offered, and those with unregistered restricted firearms will have six months to act. In regard to unregistered restricted firearms, it will also give those individuals and businesses that meet the statutory requirements, and the terms of the Order, the opportunity to register and retain them. This will mitigate the impact of the coming into force of the statutory provisions establishing the new prohibited classes of handguns and barrels, and will generally promote compliance with the legislation. Individuals and businesses in possession of the items covered by the Order will be advised through general communications programs of the terms of the amnesty prior to and when the Order comes into force.

Small Business Impact

Many small businesses were affected by the creation of the new prohibited handgun class. Small businesses that have prohibited handguns in their inventory will benefit from a greater period of time in which to dispose of these items. Targeted communications programs will advise firearms businesses of the terms of the amnesty Order.

Consultation

Consultations on the regulatory package of which this Order is a part were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise; representatives of police agencies and police associations; technical experts; firearms instructors; groups concerned about firearms control; and, firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports.

Compliance Mechanism

Only the grandfathered individual owners, as set out in subsection 12(6) of the *Firearms Act*, will be eligible for licences to possess prohibited handguns. Only businesses with a prescribed purpose as set out in section 11 of the Act and section 22 of the *Firearms Licences Regulations*, will be eligible for licences to possess prohibited handguns or prohibited handgun barrels. Only those individuals and businesses with the licence referred to in paragraphs 7(b) and 8(b) of this Order will be eligible to register previously unregistered restricted firearms. Possession by an individual or a business of any of these items without a licence, and without a registration certificate in the case of prohibited handguns or restricted firearms, will be an offence contrary to sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code*.

Coming into Force

The Order will come into force on October 1, 1998, which is the date on which the provisions of the *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* that will affect the legal status of the

débarrasser de façon sécuritaire et légale. Les propriétaires d'armes de poing et de canons qui ne deviendront prohibés qu'à cette date disposeront d'une année complète pour tirer parti des nombreuses possibilités qui leur sont offertes, et ceux qui sont en possession d'armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées auront six mois pour agir. Pour ces dernières armes, la période d'amnistie donnera aussi l'occasion aux particuliers et aux entreprises qui satisfont aux prescriptions législatives, et aux conditions du décret, d'enregistrer et de conserver ces armes. Ces dispositions atténueront l'impact de l'entrée en vigueur des dispositions législatives établissant les nouvelles catégories d'armes de poing et de canons prohibés et favoriseront de façon générale l'observation de la loi. Des programmes de communications générales informeront les particuliers et les entreprises en possession des articles visés par le décret des conditions de l'amnistie avant et après l'entrée en vigueur du décret.

Impact sur les petites entreprises

De nombreuses petites entreprises ont été touchées par la création de la nouvelle catégorie d'armes de poing prohibées. On accordera plus de temps aux petites entreprises ayant des armes de poing prohibées dans leur stock pour qu'elles se débarrassent de ces articles. Des programmes de communications ciblées informeront les entreprises d'armes à feu des conditions du décret d'amnistie.

Consultations

On a tenu des consultations sur le train de mesures réglementaires dont le présent décret fait partie auprès : des autorités provinciales, en particulier les contrôleurs provinciaux et territoriaux des armes à feu; des ministères fédéraux concernés par la mise en application de la nouvelle loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, dont la Gendarmerie royale du Canada, et Revenu Canada — Douanes et Accises; de représentants de corps policiers et d'associations policières; de spécialistes techniques; d'instructeurs du cours de sécurité; de groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; et de groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, y compris le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu jouant un rôle consultatif auprès de la ministre de la Justice; de commerçants d'armes à feu et de particuliers participant à tous les sports de tir.

Mécanisme de conformité

Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées que les particuliers avec droits acquis, comme prévu au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu*. Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées ou de canons d'armes de poing prohibés que les entreprises satisfaisant à l'une des conditions prévues à l'article 11 de la Loi et à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Ne sont admissibles à enregistrer des armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées que les particuliers et les entreprises titulaires du permis mentionné aux paragraphes 7b) et 8b) du présent décret. La possession par un particulier ou une entreprise de l'un ou l'autre de ces articles sans permis, et sans certificat d'enregistrement s'il s'agit d'armes de poing prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, constituera une infraction au titre des articles 91, 92 et 94 du *Code criminel*.

Entrée en vigueur

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1998, date à laquelle les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et de la nouvelle partie III du *Code criminel* modifiant le statut légal des articles

items covered will come into force. The amnesty period will end on March 31, 1999 in regard to unregistered restricted firearms and on September 30, 1999 in regard to prohibited handguns and barrels.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

visés entreront en vigueur. La période d'amnistie prendra fin le 31 mars 1999 pour ce qui concerne les armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées et le 30 septembre 1999 pour ce qui concerne les armes de poing et les canons prohibés.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-468 16 September, 1998

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

P.C. 1998-1668 16 September, 1998

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the changes made to the *Public Agents Firearms Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will lay before each House of Parliament, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, a statement of the reasons why she formed that opinion;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(l) and (m) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 18 of the *Public Agents Firearms Regulations*¹ is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on October 1, 1998.

(2) Sections 8 to 10 and 12 to 16 come into force on April 1, 1999.

2. The Regulations are amended by replacing the expression “the commencement day” with the expression “April 1, 1999” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 8(1) before paragraph (a);
- (b) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a);
- (c) subsection 9(2); and
- (d) the portion of subsection 10(1) before paragraph (a).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/98-468 16 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 1998-1668 16 septembre 1998

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-joint, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117(l) et (m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

MODIFICATIONS

1. L'article 18 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*¹ est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

(2) Les articles 8 à 10 et 12 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1999.

2. Dans les passages suivants du même règlement, « la date de référence » est remplacée par « le 1^{er} avril 1999 » :

- a) le passage du paragraphe 8(1) précédant l'alinéa a);
- b) le passage du paragraphe 9(1) précédant l'alinéa a);
- c) le paragraphe 9(2);
- d) le passage du paragraphe 10(1) précédant l'alinéa a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/98-203

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-203

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-203

¹ DORS/98-203

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The Regulations amend the date on which the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, the *Gun Shows Regulations* and certain sections of the *Public Agents Firearms Regulations* come into force.

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations:

The Regulations delay the coming into force of certain sections of the *Public Agents Firearms Regulations* until April 1, 1999. In each case the reference in those sections to "the commencement day", which refers to the commencement day for the sections, is replaced by the expression "April 1, 1999", which will be the actual commencement day for the sections as a result of their deferral by these Regulations.

The *Public Agents Firearms Regulations* will impose new administrative obligations on public service agencies. Reporting requirements, such as requiring public agencies to provide the Registrar with an inventory of firearms in their possession within one year of implementation, may place administrative burdens on agencies. A delay in the implementation of the Regulation will allow automated procedures and systems currently being developed to facilitate the gathering and transfer of information to be tested and put into place. The availability of automated systems will reduce the administrative obligations placed on agencies and reduce the cost of compliance.

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

The Regulations delay the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* until April 1, 1999. In order to facilitate compliance, as was announced at an earlier date, the requirements of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* will not come into force until January 1, 2001. Similarly, the delay of these Regulations will allow businesses more time to prepare to comply with the new requirements of the *Firearms Act*. A delay of the new export/import requirements will help to facilitate a smooth transition for businesses that export or import firearms or other regulated materials, by permitting the development of enhanced automated procedures to complete transactions between businesses and Revenue Canada and the Registrar. A delay in the implementation of these Regulations will be beneficial for businesses.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces règlements font partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la Partie III entièrement modifiée du *Code criminel*.

Les règlements modifient la date à laquelle le *Règlement sur les autorisations d'exporter ou d'importer des armes à feu (entreprises)*, le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* et certains articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* entreront en vigueur.

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

Le Règlement reporte l'entrée en vigueur de certains articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* au 1^{er} avril 1999. Dans chacun des articles, toutes les mentions de la « date de référence », qui désigne la date d'entrée en vigueur de ces articles, sont remplacées par l'expression « le 1^{er} avril 1999 », qui sera la date réelle de référence de ces articles à la suite du report prévu par le présent Règlement.

Le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* imposera de nouvelles obligations administratives aux agences de services publics. Les obligations de rendre compte, comme celle exigeant que les agences de services publics fournissent au directeur un inventaire des armes à feu en leur possession dans l'année qui suivra la mise en œuvre, pourraient représenter un fardeau administratif pour ces agences. Le report de la mise en œuvre du Règlement permettra de tester et de mettre en place les procédures et les systèmes automatisés que l'on met actuellement au point pour faciliter la cueillette et le transfert des données. Ces systèmes automatisés réduiront le nombre d'obligations administratives imposés aux organismes, ainsi que les coûts de conformité.

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

Le règlement reporte l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* au 1^{er} avril 1999. Pour faciliter la conformité, tel qu'il a été annoncé antérieurement, les exigences prévues par le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001. De façon similaire, le report de ce règlement fournira aux entreprises plus de temps pour se préparer et pour se conformer aux nouvelles exigences de la *Loi sur les armes à feu*. Le report de la mise en application des nouvelles exigences en matière d'exportation et d'importation facilitera la transition pour les entreprises qui exportent ou importent des armes à feu ou d'autres matériaux assujettis au règlement, en permettant l'élaboration de procédures automatisées améliorées visant à mener à terme les transactions entre les entreprises, Revenu Canada et le directeur. Les entreprises profiteront d'un report dans la mise en œuvre de ce règlement.

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

The Regulations delay the coming into force of the *Gun Shows Regulations* until April 1, 1999. The *Gun Shows Regulations* impose new administrative obligations on the organizers and participants of gun shows. A delay in the implementation of the new gun show requirements will permit organizers time to prepare for compliance with the new obligations and provide for minimal disruption of events scheduled prior to the implementation of the *Firearms Act*. In the interim, public safety will be protected by administrative monitoring and by the application of other relevant statutory and regulatory provisions.

Alternatives

An amendment of the existing Regulations is the only method by which to delay the implementation of the regulatory requirement.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The Regulations have been the subject of an extensive communications awareness program. Further communications materials will be created to advise the public of the change in the commencement date of the Regulations.

Anticipated Impact

The delay of the Authorization to *Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, the *Gun Shows Regulations* and certain sections of the *Public Agents Firearms Regulations* until April 1, 1999 will be highly beneficial to all groups involved. The *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* will reduce the administrative burdens placed upon public agencies by the *Firearms Act*. The development of automated systems and processes to gather information from public agencies will help to reduce costs imposed upon agencies and the demands placed on their resources. The *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* will give businesses time to familiarize themselves and comply with the new exporting and importing requirements. The phasing in of these new requirements will permit the implementation of the *Firearms Act* with minimal disruption of business activity. The *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* will permit organizers to familiarize themselves with the new requirements and provide for a minimal disruption of prescheduled events.

Small Business Impact

Small businesses will benefit from these Regulations. The delay in implementation of the exportation and importation requirements will allow small businesses to familiarize themselves with the new requirements and prepare themselves for compliance. Delay of the new requirements will allow for a minimal disruption of business activity.

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

Le règlement reporte l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* au 1^{er} avril 1999. Celui-ci impose de nouvelles obligations administratives aux organisateurs d'expositions d'armes à feu et aux participants. Un report de la mise en vigueur des nouvelles exigences en matière d'expositions d'armes à feu donnera aux organisateurs le temps nécessaire pour se préparer à se conformer aux nouvelles exigences et réduira au minimum les interruptions en ce qui concerne les événements prévus avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*. Entre-temps, la sécurité du public sera protégée par un contrôle administratif et par l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Autres mesures envisagées

Une modification au règlement actuel constitue la seule façon de reporter l'entrée en vigueur des exigences réglementaires.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Les règlements ont fait l'objet d'un vaste programme de communications destiné à sensibiliser le public. D'autres documents de communication seront élaborés en vue d'informer le public des changements apportés en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des règlements.

Répercussions prévues

Le report au 1^{er} avril 1999 de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exporter ou d'importer des armes à feu (entreprises)*, du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* et de certains articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* profitera considérablement aux groupes intéressés. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics* réduira le fardeau administratif que la *Loi sur les armes à feu* impose aux agences de services publics. L'élaboration de systèmes et de processus automatisés en vue de recueillir des renseignements de ces agences aidera à réduire les frais et les ressources qu'elles devront engager. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exporter ou d'importer des armes à feu (entreprises)* donnera aux entreprises le temps de se familiariser avec les nouvelles exigences relatives à l'exportation et à l'importation et de s'y conformer. L'entrée en vigueur échelonnée des nouvelles exigences nous permettra de mettre en oeuvre la *Loi sur les armes à feu* en perturbant le moins possible les activités des entreprises. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu* permettra aux organisateurs de se familiariser avec les nouvelles exigences, et prévoit une perturbation minimale des activités prévues.

Répercussions sur les petites entreprises

Les petites entreprises bénéficieront de ces Règlements. En effet, le report de la mise en oeuvre des exigences relatives à l'exportation et à l'importation leur permettra de se familiariser avec les nouvelles exigences et de se préparer à s'y conformer. Ce report réduira au minimum les perturbations de leurs activités.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise; representatives of police agencies and police associations; and the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body.

Prior to the making of the Regulations being amended, extensive consultations had been undertaken with other concerned groups in addition to those enumerated above, in particular, firearms user and industry groups; businesses involved in the film, theatrical and television industry; and shooting organizations.

Compliance Mechanism

These Regulations result in a delay to existing provisions of the *Firearms Act* Regulations, and no compliance mechanisms are therefore required.

Coming into Force

The Regulations will come into force on the day on which they are registered, however, the provisions of the Regulations which they modify will not come into force until April 1, 1999, which is the date on which the relevant sections of the *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* will come into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Consultations

On a mené des consultations sur ces Règlements avec : les autorités provinciales, notamment les contrôleurs des armes à feu des provinces et des territoires; les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi et, en particulier, le ministère du Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada et Revenu Canada — Douanes et Accises; des représentants des corps policiers et des associations de policiers; le Groupe des utilisateurs d'armes à feu créé par la ministre de la Justice à titre d'organe consultatif.

Avant l'élaboration du Règlement en cours de modification, des consultations poussées avaient été menées auprès d'autres groupes intéressés, en plus de ceux énumérés plus haut, notamment des groupes d'utilisateurs d'armes à feu et des groupes représentant des secteurs industriels; des entreprises oeuvrant dans les domaines du cinéma, du théâtre et de la télévision; et des organismes de tir.

Mécanisme de conformité

Le Règlement retarde l'application des dispositions des trois règlements en question relatifs à la *Loi sur les armes à feu*. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mécanismes de conformité.

Entrée en vigueur

Les Règlements entreront en vigueur le jour où ils seront enregistrés. Toutefois, les dispositions qui modifient ces règlements entreront en vigueur le 1^{er} avril 1999, date à laquelle les articles pertinents de la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel* entreront en vigueur.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-469 16 September, 1998

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

P.C. 1998-1669 16 September, 1998

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the changes made to the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*^a by the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will lay before each House of Parliament, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, a statement of the reasons why she formed that opinion;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 44 to 47, paragraphs 117(a), (b) and (i), subparagraph 117(k)(iii) and paragraph 117(w) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATION TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS REGULATIONS (BUSINESSES)

AMENDMENT

1. Section 12 of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*¹ is replaced by the following:

12. These Regulations come into force on April 1, 1999.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2743, following SOR/98-468.

Enregistrement
DORS/98-469 16 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

C.P. 1998-1669 16 septembre 1998

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-joint, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 44 à 47, des alinéas 117a), b) et i), du sous-alinéa 117k)(iii) et de l'alinéa 117w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

MODIFICATION

1. L'article 12 du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*¹ est remplacé par ce qui suit :

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2743, suite au DORS/98-468.

^a SOR/98-214
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-214

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-214
¹ DORS/98-214

Registration
SOR/98-470 16 September, 1998

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

P.C. 1998-1670 16 September, 1998

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the changes made to the *Gun Shows Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will lay before each House of Parliament, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, a statement of the reasons why she formed that opinion;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 117(g), (h) and (o) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Gun Shows Regulations*¹ is replaced by the following:

15. These Regulations come into force on April 1, 1999.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2743, following SOR/98-468.

Enregistrement
DORS/98-470 16 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

C.P. 1998-1670 16 septembre 1998

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-joint, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117g), h) et o) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2743, suite au DORS/98-468.

^a SOR/98-211

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-211

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-211

¹ DORS/98-211

Registration
SOR/98-471 24 September, 1998

FIREARMS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Firearms Act

P.C. 1998-1731 24 September, 1998

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the changes made by the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Firearms Act* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will lay before each House of Parliament, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, a statement of the reasons why she formed that opinion;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Firearms Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FIREARMS ACT

FIREARMS LICENCES REGULATIONS

1. Section 27 of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

27. These Regulations come into force on December 1, 1998.

NON-PROHIBITED AMMUNITION TRANSFER DOCUMENT REGULATIONS

2. Section 2 of the *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*² is replaced by the following:

2. These Regulations come into force on December 1, 1998.

FIREARMS REGISTRATION CERTIFICATES REGULATIONS

3. Section 12 of the *Firearms Registration Certificates Regulations*³ is replaced by the following:

12. These Regulations come into force on December 1, 1998.

CONDITIONS OF TRANSFERRING FIREARMS AND OTHER WEAPONS REGULATIONS

4. Section 14 of the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*⁴ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/98-471 24 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu

C.P. 1998-1731 24 septembre 1998

Attendu que la ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, ci-après, vu qu'il n'apporte pas de modification de fond notable aux règlements ainsi modifiés;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

1. L'article 27 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LE DOCUMENT REQUIS POUR LA CESSION DE MUNITIONS NON PROHIBÉES

2. L'article 2 du *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*² est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

3. L'article 12 du *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*³ est remplacé par ce qui suit :

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS VISANT LA CESSION DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

4. L'article 14 du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*⁴ est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-199

² SOR/98-200

³ SOR/98-201

⁴ SOR/98-202

^a L.C. 1995, ch. 39

¹ DORS/98-199

² DORS/98-200

³ DORS/98-201

⁴ DORS/98-202

14. These Regulations come into force on December 1, 1998.

PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

5. Subsection 18(1)⁵ of the *Public Agents Firearms Regulations*⁶ is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on December 1, 1998.

FIREARMS FEES REGULATIONS

6. Paragraphs 5(a) to (c) of the *Firearms Fees Regulations*⁷ are replaced by the following:

(a) \$10 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on December 1, 2000 and ending on November 30, 2001;

(b) \$20 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on December 1, 2001 and ending on November 30, 2002; and

(c) \$30 if the expiry date of the firearm acquisition certificate falls during the period beginning on December 1, 2002 and ending on November 30, 2003.

7. Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The fee payable by an individual for a registration certificate for a firearm referred to in column 1 of item 3 of Part 1 of Schedule 3 is the appropriate fee set out in column 2 of that item, if that firearm is acquired or transferred on or after the later of December 1, 1998 and any other date that is prescribed under subsection 98(3) of the *Criminal Code*.

(3) Subject to section 12, if an individual possesses firearms referred to in column 1 of item 1 of Part 2 of Schedule 3 on December 1, 1998 or any other date that is prescribed under subsection 98(3) of the *Criminal Code*, whichever date is later, and makes an application for a registration certificate for one or more of those firearms, the fee payable for all the registration certificates, regardless of the number of registration certificates that are requested in the application, is the appropriate fee set out in column 2 of that item, determined according to the date on which the application is made.

8. Paragraph 21(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a licence described in column 1 of item 1 of Part 1 of Schedule 1, lost, stolen or damaged during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999; and

9. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. These Regulations come into force on December 1, 1998.

10. The headings of column 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

5. Le paragraphe 18(1)⁵ du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*⁶ est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

6. Les alinéas 5a) à c) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*⁷ sont remplacés par ce qui suit :

a) une réduction de 10 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} décembre 2000 et se terminant le 30 novembre 2001;

b) une réduction de 20 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} décembre 2001 et se terminant le 30 novembre 2002;

c) une réduction de 30 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} décembre 2002 et se terminant le 30 novembre 2003.

7. Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 3 est le montant indiqué à la colonne 2, lorsque l'arme à feu est acquise ou cédée le 1^{er} décembre 1998 ou après cette date ou, si un règlement pris en vertu du paragraphe 98(3) du *Code criminel* fixe une date postérieure, à cette date ou après celle-ci.

(3) Sous réserve de l'article 12, dans le cas d'un particulier qui, le 1^{er} décembre 1998 ou à la date postérieure fixée par règlement en vertu du paragraphe 98(3) du *Code criminel*, le cas échéant, possède des armes à feu visées à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 et qui présente une demande de certificat d'enregistrement pour une ou plusieurs de ces armes, le droit à payer pour la délivrance de l'ensemble de ces certificats, quel que soit le nombre visé par la demande, est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

8. L'alinéa 21(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui a été perdu, volé ou endommagé au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999;

9. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

10. Les titres de la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

⁵ SOR/98-468

⁶ SOR/98-203

⁷ SOR/98-204

⁵ DORS/98-468

⁶ DORS/98-203

⁷ DORS/98-204

Column 2		
Date on which application is made		
December 1, 1998 to November 30, 1999	December 1, 1999 to August 31, 2000	On or after September 1, 2000

11. The headings of column 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Column 2
Date on which application is made
On or after December 1, 1998

12. The headings of column 2 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Column 2	
Date on which application is made	
December 1, 1998 to November 30, 1999	On or after December 1, 1999

13. The headings of column 2 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

Column 2
Date on which application is made
On or after December 1, 1998

14. The headings of column 2 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

Column 2		
Date on which application is made		
December 1, 1998 to November 30, 1999	December 1, 1999 to August 31, 2000	On or after September 1, 2000

ABORIGINAL PEOPLES OF CANADA ADAPTATIONS
REGULATIONS (FIREARMS)

15. Section 21 of the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*⁸ is replaced by the following:

21. These Regulations come into force on December 1, 1998.

AUTHORIZATIONS TO TRANSPORT RESTRICTED FIREARMS AND
PROHIBITED FIREARMS REGULATIONS

16. Section 7 of the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*⁹ is replaced by the following:

7. These Regulations come into force on December 1, 1998.

AUTHORIZATIONS TO CARRY RESTRICTED FIREARMS AND CERTAIN
HANDGUNS REGULATIONS

17. Section 10 of the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*¹⁰ is replaced by the following:

10. These Regulations come into force on December 1, 1998.

⁸ SOR/98-205

⁹ SOR/98-206

¹⁰ SOR/98-207

Colonne 2		
Date de présentation de la demande		
Du 1 ^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999	Du 1 ^{er} décembre 1999 au 31 août 2000	À partir du 1 ^{er} septembre 2000

11. Les titres de la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2
Date de présentation de la demande
À partir du 1 ^{er} décembre 1998

12. Les titres de la colonne 2 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2	
Date de présentation de la demande	
Du 1 ^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999	À partir du 1 ^{er} décembre 1999

13. Les titres de la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2
Date de présentation de la demande
À partir du 1 ^{er} décembre 1998

14. Les titres de la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2		
Date de présentation de la demande		
Du 1 ^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999	Du 1 ^{er} décembre 1999 au 31 août 2000	À partir du 1 ^{er} septembre 2000

RÈGLEMENT D'ADAPTATION VISANT LES ARMES À FEU
DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

15. L'article 21 du *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*⁸ est remplacé par ce qui suit :

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE TRANSPORT D'ARMES À
FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET D'ARMES À FEU PROHIBÉES

16. L'article 7 du *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*⁹ est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE PORT D'ARMES À FEU À
AUTORISATION RESTREINTE ET DE CERTAINES ARMES DE POING

17. L'article 10 du *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

⁸ DORS/98-205

⁹ DORS/98-206

¹⁰ DORS/98-207

SPECIAL AUTHORITY TO POSSESS REGULATIONS (FIREARMS ACT)

18. Section 16 of the *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*¹¹ is replaced by the following:

16. These Regulations come into force on December 1, 1998.

STORAGE, DISPLAY, TRANSPORTATION AND HANDLING OF FIREARMS BY INDIVIDUALS REGULATIONS

19. Section 18 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*¹² is replaced by the following:

18. These Regulations come into force on December 1, 1998.

STORAGE, DISPLAY AND TRANSPORTATION OF FIREARMS AND OTHER WEAPONS BY BUSINESSES REGULATIONS

20. Section 17 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*¹³ is replaced by the following:

17. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SHOOTING CLUBS AND SHOOTING RANGES REGULATIONS

21. Section 17 of the *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*¹⁴ is replaced by the following:

17. These Regulations come into force on December 1, 1998.

FIREARMS RECORDS REGULATIONS

22. Section 8 of the *Firearms Records Regulations*¹⁵ is replaced by the following:

8. These Regulations come into force on December 1, 1998.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations change the effective date of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION AUTORISÉE DANS DES CAS PARTICULIERS (LOI SUR LES ARMES À FEU)

18. L'article 16 du *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*¹¹ est remplacé par ce qui suit :

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

19. L'article 18 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*¹² est remplacé par ce qui suit :

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

20. L'article 17 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*¹³ est remplacé par ce qui suit :

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CLUBS DE TIR ET LES CHAMPS DE TIR

21. L'article 17 du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*¹⁴ est remplacé par ce qui suit :

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES D'ARMES À FEU

22. L'article 8 du *Règlement sur les registres d'armes à feu*¹⁵ est remplacé par ce qui suit :

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement change la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel*.

¹¹ SOR/98-208

¹² SOR/98-209

¹³ SOR/98-210

¹⁴ SOR/98-212

¹⁵ SOR/98-213

¹¹ DORS/98-208

¹² DORS/98-209

¹³ DORS/98-210

¹⁴ DORS/98-212

¹⁵ DORS/98-213

Effective Date

These amending Regulations change the effective date for all of the regulations that will come into force on the implementation date of the Act. Certain Regulations already provide that they do not come into force until a future date. The effective date in each case is changed from October 1, 1998 to December 1, 1998, which is when the Act will come into force.

Firearms Fees Regulations

The fee schedules, as well as the provisions setting out the application of the schedules and certain reductions and waivers of fees in certain circumstances, are dependent on the implementation date for the legislation. A number of dates must thus be changed in these Regulations, but no substantive changes are being made in the fees or the manner in which they are applied.

Wherever the date "October 1, 1998" appears, it is changed to "December 1, 1998", and any further date flowing from that commencement date is also changed. For example, the end date for the applicable one-year period referred to in paragraph 21(2)(a), dealing with fees for replacement of lost, stolen or damaged licences, is changed accordingly from September 30, 1999 to November 30, 1999. In each case where a period of time is involved the length of the period remains the same. This is the case whether the period begins on commencement day or at some date in the future that depends on the commencement day. For example, in section 5 the application of rebates involving unexpired firearms acquisition certificates begins two years after commencement day, in the year 2000, and the periods to which the rebates are applicable are adjusted accordingly.

Where fees are phased in, the length of the successive periods to which the escalating fees are applicable remain the same. The \$10 fee for possession only licences, set out in Schedule 1, Part 1, and the same fee for the registration of all firearms owned on commencement day, set out in Schedule 3, Part 2, will thus continue to apply to the full twelve-month period following commencement day. This period will now run from December 1, 1998 to November 1, 1999. The next fee level of \$45 for possession only licences and \$14 for registration of currently owned firearms will continue to apply to the period of the next nine months, which will now run from December 1, 1999 to August 31, 2000. The third fee level of \$60 for licences and \$18 for registration will apply from and after September 1, 2000.

Alternatives

Changes must be made to the existing Regulations to make their effective date accord with the coming into force of the Act, and to make other consequent changes to dates set out in the Regulations.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The change in the coming into force date of the Act was the subject of a press release and was reported in the news media. Targeted communications programs, an internet posting, and the distribution of general communications materials will further advise stakeholders and the general public of the change in the implementation date.

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement de révision modifie la date d'entrée en vigueur de tous les règlements qui entreront en vigueur le jour de la mise en application de la Loi. Il est déjà prévu dans certains règlements qu'ils n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure. La date de prise d'effet dans chaque cas sera changée et reportée du 1^{er} octobre 1998 au 1^{er} décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la Loi.

Règlement sur les frais des armes à feu

Le tableau des frais, et les dispositions fixant le mode d'application des tarifs et diverses réductions des frais et renoncements à ceux-ci, dans certains cas, sont fonction de la date de mise en application de la Loi et de la réglementation. Certaines dates doivent être changées dans ces règlements, mais aucun changement substantiel n'est apporté aux frais ou à leur mode d'application.

La date du « 1^{er} octobre 1998 » est changée pour celle du « 1^{er} décembre 1998 » partout où elle est mentionnée et toute date liée à la date de référence est également changée. Par exemple, la date du terme du délai applicable d'un an mentionné à l'alinéa 21(2)a), qui porte sur les frais de remplacement des permis perdus, volés ou endommagés est, en conséquence, changée et reportée du 30 septembre 1999 au 30 novembre 1999. Dans chaque cas, lorsqu'un délai est en cause, sa durée demeure la même, qu'il commence à courir à compter de la date de référence ou à quelque autre date ultérieure liée à la date de référence. Par exemple, à l'article 5, les rabais au sujet des certificats d'acquisition d'armes à feu qui ne seront pas expirés doivent être accordés durant deux ans après la date de référence, en l'an 2000; ils sont modifiés en conséquence.

Lorsque des frais sont imposés graduellement, la durée des délais successifs de hausse des frais applicables demeure la même. Les frais de 10 \$ pour les permis de simple possession, prévus au Tableau 1 de la Partie 1, et les frais d'enregistrement, identiques, de toutes les armes à feu que l'on possède le jour de la date de référence, qui sont prévus au Tableau 3, Partie 2, demeureront donc applicables tout au long des douze mois qui suivront la date de référence, du 1^{er} décembre 1998 au 1^{er} novembre 1999. La première hausse, à 45 \$ pour les permis de simple possession, et à 14 \$ pour l'enregistrement des armes à feu que l'on possède, alors, continueront d'être applicable tout au long des neuf mois suivants, du 1^{er} décembre 1999 au 31 août 2000 maintenant, et la troisième hausse, à 60 \$ pour les permis et à 18 \$ pour les enregistrements, sera applicable à compter et après le 1^{er} septembre 2000.

Autres mesures envisagées

Il faut modifier la réglementation actuelle afin que les dates d'entrée en vigueur s'accordent dans chaque cas avec celle de la Loi, et aussi pour apporter les modifications que cela entraîne pour les autres dates de la réglementation.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le changement de la date d'entrée en vigueur de la Loi a été annoncé dans un communiqué de presse et dans la presse. Des programmes de communication ciblant les intéressés, une mention dans Internet et la diffusion de documents d'information générale les préviendront, ainsi que la population en général, du changement de la date de mise en application.

Anticipated Impact

The Regulations will have no impact by themselves, as they are purely consequent on a deferral of the coming into force of the statute that they support. The extra two months before the Act and the supporting Regulations come into effect will give those affected by the legislation some additional time to become more aware of the new law and to prepare for compliance with it.

Small Business Impact

Small businesses affected by the legislation will have an additional two months to become more aware of the requirements of the new law, have their inventories loaded into the Canadian Firearms Registration System, and complete other preparations in advance of the implementation of the law. The effect will be to further minimize the impact of the law on business activities.

Consultation

The appropriate date on which the legislation should be brought into force was the subject of extensive consultations with the provincial and federal authorities responsible for the implementation of the new law. These consultations involved, in particular: the chief provincial and territorial firearms officers; and, the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise.

Compliance Mechanism

These Regulations affect only the effective date of the existing Regulations to make it accord with the coming into force of the Act which they support, and no compliance mechanisms are required.

Coming into Force

The Regulations will come into force on the day on which they are registered, and they will take effect on December 1, 1998 when the Act comes into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Répercussions prévues

Le Règlement n'aura pas d'effet par lui-même, il découle entièrement d'un report de la date d'entrée en vigueur de la loi dont il est l'application. Les deux mois supplémentaires accordés avant l'entrée en vigueur de la Loi et de la réglementation prise en application de celle-ci feront que ceux qui sont touchés par la loi auront un peu plus de temps pour se rendre compte de son existence et pour se préparer à s'y conformer.

Répercussions sur les petites entreprises

Les petites entreprises touchées par la loi auront deux mois de plus pour connaître leurs obligations en vertu de celle-ci, pour faire télécharger leurs inventaires dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu et pour compléter leurs préparatifs en vue de la mise en application de la loi. Le Règlement aura pour seul effet de réduire davantage encore l'effet de la loi sur les commerces.

Consultations

La date d'entrée en vigueur de la loi a fait l'objet de vastes consultations auprès des autorités provinciales et fédérales chargées de la mise en application de la nouvelle loi. Ont notamment été consultés : les chefs provinciaux et territoriaux des armes à feu, le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, et Revenu Canada - Douanes et Accises.

Mécanisme de conformité

Le Règlement ne porte que sur la date de prise d'effet des règlements qui ont déjà été pris, afin de les faire correspondre à celle de l'entrée en vigueur de la Loi, ceux-ci ayant été pris afin de compléter et de soutenir celle-ci.

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur au moment de son enregistrement, il sera applicable à compter du 1^{er} décembre 1998, la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/98-472 24 September, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Amending Certain Instruments Made under the Criminal Code

P.C. 1998-1732 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsections 117.14(1)^a and 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Instruments Made under the Criminal Code*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN INSTRUMENTS MADE UNDER THE CRIMINAL CODE

REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN FIREARMS AND OTHER WEAPONS, COMPONENTS AND PARTS OF WEAPONS, ACCESSORIES, CARTRIDGE MAGAZINES, AMMUNITION AND PROJECTILES AS PROHIBITED OR RESTRICTED

1. Section 7 of the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*¹ is replaced by the following:

7. These Regulations come into force on December 1, 1998.

REGULATIONS REPEALING CERTAIN ORDERS AND REGULATIONS MADE UNDER THE CRIMINAL CODE

2. Section 2 of the *Regulations Repealing Certain Orders and Regulations made under the Criminal Code*² is replaced by the following:

2. These Regulations come into force on December 1, 1998.

REGULATIONS PRESCRIBING ANTIQUE FIREARMS

3. Section 2 of the *Regulations Prescribing Antique Firearms*³ is replaced by the following:

2. These Regulations come into force on December 1, 1998.

REGULATIONS PRESCRIBING EXCLUSIONS FROM CERTAIN DEFINITIONS OF THE CRIMINAL CODE (INTERNATIONAL SPORTING COMPETITION HANDGUNS)

4. Section 3 of the *Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)*⁴ is replaced by the following:

3. These Regulations come into force on December 1, 1998.

Enregistrement
DORS/98-472 24 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant certains textes pris en vertu du Code criminel

C.P. 1998-1732 24 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des paragraphes 117.14(1)^a et 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains textes pris en vertu du Code criminel*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS TEXTES PRIS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À AUTORISATION RESTREINTE

1. L'article 7 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*¹ est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS DÉCRETS ET UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

2. L'article 2 du *Règlement abrogeant certains décrets et un règlement pris en vertu du Code Criminel*² est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU HISTORIQUES

3. L'article 2 du *Règlement désignant des armes à feu historiques*³ est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES EXCLUSIONS À CERTAINES DÉFINITIONS DU CODE CRIMINEL (ARMES DE POING POUR COMPÉTITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES)

4. L'article 3 du *Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code Criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

¹ SOR/98-462

² SOR/98-463

³ SOR/98-464

⁴ SOR/98-465

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

¹ DORS/98-462

² DORS/98-463

³ DORS/98-464

⁴ DORS/98-465

REGULATIONS PRESCRIBING PUBLIC OFFICERS

5. Section 2 of the *Regulations Prescribing Public Officers*⁵ is replaced by the following:

2. These Regulations come into force on December 1, 1998.

ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD

6. The portion of section 2 of the *Order Declaring an Amnesty Period*⁶ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Any individual who, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun, other than a handgun referred to in subsection 12(6) of the *Firearms Act*, that was acquired and registered after February 14, 1995 and before December 1, 1998, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

7. The portion of section 3 of the *Order* before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Any individual who is not an individual referred to in subsection 12(6) of the *Firearms Act* and who, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun referred to in that subsection that was acquired by the individual after February 14, 1995 and before December 1, 1998 and for which a registration certificate had been issued to or applied for by another individual under the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

8. The portion of section 4 of the *Order* before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Any person who was the holder of a permit to carry on a business required under subsection 105(4) of the former Act and who, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun acquired on or before February 14, 1995 and reported to the Commissioner or to an authorized person under paragraph 105(1.1)(d) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

9. The portion of section 5 of the *Order* before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Any person who was the holder of a permit to carry on a business required under subsection 105(4) of the former Act and who, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999, is in possession of a prohibited handgun acquired after February 14, 1995 and reported to the Commissioner or to an authorized person under paragraph 105(1.1)(d) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that handgun while doing or prior to doing any of the following things:

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

5. L'article 2 du *Règlement désignant des fonctionnaires publics*⁵ est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE

6. Le passage de l'article 2 du *Décret fixant une période d'amnistie*⁶ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Le particulier qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise et enregistrée après le 14 février 1995 et avant le 1^{er} décembre 1998, autre que celle visée au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu*, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

7. Le passage de l'article 3 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Le particulier non visé au paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu*, qui, durant la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999, possède une arme de poing prohibée visée à ce paragraphe qui a été acquise après le 14 février 1995 et avant le 1^{er} décembre 1998 et pour laquelle un certificat d'enregistrement a été délivré à un autre particulier ou a été demandé par ce dernier en vertu de la loi antérieure, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

8. Le passage de l'article 4 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise exigé aux termes du paragraphe 105(4) de la loi antérieure qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise le 14 février 1995 ou avant cette date et qui a été déclarée aux termes de l'alinéa 105(1.1)d) de la loi antérieure au commissaire ou à une personne autorisée ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

9. Le passage de l'article 5 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise exigé aux termes du paragraphe 105(4) de la loi antérieure qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999, possède une arme de poing prohibée qui a été acquise après le 14 février 1995 et qui a été déclarée aux termes de l'alinéa 105(1.1)d) de la loi antérieure au commissaire ou à une personne autorisée ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

⁵ SOR/98-466⁶ SOR/98-467⁵ DORS/98-466⁶ DORS/98-467

10. The portion of section 6 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Any individual or business that, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on November 30, 1999, is in possession of a handgun barrel referred to in paragraph (b) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, cannot be found guilty of an offence under Part III of that Act by reason only of being in possession of that barrel while doing or prior to doing any of the following things:

11. The portion of section 7 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Any individual who, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on May 31, 1999, is in possession of a restricted firearm for which no registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that firearm while doing any of the following things:

12. The portion of section 8 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

8. Any business that, during the period beginning on December 1, 1998 and ending on May 31, 1999, is in possession of a restricted firearm for which no registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, cannot be found guilty of an offence under Part III of the *Criminal Code* by reason only of being in possession of that firearm while doing any of the following things:

13. Section 9 of the Order is replaced by the following:

9. These Regulations come into force on December 1, 1998.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations are part of a change to the effective date of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

Effective Date

These amending Regulations change the effective date for all of the Regulations made under the *Criminal Code*, as they must come into force on the implementation date of the new Part III of the Code. The effective date in each case is changed from October 1, 1998 to December 1, 1998, which is when the new Part III will come into force.

Amnesty Order

The references in the amnesty order to "October 1, 1998" will be changed to "December 1, 1998". The amnesty periods set out in the order will, moreover, remain the same and the dates setting

10. Le passage de l'article 6 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Le particulier ou l'entreprise qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 30 novembre 1999, possède le canon d'une arme de poing visé à l'alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel* ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III de cette loi du seul fait qu'il possède ce canon avant de faire ou au moment de faire l'une des choses suivantes :

11. Le passage de l'article 7 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Le particulier qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 mai 1999, possède une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'a été délivré aux termes du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'il possède cette arme au moment de faire l'une des choses suivantes :

12. Le passage de l'article 8 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. L'entreprise qui, au cours de la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 mai 1999, possède une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'a été délivré aux termes du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, ne peut être reconnue coupable d'une infraction à la partie III du *Code criminel* du seul fait qu'elle possède cette arme au moment de faire l'une des choses suivantes :

13. L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en oeuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle Partie III du *Code criminel*.

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement de révision modifie la date d'entrée en vigueur de tous les règlements pris sur le fondement du *Code criminel*, qui doivent prendre effet au moment de la mise en vigueur de la nouvelle Partie III du Code. La date d'entrée en vigueur dans chaque cas est reportée du 1^{er} octobre 1998 au 1^{er} décembre 1998, date à laquelle la nouvelle Partie III entrera en vigueur.

Décret d'amnistie

Les mentions, dans le décret d'amnistie, de la date du « 1^{er} octobre 1998 » seront changées pour une mention de la date du « 1^{er} décembre 1998 ». La durée des périodes d'amnistie prévue

out these periods will be changed to accord with the new commencement day. The one-year amnesty for prohibited handguns and handgun barrels will thus now run from December 1, 1998 to November 30, 1999, and the six-month amnesty for unregistered restricted weapons will now run from December 1, 1998 to May 31, 1999.

Alternatives

Changes must be made to the existing Regulations, and the amnesty order, to make the effective date in each case accord with the coming into force of the new Part III of the Code, as well as to make other consequent changes to dates set out in the amnesty order.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The change in the coming into force date of the legislation was the subject of a press release and was reported in the news media. Targeted communications programs, an internet posting, and the distribution of general communications materials will further advise stakeholders and the general public of the change in the implementation date.

Anticipated Impact

The Regulations will have no impact by themselves, as they are purely consequent on a deferral of the coming into force of the statute that they support. The primary Regulations for which the effective date is being changed — the set of regulations that classify prohibited and restricted firearms, and prohibited weapons, devices and ammunition — do not in any case add any new firearms or other items to the current classes of prohibited and restricted weapons. They will therefore have little or no impact when they come into force in any event. Other Regulations deal only with specialized matters — prescribed antique firearms, a few exempted competition handguns that would otherwise be prohibited, and classes of public officers. The extra two months before the new Part III of the *Criminal Code* and the supporting Regulations come into effect will give those affected by the legislation some additional time to become more aware of the new law and to prepare for compliance with it.

Small Business Impact

Small businesses affected by the legislation will have an additional two months to become more aware of the requirements of the new law, have their inventories loaded into the Canadian Firearms Registration System, and complete other preparations in advance of the implementation of the law. The effect will be to further minimize the impact of the law on business activities.

Consultation

The appropriate date on which the legislation should be brought into force was the subject of extensive consultations with the provincial and federal authorities responsible for the implementation of the new law. These consultations involved, in particular: the chief provincial and territorial firearms officers; and, the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and Revenue Canada - Customs and Excise.

par le décret, par ailleurs, demeurera la même, les dates de ces périodes étant changées en fonction de la nouvelle date de référence. L'amnistie d'un an pour les armes de poing et les canons d'armes de poing prohibés courra donc du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999 et les six mois d'amnistie pour les armes à autorisation restreintes qui n'ont pas été enregistrées, du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999.

Autres mesures envisagées

Il faut modifier la réglementation actuelle, et le décret, afin que les dates d'entrée en vigueur s'accordent dans chaque cas avec celle de la nouvelle Partie III du Code, et aussi pour apporter les modifications que cela entraîne pour les dates du décret d'amnistie.

Conformité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le changement de la date d'entrée en vigueur de la loi a été annoncé dans un communiqué de presse et dans la presse. Des programmes de communication ciblant les intéressés, une mention dans Internet et la diffusion de documents d'information générale les préviendront, ainsi que la population en général, du changement de la date de mise en application.

Répercussions prévues

Le Règlement n'aura pas d'effet par lui-même, il découle entièrement d'un report de la date d'entrée en vigueur de la loi dont il est l'application. Les premiers règlements, dont la date de prise d'effet est changée — les règlements qui instituent les diverses catégories d'armes à feu, prohibées et restreintes, et des armes, des dispositifs et des munitions prohibées — n'ajoutent aucune arme à feu nouvelle ni aucun autre objet nouveau aux catégories actuelles d'armes prohibées et restreintes. Ils n'auront donc que peu ou pas de répercussions lorsqu'ils entrèrent en vigueur. Les autres règlements ne traitent que de questions particulières : des armes à feu historiques prescrites, de quelques armes de poing de compétition exclues de la catégorie des armes prohibées et de diverses catégories d'officiers publics. Les deux mois supplémentaires accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie III du *Code criminel* et de la réglementation prise en application de celle-ci feront que ceux qui sont touchés par la loi auront un peu plus de temps pour se rendre compte de son existence et pour se préparer à s'y conformer.

Répercussions sur les petites entreprises

Les petites entreprises touchées par la loi auront deux mois de plus pour connaître leurs obligations en vertu de celle-ci, pour faire charger leurs inventaires dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu et pour compléter leurs préparatifs en vue de la mise en application de la loi. Le Règlement aura pour seul effet de réduire davantage encore l'effet de la loi sur leurs commerces.

Consultations

La date d'entrée en vigueur de la loi a fait l'objet de vastes consultations auprès des autorités provinciales et fédérales chargées de la mise en application de la nouvelle loi. Ont notamment été consultés : les chefs provinciaux et territoriaux des armes à feu, le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, et Revenu Canada - Douanes et Accises.

Compliance Mechanism

These Regulations affect only the effective date of the existing Regulations and the amnesty order to make the date accord with the coming into force of the new Part III of the *Criminal Code* which the Regulations and the amnesty order support, and no compliance mechanisms are required.

Coming into Force

The Regulations will come into force on the day on which they are registered, and they will take effect on December 1, 1998 when the new Part III of the *Criminal Code* comes into force.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Mécanisme de conformité

Le Règlement ne porte que sur la date de prise d'effet des règlements qui ont déjà été pris et sur celle du décret d'amnistie, afin de les faire correspondre à celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie III du Code criminel, ces règlements et le décret d'amnistie étant pris afin de compléter et soutenir celle-ci. Aucun mécanisme de conformité n'est requis.

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur au moment de son enregistrement, il sera applicable à compter du 1^{er} décembre 1998, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Partie III du *Code criminel*.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration

SI/98-93 30 September, 1998

FIREARMS ACT

Order Fixing October 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1661 16 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 193(1) of the *Firearms Act* (hereinafter referred to as "the Act") assented to on December 5, 1995, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, hereby fixes October 1, 1998 as the day on which sections 3 and 4, subsections 5(1) and (2), section 6, subsections 7(1) to (3), 7(4) except paragraph 7(4)(e), subsection 7(5), sections 8 to 23, subsection 24(1), subsection 24(2), except paragraphs 24(2)(c) and (d), sections 25 to 28, subsections 29(2) to (7), sections 30 and 31, section 32, except paragraph 32(b), sections 33 and 34, the portion of paragraph 35(1) before paragraph (a), the portion of paragraph 35(1)(a) of the English version before subparagraph (i) and subparagraphs 35(1)(a)(i) and (iii) of the English version, paragraphs 35(1)(a) and (c) of the French version, sections 54 to 94, 96, 98 to 116, 120 to 135, 138, section 139 (except to the extent that it replaces sections 85 and 97 of the *Criminal Code*), and sections 140, 151 to 168, 170 to 173 and 175 to 193 of the Act shall come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

An Act respecting firearms and other weapons (hereinafter referred to as "the Act") was assented to on December 5, 1995. The Act comprised the new *Firearms Act*, a new Part III of the *Criminal Code*, and related and consequential amendments to other acts. It establishes a comprehensive program for the control of firearms and other weapons, including licensing, registration, authorizations to transport and carry in regard to restricted and prohibited firearms, transfer requirements, lending requirements, controls on importation and exportation, inspections and offences. The Act also provides for the establishment of the Canadian Firearms Registration System. The Act significantly enhances the controls on the possession by individuals and businesses of firearms and regulated weapons, devices and ammunition. The Act also replaces Part III of the *Criminal Code*, establishing a more comprehensive set of offences in that Part, and amends other sections of the Code to impose significantly enhanced penalties for the use of firearms in the commission of certain serious offences.

Certain sections of the Act are already in force. These are sections 1, 2, 95, 117 to 119, 136, 137, 139 (only that portion that replaces section 85 of the *Criminal Code*), 141 to 150, and 174. This Order brings the balance of the Act into force, with the exception of:

- (a) subsection 5(3) and paragraph 7(4)(e), dealing with temporary borrowing licences for non-residents;

Enregistrement

TR/98-93 30 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Décret fixant au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1661 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi sur les armes à feu* (la « Loi »), sanctionnée le 5 décembre 1995, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4, des paragraphes 5(1) et (2), de l'article 6, des paragraphes 7(1) à (3), du paragraphe 7(4) — à l'exception de l'alinéa 7(4)e —, du paragraphe 7(5), des articles 8 à 23, du paragraphe 24(1), du paragraphe 24(2) — à l'exception des alinéas 24(2)c et d —, des articles 25 à 28, des paragraphes 29(2) à (7), des articles 30 et 31, de l'article 32 — à l'exception de l'alinéa 32b —, des articles 33 et 34, du passage du paragraphe 35(1) précédant l'alinéa a, du passage de l'alinéa 35(1)a de la version anglaise précédant le sous-alinéa (i), des sous-alinéas 35(1)a(i) et (iii) de la version anglaise, des alinéas 35(1)a et c) de la version française, des articles 54 à 94, 96, 98 à 116, 120 à 135, 138, de l'article 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des articles 85 et 97 du *Code criminel* —, et des articles 140, 151 à 168, 170 à 173 et 175 à 193 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes* (ci-après la « Loi ») a été sanctionnée le 5 décembre 1995. Elle comprend la nouvelle *Loi sur les armes à feu*, la partie III remaniée du *Code criminel* et des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. La Loi crée un programme complet de contrôle des armes à feu et de certaines autres armes comprenant la délivrance de permis, l'enregistrement, les autorisations de transport et de port d'armes à feu prohibées et à autorisation restreinte, des conditions relatives à la cession et au prêt d'armes, des contrôles sur l'importation et l'exportation, les inspections et les infractions. Elle prévoit aussi la création du Système canadien d'enregistrement des armes à feu et renforce considérablement les contrôles sur la possession par des particuliers et des entreprises d'armes à feu et d'armes, de dispositifs et de munitions réglementés. La Loi remplace aussi la partie III du *Code criminel*, en prévoyant une série d'infractions plus complète dans cette partie et en modifiant d'autres articles du code afin d'imposer des peines nettement plus sévères relativement à l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de certaines infractions graves.

Certains articles de la Loi sont déjà en vigueur, soit les articles 1, 2, 95, 117 à 119, 136, 137, 139 (uniquement la partie qui remplace l'article 85 du *Code criminel*), 141 à 150 et 174. Le présent décret met en vigueur le reste de la Loi, sauf :

- a) le paragraphe 5(3) et l'alinéa 7(4)e), traitant des permis d'emprunt temporaires pour non-résidents;

(b) paragraphs 24(c) and (d), dealing with transfers of prohibited goods to businesses;

(c) subsection 29(1), being the prohibition against operation of a shooting club or shooting range without an approval from the provincial minister;

(d) paragraph 32(b), dealing with the delivery of firearms through a designated person when they are being transferred by mail;

(e) sections 35 to 42, dealing with the exportation and importation of firearms by individuals, except certain parts of section 35 which are brought into force by this Order in order to provide for authorizations to transport restricted firearms for unlicensed non-residents;

(f) sections 43 to 53, dealing with authorizations to export or import firearms and other regulated goods by businesses; and

(g) section 97 of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of the Act, being the offence of selling, bartering or giving a cross-bow to a person without a licence;

(h) section 169, which is a related amendment to the *Customs Tariff*.

Orders will be made at the appropriate time to bring the remaining sections of the Act into force, preceded where appropriate by public announcements as to the intended coming into force date.

With the exception of the sections noted, the Order brings the balance of the Act into force on October 1, 1998.

b) les alinéas 24c) et d), traitant des cessions de biens prohibés à des entreprises;

c) le paragraphe 29(1), interdisant l'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir sans l'approbation du ministre provincial;

d) l'alinéa 32b), traitant de la livraison d'armes à feu par une personne désignée lorsque leur cession se fait par la poste;

e) les articles 35 à 42, traitant de l'exportation et de l'importation d'armes à feu par des particuliers, sauf certaines parties de l'article 35 que le présent décret met en vigueur afin de permettre à des non-résidents qui ne sont pas titulaires d'un permis de transporter des armes à feu à autorisation restreinte;

f) les articles 43 à 53, traitant des autorisations d'exporter ou d'importer des armes à feu et d'autres articles réglementés par des entreprises;

g) l'article 97 du *Code criminel*, tel que promulgué par l'article 139 de la Loi, créant l'infraction de vendre, d'échanger ou de donner une arbalète à une personne non titulaire d'un permis;

h) l'article 169, qui apporte des modifications corrélatives au *Tarif des douanes*.

Des décrets seront pris au moment opportun pour mettre en vigueur les derniers articles de la Loi, après des annonces publiques s'il y a lieu quant à la date d'entrée en vigueur prévue.

Le décret met en vigueur le reste de la Loi le 1^{er} octobre 1998, sauf les articles susmentionnés.

Registration

SI/98-94 30 September, 1998

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND MOROCCO, CANADA AND PAKISTAN, CANADA AND SINGAPORE, CANADA AND THE PHILIPPINES, CANADA AND THE DOMINICAN REPUBLIC AND CANADA AND SWITZERLAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital Came into Force on April 21, 1998

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1998-1459 of August 26, 1998, the Governor in Council has directed that a proclamation do issue

(a) pursuant to section 18 of *An Act to implement conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, giving notice that the *Convention Between Canada and Switzerland for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, set out in Schedule VI to that Act, ceased to be effective pursuant to paragraph 3 of Article 28 of the *Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, annexed hereto, in respect of taxes to which the latter Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2 of that Article, and

(b) pursuant to subsection 19(4) of that Act, giving notice that the *Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, annexed hereto, came into force upon the exchange of instruments of its ratification, on April 21, 1998;

Enregistrement

TR/98-94 30 septembre 1998

LOI DE MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LE MAROC, LE CANADA ET LE PAKISTAN, LE CANADA ET SINGAPOUR, LE CANADA ET LES PHILIPPINES, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE CANADA ET LA SUISSE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis que la Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 21 avril 1998

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 1998-1459 du 26 août 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation :

a) en vertu de l'article 18 de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu*, afin de donner avis que la *Convention entre le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, dont le texte figure à l'annexe VI de cette loi, a cessé d'avoir effet, aux termes du paragraphe 3 de l'article 28 de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-annexée, à l'égard des impôts auxquels cette dernière convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article;

b) en vertu du paragraphe 19(4) de cette loi, afin de donner avis que la *Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-annexée, est entrée en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, soit le 21 avril 1998;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that

(a) the *Convention Between Canada and Switzerland for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, set out in Schedule VI to An Act to implement conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax, ceased to be effective pursuant to paragraph 3 of Article 28 of the *Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, annexed hereto, in respect of taxes to which the latter Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2 of that Article, and

(b) the *Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*, annexed hereto, came into force upon the exchange of instruments of its ratification, on April 21, 1998.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eighteenth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By command,

KEVIN G. LYNCH

Deputy Registrar General of Canada

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Swiss Federal Council, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que :

a) la *Convention entre le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, dont le texte figure à l'annexe VI de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu*, a cessé d'avoir effet, aux termes du paragraphe 3 de l'article 28 de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-annexée, à l'égard des impôts auxquels cette dernière convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article;

b) la *Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-annexée, est entrée en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, soit le 21 avril 1998.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

KEVIN G. LYNCH

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Switzerland: the federal, cantonal and communal taxes

(i) on income (total income, earned income, income from capital, industrial and commercial profits, capital gains, and other items of income); and

(ii) on capital (total property, movable and immovable property, business assets, paid-up capital and reserves, and other items of capital);

(hereinafter referred to as “Swiss tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term “Canada” used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(A) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(B) the seas and airspace above every area referred to in clause (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(ii) the term “Switzerland” means the Swiss Confederation;

(b) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Switzerland;

(c) the term “person” includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(d) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s’applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada: les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital, et autres éléments du revenu); et

ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves, et autres éléments de la fortune),

(ci-après dénommés «impôt suisse»).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente:

a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:

A) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

B) les mers et l’espace aérien au-dessus de la région visée à la clause A), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

ii) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;

b) les expressions «un État contractant» et «l’autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Suisse;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

- (f) the term “competent authority” means:
- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Switzerland, the Director of the Federal Tax Administration or his authorized representative;
- (g) the term “tax” means Canadian tax or Swiss tax, as the context requires;
- (h) the term “national” means:
- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and in the case of Switzerland it includes a partnership created or organized under Swiss law.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

- i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- ii) en ce qui concerne la Suisse, le directeur de l'Administration fédérale des Contributions ou son représentant autorisé;

g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt suisse;

h) le terme «national» désigne:

- i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et en ce qui concerne la Suisse, elle comprend une société de personnes constituée ou organisée selon le droit suisse.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

5. Where by reason of the provisions of paragraphs 1 and 2 an individual would be a resident of a Contracting State but is not subject in that State, with respect to all income generally taxable from sources from the other Contracting State, to the generally imposed income taxes, then such individual is not a resident of the first-mentioned State for the purposes of this Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;
- b) si elle n'est un national d'aucun des États, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

5. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique serait un résident d'un État contractant mais n'est pas assujettie dans cet État, pour tous les revenus généralement imposables provenant de l'autre État contractant, aux impôts généralement perçus sur le revenu, cette personne n'est alors pas considérée comme un résident de ce premier État au sens de la présente Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputable à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(a) the term “profits” includes interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by a person, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental of containers and related equipment,

by that person provided that such charter or rental is incidental to the operation by that person of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State -and taxes accordingly- income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State, if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then the competent authorities of the Contracting States may consult together with a view to reach an agreement on the adjustments of income in both Contracting States.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would have accrued to that enterprise. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme «bénéfices» comprend les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;

b) l'expression «exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international» par une personne comprend:

i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et

ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette personne pourvu que cet affrètement ou location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette personne.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux revenus dans les deux États contractants.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns at least 10 per cent of the voting stock and of the capital of the company paying the dividends;
- (b) notwithstanding subparagraph (a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a resident of Switzerland and that holds at least 10 per cent of the voting stock and of the capital of the corporation paying the dividends; and
- (c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision in this Convention, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company incorporated in Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l’impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote et au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) nonobstant l’alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est une corporation de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada à un résident de Suisse qui détient au moins 10 pour cent des droits de vote et au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et
- c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d’une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux revenus d’une société constituée au Canada, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 pour cent. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l’article 13) conformément à l’article 7, pour l’année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:

(a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;

(c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this sub-paragraph (d); for the purposes of this sub-paragraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property without a permanent establishment in Canada but only insofar as these earnings may be taxed in Canada in accordance with the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

7. The provisions of paragraphs 1, 2(c) and 4 shall also apply to income derived by a resident of Switzerland from an estate or a trust which is a resident of Canada. For the purposes of paragraph 2(b) of Article 22, the term "dividend" shall include such income.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(a) is a penalty charge for late payment; or

(b) is paid with respect to indebtedness resulting from the sale on credit by a resident of the other Contracting State of any equipment, merchandise or services, except where the sale is made between associated enterprises within the meaning of Article 9, paragraph 1(a) or 1(b) or where the payer and the recipient of the interest are associated enterprises within the meaning of the same paragraphs.

a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts applicables au Canada à ces bénéficiaires, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;

c) les bénéficiaires réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d),

i) par la société, ou

ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 c) et 4 s'appliquent également aux revenus qu'un résident de Suisse tire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada. Pour l'application du paragraphe 2 b) de l'article 22, le terme «dividendes» comprend lesdits revenus.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

a) sont des pénalisations pour paiement tardif; ou

b) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de l'autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphe 1 a) ou 1 b), ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes paragraphes.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of indebtedness of the government of the first-mentioned State or of a political subdivision or local authority thereof;

(b) interest arising in Switzerland and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation or by any institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Switzerland shall be taxable only in Switzerland if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured under the Swiss provisions regulating the "garantie contre les risques à l'exportation" or by any institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de Suisse et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations ou par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Suisse ne sont imposables qu'en Suisse s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré en vertu des dispositions suisses régissant la garantie contre les risques à l'exportation ou par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que

i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et

ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte

for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting);

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software; and

(c) where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons, royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs; et

c) lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of:

- (a) ships or aircraft operated principally by the enterprise in international traffic; or
- (b) movable property (including containers and related equipment) used by the enterprise principally in connection with its operation of such ships or aircraft in international traffic,

shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or
- (b) a substantial interest in a partnership or trust, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation:

- a) de navires ou aéronefs exploités par l'entreprise principalement en trafic international; ou
- b) de biens mobiliers (y compris les conteneurs et les équipements connexes) utilisés par l'entreprise principalement en rapport avec son exploitation de ces navires ou aéronefs en trafic international,

ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

- a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou
- b) d'une participation substantielle dans une société de personnes ou une fiducie constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une

partnership or trust referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of Canada to levy, according to its law, a tax on gains derived by an individual who is a resident of Switzerland from the alienation of any property, if the alienator:

(a) possesses Canadian nationality or was a resident of Canada for fifteen years or more prior to the alienation of the property, and

(b) was a resident of Canada at any time during the five years immediately preceding such alienation.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

société de personnes ou une fiducie visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit du Canada de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de Suisse lorsque le cédant:

a) possède la nationalité canadienne ou a été un résident du Canada pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et

b) a été un résident du Canada à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension or annuity payments (except lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, and payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract), the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment. For the purposes of this Article, the term "pension" does not include payments under the social security legislation in a Contracting State.

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension ou d'une rente (à l'exclusion des paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, et des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. Au sens du présent article, le terme «pensions» ne comprend pas les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant.

2. Notwithstanding anything in this Convention:

(a) pensions paid by, or out of funds created by, Switzerland or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to Switzerland or subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in Switzerland;

(b) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of war) arising in Canada and paid to a resident of Switzerland shall be excluded from the bases used for the computation of Swiss tax, to the extent they would be exempt from Canadian tax if received by a resident of Canada;

(c) pensions and allowances received from Switzerland under the legislation concerning Military Insurance shall be exempt from Canadian tax so long as they are exempt from Swiss tax;

(d) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and if the recipient is a national of that State or did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Nonobstant toute disposition de la présente Convention:

a) les pensions payées par la Suisse ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à la Suisse ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en Suisse;

b) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident de la Suisse sont exclues des bases de calcul de l'impôt suisse dans la mesure où elles seraient exonérées de l'impôt canadien si elles étaient reçues par un résident du Canada;

c) les pensions et allocations reçues de Suisse en vertu de la législation concernant l'assurance militaire seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt suisse;

d) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui possède la nationalité de cet État ou n'est pas devenue un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Switzerland on profits, income or gains arising in Switzerland shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Where a resident of Switzerland derives a gain, referred to in paragraph 7 of Article 13, which may be taxed in Canada, Canada shall, subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- allow as a deduction from any Canadian tax payable by that person in respect of such gain, an amount equal to the tax paid in Switzerland on that gain.

(c) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Switzerland.

(d) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Switzerland, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Where a resident of Switzerland derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Switzerland shall, subject to the provisions of subparagraphs (b), (c) and (d), exempt such income or capital from tax but may, in calculating tax on the

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Suisse à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Suisse est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Lorsqu'un résident de Suisse réalise un gain visé au paragraphe 7 de l'article 13 qui est imposable au Canada, le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt payable au Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, porte en déduction de l'impôt canadien exigible de cette personne à raison de ce gain un montant égal à l'impôt payé en Suisse à raison de ce même gain.

c) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Suisse.

d) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Suisse, sous réserve des dispositions des alinéas b), c) et d), exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune mais peut, pour calculer le

remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income or capital had not been so exempted; provided, however, that such exemption shall apply to gains referred to in paragraph 4 of Article 13 only if actual taxation of such gains in Canada is demonstrated.

(b) Where a resident of Switzerland derives dividends, interest or royalties which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 12, may be taxed in Canada, Switzerland shall allow, upon request, a relief to such resident. The relief may consist of:

(i) a deduction from the Swiss tax on the income of that resident of an amount equal to the tax levied in Canada in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 12; such deduction shall not, however, exceed that part of the Swiss tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Canada; or

(ii) a lump sum reduction of the Swiss tax; or

(iii) a partial exemption of such dividends, interest or royalties from Swiss tax, in any case consisting at least of the deduction of the tax levied in Canada from the gross amount of the dividends, interest or royalties.

Switzerland shall determine the applicable relief and regulate the procedure in accordance with the Swiss provisions relating to the carrying out of international conventions of the Swiss Confederation for the avoidance of double taxation.

(c) The provisions of subparagraph (a) shall not restrict the right of Switzerland to tax the gains referred to in paragraph 7 of Article 13.

(d) Where a resident of Switzerland derives pensions or annuities which, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 18, may be taxed in Canada, Switzerland shall allow, upon request, a relief consisting of the deduction of one-third of the net amount of such pensions or annuities.

3. For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in Switzerland in accordance with the Convention shall be deemed to arise in Switzerland.

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by

montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés; toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés au paragraphe 4 de l'article 13 qu'après justification de la taxation effective de ce gain au Canada.

b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables au Canada, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

i) en l'imputation de l'impôt payé au Canada conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant auxdits revenus qui sont imposables au Canada; ou

ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse; ou

iii) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Canada du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse détermine le dégrèvement applicable et règle la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

c) Les dispositions de l'alinéa a) ne limitent pas le droit de la Suisse d'imposer les gains visés au paragraphe 7 de l'article 13.

d) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des pensions ou rentes qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 sont imposables au Canada, la Suisse accorde sur demande un dégrèvement consistant en une déduction d'un tiers du montant net des pensions ou rentes en question.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt de Suisse conformément à la Convention, sont considérés comme provenant de Suisse.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou

one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information which is at their

contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements (que les législations fiscales des États

disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of this Convention concerning taxes covered by the Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes covered by the Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

2. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with the regulations and practice of that or the other Contracting State or which would be contrary to its sovereignty, security or public policy or to supply particulars which are not obtainable under its own legislation or that of the State making application.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income and capital as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income and capital as are residents thereof.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit, or other deduction now or hereafter accorded:

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

contractants permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention relative aux impôts visés par la Convention. Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa propre législation et de celle de l'État qui les demande.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu et de la fortune, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés:

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt rélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

(a) such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

(b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

5. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 24 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the year of in which the Convention entered into force; and

(b) in respect of other taxes for taxation years beginning or after the first day of January of the year in which the Convention entered into force.

3. The provisions of the Convention between Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital signed at Berne on August 20, 1976, shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

4. Les contributions pour l'année relatives à des services rendus au cours de cette année, qui sont payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que:

a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Suisse tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Berne le 20 août 1976 cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de

through diplomatic channel; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Berne, this 5th day of May 1997, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Réjean Frenette

FOR THE SWISS FEDERAL COUNCIL

Kaspar Viliger

dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Berne, ce 5^e jour de mai 1997, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Réjean Frenette

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Kaspar Viliger

Registration
SI/98-95 30 September, 1998

FIREARMS ACT

Order Fixing December 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1733 24 September, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 193(1) of the *Firearms Act*, assented to on December 5, 1995, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, hereby amends Order in Council P.C. 1998-1661 of September 16, 1998^a by replacing the words "fixes October 1, 1998" with the words "fixes December 1, 1998".

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends an order made earlier which would have brought the Act into force on October 1, 1998, and instead brings the Act into force on December 1, 1998.

Enregistrement
TR/98-95 30 septembre 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Décret fixant au 1^{er} décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1733 24 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sanctionnée le 5 décembre 1995, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le décret C.P. 1998-1661 du 16 septembre 1998^a en remplaçant les mots « fixe au 1^{er} octobre 1998 » par les mots « fixe au 1^{er} décembre 1998 ».

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret modifie le décret pris plus tôt qui aurait fait entrer la Loi en vigueur le 1^{er} octobre 1998, et il la fait plutôt entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

^a SI/98-93

^a TR/98-93

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-452		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada.....	2602
SOR/98-453	1573	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	2604
SOR/98-454	1574	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1098).....	2606
SOR/98-455	1575	Canadian Heritage	National Parks Businesses Regulations, 1998	2608
SOR/98-456	1578	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations	2613
SOR/98-457	1585	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems).....	2630
SOR/98-458	1598	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1042).....	2692
SOR/98-459	1599	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1078).....	2695
SOR/98-460	1619	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 (Miscellaneous Program).....	2697
SOR/98-461		Agriculture and Agri-Food	Manitoba Hog Marketing Administration Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, 1998	2699
SOR/98-462	1662	Justice	Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted	2701
SOR/98-463	1663	Justice	Regulations Repealing Certain Orders and Regulations made under the Criminal Code.....	2722
SOR/98-464	1664	Justice	Regulations Prescribing Antique Firearms	2725
SOR/98-465	1665	Justice	Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns).....	2730
SOR/98-466	1666	Justice	Regulations Prescribing Public Officers	2732
SOR/98-467	1667	Justice	Order Declaring an Amnesty Period	2734
SOR/98-468	1668	Justice	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations.....	2742
SOR/98-469	1669	Justice	Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)	2746
SOR/98-470	1670	Justice	Regulations Amending the Gun Shows Regulations.....	2747
SOR/98-471	1731	Justice	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Firearms Act	2748
SOR/98-472	1732	Justice	Regulations Amending Certain Instruments Made under the Criminal Code.....	2754
SI/98-93	1661	Justice	Order Fixing October 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Firearms Act	2759
SI/98-94		Finance	Proclamation Giving Notice that the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital Came into Force on April 21, 1998.....	2761
SI/98-95	1733	Justice	Order Fixing December 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Firearms Act	2783

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Amnesty Period—Order Declaring Criminal Code	SOR/98-467	16/9/98	2734	n
Antique Firearms—Regulations Prescribing Criminal Code	SOR/98-464	16/9/98	2725	n
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 (Miscellaneous Program) —Regulations Amending Pilotage Act	SOR/98-460	15/9/98	2697	
Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/98-469	16/9/98	2746	
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/98-456	15/9/98	2613	
Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted—Regulations Prescribing..... Criminal Code	SOR/98-462	16/9/98	2701	n
Certain Instruments Made under the Criminal Code—Regulations Amending Criminal Code	SOR/98-472	24/9/98	2754	
Certain Orders and Regulations made under the Criminal Code—Regulations Repealing..... Criminal Code	SOR/98-463	16/9/98	2722	x
Certain Regulations Made under the firearms Act—Regulations Amending Firearms Act	SOR/98-471	24/9/98	2748	
Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)—Regulations Prescribing Criminal Code	SOR/98-465	16/9/98	2730	n
Food and Drug Regulations (1078)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-459	15/9/98	2695	
Food and Drug Regulations (1042)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-458	15/9/98	2692	
Food and Drug Regulations (1098)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-454	15/9/98	2606	
Gun Shows Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/98-470	16/9/98	2747	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/98-453	15/9/98	2604	
Manitoba Hog Marketing Administration Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, 1998..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/98-461	16/9/98	2699	n
Motor Vehicle Safety Regulations (User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/98-457	15/9/98	2630	
National Parks Businesses Regulations, 1998..... National Parks Act	SOR/98-455	15/9/98	2608	n
Order Fixing December 1, 1998 as the Date of the coming into Force of Certain Sections of the Act..... Firearms Act	SI/98-95	30/9/98	2783	
Order Fixing October 1, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Firearms Act	SI/98-93	30/9/98	2759	
Proclamation Giving Notice that the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital Came into Force on April 21, 1998.....	SI/98-94	30/9/98	2761	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Implement conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax (An Act)				
Public Agents Firearms Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/98-468	16/9/98	2742	
Public Officers—Regulations Prescribing Criminal Code	SOR/98-466	16/9/98	2732	n
Supreme Court of Canada—Rules Amending the Rules Supreme Court Act	SOR/98-452	15/9/98	2602	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-452		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada	2602
DORS/98-453	1573	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	2604
DORS/98-454	1574	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1098)	2606
DORS/98-455	1575	Patrimoine canadien	Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux	2608
DORS/98-456	1578	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.....	2613
DORS/98-457	1585	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue).....	2630
DORS/98-458	1598	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1042)	2692
DORS/98-459	1599	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1078)	2695
DORS/98-460	1619	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	2697
DORS/98-461		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance de 1998 sur les taxes payables pour la commercialisation du porc du Manitoba (marchés interprovincial et international).....	2699
DORS/98-462	1662	Justice	Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte	2701
DORS/98-463	1663	Justice	Règlement abrogeant certains décrets et un règlement pris en vertu du Code criminel	2722
DORS/98-464	1664	Justice	Règlement désignant des armes à feu historiques	2725
DORS/98-465	1665	Justice	Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)	2730
DORS/98-466	1666	Justice	Règlement désignant des fonctionnaires publics	2732
DORS/98-467	1667	Justice	Décret fixant une période d'amnistie	2734
DORS/98-468	1668	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics...	2742
DORS/98-469	1669	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises).....	2746
DORS/98-470	1670	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu	2747
DORS/98-471	1731	Justice	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu.....	2748
DORS/98-472	1732	Justice	Règlement modifiant certains textes pris en vertu du Code criminel	2754
TR/98-93	1661	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les armes à feu	2759
TR/98-94		Finances	Proclamation donnant avis que la Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 21 avril 1998.....	2761
TR/98-95	1733	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les armes à feu	2783

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1042) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogue	DORS/98-458	15/9/98	2692	
Aliments et drogues (1078) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-459	15/9/98	2695	
Aliments et drogues (1098) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-454	15/9/98	2606	
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/98-468	16/9/98	2742	
Autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/98-469	16/9/98	2746	
Certains décrets et un règlement pris en vertu du Code criminel — Règlement abrogeant Code criminel	DORS/98-463	16/9/98	2722	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu — Règlement modifiant Armes à feu (Loi)	DORS/98-471	24/9/98	2748	
Certains textes pris en vertu du code criminel — Règlement modifiant Code criminel	DORS/98-472	24/9/98	2754	
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles Cour suprême (Loi)	DORS/98-452	15/9/98	2602	
Désignant des armes à feu historiques — Règlement Code criminel	DORS/98-464	16/9/98	2725	n
Désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte — Règlement Code criminel	DORS/98-462	16/9/98	2701	n
Désignant des fonctionnaires publics — Règlement Code criminel	DORS/98-466	16/9/98	2732	n
Exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales) — Règlement Code criminel	DORS/98-465	16/9/98	2730	n
Exploitation de commerces dans les parcs nationaux — Règlement de 1998 Parcs nationaux (Loi)	DORS/98-455	15/9/98	2608	n
Expositions d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/98-470	16/9/98	2747	
Fixant au 1 ^{er} décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Armes à feu (Loi)	TR/98-95	30/9/98	2783	
Fixant au 1 ^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Armes à feu (Loi)	TR/98-93	30/9/98	2759	
Fixant une période d'amnistie — Décret Code criminel	DORS/98-467	16/9/98	2734	n
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/98-453	15/9/98	2604	
Proclamation donnant avis que la Convention entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 21 avril 1998..... Mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (Loi)	TR/98-94	30/9/98	2761	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Sécurité des véhicules automobiles (ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/98-457	15/9/98	2630	
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Code canadien du travail	DORS/98-456	15/9/98	2613	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement correctif visant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/98-460	15/9/98	2697	
Taxes payables pour la commercialisation du porc du Manitoba (marchés interprovincial et international) — Ordonnance de 1998..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/98-461	16/9/98	2699	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9